

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DE CHAMPEAUX,

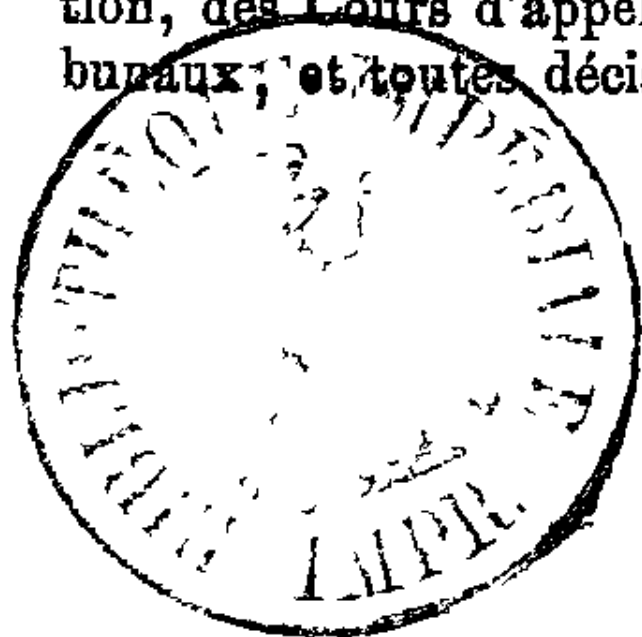
Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

TOME QUINZIÈME

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 23

1863.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS. — Législation.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1863.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le budget général des dépenses ordinaires pour 1863 s'élève à 1,721,521,077 francs (1). Sur cette somme les dépenses ordinaires des cultes figurent pour 46,319,836 francs; mais à ce chiffre il y a lieu d'ajouter les crédits portés au budget des dépenses extraordinaires, qui sont de 3,500,000 francs; ce qui forme pour les cultes une allocation totale de 49,819,836 francs. Les développements qui vont suivre feront connaître les articles pour lesquels les crédits ont été augmentés, et ceux pour lesquels ils ont été diminués.

(1) Il a été réglé par la loi du 2 juillet 1862. Cette loi, en fixant les dépenses, détermine en même temps les moyens d'y pourvoir. Aux anciens impôts qu'elle maintient, elle en a ajouté quelques autres et notamment l'impôt sur les chevaux et sur les voitures, dont d'ailleurs les ministres du culte sont exempts. Dans tous les cas, cette loi étant d'une application générale, nous croyons devoir en reproduire ici textuellement ce qui peut avoir quelque intérêt pour le clergé et les fabriques.

Loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, du 2 juil. 1862. (Bulletin off., 1034, n° 10,324, XI^e série.)

Napoléon, etc.; avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. Crédits accordés.

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres, jusqu'à concurrence de un milliard sept cent vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante-dix-sept francs (1,721,581,077 fr.), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. Impôts autorisés.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1863, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'art. 13 de la loi du 23 avril 1844 et de l'art. 11 de la loi du 7 juin 1858, relatives aux exemptions de pa-

Une somme de 25,000 fr. a été ajoutée au chapitre des cardinaux, archevêques et évêques, qui, l'année dernière, ne comprenait que 1,627,500 fr., et qui se trouve cette année de 1,652,500 fr. — Au budget de 1862, on avait déduit du montant de la dépense pour produit présumé de vacances dans les sièges, une somme de 16,000 fr.; on n'a pas proposé de la rétablir au crédit du chapitre; mais l'administration demande que le crédit alloué pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques et pour frais de bulles soit porté de 60,000 fr. à 85,000 fr. C'est, en effet, à ce chiffre que la dépense s'est élevée en moyenne dans ces dernières années.

Le chapitre des vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial a été augmenté de 444,500 fr. Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit : 1° pour créer 100 nouvelles succursales à 900 fr. l'une, soit, 90,000 fr.; 2° créer 450 vicariats, 52,500 fr.; 3° pour de nouvelles succursales en Algérie, 9,000 fr.; 4° pour compléter l'évaluation des budgets précédents, 260,000 fr.

Au budget de 1864, le produit présumé des vacances figure

tente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités.

4. A partir du 1^{er} janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant:

Villes, communes ou localités dans lesquelles le tarif est applicable.

Somme à payer, non compris le fonds de non-valeur, par chaque	voiture		cheval de selle ou d'attelage
	à 4 roues	à 2 roues.	
Paris.....	60 fr.	40 fr.	25 fr.
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.....	50	25	20
Les communes de 20,000 âmes à 40,000 âmes.....	40	20	15
Les communes de 3,000 âmes à 20,000 âmes.....	25	10	10
Les communes de 3,000 âmes et au-dessous.....	10	5	5

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

7. Ne donneront pas lieu au paiement de la taxe : 1° les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes; — 2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction; — 3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'art. 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'art. 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier. Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujéti au 1^{er} janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

pour une somme de 5,000 fr. à l'article des chapitres cathédraux, et de 1,199,200 fr. à l'article du clergé paroissial. L'expérience a démontré que cette évaluation était trop élevée, et chaque année il a fallu que l'administration demandât, à la fin de la première gestion de l'exercice, des crédits supplémentaires qui se sont élevés, pour 1857, à 276,600 fr.; pour 1861, à 241,575 fr. On a proposé de n'inscrire le produit présumé des vacances que pour 944,200 fr., ce qui, en réduisant de 260,000 fr. la déduction à opérer, augmente de pareille somme le crédit du chapitre.

Une augmentation de 24,000 fr. a été demandée pour le chapitre de Saint-Denis. Elle est destinée à rétribuer six nouveaux canonicats de second ordre, à raison de 4,000 fr. l'un. Le décret du 18 décembre 1858, qui a réorganisé le chapitre, permet de porter à 24 le nombre des canonicats de second ordre; douze seulement figurent au budget de 1862; un crédit supplémentaire a été accordé sur l'exercice 1861 pour en rétribuer quatre nouveaux. En fait, il en existe aujourd'hui 17 qui sont occupés. L'intention du gouvernement est de les porter à 18.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

11. Les contribuables seront tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux, à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. — Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc, pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouverts comme en matière de contributions directes. En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.....

Un crédit de 1,413,300 fr. est porté au chapitre des travaux d'entretien des édifices diocésains. Une somme de 2,600,000 fr., spécialement affectée aux travaux de construction et de grosses réparations des édifices diocésains, a été détachée de l'ensemble des crédits de ce chapitre, qui s'élevait, en 1862, y compris les dépenses de la cathédrale d'Alger, à 3,743,000 fr., et reportée au budget extraordinaire. On a également reporté au budget extraordinaire les dépenses ci-après, qui formaient l'objet d'autant de chapitres distincts : secours aux communes des nouveaux départements pour la réparation de leurs églises et presbytères (décret du 19 déc. 1860), 200,000 fr.; — restauration de la cathédrale de Paris, 500,000 fr.; construction des cathédrales de Marseille et de Moulins, 400,000 fr.

Une diminution de 100,000 fr. a été faite sur le chapitre des secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères. Ainsi, au lieu de 1,500,000 fr. qui avaient été portés au budget de 1862, il n'a été demandé cette année qu'une somme de 1,400,000 fr. Cette diminution a été motivée par des considérations purement financières.

Le chapitre des dépenses accidentelles a été augmenté, pour 1863, de 11,000 fr. Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit : 1° dépenses accidentelles, 5,000 fr.; 2° frais de passage des ecclésiastiques et des membres des communautés religieuses qui se rendent d'Algérie en France, 6,000 fr. Les dépenses accidentelles comprennent les frais d'abonnement au *Moniteur universel* pour les cardinaux, archevêques et évêques, et pour les présidents des consistoires protestants et israélites; les frais de déplacements effectués dans l'intérêt du service: les frais de copies et travaux extraordinaires qui se font en dehors des bureaux; et, en général, toutes les dépenses éventuelles qui ne peuvent se rattacher à un chapitre spécial. Le chiffre de 15,000 fr. que l'administration réclame pour cet objet ne paraîtra pas exagéré. — Quant aux frais de passage des ecclésiastiques et des membres des communautés religieuses qui se rendent de France en Algérie et d'Algérie en France, ils sont depuis plusieurs années supérieurs au crédit. Aux comptes de 1855 et 1856, ils dépassent 17,000 fr. Au budget de 1863, on a cru devoir les faire figurer pour 18,000 fr., ce qui, comparativement à 1861, donne une augmentation de 6,000 fr.

Le chapitre du personnel des cultes protestants a subi une augmentation de 24,300 fr., et celui du culte israélite de 2,000 fr.

Le budget de 1863 a été réglé par la loi du 2 juillet 1861, et les crédits ont été ultérieurement répartis entre les divers ministères par décret impérial du 23 novembre de la même année (1).

(1) Quelques modifications ont été introduites, cette année, dans la rédaction du budget des cultes. Ce budget est confondu avec le budget de

BUDGET DES DÉPENSES ORDINAIRES DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES ET TABLEAU DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES EN 1863.

VI^e SECTION.

Dépenses du personnel du culte catholique.

22. Cardinaux; archevêques et évêques,	1,652,500
23. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial,	37,406,400
24. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève,	223,500
25. Bourses des séminaires catholiques,	1,155,400
26. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses,	860,000
27. Secours à divers établissements religieux,	105,000
Totaux de la VI ^e section.	44,402,800

VII^e SECTION.

Matériel et travaux du culte catholique.

28. Service intérieur des édifices diocésains,	578,000
29. Entretien des édifices diocésains,	1,113,000
30. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et les presbytères,	1,400,000
31. Dépenses accidentelles et frais de passage,	33,000
Totaux de la VII ^e section.	3,124,000

VIII^e SECTION.

Personnel et matériel des cultes non catholiques.

32. Personnel des cultes protestants,	1,427,636
33. Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg,	34,000
34. Personnel du culte israélite,	201,500
35. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.	130,000
Totaux de la VIII ^e section	1,793,036

DÉVELOPPEMENT DU BUDGET.

VI^e SECTION.

PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 22. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, 50,000 fr.; — 16 arche-

l'instruction publique, et il a été réduit à trois sections seulement. Ces trois sections qui forment les sixième, septième et huitième du budget général de l'instruction publique et des cultes, comprennent, la première, le personnel du culte catholique; la seconde, le matériel du même culte, et la troisième, les cultes non catholiques. (Pour les budgets antérieurs, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1862, p. 5 et les renvois y indiqués.)

vêques, à 20,000 fr., = 320,000 fr.; — 1 évêque à Alger, 30,000 fr.; — 69 évêques, à 15,000 fr., = 1,035,000 fr.; — Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus, = 60,000 fr. : total des traitements et indemnités, 1,495,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000 fr. Reste, 1,479,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 88,500 fr.; — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; — totaux du chapitre, 1,652,500 fr.

CHAP. 23. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr., = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux, à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 4 vicaires généraux à Alger, à 3,600 fr., = 14,400 fr. : total, 506,900 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr., = 36,000 fr.; — 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr.; — 6 chanoines à Alger, à 2,400 fr., = 14,400 fr., total, 1,164,000 fr.

Curés. — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 59 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 94,400 fr.; — 563 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr., = 844,500 fr.; — 280 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr., = 420,000 fr.; — 2,609 curés de 2^e classe, à 1,200 fr., = 3,130,800 fr.; — en tout, 3,512 cures actuellement autorisées. — Total : 4,492,100 fr.

Desservants des succursales. — 154 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 4,200 fr., = 184,800 fr.; — 598 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,100 fr., = 657,800 fr.; — 4,978 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr., = 4,978,000 fr.; — 25,312 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 22,780,800 fr.; — En tout, 31,042 succursales actuellement autorisées. — Total : 28,601,400 fr.

— ALGÉRIE. — 12 desservants de 1^{re} classe, à 2,400 fr., = 28,800 fr.; — 140 desservants, à 1,800 fr., = 252,000 fr.; — 42 vicaires, à 1,800 fr., = 75,000 fr.; — 10 prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 18,000 fr.; — 45 aumôniers militaires, à 1,100 fr., = 48,000 fr.; — 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr., = 3,600 fr.; — frais de bas chœur, 5,000 fr.; — 1 chaouch de l'évêché, 900 fr.; — indemnité de logement à 2 vicaires généraux, 3,000 fr.; indemnités de chevaux aux prêtres en mission, 2,800 fr.; — emplois à rétribuer en 1862, 11,400 fr. Total : 419,400 fr.

— AUGMENTATION EN 1863. — Pour ériger 400 succursales à 900 fr., = 90,000; — pour 5 titres de desservants en Algérie, à 1,800 fr., = 9,000 fr. — Total : 99,000.

Total général : 29,419,500 fr. — A déduire : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 944,200 fr. Reste : 28,175,300 fr.

Chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr.

7 aumôniers des dernières prières près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. — Total, 8,400.

Vicaires. — 8,739 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà

été autorisée, ci, 3,658,650 fr. — Augmentation en 1863 : — pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 52,500 fr. — A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr. : reste, 2,847,500 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 220,600 fr.

Totaux du chapitre 23 : 37,406,400 fr.

CHAP. 24. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 8 chanoines-évêques à 10,000 fr., = 80,000 fr. ; — 18 chanoines du second ordre à 4,000 fr., = 72,000 fr. ; — frais de service intérieur dans la basilique, traitements des diacres, sacristain, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr. ; frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr. ; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr. ; frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 4,940 fr. — Total : 187,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève.* — 1 doyen à 1,200 fr. ; — 6 chapelains, à 800 fr., = 4,800 fr. ; frais de bas-chœur, 10,000 fr. ; — bourses et demi-bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 20,500 fr. — Total : 36,500 fr.

Totaux du chapitre 24 : 220,500 fr.

CHAP. 25. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr. ; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr. ; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr. Total, 1,160,400 fr. — A déduire pour vacances, 5,000 fr. ; reste, 1,155,400 fr.

Total du chapitre 25 : 1,155,400 fr.

CHAP. 26. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr. ; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 748,000 fr. ; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr. ; — secours aux anciennes religieuses, 22,000 fr. — Total du chapitre, 860,000 fr.

CHAP. 27. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados. Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais

3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 42,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre 27 : 105,000 fr.

VIII^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE 28. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 377,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 180,000. — Totaux du chapitre 28 : 578,000 fr.

CHAPITRE 29. — *Entretien des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr.; — travaux aux édifices diocésains d'Alger, 263,000 fr.; — Totaux du chapitre 29 : 1,113,000 fr.

CHAPITRE 30.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE 31.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

Totaux de la septième section : 3,424,000 fr.

VIII^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. 32. — *Personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris, 24,000 fr.; — 60 places à 2,000 fr., = 120,000 fr.; — 90 à 1,800 fr., 162,000 fr.; — 406 à 1,500 fr., = 609,000 fr. — LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr., à Paris, = 21,000 fr.; — 26 à 2,000 fr., = 52,000 fr.; — 21 à 1,800 fr., = 37,800 fr.; — 205 à 1,500 fr., = 307,500 fr. — 2 pasteurs adjoints, 1,450 fr. — Reste pour emplois à rétribuer, à partir de 1862, suivant les crédits alloués, 15,600 fr.; — total 1,350,350 fr.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,657 fr., 60 c.; 2^o pour vacances présumées dans les emplois, 14,256 fr. 40 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,242,436 fr.

Nouveau crédit pour 1863, 15,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr.; —

60 demi-bourses à 200 fr., = 12,000 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 44,000 fr.

Algérie. — 3 pasteurs, à 4,000 fr., = 12,000 fr.; — 12 pasteurs à 2,400 fr., 28,800 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 2,500 fr. — Frais de déplacements, indemnités et secours, 40,500 fr. — Nouveau crédit pour 1863, 6,300 fr.

Totaux du chapitre 32 : 4,427,536 fr.

CHAP. 33. — Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. 34. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 7,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. — 8 grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr. = 28,000 fr. — 2 rabbins communaux à 2,000 fr., = 4,000 fr.; 2 rabbins communaux à 1,500 fr., = 3,000 fr. 1 rabbin communal à 1,400 fr., 1 rabbin communal à 1,300 fr., — 5 rabbins communaux à 1,200 fr., = 6,000 fr.; — 24 à 1,100 fr.; = 26,400 fr.; — 17 à 1,000 fr., 17,000 fr.; — 1 ministre officiant à 2,000 fr.; — 40 ministres officiants à 1,000 fr. = 10,000 fr., — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. — 4 ministres officiants à 700 fr., = 2,800 fr.; — 45 ministres officiants, à 600 fr., = 27,000 fr. Total des traitements : 142,700 fr. — Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2 000 fr.; — Secours à des ministres du culte israélite, 6,800 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22,000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 10,900 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 4,500.; — 1 secrétaire de consistoire, 1,800 fr., — 2 rabbins à 4,000 fr., = 8,000 fr.; — Indemnités de logement, 2,800 fr.

Totaux du chapitre 34 : 201,500 fr.

CHAP. 35. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 110,000 fr., — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite. 20,000 fr., — *Totaux* du chapitre 35 : 130,000 fr.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1863.

VII^e SECTION. — MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 2. — Constructions et grosses réparations des cathédrales et évêchés, 2,400,000 fr.

CHAP. 3. — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 4. — Restauration de la cathédrale de Paris, 500,000 fr.

CHAP. 5. — Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins, 400,000 fr.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait du budget de l'exercice 1863, en ce qui concerne les facultés de théologie.

III^e SECTION. (suite)

Théologie catholique. — Traitements fixes des professeurs, 94,000 fr.; — préciputs des doyens, 7,000 fr. — Traitements éven-

tuels, 200 fr. — Traitements des fonctionnaires. employés et gens de service, 5,950 fr.

Théologie protestante. — Traitements fixes des professeurs, 46,000 fr.; — préciputs des doyens, 2,000 fr.; — droits de présence des professeurs aux examens, 320 fr.; — traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, 2.200 fr.

Matériel. — Théologie catholique, 5,225 fr. — Théologie protestante, 1,020 fr.

CULTES.

Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes, et faisant présager ce que sera le budget de ce service pour 1864 (Moniteur du 14 janvier 1863).

« La haute sollicitude de l'Empereur et le bienveillant concours des grands Corps de l'Etat n'ont pas manqué, pendant l'année 1862, à l'administration de l'instruction publique et des cultes, qui touche à des intérêts si nombreux et si importants. Aussi cette administration a persévéré dans sa marche progressive, et, si elle n'a pu arriver à tous les résultats qu'elle désirait, c'est que, malgré ses efforts, elle a dû subordonner ses actes et ses projets à l'insuffisance de ses ressources. Un jour viendra, sans nul doute, où, grâce aux sévères économies introduites dans notre régime financier, il sera permis de doter chaque budget d'allocations vraiment normales, et qui donneront les moyens d'accorder aux besoins intellectuels, religieux et moraux du pays la satisfaction qui leur est due.....

« L'Administration des cultes a continué, suivant la mesure de ses ressources, l'entretien, la réparation et la construction des *édifices diocésains*, c'est-à-dire des cathédrales, évêchés et séminaires; mais les crédits de 1863 ont été réduits, et peut-être ne pourront-ils pas être relevés pour l'exercice 1864. Il en résulte que des travaux, même très-urgents, resteront encore pendant quelque temps en souffrance. L'époque n'est pas éloignée, nous l'espérons, où, conformément aux désirs exprimés par l'Empereur, et l'état de nos finances le permettant, le budget des édifices diocésains recevra un accroissement en rapport avec les nécessités du service.

« Il en est de même des *édifices paroissiaux*, c'est-à-dire des églises et des presbytères des communes. Beaucoup de

sacrifices ont été faits pour aider les communes rurales à l'entretien et à la réparation des édifices du culte. Mais il y a surcharge, et des augmentations de ressources sont indispensables. Il faut se rappeler, en effet, qu'un grand nombre de villes demandent à participer aux secours de l'Etat, et justifient de l'insuffisance de leurs moyens pécuniaires pour empêcher ou réparer des ruines. Le Corps législatif s'est vivement préoccupé de cette situation l'an dernier, et il a senti qu'il était impossible de rien prendre, au profit des communes urbaines, sur le fonds à peine suffisant, des communes rurales. Un fonds spécial serait nécessaire.

« L'Empereur, guidé par ses sentiments de loyale bienveillance pour les choses de la religion et pour ses ministres, a toujours désiré pouvoir élever le traitement des curés et desservants. Une première augmentation a été réalisée il y a trois ans. Cette année, une nouvelle augmentation de 100 francs sera proposée au Corps législatif en faveur de chacun des prêtres ayant plus de soixante ans d'âge et attachés au service paroissial. En même temps, on se livre à l'étude de la question des pensions de retraite, question difficile et délicate, dès qu'elle sort de la combinaison ordinaire d'un fonds de secours plus ou moins considérable. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement de Sa Majesté, aussi fidèle aux intérêts religieux qu'aux traditions et aux droits de l'Etat, continue, autant qu'il le peut, son œuvre de sincère protection.

« Une mesure très-utile a été prise, sur la demande du si digne et si regretté cardinal Morlot, archevêque de Paris. L'institution des chapelains de Sainte-Geneviève avait eu en vue de préparer de jeunes prêtres, par de fortes études, aux travaux de la prédication. Mais l'école des hautes études ecclésiastiques (école des Carmes), dirigée tout récemment encore par le savant évêque de Marseille, répond mieux au but signalé, celui d'ouvrir au clergé studieux un foyer d'instruction assez large et assez élevé pour atteindre aux grades supérieurs des facultés. Le gouvernement a donc réuni, par le décret du 22 mai dernier, les deux institutions, sans qu'il en résultât d'ailleurs aucun accroissement de dépenses. Elles se fortifieront l'une par l'autre, et l'épiscopat français peut, dès à présent, disposer d'un certain nombre de bourses pour les jeunes ecclésiastiques qui voudraient se livrer aux plus sérieuses études dans un établissement digne de sa confiance et dirigé par l'archevêque de Paris.

« Les cultes non catholiques recevront, de leur côté, un témoignage de la bienveillance de l'Etat auquel ils se sont rattachés par des lois ou concordats spéciaux. Les pasteurs protestants, chargés de famille, ne vivent que péniblement avec le traitement qui leur est alloué. Une augmentation de cent francs est aussi proposée en leur faveur. L'administration n'a failli ni au soin de leurs édifices religieux, ni à la satisfaction des demandes légitimes.

« Quelques augmentations ont été également accordées, en 1862, pour le culte israélite, et devront être continuées pour subvenir à des nécessités urgentes. »

ÉVÊCHÉS. — RÉUNION. — MÉTROPOLE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant : 1^o réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix ; 2^o réception de la bulle donnée à Rome, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), pour cet objet. — Du 16 août 1862. — (Bulletin officiel, 1078, n^o 10,794, série XI.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (1) ; — Notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'évêché de Nice, qui dépendait de la métropole de Gênes, en Piémont, est réuni à la métropole d'Aix.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice, l'adjoint à la métropole d'Aix et enlève à l'évêché de Nice, pour les incorporer à celui de Cuneo, en Piémont, les bourgs et paroisses de Briga, Marignola, Realdo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, ensemble les plans adjacents et les terrains respectifs environnants, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue, à l'exception néanmoins du passage commençant par les mots : *Sanctis testis ceteroquin*, et finissant par ceux-ci : *Eadem conventionone utendi declaran-*

(1) Voy. le texte de cette loi dans le *Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, vol. de 1861.

tibus, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. La présente bulle sera, sous la réserve contenue en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de St-Cloud, le 16 août 1862. Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes. Signé : ROULAND.

Suivent le texte et la traduction de la bulle apostolique, que l'abondance des matières nous empêche de donner présentement, mais que nous reproduirons dans notre prochaine livraison.

ARCHEVÊQUES. — NOMINATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de Mgr Darboy au siège archiépiscopal de Paris, du 10 janvier 1863.* (Moniteur du 12 janvier 1863.)

NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — A tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

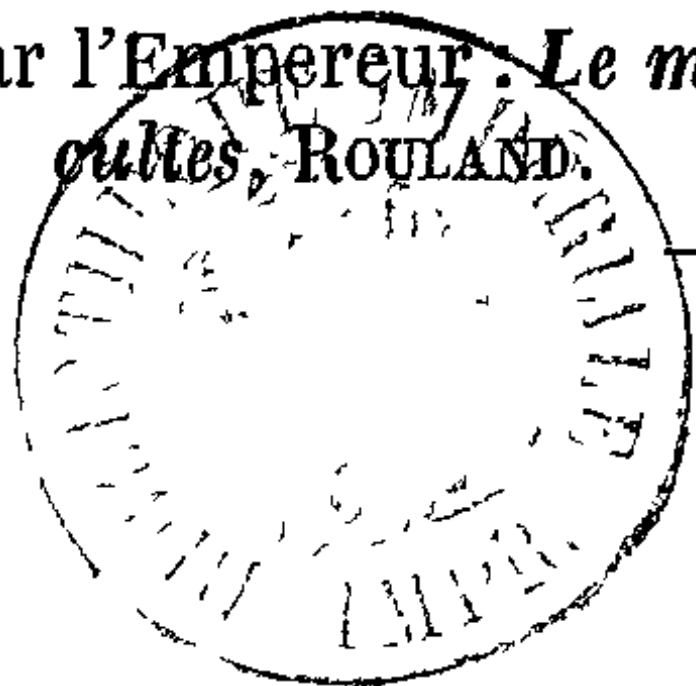
Art. 1^{er}. — Mgr Darboy, évêque de Nancy, est nommé au siège archiépiscopal de Paris vacant par le décès de S. Em. le cardinal Morlot.

Art. 2. — Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 janvier 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.*



JURISPRUDENCE.

**ÉGLISES, — FABRIQUES. — ACTIONS. — PRÉSCRIPTION. —
PASSAGE.**

Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont par cela même qualité pour agir en justice à l'effet de faire cesser les usurpations et servitudes exercées sur ces édifices (art. 75 et 76 de la loi du 18 germinal an x; art. 37 du décret du 30 déc. 1809).

Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et même au terrain ou espace compris entre les contreforts aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions y ont été élevées, même depuis un temps immémorial, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la fabrique (art. 2226 du Code Napoléon).

Le propriétaire voisin d'une église est tenu de fournir sur son fonds le passage nécessaire pour arriver à l'espace compris entre les contreforts, afin d'y faire les réparations indispensables.

Ces importantes solutions résultent d'un arrêt de la Cour impériale d'Agen, en date du 2 juillet 1862, arrêt que l'abondance des matières ne nous permet pas de rapporter aujourd'hui, mais dont nous reproduirons le texte intégral dans notre prochaine livraison.

Dans un certain nombre de communes rurales et même dans plusieurs villes considérables, les églises sont encore obstruées par des constructions étrangères, qui y ont été adossées à une époque plus ou moins reculée, et dont l'existence est tout à la fois une cause de gêne et de ruine pour les édifices et une atteinte à leur droit de propriété. Cet état de choses subsiste, par la faute des communes et des fabriques qui ont le malheur de n'être pas toujours en parfaite harmonie, qui craignent de troubler des voisins dans leur possession, quelquefois immémoriale, et qui, bien souvent aussi, n'osent point prendre l'initiative d'un procès dont en définitive l'issue pouvait n'être pas assurée.

Beaucoup de fabriques, d'ailleurs parfaitement intentionnées, ont refusé d'agir, en se fondant sur ce que la

jurisprudence actuelle attribuant la propriété des églises paroissiales aux communes, c'était à celles-ci qu'incombait la charge d'exercer les actions relatives à leur propriété et à repousser les servitudes et les empiétements exercés par les tiers sur ces édifices. Quelques jurisconsultes ont même partagé leur manière de voir à cet égard. C'était assurément une erreur. Ces fabriques ayant été instituées légalement pour veiller à l'entretien et à la conservation des églises, il était évident qu'elles avaient par là-même, et en dehors de l'action de la commune, mission pour agir en justice à l'effet de faire cesser toutes les usurpations et servitudes dont elles pouvaient être l'objet. L'arrêt précité de la Cour d'Agen ne laisse plus de doute à ce sujet, et, par suite, là où l'intérêt de l'église le demandera, ces fabriques n'auront plus aucun prétexte de droit pour se laisser arrêter par le mauvais vouloir de la commune.

C'est, au surplus, ce qu'avait déjà reconnu la Cour de cassation elle-même, par son arrêt du 15 novembre 1853.

Voilà pour l'exercice des actions relatives aux églises.

Maintenant pour ce qui concerne le droit en lui-même de demander aux tribunaux la démolition des constructions qui constituent des servitudes, il peut être regardé comme constant en jurisprudence, le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des églises ayant été consacré par plusieurs arrêts des Cours impériales et de la Cour de cassation elle-même. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1862, p. 298, et les arrêts et autorités qui y sont cités.)

ÉGLISES. — RECONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS. — OBLIGATION DES COMMUNES.

Interprétation de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837. —

Distinction entre les travaux constituant des dépenses facultatives et ceux dont les frais sont obligatoires.

Aux termes de l'art. 19, n° 6, de la loi du 18 juillet 1837 (1), les conseils municipaux délibèrent sur les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en

(1) La loi du 18 juillet 1837 est reproduite dans le *Bulletin officiel des lois*, IX^e série, 561, n° 6945. On peut également en voir le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et dans le *Commentaire du décret* du 30 décembre 1809. (Code des fabriques et de l'administration paroissiale.)

général, sur tous les travaux à entreprendre. — Si ces travaux ne donnent lieu qu'à une dépense facultative, par exemple à l'établissement d'une halle, ou d'une salle d'asile, l'administration supérieure accorde ou refuse son approbation à leurs délibérations, sans pouvoir aucunement les modifier. S'il s'agit, au contraire, d'une dépense obligatoire (et d'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les reconstructions et réparations d'églises rentrent dans cette catégorie), les conseils municipaux doivent toujours, sans doute, être appelés à délibérer sur les plans et devis; mais l'administration n'est pas liée par leurs votes et elle peut approuver d'office les travaux dont l'utilité lui serait démontrée, et qu'un conseil municipal rejetterait mal à propos. — S'il en était autrement, la dépense ne serait plus obligatoire, puisqu'il serait loisible au conseil municipal de s'y soustraire en rejetant les projets les mieux étudiés. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

QUESTIONS PROPOSÉES.

PRÉDICATION EXTRAORDINAIRE. — NOMINATION DU PRÉDICATEUR. — ÉVÊQUE DIOCÉSAIN. — FABRIQUES.

Lorsque l'évêque diocésain a demandé qu'une prédication extraordinaire précédât la confirmation, dans une paroisse; que la fabrique, mise en demeure par le prélat de choisir le prédicateur, s'y est refusée, et que l'évêque, de concert avec le curé, a envoyé d'office le prédicateur, cette fabrique est-elle fondée à refuser un honoraire à ce prédicateur?

Nous ne le pensons pas.

Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans l'examen de la question canonique, de savoir si l'évêque a le droit ou non d'ordonner une prédication extraordinaire dans une paroisse. Poser cette question, c'est la résoudre, parce que l'évêque est le premier pasteur de son diocèse, le premier juge des besoins spirituels de ses diocésains, et, qu'à ce titre, il est canoniquement investi du pouvoir d'y prescrire toutes les prédications qu'il y croit utiles.

Le Concordat en rétablissant le culte et la hiérarchie ec-

clésiastique en France, a rétabli les évêques avec tous les droits qu'ils tiennent de l'Eglise et de leur institution.

L'évêque, au point de vue du droit civil, peut donc légalement prescrire dans les paroisses de son diocèse les instructions et le mode d'enseignement qu'il croit devoir y être donnés.

C'est ce qu'a parfaitement compris le rédacteur de l'art. 9 de la loi organique du 18 germinal an x, article conforme à la discipline de l'Eglise, en disposant que le culte sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses.

L'auteur du décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, a au surplus consacré le même principe, en statuant, par son article 29, que le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions (1).

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 32 de ce dernier décret les prédicateurs doivent être nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages.

Mais cette disposition ne doit pas être interprétée en ce sens que ce droit de nomination emporte celui de ne pas nommer, c'est-à-dire celui de priver la paroisse des instructions que l'autorité ecclésiastique a décidé d'y donner. L'article précité explique d'ailleurs assez clairement les attributions réciproques du curé et des marguilliers en cette circonstance. C'est le curé ou desservant qui juge de l'utilité de la prédication et qui présente les prédicateurs aux marguilliers qui les nomment à l'effet de déterminer l'honoraire qui leur sera attribué.

Les marguilliers n'auraient donc point le droit de dire qu'ils ne reconnaissent pas la nécessité de la prédication, qu'ils ne nommeront aucun prédicateur, et que, dans tous les cas, ils ne voteront aucun honoraire. S'attribuer un pareil rôle, ce serait empiéter sur les attributions de l'autorité ecclésiastique, et statuer sur ce qui touche à l'enseignement des fidèles. Or telle n'est point, et telle ne peut être légalement la mission des marguilliers, mission qui doit se renfermer uniquement dans le fait de pourvoir, selon les moyens de la

(1) Voyez le commentaire de cet article dans le nouveau code des fabriques et de l'administration paroissiale, récemment annoncé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

fabrique, bien entendu, à toutes les dépenses jugées utiles par l'autorité ecclésiastique.

Dans l'espèce, l'utilité de la prédication a été reconnue par l'autorité compétente : le choix et la nomination administrative ont été déferés aux marguilliers par le curé et par l'évêque. Ceux-ci ont refusé d'user de leur droit de nomination, et l'évêque et le curé ont passé outre, comme cela, en définitive, doit avoir lieu en présence du mauvais vouloir constaté des marguilliers.

Dans cette situation, les marguilliers ont à s'imputer de n'avoir point usé de leur droit de nomination, et d'avoir en outre commis une faute grave en ne satisfaisant point à la volonté de l'évêque, volonté à laquelle ils ne peuvent être admis par le droit à résister.

Dans tous les cas, en présence du refus des marguilliers, le choix d'office du prédicateur par le curé et par l'évêque nous paraît inattaquable, et la fabrique doit certainement au prédicateur l'honoraire attribué à ces sortes de prédications. Elle est tenue par conséquent de payer cette somme, si elle a des fonds, ou de la porter à son budget prochain, si elle n'a pas d'argent disponible.

Dans le cas où elle refuserait de le faire, l'évêque inscrira d'office au budget de la fabrique la somme nécessaire.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29 ; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes et vol. de 1858, p. 110.)

DOCTRINE.

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

Existence légale. — Capacité civile de posséder. — Associations religieuses de laïques. — État légal.

En se constituant l'organe et le défenseur des droits de l'Église et du clergé, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* s'est, par là même, engagé à défendre les intérêts des établissements religieux et ecclésiastiques, c'est-à-dire des congrégations, communautés et associations religieuses d'hommes ou de femmes qui sont aujourd'hui pour eux de si puissants auxiliaires et qui leur ont déjà rendu tant de services. Mais, si nous avons élaboré dans ce recueil un grand nombre de points de l'administration ecclésiastique et paroissiale, il est vrai de dire que nous nous sommes peu occupés jusqu'à ce jour de ces établissements, d'ailleurs si dignes de la sympathie de tous les cœurs catholiques. Et, à cet égard, nous ne faisons aucune distinction entre les associations religieuses d'hommes et celles de femmes, entre celles qui sont légalement autorisées et celles qui ne le sont point. Nous avons cependant, depuis bientôt quinze ans, recueilli toutes les décisions judiciaires ou administratives qui les concernent. Mais combien d'autres questions se rattachent à l'existence des unes et des autres, à leur capacité civile, à la possession de leurs biens ! Ces questions ne sont pas seulement nombreuses, elles sont encore fort difficiles.

Quelles sont les conditions d'existence canonique et civile des congrégations d'hommes ou de femmes ?

Quelle est, devant la loi et la jurisprudence actuelle, la situation de celles de ces congrégations qui ne sont point reconnues par le gouvernement, et quelles sont les éventualités qui peuvent résulter de ce défaut de reconnaissance ?

Quelle est la situation qui leur serait faite par l'effet de l'autorisation légale ?

Quelles seraient aujourd'hui les chances de possibilité d'obtenir du gouvernement la reconnaissance légale des congrégations d'hommes ?

En admettant que cette reconnaissance ne pût être accor-

dée présentement, quelles seraient, pour la congrégation d'hommes qui possèdent des établissements utiles, l'autorisation pure et simple de ces établissements comme œuvres d'utilité publique?

. Quelles sont les formalités à remplir par les congrégations ou communautés d'hommes ou de femmes autorisées pour pouvoir légalement posséder et acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux?

Une congrégation d'hommes ou de femmes dûment approuvée peut-elle posséder autrement que comme personne morale, c'est-à-dire par quelques-uns de ses membres, soit sous forme de société civile, soit sous forme de tontine?

Ces deux modes de possession ont-ils quelques inconvénients? Quels sont ces inconvénients? Quelle serait la pénalité à appliquer, si le gouvernement voulait user de rigueur, et sur quoi pourrait-il s'appuyer pour sévir?

Lorsqu'une congrégation ou communauté reconnue a acquis un immeuble, comme congrégation, si le gouvernement vient à refuser l'approbation de cette acquisition, que s'ensuit-il? Le contrat est-il nul *ipso facto*, de telle sorte que le vendeur est obligé de reprendre l'immeuble et de rembourser les sommes payées, et le fisc les droits de mutation? ou bien, soit le supérieur, soit les quelques membres qui seraient portés dans l'acte comme acquéreurs au nom et pour la communauté, possèdent-ils comme simples particuliers, et de manière à pouvoir transmettre de la même façon?

La congrégation peut-elle et doit-elle, en pareil cas, faire insérer dans le contrat d'acquisition cette clause : que si le gouvernement refuse son approbation, ceux dont les noms figurent dans l'acte comme acquéreurs pour et au nom de la congrégation posséderont comme particuliers? Quelle serait la valeur de cette clause, en cas de refus d'approbation de la part du gouvernement?

Une congrégation reconnue peut-elle acheter un immeuble, comme être moral, réaliser le contrat, et attendre, pour le faire approuver par le gouvernement, qu'elle en ait entièrement ou en grande partie payé le prix? Y a-t-il des inconvénients plus ou moins fondés à en agir ainsi? Quels sont ces inconvénients et par quels moyens peut-on y remédier?

Quand, dans les divers cas ci-dessus, le gouvernement refuse de donner son approbation à une acquisition con-

sommée, quels sont les droits du vendeur ou de ses héritiers relativement à cette acquisition?

Quel est le moyen le plus sûr à employer par les congrégations ou communautés autorisées pour opérer, au profit de la communauté, la transmission des biens acquis en dehors de l'autorisation légale?

Les congrégations ou communautés non autorisées peuvent-elles acquérir et posséder des immeubles avec quelque sécurité et par quelque voie?

Quel est le meilleur mode de transmission de la propriété des maisons et établissements des communautés non autorisées?

Quels seraient en cas de réclamation, les droits des héritiers des religieux sur les immeubles acquis par eux pendant l'association, et spécialement sur les constructions ou améliorations faites sur leur terrain?

Quel serait le mode le plus efficace à employer pour se garantir contre les réclamations et attaques des héritiers, pour le cas où quelque membre d'une congrégation reconnue ou non reconnue voudrait lui donner tout ou partie de sa fortune, soit de son vivant, soit après sa mort, soit que sa fortune consiste en valeurs d'argent, soit qu'elle consiste en immeubles?

Telles sont quelques-unes des questions sur lesquelles nous avons été appelés à donner notre avis, et dont la solution intéresse tout à la fois le présent et l'avenir des congrégations en général et particulièrement de celles qui existent sans autorisation légale.

Ces dernières congrégations sont les plus nombreuses, et ce sont elles qui rendent par là même le plus de services. Ce sont elles aussi dont l'existence est le plus menacée.

Il s'est, en effet, établi dans les cours et tribunaux, depuis quelques années, une jurisprudence singulièrement défavorable aux associations religieuses non autorisées, et qui ne tend à rien moins qu'à rendre leur existence à peu près impossible. D'après cette jurisprudence, ces associations sont frappées d'incapacité civile, non pas seulement comme êtres collectifs, mais encore dans chacun de leurs membres. Ces membres ne peuvent valablement traiter entre eux ni avec les tiers, sans s'exposer à voir leurs actes attaqués et même annulés.

Encore bien que, dans leurs stipulations, ils aient fait abs-

traction de toute qualité religieuse, et qu'ils n'aient voulu faire qu'un acte purement civil permis à tous les citoyens, leur caractère religieux suffit pour infirmer leur capacité civile, et l'exercice même de leurs droits naturels. Ainsi, dans ce système, les religieux appartenant à une association non autorisée pourraient être impunément diffamés, et il faudrait leur refuser collectivement l'action en diffamation ; ils pourraient être impunément volés, et, suivant l'expression d'une dissertation sur la matière de notre savant collaborateur M. Béchard, quelque adroit fripon pourrait venir soutenir que son crime ayant été commis, non au préjudice d'individus nominativement désignés, mais au préjudice d'un être de raison non reconnu, il ne peut être condamné. Tout serait enfin permis à l'égard de ces nouveaux parias. Frappés comme d'une espèce d'ostracisme, ils ne pourraient plus valablement acheter le toit qui les abrite, le champ qui les nourrit, les habits qui les couvrent ; et si, dans un moment de confiance et de loyauté, ils ont rencontré des vendeurs qui consentent à traiter avec eux, le lendemain peut-être, ils se verront traîner devant les tribunaux, et leurs contrats seront déchirés comme illicites, c'est-à-dire comme ayant été faits au profit d'un être moral qui n'existe pas.

Des conséquences aussi révoltantes emportent avec elles-mêmes la condamnation du principe dont elles découlent.

Mais il ne s'agit pas, toutefois, aujourd'hui, d'entrer dans l'examen général de toutes les questions qui peuvent ressortir de cette situation faite aux associations non autorisées ; il s'agit seulement de savoir si cette situation et si la jurisprudence qui la consacre sont applicables à tous les établissements formés pour cause de religion, aux établissements réguliers comme aux établissements séculiers, aux associations religieuses laïques, comme aux congrégations monastiques.

Cette dernière question vient de faire l'objet d'une savante étude d'un membre distingué du Parquet de la cour impériale de Lyon, étude qui a été insérée dans la *Revue pratique de Droit français*, rédigée avec talent par M. Demangeat, professeur à la Faculté de droit de Paris. L'auteur conclut pour l'affirmative. Sans adopter entièrement toutes les idées émises par lui dans ce travail, nous arrivons à la même conclusion, et, par suite, nous ne saurions mieux faire que de le reproduire ici.

I

La question que je veux traiter ici, dit M. Merville, peut être regardée comme le complément naturel des brillantes discussions auxquelles donna lieu, dans la *Revue pratique*, en 1857 et 1858, l'intéressant procès de madame la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus. Il serait à la fois téméraire et oiseux de revenir sur les grandes questions de ce procès, soit parce que les articles auxquels je fais allusion les ont véritablement épuisées, soit parce qu'aucun fait d'une importance considérable n'y a ramené l'attention publique dans ces derniers temps. Je viens seulement me demander jusqu'à quelles limites, c'est-à-dire à *quels établissements*, doit s'étendre l'application des doctrines si bien défendues naguère par MM. Ollivier et Clamageran. Faut-il, pour donner lieu à cette application, que la communauté soit proprement un *monastère*, qu'elle soit composée ou de *religieux* ou de *religieuses*? Ne peut-il y avoir aussi des communautés ecclésiastiques *séculières*? Ne peut-il même exister des communautés composées de personnes *laïques*, quoique vouées effectivement à la vie religieuse, et ces établissements ne seront-ils pas soumis aux mêmes règles qui ont été consacrées tant par l'arrêt de Guerry que par tant d'autres monuments de la jurisprudence? Voilà ce que je voudrais rechercher.

II.

L'idée de cette recherche m'a été suggérée par les faits que voici.

Il existe à P^{re}, dans le département de...., un groupe d'une dizaine de filles (plus ou moins), vouées à la piété, au célibat, et à l'enseignement des enfants pauvres. Elles rendent, sous ce dernier rapport, de modestes, mais réels services. Elles sont fort appréciées des autorités locales, ou, pour mieux dire, par tous les gens de bien. Malheureusement, cela ne change point l'état du droit; et, si dignes qu'elles peuvent être de respect et d'estime, il n'en est pas moins vrai qu'elles se perpétuent en groupe compacte depuis l'année 1718. On les appelle quelquefois les *filles pieuses de la R^{re}*, et plus souvent les *sœurs de la R^{re}*. Elles-mêmes affectent de se donner entre elles ce nom de *sœurs*; pour

cela, elles abdiquent leur nom de famille, et prennent dans la vie habituelle des noms de religion. Leur costume se rapproche tout à fait du type général adopté par les ordres monastiques de femmes ; il n'est toutefois devenu tel que depuis une vingtaine d'années, et auparavant elles étaient simplement vêtues de noir. Elles y ajoutent le cordon de Saint-François d'Assise. Elles vivent, travaillent et enseignent en commun, sous la direction de l'une d'elles. Une autre paraît avoir la gestion pécuniaire, et jouer le rôle d'économe. Veulent-elles introduire parmi elles une nouvelle associée : la supérieure, l'économe et l'*aspirante* (si je puis ainsi parler) comparaissent devant un notaire. On dresse un acte de *société*. Le but de la société est la vie et le travail en commun, ainsi que les gains qui en peuvent résulter. Mais il est à remarquer : 1° que la société est ainsi créée pour un temps illimité ; 2° que la nouvelle sociétaire recevra de la société le vivre et le couvert, mais qu'elle renonce à jamais demander compte et partage des biens sociaux, et cela lors même qu'elle croirait devoir se retirer de la société, dont sa retraite n'entraînerait point la dissolution. — Ajoutons que celles de ces filles qui ont quelque bien patrimonial paraissent, d'après certains renseignements, en conserver la propriété et la jouissance : seulement, au jour de leur décès, on trouve presque invariablement un testament qui dispose de ce bien en faveur d'une de leurs compagnes.

Etant donné un pareil établissement, supposons qu'une autre fille pieuse, dernier débris d'un Institut analogue qui a dépéri avec le temps, donne sa petite fortune à la supérieure et à l'économe des *Sœurs de la R***, sans les avoir, sinon jamais vues, du moins jamais fréquentées. Ne sera-t-il pas assez naturel que les héritiers du sang considèrent les deux légataires conjointes comme une personne interposée, sous le couvert de laquelle on a voulu gratifier l'établissement des Sœurs de la R** ? Allons plus loin ; tenons un instant cette interposition pour certaine. Dès lors se poseront nécessairement les questions suivantes : qu'est-ce que cet établissement ? Est-il, suivant sa prétention, une société civile, une société universelle de gains ? ou n'est-il qu'une communauté de *religieuses*, qui s'est formée et maintenue sans l'autorisation du gouvernement, absolument comme l'aristocratique communauté contre laquelle plaidait autrefois la

marquise de Guerry? N'est-il enfin ni l'un ni l'autre, et quel est, en ce cas, son état légal?

III.

On a pu juger, par les détails qui précèdent, des nombreuses circonstances qui tendraient à donner au petit établissement de P** l'apparence et, pour ainsi parler, la couleur d'une congrégation monastique. Mais aussi qui ne connaît le proverbe : *l'habit ne fait pas le moine*? Moins que personne un jurisconsulte pourrait s'arrêter à cette surface. Il ne le pourrait pas du moins quand les filles pieuses de la R** protestent énergiquement qu'elles ne sont point des *religieuses*, quand l'autorité diocésaine confirme leur démenti, quand enfin les autorités locales, tout en convenant que la population illettrée considère ces filles d'un tout autre œil, affirment que le public éclairé sait fort bien qu'elles ne sont point de « véritables religieuses. » Evidemment de telles objections commandent un mûr examen.

D'après une décision du ministre des cultes, en date du 31 mars 1809, les congrégations *religieuses* (disons *monastiques*) se reconnaissent à trois caractères : l'émission des vœux, l'admission des novices, et la soumission à des statuts approuvés par l'autorité spirituelle. Il serait, je crois, difficile de nier que l'établissement de P** ne réunisse, à un certain degré, ces trois caractères, difficile aussi de soutenir qu'il les réunit dans toute leur rigoureuse perfection. — Entendons bien d'abord en quel sens l'admission des novices est caractéristique d'une congrégation religieuse. C'est comme moyen de *recrutement*, comme moyen d'assurer la *perpétuité* de l'être moral, par l'incessant renouvellement, l'incessante annexion des individus. Eh bien! les sœurs de la R**, on a pu le remarquer, ne font pas autre chose, avec leurs actes de société. Seulement il convient de noter que, en la forme, ce mode de recrutement, éminemment *laïque*, se distingue profondément des cérémonies religieuses qui sont employées ailleurs. — En second lieu, on ne saurait douter davantage que les *filles pieuses* ne suivent la règle de Saint-François d'Assise, puisqu'elles-mêmes l'avouent : mais nous allons voir que ce n'est point là une preuve infailible qu'elles aient abdiqué le caractère laïque.

Voici comme s'exprime M. Dalloz, v° *Culte*, n° 396 :
« Saint François d'Assise fut le fondateur des Cordeliers, qu'il appela par humilité *frères mineurs*, et auxquels il prescrivit le travail des mains, sans leur interdire toutefois de mendier. La règle de Saint-François, confirmée en 1225 par le pape Honorius III, fut embrassée aussi par des femmes, qui prirent le nom de *second ordre* ; elle le fut également par des *laïques*, vivant dans le monde et même dans le mariage, qui s'obligeaient à mener une vie chrétienne et à suivre la règle *autant que possible*. Ils formèrent le *tiers-ordre*, et même des *instituts religieux de personnes laïques*, comme celui qui était établi à Picpus, dans le faubourg Saint-Antoine. » Inutile d'ajouter que M. Dalloz parle ici de l'ancien établissement de Picpus, de celui qui existait avant la Révolution. Personne n'ignore qu'il est aujourd'hui occupé par de véritables religieuses, appartenant à un ordre de fondation nouvelle, celui de *l'Adoration perpétuelle des sacrés cœurs de Jésus et de Marie*.

A la vérité, il n'est pas bien sûr que le tiers-ordre de Saint-François ne comprît pas, tout comme le premier et le second, des *religieux* ou *religieuses*, dans le sens étroit et propre de ce mot. Je trouve à cet égard, dans le *Dictionnaire* de Durand de Maillane, sous les mots *Moine*, *Ordre* et *Picpus*, des contradictions qu'il paraît difficile de concilier. Mais cela importe peu, puisque cet auteur ne disconvient nulle part que le tiers-ordre comprenait en effet, soit en tout, soit en partie, des personnes laïques, et même des personnes mariées.

IV

Passons à la troisième indication proposée par le ministre des cultes, l'émission des vœux. D'après l'art. 8 du décret du 18 février 1809, voici en quelle forme les vœux sont reçus. « A l'âge de 21 ans, les novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait *en présence de l'évêque* (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) *et de l'officier civil*, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double... » J'entends, il est vrai, que si la congrégation n'est pas reconnue, autorisée par le gouvernement, l'officier civil ne pourra prêter son ministère au recrute-

ment d'une maison religieuse placée en dehors de la loi, et la maison, de son côté, se gardera bien de requérir une intervention qui lui serait nécessairement refusée. Mais l'évêque n'aura pas les mêmes raisons de s'abstenir; il ne s'abstiendra pas; il y aura donc, dans tous les cas possibles, un acte dressé par le délégué de l'évêque, un acte qui sera transcrit ou déposé dans les archives diocésaines ou ailleurs, un acte qui contiendra, par exemple, le nom religieux de la professe et toutes autres mentions de circonstance. Existait-il de pareils actes, destinés à constater les vœux des prétendues religieuses de P**? L'autorité diocésaine le dénie; et il serait au plus haut point malséant d'aller, sans preuves, s'inscrire en faux contre sa déclaration.

Est-ce à dire que, selon mon opinion, les sœurs de la R** ne forment pas de vœux? Je suis très-convaincu du contraire. Mais il faut bien distinguer les vœux simples d'avec les vœux solennels. Ces derniers seuls, d'après les règles de l'Eglise, confèrent le titre soit de prêtre et de diacre, soit de religieux et de religieuse. On peut être relevé des uns, et non pas des autres. Les derniers seuls sont assujettis à la perpétuité. La violation des premiers n'est qu'un péché; celle des seconds est regardée comme si énorme qu'elle entraîne la nullité radicale de tous les actes qui en constituent violation, tels que le mariage du prêtre, du moine ou de la nonne. « Observez, dit Pothier à ce sujet (*Contrat de mar.*, n° 112), qu'il n'y a que le vœu solennel de religion, qui se fait en prenant l'habit de religion et en faisant profession dans un ordre religieux, qui soit un empêchement dirimant de mariage. Tout autre vœu de continence qu'aurait fait une personne n'est qu'un empêchement prohibitif. C'est ce que décide le pape Alexandre III à l'égard d'une femme qui avait fait vœu de chasteté, en recevant d'un prêtre le voile de religieuse, mais *sans entrer dans le cloître ni quitter ses biens*, et qui s'était depuis mariée. » — Et ailleurs (n° 113) : « Il n'y a que les vœux faits dans un ordre religieux, approuvé comme tel, qui soient regardés comme vœux solennels de religion... Il n'en est pas de même de ceux qu'on fait dans quelques congrégations et maisons établies en bonne forme, mais établies comme communautés ecclésiastiques, et non comme ordres religieux. Telles sont les congrégations et maisons des Lazaristes et de la Doctrine chrétienne. Les vœux qu'on y fait ne sont regardés que comme

vœux simples, et non comme vœux solennels et de religion... Il en est de même de ceux qu'on fait dans quelques communautés de femmes, qui, *quoiqu'elles aient un établissement légal, ne sont pas néanmoins établies comme religieuses.* »

On peut lire encore à ce sujet le même auteur, n° 87, et Durand de Maillane, v° *Vœu*. — Enfin Boniface VIII, consulté sur la question : quel est le vœu qu'on doit appeler solennel (*quod votum debeat dici solemne?*), répondait en ces termes : « *Illud solum votum debere dici solemne quod solemnizatum fuerit per professionem expressam, aut tacitam, factam alicui de religionibus per sedem apostolicam approbatis.* » Or, qu'on ne s'effraie ni ne se targue de ces mots *aut tacitam* ; car ils désignent seulement la profession religieuse embrassée par un séjour prolongé *dans le cloître*, avec port de l'habit monacal. Encore cette profession tacite n'était-elle pas reçue en France ; les lois du royaume la rejetaient absolument.

A toutes ces raisons, qui prouvent qu'on peut bien croire aux *vœux* des sœurs de la R** sans être forcé d'en conclure qu'elles sont religieuses, il convient d'ajouter la suivante : c'est que, parmi ces filles, on en cite au moins une qui aurait des terres à elle et les ferait cultiver pour son compte. Or cet état de choses est conforme sans doute aux dispositions de la loi moderne (1) ; mais il l'est fort peu aux lois générales de l'Eglise et aux statuts particuliers de l'ordre de Saint-François. Sur ce point, je ne puis que me référer aux développements abondants de la plaidoirie de M^e Emile Ollivier, telle que l'a rapportée cette *Revue*, au tome V, p. 117 et suiv. On y acquerra la conviction que l'exercice de la propriété individuelle est incompatible avec le double vœu de pauvreté et d'obéissance, incompatible avec l'esprit de détachement absolu qui, de tout temps, inspira la vie monastique, et que par conséquent si les filles pieuses de la R** conservent la disposition et l'administration de leurs biens, c'est qu'elles n'ont pas embrassé dans sa perfection véritable la vie religieuse et conventuelle.

V.

On doit donc admettre comme très-probable, sinon

(1) Décret du 18 fév. 1809, art. 9.

comme pleinement démontré, qu'en effet les sœurs de la R** ne sont pas des religieuses, qu'elles ne forment pas un établissement monastique. Cela toutefois veut-il dire qu'elles ne sont qu'une société civile; une société universelle de gains? J'oserai répondre qu'entre cette hypothèse et la précédente, s'il fallait absolument choisir, c'est encore la première que je choisirais.

Aujourd'hui en effet que nous ne sommes plus docteurs *in utroque*, aujourd'hui que nous nous réservons tout entiers pour le droit civil, on pourrait croire que quelque subtilité ignorée du droit canonique permet encore, malgré tant de sérieuses objections, aux sœurs de la R** de porter le titre et d'avoir dans l'église le rang de religieuses. Mais ce qui ne saurait nous tromper, ce sont des principes aussi clairs, aussi certains que ceux qui refusent à l'agrégation de ces pieuses filles le caractère d'une société civile.

En effet, qu'elle soit civile ou commerciale, la première condition d'une société est que ceux qui la forment «*con-*» viennent de mettre quelque chose en commun, dans la «*vue de partager le bénéfice* qui en pourra résulter» (C. Nap., 1832). Il faut donc vouloir faire un bénéfice, et vouloir le partager. Cela est de l'essence du contrat. Lisez, par exemple, les *Pandectes* de Pothier, ou les *Institutes* de Vinnius. *Ad contractus societatis SUBSTANTIAM requiritur*, dit l'un, *ut singuli contrahant animo lucri faciendi*. — *NON EST SATIS*, dit l'autre, *communione consensu iniri inter aliquos, nisi in hanc finem communio instituat ut LUCRUM inde in commune fiat*. Inutile, je pense, d'insister sur un point si hors de doute. Il convient seulement d'ajouter, avec M. Troplong (*Sociétés*, n° 12), que ce bénéfice poursuivi par la société est nécessairement un bénéfice pécuniaire, un gain appréciable en argent; il correspond au *lucrum* des jurisconsultes romains. De plus, j'ai dit et je répète que non-seulement il faut vouloir faire un bénéfice; il faut encore vouloir le partager. Cette seconde condition n'est pas moins essentielle que la première, comme l'atteste la nullité, prononcée par l'art. 1855, de toute société *léonine*.

Cela bien compris, qu'on se reporte aux détails que nous avons donnés sur les actes de société successivement passés entre les diverses filles pieuses de la R**, et l'on verra s'ils s'accordent avec l'une et l'autre de ces deux conditions. Je ne prendrai pas la peine de démontrer longuement l'évi-

dence. D'une part, chaque fille pieuse s'interdit le droit de demander jamais le partage des biens sociaux. D'autre part, s'il est vrai que la société soit censée se former non-seulement pour vivre, mais pour *travailler* en commun et réunir les bénéfices de ce travail, la condition qui vient ensuite de ne jamais liquider ni partager ces produits, proteste contre la sincérité de l'acte en cette première partie. C'est une concession de pure apparence et qui ne peut tromper personne. Evidemment les produits, s'il y en a, sont uniquement réservés à l'être moral, et nullement aux individus. M. Olivier (*loc. cit.*, p. 111 et 112) a démontré cela à un point de vue général, en termes un peu trop acérés peut-être pour qu'il convienne à ma plume de se les approprier. Il me sera du moins permis de dire en le résumant : Lorsque vous écrivez sur vos actes *société*, je ne sais si vous vous rendez bien compte que ce n'est pas la vérité tant l'esprit humain est ingénieux à se repaître des illusions qui le flattent; mais certainement si l'on vous prenait au mot, et que le public se mît à vous traiter sur ce pied d'une pure société civile, faisant des *affaires* et visant aux *bénéfices*, vous seriez les premiers à désavouer son erreur ou plutôt à vous en indigner.

VI.

Les sœurs de la R** ne composant ni une congrégation monastique, ni une société civile, que sont-elles donc? Le lecteur, j'en suis sûr, a fait depuis longtemps la réponse; elles sont un *institut religieux* de personnes *laïques*, comme était, d'après M. Dalloz, l'ancien établissement si connu sous le nom de Picpus, comme étaient, suivant les paroles de Pothier que j'ai rapportées plus haut, « quelques communautés de femmes qui, malgré les vœux qu'on y fait, ne sont pas néanmoins établies comme religieuses. »

Et en effet, à côté des communautés *religieuses*, c'est-à-dire véritablement monastiques, on a toujours admis et reconnu les communautés *séculières*, c'est-à-dire les corps composés d'ecclésiastiques ne vivant pas sous l'empire d'une des règles approuvées par l'Eglise. Tels étaient les chapitres des églises cathédrales ou collégiales, les séminaires, et autres corps semblables; telles étaient la célèbre congrégation de l'Oratoire, celle de la Doctrine Chrétienne,

la maison des Lazaristes et bien d'autres. La réunion de ces deux sortes de communautés formait le groupe des communautés dites *ecclésiastiques*, en ce qu'elles étaient composées de gens d'église.

Puis venaient les communautés laïques, terme qui, j'en conviens, paraît avoir eu plusieurs sens, et qui, dans sa généralité, allait jusqu'à embrasser des corps et confréries n'ayant point de destination pieuse, qui toutefois, dans un sens plus restreint, servait à désigner les corporations religieuses laïques, non-seulement celles composées de personnes ne vivant point en commun et se réunissant uniquement pour célébrer entre elles certains exercices du culte (ce sont proprement les *confréries*), mais encore ces autres agrégations manifestées par la vie commune, méritant mieux par conséquent le nom de *communautés*, et dont les membres néanmoins n'étaient pas *gens d'église*, c'est-à-dire n'appartenaient au clergé ni régulier, ni séculier.

Sans aller chercher bien loin nos autorités, nous allons en trouver une, aussi précise qu'on puisse le souhaiter, dans la loi même qui a prononcé en France la suppression de ces établissements.

VII.

Cette loi est celle du 18 août 1792. Elle est intitulée : *Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries*. On voit tout de suite qu'elle n'a point trait aux monastères proprement dits ; c'est que, en ce qui les concerne, ils se trouvaient déjà virtuellement abolis par une série de dispositions antérieures qu'il est inutile de rappeler ici. Et en effet, quoi de plus naturel, si l'on se reporte aux idées régnantes, que les premiers coups aient été portés aux ordres religieux, dont les avantages aussi bien que les abus avaient été, depuis près d'un siècle, confondus dans le même discrédit, au lieu qu'en supprimant les congrégations séculières, l'Assemblée législative croyait devoir déclarer elle-même que plusieurs *avaient bien mérité de la patrie*, et que c'était seulement pour l'honneur des principes que l'extinction devait en être ordonnée.

Quoi qu'il en soit, voici le texte de l'art. 1^{er} du titre I^{er} : « Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prê-

frères de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission de France ou de St-Lazare, des Eudistes, de St-Joseph, de St-Sulpice, de St-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Mulotins, du St-Sacrement, des Bonies, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; — les *congrégations laïques*, telles que celles des frères des Ecoles chrétiennes, des Ermites du Mont-Valérien, des Ermites de Sénart, des Ermites de St-Jean-Baptiste, de tous les autres frères Ermites, isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des Filles de la Croix, les Sœurs de St-Charles, les Millepoises, les Filles du Bon-Pasteur, celles de la propagation de la Foi, celles de Notre-Dame-de-la-Garde, les Dames Noires, celles de Fourquevaux, *et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques*, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux... sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, ou qu'elles en comprennent plusieurs, — ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées. »

Certes le lecteur ne peut m'accuser d'avoir moins tenu que je n'avais promis. L'existence des congrégations religieuses laïques est ici reconnue dans les termes les plus positifs. Ce qui revient à dire que la loi, en cela d'accord avec la vérité et les principes, reconnaît hautement qu'une communauté peut n'être pas composée de moines ou de clercs, et n'en être pas moins une communauté religieuse. C'est le *but* de l'agrégation, autrement dit l'intention, la volonté des agrégés, qui *seul* en détermine le caractère.

Ceux qui souhaiteraient de plus amples preuves encore n'auront qu'à se reporter à cette loi du 18 août 1792. Ils y verront reproduits presque à chaque pas la distinction et en même temps le rapprochement entre les congrégations ecclésiastiques et les congrégations laïques. Ils verront, dans le chapitre II du titre III, le législateur, réglant les conséquences de la suppression, fixant et graduant la pension de retraite des différents membres de ces associations, s'occuper

successivement des laïques voués à l'éducation, de ceux qui vivaient du travail de leurs bras, des congrégations composées d'hommes, puis de celles destinées aux filles. Le chapitre IV surtout paraîtra plus clair que le jour, quand il dit : « Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux *religieuses* par le décret du 7 du présent mois. Celles qui par leur institut étaient astreintes à payer une dot..... auront l'entier traitement des *religieuses*. » Il est certainement impossible de mieux indiquer que ces filles ne sont pas des religieuses, et que pourtant elles ressemblent assez aux religieuses pour être traitées, en bien comme en mal, à peu près sur le même pied.

VIII.

Il reste à savoir (et l'on conçoit même que ce soit le but principal de cette étude) le sort que les lois post-révolutionnaires ont fait aux communautés laïques.

Au premier abord, ne les voyant mentionnées nulle part, on serait tenté de croire qu'on ne s'en est point occupé. Partant, se dira-t-on, les voilà demeurées sous l'empire du décret de 1792; toute existence légale leur est absolument refusée.

En y regardant de plus près, on ne trouve plus qu'il en soit ainsi, ni pour les congrégations d'hommes, ni pour celles de femmes.

En effet, il est au moins une congrégation d'hommes, à la fois religieuse et laïque, qui jouit de l'existence légale. C'est celle qui se trouve nommée, ~~ou~~ plutôt reconnue, dans l'article 109 du décret du 17 mars 1808, organique de l'Université. Suivant cet article, « les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. *Les supérieurs de ces congrégations* pourront être membres de l'Université. » Certes il était difficile de reconnaître une congrégation d'une manière plus accidentelle et plus accessoire; mais la forme de la reconnaissance n'y fait rien, elle ne s'en trouve pas moins dans une *loi*, et l'on a, depuis lors, justement considéré cette vaste association comme un *être légal*, qui peut accepter directement, par l'intermédiaire de son

supérieur général, les dons et legs qu'on lui fait, qui peut, en un mot, être représenté par ce même supérieur dans tous les actes civils (*sic* M. Vuillefroy, *Traité du culte catholique, v^o Congrégation*, p. 172).

On n'en saurait dire autant de plusieurs autres associations du même genre, que le public confond volontiers avec les frères des écoles chrétiennes proprement dits, mais qui, dans la réalité, ne font point partie de ce dernier institut. Ces associations, n'ayant été autorisées que par des ordonnances royales, se trouvent privées du seul appui qui, d'après la loi du 2 janvier 1817, pourrait leur assurer la stabilité et leur conférer l'aptitude à la vie civile; je veux parler de l'autorisation *législative*. Les ordonnances d'autorisation l'avaient fort bien senti elles-mêmes; et pour habiliter les congrégations nouvelles à recevoir des libéralités, elles avaient pris un biais, en ce sens que l'Université recueillait les dons et en faisait profiter l'établissement désigné par le donateur ou testateur. M. Vuillefroy (*loc. cit., ad notam*) considère cet expédient des ordonnances comme irrégulier et juridiquement impuissant; je suis de son avis. M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire récent (J. P. 1861, p. 1027; *Moreau c. Houdbert*), a exprimé le sentiment contraire, et il est d'un grand poids dans une bouche à la fois si savante et si peu suspecte. Le fait est, à s'en tenir au point de vue *pratique*, que l'expédient aboutissait bien au résultat souhaité par la sage prévoyance du législateur, à savoir, l'examen préalable et la décision du conseil d'Etat relativement à l'acceptation des choses léguées. Seulement, comme l'a fait très-bien remarquer M. Dupin, la loi de 1850 sur l'enseignement ayant rompu le lien de vassalité qui rattachait les écoles dont il s'agit à l'Université, ces écoles ayant, ainsi qu'elles le disent, *secoué le joug* et pris le nom d'*écoles libres*, il en est résulté que l'Université ne pouvait plus désormais leur servir d'intermédiaire pour les actes de la vie civile, et que le canal qui amenait jusqu'à elles les donations pieuses a été fermé. Vainement ont-elles prétendu imiter la congrégation des écoles chrétiennes de 1808 et recevoir, comme elle, par leur supérieur : il y avait de l'une aux autres cette différence que celles qui ont été admises par simples ordonnances n'avaient qu'une capacité d'emprunt, qu'elles se sont ravies à elles-mêmes en s'émancipant de la tutelle universitaire, tandis que la congrégation de 1808, autorisée par un décret ayant

force de loi, puise à cette source une capacité propre qui, conférée par la loi, ne pourrait être retirée que par elle.

IX.

Pour ce qui est des communautés religieuses de femmes, on sait qu'il leur est infiniment plus facile qu'aux communautés d'hommes de se faire valablement autoriser par de simples actes du pouvoir exécutif. Il en était ainsi déjà avant le décret-loi du 31 janvier 1852, et depuis, cela est devenu bien plus vrai encore; car, quoique ce décret n'ait peut-être fait que régulariser certains abus antérieurs, certain laisser-aller de la pratique administrative (voy. M. Vuillefroy, *loc. cit.*, p. 176 *ad notam*), quoique, dès avant 1852, trop souvent, selon l'expression de cet auteur, on réduisît tout à une question d'*identité de statuts*, encore faut-il convenir que ce qui était *abus* avant 1852 est devenu *droit et légalité* depuis le décret dont nous parlons.

Eh bien! cette législation (qu'on peut appeler, je crois, favorable, sympathique, mais avec discrétion et discernement, et, après tout, *préventive*), cette législation, dans ce qu'elle a de doux comme dans ce qu'elle a de rigoureux s'applique-t-elle aux congrégations de femmes laïques, ou seulement à celles qui se présentent avec le caractère monastique? La question est probablement tranchée, en fait, par des actes d'autorisation consentis à des établissements de femmes laïques: mais, comme je manque, à cet égard, de renseignements précis (1), j'écarterai ce moyen de solution pour m'en tenir aux suivants:

1^o Les lois sur cette matière parlent de *congrégations et communautés religieuses de femmes*. Si elles n'ajoutent pas l'épithète « *laïques*, » en revanche elles s'abstiennent de toute qualification en sens contraire. De là, ne doit-on pas conclure que ces lois ont une portée générale, et non pas restreinte; qu'elles ont voulu aller aussi loin dans l'œuvre

(1) Je remarque seulement que, dans l'art. 3 du décret du 3 messidor an XII, on autorise notamment les *Sœurs de St-Charles* et les *Sœurs Vatelottes*, dont il est également question dans la loi du 18 août 1792, où, comme on sait, elles ne sont pas considérées comme *religieuses*.

de réédification qu'on était allé dans l'œuvre de destruction? On en sera surtout convaincu, si l'on pèse ces expressions si compréhensives et si étendues du décret du 3 messidor an xii (art. 4) : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, *sous prétexte de religion*, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial. »

2° Nous avons fait voir que l'on avait rétabli, au moins une congrégation religieuse d'hommes laïques. Or, puisqu'on sait, à n'en pas douter, que la loi moderne a réservé une bien plus grande faveur aux congrégations de femmes qu'à celles d'hommes, on doit donc penser qu'ayant rouvert la porte aux congrégations laïques d'hommes, elle l'a fermée moins encore à celles de femmes.

3° Il faut, je crois, aller plus loin encore. Je ne sais pas bien ce que sont aujourd'hui nos idées en cette matière ; mais il est certain qu'au temps du Consulat et de l'Empire, au temps où paraissait le beau et sage rapport de Portalis sur les articles organiques, la proscription des *ordres monastiques* semblait au pouvoir comme à l'opinion une des conditions essentielles, ou tout au moins naturelles, de la société moderne. Ce que le pouvoir recherchait, ce qu'il était prêt à encourager de sa faveur, c'étaient précisément des congrégations qui fussent *religieuses*, sans être *monastiques*. L'on croyait ce but atteint, parce que les vœux ne pouvaient plus être légalement que *temporaires*, et qu'ils cessaient ainsi d'être *solennels* ou *monastiques*. Singulière illusion ! Comme si, dans la pensée de ceux qui les font comme de ceux qui les reçoivent, les vœux n'étaient pas toujours perpétuels ! Comme s'il dépendait de la loi civile de créer un pareil changement ! L'Église a ses lois, la société moderne a les siennes. J'ignore si l'on obtiendra plus tard, mais jusqu'ici l'on n'a point obtenu que, là où elles se trouvent en conflit, l'Église abdiquât ses lois pour adopter celles de la société civile. Il en faut donc prendre son parti, et tenir pour constant que, dans la réalité, la plupart de nos congrégations de femmes, même autorisées, sont des communautés monastiques. Mais ce que je veux conclure de ces réflexions, c'est que les lois qui ont succédé aux fureurs de la Révolution, bien loin d'avoir dédaigné les congrégations religieuses laïques, les avaient au contraire principalement en vue, et qu'en leur appliquant aujourd'hui le bénéfice comme les charges de cette législa-

tion, non-seulement on n'en viole pas le texte, mais on est assuré d'en respecter l'esprit (1).

Il est temps de conclure. Les congrégations laïques, soit d'hommes, soit de femmes, sont absolument sur le même pied légal que les congrégations monastiques. Ni plus ni moins que ces dernières, elles *peuvent* être autorisées, tantôt par une loi, tantôt par un décret. Mais aussi, ni plus ni moins, elles *doivent* l'être, si elles veulent subsister comme personne morale, comme personne douée de capacité civile. A cet égard, je n'ai qu'à rappeler les termes formels du décret précité de messidor an xii, en les rapprochant, au besoin, de ceux de l'édit d'août 1749, qui était ainsi conçu : « ... Voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux, ou autres corps et communautés, soit ecclésiastiques, séculières et régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient... si ce n'est en vertu de notre permission expresse... »

Ce texte parle de lui-même, et assez haut pour qu'on n'ait rien à y ajouter.

MERVILLE,

Premier avocat général à la cour impériale de Lyon.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

ÉVÊCHÉS. — RÉUNION. — MÉTROPOLE.

Nous avons reproduit dans notre livraison de janvier 1863 un décret impérial, du 16 août dernier, portant réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix, et réception de la Bulle donnée par Sa Sainteté le 24 juillet 1861 pour cet objet. (Voyez ci-dessus page 16). Nous reproduisons aujourd'hui, d'après le *Bulletin officiel des lois*, le texte et la traduction en français de cette Bulle.

(1) On consultera utilement, à cet égard, les réflexions de Portalis, dans le rapport précité, sur les ordres monastiques. — Avant moi d'ailleurs, quoique très en passant, M. Clamageran avait émis la même opinion. *Revue pratique*, III, p. 14.

Texte et traduction de la bulle apostolique qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice pour le réunir à la métropole d'Aix, et enlève quelques paroisses à l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cuneo, en Piémont. (Bulletin off. 1078, n° 10 794, XI^e série.) (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Tandis que nous nous consacrons avec toute la vigilance et la sollicitude possible à la garde confiée à notre humilité par la divine Providence, en vertu de la charge du suprême apostolat, de tout le troupeau du Seigneur, il est de notre devoir de pourvoir aux intérêts et à la meilleure administration de nos ouailles, afin que tous les pasteurs des églises de chaque région, instruits des lois divines et des concordats civils, puissent exercer tranquillement la charge qui leur est confiée, administrer sûrement la chose sacrée et gouverner avec équité et mesure les peuples soumis à leur autorité. C'est pourquoi nous avons accueilli avec esprit de bienveillance les demandes de notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon, troisième de ce nom, Empereur des Français, dans lesquelles il manifestait le désir qu'il nous plût, nous aussi, ratifier la cession du territoire civil de Nice qui avait été conclue entre sa personne et le gouvernement piémontais, en tant que le diocèse de Nice dût être détaché de la province ecclésiastique de Gênes pour être soumis désormais à la métropole d'Aix. Étant considéré d'ailleurs qu'il convient principalement, pour le service plus régulier des affaires spirituelles dans ces contrées, de détacher du diocèse de Nice quelques localités ou paroisses et de les adjoindre à l'évêque de Cuneo. Il convient, toutefois, de rappeler ici que, même dans l'affaire qui nous occupe en ce moment, suivant les traces de nos prédécesseurs, nous maintenons complètement, et professons ainsi toutes les dispositions qui sont si sagement relatées, décrétées et confirmées dans la constitution apostolique du Pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, l'année du Seigneur mil huit cent trente et un, aux nones d'août (5 août 1831), qui commence ainsi : « *Sollicitudo ecclesiarum.* »

Cela posé, nos vénérables frères, André Charvaz, archevêque de Gênes,

(1) *Pius*, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Dum universi Dominici gregis curam humilitati nostræ Æterni numinis providentia commissam ex hoc supremi apostolatus fastigio vel majori qua possumus vigilantia ac sollicitudine administrare satagimus, peculiarium quoque ovium commodis et utiliori regimini prospicere nos oportet ut singuli cujusque regionis ecclesiarum pastores divinas leges civilesque pactiones edocti impositum sibi munus tranquille exercere, sacram rem tuto administrare subjectasque eis plebes recte aptiusque gubernare valeant. Quamobrem benigno excepimus animo postulationes carissimi in Christo filii nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Gallorum Imperatoris, quibus exoptabat ut quæ de Niciensi civili territorio peracta fuerat inter ipsum et Pedemontanum gubernium ratam quoque nos habere dignaremur cessionem quoad Niciensem diœcesim ab ecclesiastica Januensi provincia emancipandam et Aquensi metropolitæ protinus subjiciendam, consulto interim spiritualium præcipue rerum accommodatius per eas regiones peragendarum gratia magis expedire ut ab ipsa Niciensi diœcesi aliquot loca seu parœciæ disjungantur et Cuneensi antistiti addicantur. Recordari tamen hic decet nos ea omnia quæ sapienter relata rursusque declarata et confirmata comperiuntur in apostolica constitutione fel : rec : *Gregorii* Papæ *Decimi Sexti* prædecessoris nostri, anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi, nonis augusti, quæ incipit : « *Sollicitudo Ecclesiarum,* » nunc ad hoc etiam de quo agitur negotium prædecessorum nostrorum vestigia sectantes prorsus retinere atque adeo profiteri.

His positis, quum venerabiles fratres nostri *Andreas Charvaz*, Januen-

et Pierre Sola, évêque de Nice, ainsi que nos chers fils, les chapitres et chanoines des églises métropolitaine de Gênes et cathédrale de Nice, ayant de plein gré donné leur consentement nécessaire à la conclusion de la susdite affaire, nous, qui tenant sur terre la place du divin Pasteur, n'hésitons pas à modifier ou même changer ce que, selon l'opportunité des temps et la raison des âges, nous jugeons devoir surtout contribuer dans le Seigneur à la prospérité de l'Eglise catholique, à la tranquillité et au plus grand avantage spirituel des fidèles, voulant accueillir par une faveur spéciale les vœux susdits de l'Empereur Napoléon, et ayant agréé et approuvé le consentement donné à cet effet, comme il est dit plus haut, et exhibé librement par les susdits prélats, chapitres et chanoines, suppléant ainsi, le plus pleinement possible de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes en tant que de besoin, au consentement des autres intéressés ou se prétendant tels, et absolvant et déclarant absous, et par la teneur et à l'effet seulement des présentes, chacun de ceux que concernent nos lettres, de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit et des autres sentences, censures et peines ecclésiastiques *ajure* ou *ab homine*, quelles que soient l'occasion ou la cause pour lesquelles elles auraient été portées, s'ils en ont encouru quelqu'une; tout ce qu'il y avait à considérer étant mûrement pesé, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous déliions et détachons à perpétuité l'église épiscopale de Nice du droit métropolitain de l'archevêché de Gênes auquel elle est actuellement soumise, en sorte que cette même église, la ville de Nice et tout le territoire diocésain, tout ce qu'il renferme, cités, bourgs, oratoires, églises paroissiales, succursales ou simples annexes, les congrégations, monastères, et toutes institutions ecclésiastiques, les bénéfices tant séculiers que réguliers de tous ordres qui y existent, enfin, tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, laïques, clercs, prêtres et moines de tout rang, de tout ordre et condition, tous et chacun d'eux avec

sis archiepiscopus, ac *Petrus Sola*, antistes Niciensis, necnon dilecti filii metropolitanæ Januensis et cathedralis Niciensis ecclesiarum capitula et canonici necessarium ad opus prædictum conficiendum consensum ultro præstiterint, nos propterea qui pastoris divini vices in terris gerentes ea moderare vel etiam immutare haud detrectamus quæ temporum opportunitate et ætatum consideratione ad catholicæ Ecclesiæ prosperitatem ac christifidelium tranquillitatem et majorem spiritualem utilitatem deprehendimus in Domino potissimum benevertere, præenuntiata Napoleonis Imperatoris vota benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis presulibus ac capitulis et canonicis ad hoc ut præmittitur præstitum sponteque exhibitum, acceptum ratumque habentes, necnon quatenus opus sit aliorum quorumvis in hujusmodi negotio interesse quomodocumque habere præsumendum vel reapse habentium assensui quam plenius apostolica auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad affectum præsentium tantum consequendum harum quoque serie respective absolventes et absolutos fore censentes. Cunctis quæ inspicienda erant matura deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine episcopalem ecclesiam Niciensem a metropolitico jure archiepiscopatus Januensis cui modo subest, ita ut ipsamet ecclesia ac Niciensis urbs universumque diocesenum territorium atque adeo cuncta quæ inibi reperiuntur civitates, oppida, oratoria ecclesiæque sive parochiales sive succursales sive simplices itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quæque instituta ac tam secularia quam regularia quorumvis ordinum beneficia inibi existentia omnes denique singulique utriusque sexus incolæ, laici, clerici, presbyteri atque monastici cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis isthæc utrique omnia et singula cum de more inhærentibus accessoriis

leurs accessoires accoutumés, soient à l'avenir absolument distraits et réputés tels, de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Gênes et de toute autre supériorité et prérogative juridictionnelle; et nous soumettons à partir de ce jour, à perpétuité, en vertu de la même autorité apostolique, à l'Église métropolitaine d'Aix, en France, la même Église de Nice, comme suffragante, avec tous et chacun des lieux, cités et bourgs ainsi exempts et séparés, et aussi la ville de Monaco et les bourgs de Menton et de Roquebrune et autres paroisses (excepté cependant les lieux dont il est fait mention plus bas, avec leurs habitants, biens et tous accessoires qu'ils comportent d'habitude); en sorte qu'elle devra user et jouir, en la même forme, de tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs et privilèges dont usent et jouissent de droit commun les autres Églises suffragantes de l'Église métropolitaine d'Aix, et aussi en supporter les charges, offices et observances. Et, en conséquence, nous voulons étendre à l'église et au diocèse de Nice la convention conclue entre le Pape Pie VII, de récente mémoire, notre prédécesseur, et le gouvernement français, le quinze du mois de juillet de l'année du Seigneur mil huit cent un (le concordat de 1801), qui fut confirmée par lettres apostoliques, sous le plomb, commençant par ces mots : « *Ecclesia Christi* », et donnée à Rome le dix-huit des calendes de septembre de la même année (15 août 1801)

Ces choses étant ainsi disposées, pour la commodité de l'administration ecclésiastique, de notre autorité apostolique, nous demembrons à perpétuité du diocèse de Nice, en sorte qu'ils soient entièrement exempts et détachés de la juridiction, suprématie, régime et administration ordinaire de cet évêque, les bourgs et paroisses qu'on appelle vulgairement Briga, Marignola-Réald, Carlino, Piaggia, Upega Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, ensemble avec les lieux adjacents et leurs territoires, respectifs, et tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, ainsi que toutes les églises, oratoires, bénéfices ecclésiastiques, institutions pieuses et enfin tous les accessoires qui y sont attachés d'usage. Et ces personnes et ces choses, nous les attribuons et incorporons, à perpétuité, en

posthac a quavis metropolitica Januensis archiepiscopi jurisdictione, superioritate et prærogativa jurisdictionali substracta prorsus sint et censeantur apostolica auctoritate perpetuo eximimus et separamus. Illico vero eadem Niciensem ecclesiam una videlicet cum omnibus et singulis sic exemptis et separatis civitatibus, locis et oppidis necnon cum urbibus Moneci et oppidorum Mentone et Roccabruna aliisque parœciis (exceptis tamen iis de quibus infra) ac cum incolis, rebus et quibusque de more concomitantibus accessoriis in metropolitane ecclesie Aquensis sub Gallicorum ditione suffraganeam, ita quod prout omnibus et singulis juribus, honoribus, prærogativis, gratiis, favoribus et privilegiis quibus cæteris ipsius metropolitane ecclesie Aquensis suffraganeæ de communi jure utuntur atque fruuntur pariformiter uti et perfrui, ita etiam eadem nimirum onera, munia et observantias obire debeat pari apostolica auctoritate perpetuo quoque subjicimus. Ideoque Niciensi quoque ecclesie et diœcesi extensam volumus conventionem quæ a rec : mem : Pio Papa Septimo etiam prædecessore nostro cum Gallicano Gubernio, die decima quinta mensis julii, anni Domini millesimi octingentesimi primi inita, ac apostolicis litteris sub plumbo exordientibus : « *Ecclesia Christi* », ac datis Romæ, decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni confirmata fuit.. .

Hisce ita compositis, nos ad ecclesiasticæ procurationis opportunitatem ea oppida seu parœcias quæ vulgo nuncupantur Briga, Morignola, Realdo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, una cum adjectis locis terrisque respective circumscriptis ac omnibus et singulis utriusque sexus incolis unaque insimul cum quibuscumque ecclesiis, oratoriis, beneficiis ecclesiasticis, piis institutis, cunctis denique de more concomitantibus accessoriis a diœcesi Niciensi, ita ut ab ordinaria illius antistitis jurisdictione, superioritate, regimine et administratione exempta

vertu de la même autorité apostolique, au diocèse de Cunéo, en Piémont, de sorte que l'évêque actuel de Cunéo pourra et devra prendre et exercer pleinement à l'avenir sur tous et chacun des bourgs ou paroisses, lieux, habitants ainsi adjoints (pourvu qu'ils ne jouissent pas d'une exception particulière), et de même sur tous les accessoires naturels, la juridiction, administration et supériorité ordinaire, conformément aux lois ecclésiastiques, modes, usages, privilèges, indults, grâces, honneurs et charges qui auraient été établis par la règle et par l'usage dans les autres parties du même diocèse sur les habitants, affaires et choses. Tous et chacun des habitants desdits bourgs ou paroisses, sitôt que ladite décision et incorporation auront été dûment mises à exécution, seront tenus, au même titre que les diocésains primitifs, de rendre respectueusement audit évêque de Cunéo leurs devoirs de soumission et d'obéissance, et d'acquitter, comme il est juste, toutes les charges et frais qui sont dus à la chancellerie et à la mense de l'évêché de Cunéo. Enfin, de la même autorité apostolique, nous ordonnons que lorsque toutes ces dispositions auront été mises à exécution, tous les actes et écrits qui, de droit ecclésiastique concernant les susdits bourgs ainsi détachés, ou paroisses, les personnes, choses et droits pour la commodité, soient enlevés de la chancellerie de l'évêché de Nice pour être déposés ensuite dans la chancellerie de l'évêché de Cunéo et y être conservés pour les besoins à venir. Nous voulons en outre que les présentes lettres ne puissent être attaquées, entravées, invalidées, enfreintes, annulées ou ramenées aux voies et termes du droit sous prétexte de subreption, d'abreption, de nullité ou de quelque autre vice, même d'intention de notre part ou de tout autre défaut, même juridique et substantiel, sous prétexte que les intéressés, croyant ou prétendant l'être, de toute qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus dans cette cause, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte

ac disjuncta omnino sint, dicta apostolica auctoritate perpetuo quoque dismembramus, illaque et illas alteri diœcesi Cuneensi sub ditione Pedemontana pari apostolica auctoritate perpetuo etiam adjudicamus et incorporamus, ita quod Cuneensis in tempore antistes super iisdem omnibus et singulis sic adjectis oppidis seu parœciis, locis, incolis (specialis tamen exemptionis privilegio neutiquam gaudentibus) itemque super inditis quibusque accessoriis ordinariam jurisdictionem, administrationem et superioritatem iisdem utique observatis ecclesiasticis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, gratiis, honoribus et oneribus quæ in cæteris ejusdem diœcesis regionibus, incolis, rebus et negotiis rite probeque fuerint in more institutoque posita obtinere et exercere plane valeat et debeat. Omnes, vero, et singuli dictorum oppidorum seu parœciarum accolæ, statim ac hujusmodi adjudicatio et incorporatio rite exequutioni demandatæ fuerint, recensito Cuneensi antisti æque ac cæteri primævi diœcesani debitam subjectionem ac obedientiam, reverenter exhibere adeoque consuetam quorumcumque munium et præstationum observantiam erga ejusmet Cuneensis episcopatus quoque curiam, cancellariam et mensam, sicuti par est, obire teneantur. Tandem simili apostolica auctoritate declaramus quod postquam totum hoc negotium exequutioni fuerit demandatum, tunc instrumenta et scripta quæ de jure ecclesiastico præfata sic disjuncta oppida seu parœcias, personas, res, et jura respiciant, pro opportunitate a Niciensis episcopatus cancellaria hujusmodi secerni poterunt, ut inde in altera Cuneensi cancellaria componantur et pro futura quacumque necessitate serventur. Præsentibus quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliæve quocumque vitio seu intentionis nostræ aut quolibet alio defectu quantumvis juridico et substantiali etiam ex eo quod quicumque in præmissis omnibus et singulis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et prætendentes cujuscumque qualitatibus, status, gradus, conditionis et dignitatis existant ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac iisdem præsentibus non consenserint ac causæ propter quas præmissa omnia et singula emanaverint

que les causes pour lesquelles ont été émises les précédentes clauses n'ont nullement ou ont été insuffisamment examinées; enfin, pour tout autre chef, quelque légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial. Nous défendons de requérir contre ces lettres l'ouverture d'instance et tout autre remède de droit et de fait, même pour cause de lésion énorme et très-énorme ou de tout autre préjudice; nous voulons qu'elles soient reçues comme émanées de science certaine, de propre mouvement et de la même plénitude de pouvoirs, quoi que les pontifes romains, nos prédécesseurs, aient pu concéder de contraire à ce qui précède; qu'on ne puisse rien produire ni alléguer contre ces lettres soit en justice, soit hors justice, ou que d'autres ne puissent s'en prévaloir contre elles; mais que toutes et chacune des clauses qui précèdent soient toujours fermes, valides et efficaces, produisent et obtiennent leur plein et entier effet et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises dans toutes autres révocations, suspensions, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes et autres dispositions contraires, même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées, et qu'autant de fois qu'elles seront publiées, elles soient toujours rétablies, conservées et réintégrées dans leur état primitif et dans toute leur validité, sous quelque date qu'elles aient été ou qu'elles soient octroyées dans la suite et qu'il en soit ainsi jugé et non autrement par tous juges ordinaires ou délégués de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, ou vice-légats et nonces du siège apostolique et tous autres revêtus de quelque autorité, pouvoirs, prérogative, privilège, honneur et prééminence, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement, et tout ce qui, sciemment ou par ignorance, serait tenté de contraire à ces lettres par qui ou de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet. C'est pourquoi nous commettons, par la même, par ces présentes lettres, notre cher fils, maître *Pierre-François Meglia*, notre camérier d'honneur, notre chargé d'affaires et celui du Saint-Siège, par intérim,

minime vel minus sufficienter examinatae fuerint et ex quacumque alia causa quantumvis legitima pia, privilegiata ac speciali nota digna, impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem aut aliud quodcumque juris vel facti remedium etiam ex capite laesionis quantumvis enormis et enormissimae vel cujuscumque praedicii impetrari ac etiam scientia, motu et potestatis plenitudine paribus per quoscumque Romanos pontifices praedecessores nostros quomodolibet contra praemissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodocumque uti non posse, quin imo omnia et singula praemissa semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere illaque sub quibuscumque similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus etiam consistorialibus minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censi, sed semper ab illis excipi et quoties illae emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quodcumque eligenda concessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctae Romanae Ecclesiae cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos et Apostolicae Sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, praerogativa, privilegio, honore et praeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus. Quocirca, dilecto similiter filio magistro *Petro Francisco Meglia*, cubiculario nostro honoris nuncupato; ac nostro dictaeque

près ledit Empereur des Français, pour qu'il procède à l'exécution de, tout ce qui précède, lui accordant, à cet effet, les facultés nécessaires et propres pour conclure cette affaire, et aussi qu'il puisse subdéléguer une autre personne apte et honorable, constituée en dignité ecclésiastique, et que le même maître *Pierre-François Meglia*, ou son subdélégué, puisse régler, faire déclarer et même définitivement ordonner sans appel, sur toute question qui se soulèverait, tout ce qui sera nécessaire pour bien et heureusement terminer toute cette affaire; nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, et l'obligation d'entendre les parties, lorsqu'il s'agit d'unions à accomplir; nonobstant les règles du dernier concile de Latran, prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est le cas prévu par le droit; nonobstant les autres constitutions, et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites Églises archiépiscopales de Gênes et d'Aix, et épiscopales de Nice et de Cuneo, même confirmés par serment, par la sanction apostolique ou quelque autre confirmation. Nous dérogeons aussi, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux privilèges, indults et lettres apostoliques, accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques teneurs, formes et clauses, même dérogatives et autres plus efficaces, très-efficaces et insolites, aux décrets d'annulation et autres, même rendus consistorialement, contradictoirement à ce qui précède, approuvés, confirmés et renouvelés et à toutes choses contraires; bien que, pour une suffisante dérogation il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse, complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût une autre expression à employer et une autre forme particulière à observer,

Sedis Apostolicæ apud effatum Gallorum Imperatorem negotiis ob interim præposito per ipsas præsentis committimus et mandamus quatenus ad executionem præmissorum omnium procedat, opportunas et necessarias ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negotium alteram quoque idoneam probamque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam subdelegare valeat, ita quod idem magister *Petrus Franciscus* vel ejus subdelegatus ea cuncta possit ordinare, facere, declarare ac etiam definitive omnique appellatione super qualibet quæstione, si qua forsitan inciderit, penitus remota, decernere quæ oportuerit ad præmissa omnia probe, feliciterque perficienda. Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest necnon Lateranensis concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure præmissis fieri prohibentis aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictarumque archiepiscopalium Januensis et Aquensis ac episcopalium Niciensis et Cuneensis ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere vel in specie ac etiam sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus ac etiam consistorialiter seu alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsitan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret; tenores

considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes de même que si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot; et devant d'ailleurs conserver toute leur force, quand bien même une mention spéciale dans ces mêmes lettres serait exigée par quelque autre indult général ou particulier quelle qu'en soit la teneur, et qui, faute d'être cité ou inséré en entier dans ces présentes lettres, pourrait en empêcher ou retarder l'effet. Nous voulons que, dans le délai de trois mois, depuis l'exécution des présentes, ledit maître *Pierre-François*, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siège apostolique une copie en forme authentique des décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée, à perpétuité et comme document à consulter au besoin; dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Eglise romaine, préposée aux affaires consistoriales. Nous voulons encore qu'aux copies, même imprimées, de nos présentes lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, il soit accordé même créance en jugement ou hors de cour qu'aux présentes si elles étaient exhibées et montrées en original. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement en ce qui concerne les absolution, acceptation, exemption, séparation, subjection, extension, démembrement, adjonction, incorporation, déclaration, décision, commission, mandat et volonté qui y sont exprimées. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et de ses bienheureux apôtres *Pierre et Paul*.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et un, le neuf des calendes d'août (24 juillet 1861), la seizième année de notre pontificat.

hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omissio et forma in illis tradita, observata inserti forent eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice duntaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ Sedis Apostolicæ indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem præsentibus non expressam vel totaliter insertam effectus earum impedire valeat vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis. Volumus autem quod dictus magister *Petrus Franciscus* ejusve subdelegatus tres intra menses ab expleta earumdem præsentium exequutione diligenter ad hanc Apostolicam Sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum decretorum omnium in exequutione ipsa ferendorum, ideo nempe ut hæc etiam in archivio congregationis præfatæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consistorialibus negotiis præpositæ perpetuo ad opportunitatem conserventur. Volumus pariter quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, acceptationis, exemptionis, separationis, subjectionis, extensionis, dismembrationis, adjudicationis, incorporationis, declarationis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum *Petri et Pauli* apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo primo, nono kalendas Augusti, pontificatus nostri anno sextodecimo.

Loco † plumbi.

ACTES OFFICIELS

ALGÉRIE. — ECCLÉSIASTIQUES. — RELIGIEUX ET RELIGIEUSES. —
INSTITUTEURS. — FRAIS DE PASSAGE.

ARRÊTÉ *du ministre de l'instruction publique et des cultes, du
8 mars 1862, relatif aux frais de passage de France en Algérie.*

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu le décret du 10 décembre 1860, qui a rattaché au ministère de l'instruction publique et des cultes les services de l'instruction publique et des cultes en Algérie; — Considérant qu'il importe de réglementer le service des passages gratuits à bord des bâtiments chargés de la correspondance entre la France et l'Algérie, — *Arrête :*

ART. 1^{er}. Ont droit au passage aux frais du ministère de l'instruction publique et des cultes, sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie: — 1^o les membres du clergé des différents cultes, les fonctionnaires, employés et gens de service désignés au tableau de classement annexé au présent arrêté, lorsqu'ils se rendent à leur poste ou en mission, lorsqu'ils ont obtenu un congé soit d'inactivité, soit de convalescence, ou lorsqu'ils sont admis à la retraite, sous la condition de représenter la décision spécifiant leur nouvelle destination; — 2^o les femmes, enfants, pères et mères desdits fonctionnaires et employés, les pères et mères des ecclésiastiques, les accompagnant dans les cas ci-dessus désignés ou revenant en France, lorsque lesdits fonctionnaires sont décédés en activité de service.

ART. 2. Peuvent obtenir, par décision spéciale du ministre, le passage aux frais du ministère de l'instruction publique et des cultes: — 1^o les ecclésiastiques et les membres des congrégations religieuses se rendant à la résidence qui leur est assignée par l'autorité épiscopale ou par les supérieurs des congrégations; — 2^o les fonctionnaires ou employés spécifiés au § 1^{er} de l'art. 1, ayant obtenu des congés pour affaires particulières, ou se déplaçant à l'époque des vacances; — 3^o les instituteurs ou institutrices primaires appelés de France en Algérie par le recteur de l'Académie d'Alger; — 4^o les élèves boursiers du gouvernement, nommés au lycée d'Alger, se rendant dans cet établissement, voyageant à l'occasion des vacances ou rentrant définitivement dans leurs familles; — 5^o les élèves boursiers du gouvernement nommés audit lycée, allant en France pour y subir les épreuves du baccalauréat ès-sciences ou ès-lettres, — 6^o les fonctionnaires révoqués et leurs familles.

ART. 3. Peuvent aussi obtenir, par décision spéciale, le passage gratuit pour une personne attachée à leur service: — ceux des

membres du clergé et des fonctionnaires désignés dans les deux articles précédents qui ont droit à un passage de première classe.

ART. 4. L'évêque d'Alger est autorisé à délivrer des permis de passage : — 1^o aux ecclésiastiques et aux membres des congrégations religieuses attachés à un établissement public de son diocèse; — 2^o aux professeurs et aux élèves du grand séminaire. — Ces permis ne peuvent être accordés que pour des cas de service ou de nécessité dûment justifiés, et sans que la somme annuelle fixée administrativement pour cet article de dépense puisse être dépassée. — L'état des permis ainsi délivrés est transmis au ministère à la fin de chaque trimestre; il indique les établissements auxquels sont attachés les ecclésiastiques et les religieux ayant obtenu le passage gratuit, et les motifs pour lesquels ils l'ont obtenu.

ART. 5. Sur la présentation, soit de la décision spécifiant la nouvelle situation du fonctionnaire, soit du permis de l'évêque d'Alger, les autorisations d'embarquement seront délivrées : — en France, par le préfet des Bouches-du-Rhône; — en Algérie, par les préfets d'Alger, de Constantine et d'Oran.

ART. 6. Toute décision ministérielle donnant droit au passage gratuit sera transmise par la division administrative à la division de comptabilité chargée de rendre compte des frais du passage.

Fait à Paris, le 8 mars 1862. — *Signé* : ROULAND.

Tableau déterminant le classement des membres du clergé et des congrégations religieuses, des fonctionnaires, employés et gens de service relevant du ministère de l'instruction publique et des cultes, sur les bâtiments faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie et le littoral algérien.

DÉSIGNATION DE LA FONCTION OU DE L'EMPLOI.

CULTES.

	Ordre de classement.
Evêque.	1 ^{re} classe.
Vicaires généraux, titulaires et honoraires.	<i>id.</i>
Chanoines.	<i>id.</i>
Supérieurs de grands et petits séminaires.	<i>id.</i>
Secrétaire de l'évêché.	2 ^e classe.
Curés, desservants, vicaires, prêtres auxiliaires.	<i>id.</i>
Séminaristes dans les ordres ou tonsurés.	<i>id.</i>
Elèves des séminaires non tonsurés.	<i>id.</i>
Membres du comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains.	1 ^{re} classe.
Architecte des édifices diocésains.	<i>id.</i>
Inspecteurs, sous-inspecteurs et vérificateurs des édifices diocésains.	2 ^e classe.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Inspecteurs généraux.	1 ^{re} classe.
Membres des jurys d'examen envoyés de la métropole en Algérie.	<i>id.</i>
Recteur de l'Académie.	<i>id.</i>
Inspecteurs d'Académie.	<i>id.</i>
Secrétaire et commis d'Académie.	2 ^e classe.
Directeur et professeur de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie.	1 ^{re} classe.
Conservateur de la bibliothèque et du musée d'Alger.	<i>id.</i>

Titulaires des chaires publiques d'arabe à Alger, à Oran et à Constantine.	1 ^{re} classe.
Proviseurs et censeurs des lycées.	<i>id.</i>
Aumôniers des lycées.	<i>id.</i>
Professeurs des lycées.	2 ^e classe.
Elèves boursiers du gouvernement.	<i>id.</i>
Economes.	<i>id.</i>
Commis d'économat.	<i>id.</i>
Maîtres répétiteurs.	<i>id.</i>
Aspirants répétiteurs.	<i>id.</i>
Maîtres d'études.	<i>id.</i>
Principaux et régents des collèges communaux.	<i>id.</i>
Inspectrices des salles d'asile de l'Algérie.	1 ^{er} classe.
Inspecteurs primaires.	2 ^e classe.
Instituteurs et institutrices primaires.	<i>id.</i>
Supérieures provinciales des sœurs institutrices.	1 ^{re} classe.
Sœurs institutrices.	2 ^e classe.
Membres des communautés religieuses enseignantes (hommes, femmes).	<i>id.</i>
Agents subalternes, domestiques.	3 ^e classe.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes : ROLAND.

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — HORLOGE COMMUNALE PLACÉE DANS LE CLOCHER. — SERVICE. — DROITS DU CURÉ ET DU MAIRE.

Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher de l'église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé?

Dans le cas où le clocher a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par l'église, ou peut-il être forcé de livrer passage par la porte extérieure?

Quels sont les droits respectifs du curé et du maire relativement à la nomination de l'agent chargé du soin de cette horloge?

Ces questions qui s'élèvent encore souvent dans les paroisses ont été résolues par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes dans une lettre adressée par lui à M. le ministre de l'intérieur le 20 novembre 1857. Voici les termes de cette lettre dont la doctrine a d'ailleurs été adoptée par ce dernier comme une règle qui doit être désormais suivie au ministère de l'intérieur.

Paris, 20 novembre 1857.

Monsieur le ministre et cher collègue, des difficultés se sont élevées entre l'administration municipale de la commune de Biesles (Haute-Marne) et le desservant de la succursale de Biesles, au sujet du service de l'horloge placée dans le clocher de l'église. M. le préfet de la Haute-Marne vous a soumis à cet égard les questions suivantes : 1^o Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher de l'église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune

chargé du service de l'horloge, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé?

2° Lorsque le clocher a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par l'église ou peut-il être forcé de lui livrer passage par la porte extérieure?

Sur la première question, vous pensez, Monsieur le ministre et cher collègue, que l'horloge qu'une commune a placée dans le clocher de son église ayant surtout une destination civile, la direction et la surveillance en appartiennent particulièrement à l'autorité municipale, et que, dès lors, le desservant ne doit pas s'opposer aux mesures prises par le maire pour en assurer le service; si, comme dans l'espèce, ces mesures ne portent aucune atteinte au libre exercice du culte.

Sur le second point, vous ne vous expliquez pas le motif par lequel le desservant exigerait que l'agent de la commune pénétrât dans le clocher par l'entrée pratiquée dans l'église plutôt que par la porte extérieure; cette porte paraissant devoir être désignée de préférence dans l'intérêt du service religieux.

Toutefois, avant de répondre en ce sens à M. le préfet de la Haute-Marne, vous avez cru devoir, Monsieur et cher collègue, me communiquer la dépêche de ce fonctionnaire, afin de me mettre à même de l'examiner en ce qui me concerne.

1° Je reconnais comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, que l'horloge installée par l'administration communale dans le clocher d'une église est, en raison de sa destination civile, placée sous la direction et la surveillance particulières de l'autorité municipale. Mais le droit du maire à cet égard me paraît devoir se combiner avec le droit de police de l'intérieur de l'église, qui appartient exclusivement au curé, d'après une décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII (1). En vertu de cette décision, le curé est fondé à exiger que le maire s'entende avec lui pour confier le service de l'horloge communale à un agent que le curé puisse agréer; mais, lorsque le curé a été consulté sur le choix de cet agent, il ne peut refuser les clés du clocher nécessaires pour le service de l'horloge. Dès lors le maire aurait le droit de les lui réclamer. Du reste, dans l'espèce, le curé de Biesles n'a pas refusé ces clés; mais seulement celle de la porte principale de l'église, dont le conducteur de l'horloge n'avait aucun besoin pour se rendre à la tour du clocher.

2° Le droit de police du curé me paraît également lui conférer le pouvoir d'ordonner que l'agent chargé du service de l'horloge passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église à l'exclusion de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage. D'ailleurs, il résulte des explications que m'a fournies Mgr l'évêque de Langres et du plan de l'église joint au dossier que les réclamations de l'administration municipale de Biesles sur ce point sont dénuées de fondement.

(1) Au curé seul appartient le droit d'avoir les clefs de l'église et du clocher; ainsi que l'a décidé l'avis du Comité de législation du Conseil d'Etat du 17 juin 1840. (voy. le texte de cet avis, qui fait également connaître les droits respectifs du curé et du maire sur les cloches et la sonnerie, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*).

Au surplus, le prélat m'informe que dans la commune de Biesles, depuis la fin du mois de novembre 1856, les choses sont rentrées de fait dans l'état normal et que le conflit signalé n'existe plus.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'aviez communiquées; je crois devoir y ajouter la lettre que m'a adressée sur cette affaire Mgr l'évêque de Langres et les nouvelles pièces qui m'ont été transmises par M. le préfet de la Haute-Marne.

Lettre du 20 novembre 1857, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) à M. le ministre de l'intérieur.

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — TRAVAUX COMMUNAUX. — ARCHITECTE. — NOMINATION ET RÉVOCATION. — HONORAIRES.

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, a conféré aux maires des communes de nombreuses attributions, dont on peut voir le détail dans les art. 9, 40 et suivants de ladite loi. Parmi ces attributions nous trouvons celle qui consiste dans la direction des travaux communaux. Mais si le législateur a statué que les maires seraient chargés de cette direction, sous la surveillance de l'administration supérieure, ainsi que le porte le § 5 de l'art. 40 de la loi précitée, il n'a point dit textuellement que ces fonctionnaires seraient chargés de nommer et de révoquer les architectes dont le ministère est nécessaire pour l'exécution de ces travaux. De là sont nées, dans la pratique, plusieurs questions sur lesquelles nous avons été consultés. On nous demande notamment notre avis sur les questions suivantes :

La commune de... a entrepris la construction d'une nouvelle église. Les plans et devis de cette construction ont été dressés et approuvés par l'autorité. Ils allaient être mis à exécution par l'architecte qui les avait rédigés, lorsque le maire, croyant qu'il avait à se plaindre de lui, lui a signifié qu'il ne serait point chargé de la conduite des travaux, qui désormais seraient confiés à un autre architecte. Ce maire peut-il révoquer ainsi de lui-même cet architecte après l'approbation de ses plans et devis par l'autorité? Dans le cas de l'affirmative, quel est le moyen à employer par le maire pour le règlement des honoraires qui lui sont dus?

Les frais de voyage que doit nécessairement faire un architecte pour se transporter sur les lieux, doivent-ils lui être payés séparément, ou bien sont-ils compris dans les honoraires fixés par lui dans le devis, lorsqu'il ne sort pas de la circonscription pour laquelle il est nommé?

1^o En ce qui touche la nomination et la révocation de l'architecte de la commune : Nous estimons que cette nomination et cette révocation appartiennent directement au maire, en vertu

de la disposition que nous avons citée plus haut, c'est-à-dire comme chargé par la loi de diriger les travaux communaux. En effet, pour pouvoir diriger efficacement ces travaux, il faut bien que le maire ait le choix des agents ou employés qui seront appelés à les exécuter. Cette nomination et cette révocation lui sont encore dévolues par l'art. 12 de la même loi, article ainsi conçu : « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

L'architecte appelé à exécuter des travaux communaux est incontestablement investi d'un emploi communal pendant la durée desdits travaux ; il rentre dans la catégorie des employés indiqués dans l'art. 12 précité, et il est par conséquent à la disposition du maire.

Donc, lorsque cet architecte vient à mécontenter le maire, celui-ci peut seul et de son chef le révoquer. Il peut le révoquer au moment où les plans et devis viennent d'être approuvés par l'autorité, et même lorsque l'exécution en a été commencée, cette dernière circonstance étant tout à fait indifférente. Dès que les plans et devis sont approuvés, ils peuvent être exécutés par tout autre architecte choisi par le maire.

2^o En ce qui touche les honoraires de l'architecte révoqué :

L'architecte révoqué a droit aux honoraires convenus pour la rédaction de ses plans et devis, approuvés ou non approuvés. Si rien n'a été arrêté à cet égard, le tarif généralement en usage lui alloue 1 2/3 p. 100 du montant de la dépense portée au devis.

Lorsque cet architecte a commencé l'exécution des travaux, il a, en outre, droit aux honoraires afférents à cette exécution et proportionnellement à la dépense faite par lui jusqu'à sa révocation.

Les honoraires attachés à la conduite des travaux sont ordinairement convenus d'avance entre les parties ; quand cela n'a point eu lieu, le tarif dont nous parlions tout à l'heure alloue 1 2/3 p. 100.

Pour arriver, dans l'espèce, au paiement des honoraires dus à l'architecte pour la part qu'il peut avoir donnée à la conduite des travaux, il faut nécessairement procéder à la constatation, à la vérification des travaux exécutés, et à la liquidation de la dépense effectuée. Ce soin regarde tout à la fois le nouvel architecte, qui a intérêt à ne point continuer, sans examen, des travaux qu'il n'a point commencés, et l'ancien, qui est plus à portée que tout autre pour liquider les dépenses faites sous sa direction.

Une circulaire ministérielle du 25 juin 1849, émanée de l'administration des cultes, sous le ministère de M. de Falloux, contient, pour le cas de changement dans le personnel

des architectes, quelques instructions que nous recueillerons ici comme pouvant éclairer la question qui nous occupe. Ces instructions se réfèrent aux travaux des édifices diocésains exécutés avec les fonds de l'Etat, mais nous croyons qu'elles peuvent s'appliquer aussi aux travaux communaux.

« Par l'effet de la nouvelle organisation des conservations diocésaines, dit la circulaire précitée, et des changements survenus dans le personnel des architectes, il pourra arriver que des travaux en cours d'exécution devront passer des mains d'un architecte dans celles d'un autre. On a demandé quelle était la marche à suivre, en pareil cas, pour la remise du service entre l'ancien architecte et le nouveau.

« Le premier soin du nouvel architecte devra être, tant dans l'intérêt de sa propre responsabilité que pour éclairer l'administration, de constater l'état d'avancement des travaux et leur qualité. Le rapport d'ensemble qu'il a à produire à l'administration des cultes lui en donnera naturellement l'occasion.

« Il se fera remettre par son prédécesseur toutes les pièces, telles que plans, dessins, calculs, modèles, devis, cahier des charges de l'entreprise, procès-verbaux d'adjudications, attachements et autres pièces d'administration et de comptabilité, qui tiennent aux travaux exécutés ou en cours d'exécution et composent les archives de l'agence.

« Il prendra livraison, en outre, de tous les objets mobiliers qui appartiendraient à l'administration, d'après le récolement qui en sera fait. Procès-verbal contradictoire sera dressé de cette remise.

« S'il arrivait que, d'après l'examen qu'il en aura fait, les travaux exécutés parussent au nouvel architecte de telle nature qu'il dût hésiter à prendre la responsabilité d'en continuer l'exécution, il en référerait au ministre qui déciderait si les ouvrages commencés doivent être continués et terminés par l'ancien architecte, lequel répondrait ainsi de l'ensemble du travail dont il aurait conservé la direction, ou qui aviserait aux autres mesures que la circonstance pourrait exiger.

« Il pourrait être aussi convenable en certains cas, et particulièrement quand il s'agira d'ouvrages qui sont sur le point d'être entièrement complétés, de les laisser terminer par l'ancien architecte, de manière à ne pas scinder, par une fin d'entreprise, la comptabilité des agents.

« Quoi qu'il en soit, l'ancien architecte aura à rendre le compte de sa gestion jusqu'au moment où celle-ci a cessé, et c'est par lui que devra être faite la liquidation des dépenses effectuées sous sa direction.

« Le nouvel architecte ne rendra compte que de sa gestion personnelle, à dater du jour où elle aura été commencée. »

3^o En ce qui touche les frais de voyage : Cette question ne peut être décidée d'une manière absolue que par l'appréciation de la convention des parties, c'est-à-dire de l'article du devis qui y est relatif.

En règle générale, quand il y a lieu à déplacement de la part de l'architecte, les frais qui en résultent sont payés à part, en dehors des honoraires fixés pour la conduite des travaux. Il est alloué pour cet objet six francs par myriamètre à Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, et quatre francs cinquante centimes pour les autres villes.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Dans notre livraison de Janvier dernier, nous avons appelé l'attention du bureau des marguilliers sur le compte à rendre cette année par MM. les trésoriers. Nous avons dit que ces derniers avaient à s'occuper, pendant le mois de février, de la préparation de ce compte. En effet, aux termes de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, ce compte doit être présenté, avec les pièces justificatives, au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars, qui est, cette année, le 1^{er} dudit mois.

Le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1862 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les articles 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

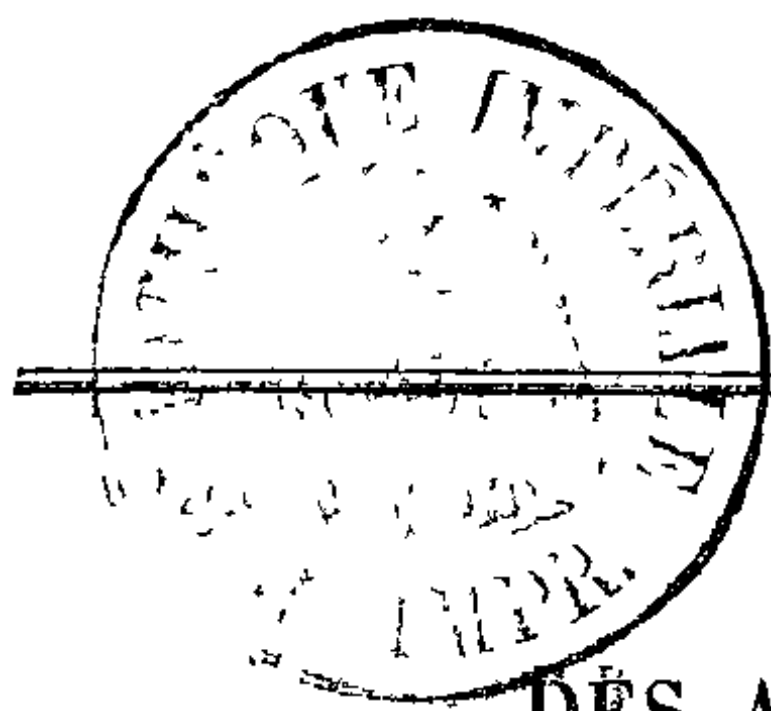
Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération ; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner récépissé conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent le rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1864, celui de 1863 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 55, de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.



DOCTRINE.

DÈS AUMONES DOTALES

ou

CONSTITUTIONS DE DOTS DANS LES COMMUNAUTÉS
RELIGIEUSES.

On appelle *dot* ou *aumône dotale* les valeurs mobilières ou immobilières qu'une personne apporte avec elle dans une communauté religieuse, au moment où elle y est admise, et qui, sans être une condition absolue de son admission, sont destinées à subvenir aux charges nouvelles qui résultent de sa participation à la vie commune, et représentent la compensation équitable du logement, de la nourriture, du vêtement, etc., etc.

I. L'usage des dots ne remonte pas à l'origine de la vie monastique. Dans le principe, les couvents s'établirent à l'aide de fondations faites par de grands personnages, qui, pour réparer une faute ou conserver le souvenir d'un événement, consacraient des biens considérables à l'existence en commun d'un certain nombre de personnes. Les revenus de ces biens, ordinairement beaucoup plus considérables que les besoins auxquels ils avaient pour objet de satisfaire, permirent longtemps aux supérieures de recevoir gratuitement de nouveaux sujets, sans qu'il en résultât ni gêne ni exigence.

L'auteur d'un remarquable écrit sur les *dots des religieuses* ajoute que les admissions étaient d'autant plus faciles que les religieux vivaient de leur travail et qu'ils observaient un jeûne continu, « sans manger que le soir, ou une fois par jour, et se contentant ordinairement de douze onces de pain, sans autre chose et sans vin, ou de légumes sans pain. »

C'est ainsi, d'après le même auteur, que les religieux de Saint-Benoît et de Saint-Bernard parvinrent à défricher les solitudes stériles de Cîteaux et de Clairvaux, « ne mangeant pour ainsi dire que du pain d'orge et d'avoine, parce qu'il n'y venait pas autre chose. »

Mais, plus tard, les professions religieuses se multiplièrent

au-delà des moyens des fondations, et les ressources du travail lui-même devinrent insuffisantes pour y suppléer.

Telle fut l'origine des dots. Il était naturel que les monastères, dont les revenus étaient absorbés par un certain nombre de religieux, n'en accueillissent pas davantage ou déterminassent les conditions pécuniaires de leur admission dans les établissements.

II. Mais à côté d'un usage qui n'avait rien en soi que de légitime, on vit des monastères imposer à ceux qui voulaient y être admis des conditions pécuniaires qui n'étaient point en rapport avec le surcroît de dépenses réellement imposé par la nouvelle admission.

On vit des supérieurs exiger, lors de l'entrée en religion, des présents destinés tantôt à l'érection de chapelles, tantôt à l'accroissement des établissements, et de nombreuses décisions des conciles, des papes et des docteurs les plus autorisés de l'Église, intervinrent, à diverses époques, pour déterminer, suivant les temps, les conditions auxquelles les dots des religieuses étaient assujetties.

Le deuxième concile de Nicée s'en occupa lui-même au huitième siècle, condamna l'abus, mais consacra en même temps le principe et l'usage des dots ou aumônes dotales. Le canon XIX de ce concile ajoute même :

« Et quant aux choses que les parents donnent à leurs enfants en forme de *dot*, ou que les enfants font profession d'offrir et de consacrer à Dieu comme des possessions qui leur appartiennent en propre, nous ordonnons que, soit qu'ils demeurent dans le monastère, soit qu'ils en sortent, ces biens y demeurent selon la promesse qu'ils en ont faite, si ce n'est qu'il y eût de la faute du supérieur. »

III. Les statuts de l'ordre de Fontevault semblent au surplus reproduire toute la doctrine ecclésiastique en matière de dots. On lit au chap. 3 *De la réception des novices* :

« Ne recevez jamais à l'habit les frères ou les sœurs avec convention de prix d'argent ou de quelque chose temporelle que ce soit, de crainte que votre congrégation ne mérite d'ouïr : Ton argent périsse malheureusement avec toi. *La personne qui voudrait entrer en cette religion pourra, ou ses parents pour elle, subvenir à la nécessité du monastère.* Que l'entrée ne soit refusée à aucune, soit pauvre, soit riche, quand même elle ne serait d'aucune utilité temporelle, n'était que le nombre fût rempli à proportion de la

« quantité du revenu, laquelle nous avons taxée à la somme
« de vingt livres parisis pour chaque personne. Lorsque
« quelqu'une viendra pour postuler, la prieure assemblera
« les sœurs au chapitre, où, après avoir fait la comparaison
« du chiffre du revenu avec le nombre des personnes, elles
« feront la supputation de ce qui reste de la valeur dudit
« revenu; et s'il n'en reste rien, qu'aucune ne soit reçue. Mais
« qu'on fasse lecture aux postulantes de cet article, par lequel
« nous défendons que, ce cas avenant, vous ne receviez
« aucune personne au préjudice de celles qui sont déjà
« reçues; *sinon qu'elle ou ses parents fournissent gratuite-*
« *ment d'autant au monastère*; ce que nous ne permettons se
« monter à plus ni venir à moins que la susdite somme de
« 20 livres parisis de rente, pour retrancher toute occa-
« sion de commettre simonie en convenant de prix ou de
« préjudice à votre communauté (1). »

IV. Protectrice des saints décrets, l'autorité temporelle, dit *Denisart*, v^o *Dot*, n^o 1, ajouta l'efficacité des peines à la puissance de la persuasion. Les parlements mirent, les premiers, la main à cette police extérieure de l'État; plusieurs arrêts furent rendus, notamment contre les Ursulines du faubourg Saint-Jacques de Paris et les religieuses de Sainte-Véronique de Blois.

Le plus remarquable de tous, est celui qui porte la date du 4 avril 1667; c'est un arrêt de règlement qui fait défense aux supérieurs et supérieures des monastères de l'un et de l'autre sexe d'exiger ni de prendre aucune somme de deniers ni aucun présent ou bienfait temporel ou pension viagère, sous prétexte de fondation ou quelque autre que ce soit, en considération de la réception des novices à l'habit ou à la profession, sous peine de confiscation des sommes données et de condamnation au double, tant contre les monastères qui auront reçu que contre les parents qui auront donné, le tout applicable aux hôpitaux des lieux.

Tant de rigueur et d'arbitraire appelait l'intervention du pouvoir royal, plus modéré et plus équitable!

Aussi, peu d'années après, vit-on paraître la célèbre déclaration du roi du 28 avril 1693, qui, tout en maintenant la

(1) Voy. *Vie de saint François de Sales*, par M. Hamon, curé de Saint-Sulpice, à Paris, t. II, p. 82.

défense faite aux supérieurs d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en considération de la prise d'habit ou de la profession religieuse, fit fléchir cette défense dans les mêmes cas que le droit canonique.

Les *établissements nouveaux*, et l'on entendait par là les monastères *qui n'étaient point encore fondés ou dont l'établissement était postérieur à 1600*, furent formellement *exceptés* de la prohibition.

Les Carmélites, les filles de Sainte-Marie et les Ursulines furent aussi nominativement exceptées.

Les unes et les autres, d'après la déclaration, pouvaient recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y faisaient profession, à la charge que ces pensions n'excédassent pas la somme annuelle de 500 liv. à Paris et dans les villes où siégeaient des parlements, et 350 liv. partout ailleurs.

Il leur était pareillement permis de recevoir pour les meubles, habits et autres choses absolument nécessaires, lors de l'entrée des religieuses, jusqu'à la somme de 2,000 fr. une fois payée, dans le premier cas, et 1,200 dans le second.

Les parents et héritiers des personnes qui entraient dans les monastères pouvaient d'ailleurs, s'ils le préféraient, remplacer, en tout ou en partie, ces pensions et fournissements par des sommes d'argent et des biens immeubles, pourvu que le chiffre des biens donnés n'excédât, en aucun cas, 8,000 livres dans les villes où siégeait un parlement, et 6,000 liv. partout ailleurs.

Quant *aux monastères d'ancienne fondation*, ils restaient dans la prohibition générale, et par conséquent ils étaient incapables de recevoir aucune somme à titre de dot.

Toutefois, la déclaration du roi les autorisait, même lorsqu'ils avaient des revenus par leurs fondations, à profiter de l'insuffisance de leurs biens pour l'entretien des religieux qui en faisaient partie.

Dans ce cas, ils devaient présenter aux évêques des états de leurs revenus et de leurs charges ; ces prélats donnaient leur avis sur la nécessité d'autoriser les monastères pauvres à recevoir des dots, dans les limites de la déclaration, et le roi, sur cet avis, pouvait adoucir la rigueur de la loi, en leur permettant de recevoir, par une exception spéciale à un établissement, et limitée à un certain nombre de personnes, des pensions ou des dots modiques.

Tel était l'état de la législation, lorsque les communautés religieuses furent détruites par l'ouragan révolutionnaire.

V. L'usage des dots se rétablit en France dans les communautés religieuses, en même temps que les communautés elles-mêmes.

On peut même dire qu'il se généralisa davantage, car les congrégations, dépouillées de leurs patrimoines, par suite des lois de la Révolution, incapables de recevoir aucune donation, soit mobilière, soit immobilière, durent chercher dans les aumônes dotales les ressources qui leur manquaient pour subvenir aux besoins de tous leurs membres.

Le temps n'est plus où les grands de la terre et les riches, dans le but de faire un pieux usage de leurs biens, les employaient à doter les monastères; aujourd'hui, à part quelques dons que la division des fortunes ne permet pas de comparer aux libéralités du passé, les biens des communautés, ne se composent guère que des dots accumulées des membres de chaque communauté, et les revenus suffisent à peine à leur entretien : aussi, quand de nouveaux membres demandent à entrer dans une communauté, semble-t-il, en quelque sorte, forcé que les supérieurs s'enquière de leurs moyens d'existence et déterminent la manière dont ils doivent pourvoir au surcroît de dépenses qui naîtra de leur admission dans la communauté.

Mgr l'archevêque de Paris a lui-même réglé, par une ordonnance du 7 mai 1851, la matière des dots dans son diocèse; l'art. 2 porte textuellement :

« Le chiffre de la dot ne pouvant être fixé d'une manière
« uniforme pour toutes les maisons et pour tous les cas,
« chaque communauté nous fera connaître quels sont ses
« usages à cet égard, afin que nous les approuvions, s'il y a
« lieu, ou que nous lui donnions une règle de conduite sûre,
« si elle n'en avait pas de bien établie.

« Les dots remises, soit en sommes une fois versées, soit
« en pensions annuelles, ne seront point regardées comme
« un don fait à la communauté, mais comme une compen-
« sation des frais de diverses natures dont elle prend la
« charge à l'égard de la religieuse. »

VI. Ces dispositions fort sages n'ont rien de contraire à la loi civile.

En effet, il est impossible de se méprendre sur la nature des engagements qui résultent d'une constitution de dot, et

le caractère légal qu'il convient d'assigner au contrat qui intervient entre la supérieure d'une communauté et tel ou tel de ses membres. Soit qu'elle consiste en une somme d'argent une fois payée, soit qu'il s'agisse d'une prestation ou rente annuelle, la dot ne saurait être considérée comme une donation (C. civ., art. 1102); c'est un véritable contrat synallagmatique (C. civ., 1102); à titre onéreux (C. civ., 1104), et aléatoire (C. civ., 1105), dans lequel on voit, d'une part, la future religieuse, s'obligeant à payer une somme de, et, d'autre part, la supérieure, au nom de la communauté, s'engageant elle-même à fournir, après l'agrégation, à tous les besoins de la religieuse pendant toute sa vie, tant en santé qu'en maladie. Grâce aux engagements religieux qui l'accompagnent, c'est sans doute un contrat *sui generis*, mais la loi civile ne saurait y voir autre chose qu'un contrat de rente viagère pur et simple. Il en est de même quand le contrat intervient entre la supérieure de l'établissement et les parents de la future religieuse, tels que les père et mère, puisqu'il est de la nature de la rente viagère de pouvoir être constituée au profit d'un tiers, bien que le prix en soit fourni par une autre personne (C. civ., art. 1973).

Comment douter d'ailleurs qu'une communauté religieuse puisse recevoir un capital, à titre de dot, d'aumône dotale ou de trousseau ?

L'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 dispose :

« Nulle personne, faisant partie d'un établissement autorisé, ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. »

Et M. le comte Portalis a nettement précisé dans la discussion la portée de cette disposition :

« Cette mesure, a-t-il dit, est de toute justice ; car, d'après le renchérissement de toutes choses, 10,000 fr. aujourd'hui ne représentent pas les 8,000 fr. auxquels autrefois la dot s'élevait en plusieurs couvents. Ce n'est pas trop payer la pension et le repos de toute la vie, les soins qu'exigent la vieillesse et les infirmités. » Aussi la jurisprudence n'a-t-elle jamais manqué d'assurer l'exécution des conventions qui sont intervenues en pareil cas ; les arrêts de la Cour de Poitiers du 17 mai 1832, S. 32, 2, 406, et de celle d'Agen,

22 mars 1836; S. 36, 2, 118, sont surtout remarquables; on peut y joindre aussi l'arrêt de la Cour de Lyon, du 23 octobre 1844, cité *infra*, bien qu'il soit moins explicite, et un arrêt de la Cour de Paris, du 25 avril 1826, rapporté par le *Journal du notariat* sous l'article 5881.

VII. Toutefois, la limite *maximum* des dispositions est bien précisée, et s'il est vrai, ainsi que le disait M. le comte Portalis, qu'une fille isolée, qui, ne possédant que 10,000 fr., les placerait en viager, ne saurait être accusée par personne de spolier sa famille; si l'on doit conclure de là qu'une fille pourrait, dans une semblable situation, disposer, à titre de dot, de tout ce qu'elle possède, en faveur de l'établissement religieux qui la reçoit, il est certain aussi qu'une femme, veuve et mère d'un ou plusieurs enfants, ne pourrait, en aucun cas, dépasser la quotité disponible légale, bien qu'il soit hors de doute qu'elle ait la faculté de dissiper dans le monde l'universalité de sa fortune. En effet, « la loi générale » a réglé la quotité disponible, et l'article du Code (913), qui « en contient la fixation, suivant les différents cas, s'applique » aux donations faites en faveur des communautés comme « à toutes les autres. »

Ainsi s'est exprimé M. Portalis, à l'occasion d'un amendement proposé par M. de Cazes, à l'effet d'établir que la libéralité ne pourrait, en aucun cas, entamer la réserve due, aux termes des lois générales, aux ascendants et aux descendants. Cet amendement ne fut écarté de l'agrément de son auteur, qu'en égard à l'inutilité d'une telle restriction.

Il y a cependant quelque chose d'étrange à généraliser les conséquences d'une telle observation, pour les appliquer, non pas à une fortune indéterminée, mais à un modeste avoir de 10,000 fr. ou même moins. C'est condamner, en quelque sorte, de pauvres veuves à entamer chaque jour leur capital, en vivant dans le monde, sans aucune assurance qu'il durera assez pour qu'elles atteignent même, à l'abri du besoin, le terme d'une vie parcourue contrairement à leurs vœux, et personne n'oserait affirmer qu'à cette époque, les héritiers de ces veuves seront plus riches que si leurs sentiments contrariés avaient obtenu une expansion plus libre, et que, conformément à leurs goûts, elles eussent pourvu aux infirmités de la vieillesse, en disposant, comme de simples filles, d'une somme de 10,000 fr. au profit d'une communauté qui eût abrité leurs vieux jours.

Quoi qu'il en soit, tel paraît être le sens de la loi, et il ne faut guère s'en étonner, en présence d'une législation peu favorable aux communautés religieuses et qui, égarée par d'injustes soupçons, leur refuse durement ce qu'elle ne songe pas même à contester aux institutions et aux personnes civiles.

VIII. Grâce à ces dispositions, n'a-t-on pas essayé d'assimiler l'aumône dotale aux biens que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du ménage (C. civ., art. 1392, 1540), et des esprits subtils n'ont-ils pas conclu de cette assimilation que l'aumône dotale est restituable, comme la dot au cas de mariage, lors du décès de la femme qui l'a apportée ?

Heureusement, les tribunaux n'ont pas hésité à repousser une telle prétention. L'association conjugale n'offre rien qui ressemble à l'entrée dans une communauté religieuse, et il est vraiment étrange qu'on ait pu concevoir la pensée qu'un contrat viager pouvait être rétracté, après qu'il a eu sa pleine et entière exécution : on peut voir, en ce sens, un arrêt de la Cour d'Agen, du 22 mars 1836; Dalloz, 36, 2, 118, et aussi Calmette, *Traité de l'administration temporelle des communautés*, p. 35 et suiv.

IX. Il en est ainsi en droit, même alors que la religieuse vient à quitter la communauté, soit par sa volonté propre, soit en vertu d'une exclusion prononcée conformément aux statuts ; en effet, il ne dépend de qui que ce soit de rompre, soit directement, soit indirectement, un contrat qui a reçu la consécration de sa volonté, et qui est d'autant plus sacré, que la religion elle-même y a présidé.

Toutefois, Mgr l'archevêque de Paris a admis à la rigueur du droit précité un tempérament d'équité ; l'art. 3 de son ordonnance précitée du 7 mai 1851 est ainsi conçu :

« La religieuse qui, pour une cause quelconque, viendrait
« à quitter la communauté, soit par sa volonté propre, soit
« parce qu'elle aurait mérité d'en être exclue, ne pourra
« exiger le remboursement d'aucune des sommes versées
« comme dot ou pension annuelle, ni du mobilier qu'elle
« aurait apporté, ni des dons qu'elle a faits, ni demander
« aucun salaire pour son travail ou pour les services qu'elle
« a rendus. Toutes ces choses sont et demeurent irrévoca-
« blement acquises à la communauté.

« Cependant, quoique n'y étant pas obligée, la commu-
« nauté servira à la religieuse, dont il vient d'être parlé, une

« *rente viagère équivalente à l'intérêt 5 0/0 des sommes qu'elle a reçues, autres que celles fournies comme pension annuelle (1).* »

X. Mais il en serait autrement, en cas de révocation de l'autorisation qui aurait été accordée à une congrégation. Dans ce cas, les biens acquis feraient, aux termes de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible.

La même solution devrait être admise, dans le cas où une profession religieuse serait régulièrement annulée. Il est évident qu'en ce cas, la dot peut être valablement réclamée, parce que ce qui a été la cause de la dot se trouve par l'événement n'avoir point eu d'effet : *Datum ob rem, re non secuta, condici posse ut datum sine causa* (*Journal des audiences*, arrêt du 10 juillet 1684).

Toutefois, les causes de nullité ne sont plus les mêmes qu'avant la Révolution, et nous n'entrevoyons guère d'application de cette règle que dans le cas où le mari absent d'une femme, se croyant veuve et entrée en religion, viendrait à reparaître ou à donner de ses nouvelles. L'absence ni les vœux ne pouvant porter atteinte aux liens du mariage, la femme aurait le droit de rentrer dans le monde et de réclamer sa dot, comme étant le résultat d'une erreur. Telle est l'opinion de M. CHARRIER, *Commentaire de la loi des congrégations* de 1824, p. 179, et cette opinion est entièrement conforme à la règle que l'erreur est une cause de nullité des contrats : *non videntur consentire qui errant*.

XI. Bien loin de soumettre les constitutions des dots ou aumônes dotales à des règles, ainsi que l'avait fait la déclaration du roi du 28 mai 1693, la loi nouvelle n'a tracé à cet égard aucune forme, édicté aucunes conditions ni formalités spéciales.

De plus, les articles 931 et 1069 du Code civil n'étant point applicables, puisqu'il ne s'agit pas de donations ou avantages purement gratuits, il n'est pas nécessaire que les conventions dotales soient passées par-devant notaires et soumises aux formes requises par la loi pour les donations; c'est ce qui a été jugé par arrêts de la Cour d'Agen du 12 juillet 1836, et de la Cour de Lyon du 23 octobre 1844, S. 45, 2, 389.

(1) Voy. aussi Calmette, *Traité de l'administration temporelle des communautés*, p. 41.

Rien n'empêche par conséquent qu'une dot soit constituée par un simple *acte sous signatures privées*.

Il suffirait même, pour qu'elle fût due, que la religieuse en fût reconnue débitrice *de toute autre manière*. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte spécial de constitution de dot, ni même que cet acte ait eu lieu en même temps que l'entrée en religion.

Il a été jugé par la Cour de cassation, le 2 décembre 1845. (S, 46, 1, 385), dans l'affaire des Ursulines de Lyon contre le sieur Pitrat, qu'en l'absence d'un contrat passé au moment de l'entrée en religion, il peut être suppléé à la convention par des actes ultérieurs dans lesquels la religieuse s'est reconnue débitrice envers la communauté du montant de sa dot, et qu'il suffit, par exemple, *pour qu'elle soit due*, que la religieuse s'en soit reconnue débitrice dans un règlement de compte entre elle et la communauté.

Parsuite, il a été jugé, au rapport de M. Troplong, que les héritiers d'une religieuse, après avoir fait annuler une disposition testamentaire par elle faite à la communauté, en violation de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, ne peuvent se soustraire au paiement de la convention dotale, soit directement, soit par voie de compensation.

Toutefois, il est évident qu'en n'exigeant ni acte authentique, ni acte sous seing privé spécial, et se contentant, au contraire, des preuves admises par le droit commun, la jurisprudence n'a pas entendu dispenser les communautés de faire preuve des conventions dotales, et qu'il ne leur suffirait pas d'établir que la constitution de dot est obligatoire chez elles pour qu'on dût en tirer la conséquence que la dot fixée par les règlements intérieurs de la maison est acquise à la communauté par le seul fait de la profession de la religieuse.

Il a été jugé, au contraire, qu'indépendamment de toute espèce de règlements, la constitution de la dot d'une religieuse doit résulter d'une manifestation formelle de volonté, et ne saurait s'induire de présomptions, telle que la simple entrée en religion, l'usage ou l'existence d'un règlement général relatif aux dots (Cassation, 2 décembre 1845, S. 46, 1, 385).

XII. Terminons par un autre corollaire; c'est que les dots et aumônes dotales ne constituant pas des donations, il suit de ce principe qu'elles ne sont pas soumises à l'autorisation du conseil d'Etat, exigée par l'art. 1^{er} de la loi du 2 jan-

vier 1817 (Agen, 12 juill. 1836, *loc. cit.*; Lyon, 23 oct. 1834, *ibid.*; Calmette, *loc. cit.*, p. 40).

Toutefois, c'est à la condition que cette autorisation ne soit pas nécessaire, à raison de la nature du bien transmis, par exemple, quand elle consiste en une somme d'argent ou un objet mobilier quelconque; mais, force serait bien d'y recourir, si la dot consistait en immeubles ou en rentes nominatives, car, aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1817, les communautés religieuses ne peuvent acquérir, c'est-à-dire devenir propriétaires, même à titre onéreux, d'immeubles ou de rente inscrite au Trésor public, qu'en vertu de l'autorisation du conseil d'Etat. (V. notamment, en ce sens, l'arrêt du conseil d'Etat du 18 août 1856, *Gazette des tribunaux* du 2 janv. 1857).

Telle est, en résumé, la matière des dots ou aumônes dotales, sous le triple rapport du droit canonique, de l'ancien droit et des lois restrictives qui régissent aujourd'hui la France, fille aînée de l'Eglise.

G. DE VILLEPIN,
Avocat à la Cour impériale de Paris.

JURISPRUDENCE.

DÉCISIONS EXTRAITES DU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR.

**CHAPELLES VICARIALES. — TRAITEMENT DES PRÊTRES QUI LES
DESSERVENT. — CONSTITUE-T-IL UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE ? —
QUESTION D'IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.**

Un préfet a demandé : 1° si les traitements que des communes érigées en chapelles vicariales allouent à des prêtres de paroisses voisines qui les desservent sans y résider, doivent être considérés comme des dépenses obligatoires ou facultatives ; 2° si une commune placée dans ces conditions, sous le rapport du culte, peut être autorisée à s'imposer extraordinairement pour réparer son église et son presbytère. Réponse concertée avec les cultes.

En principe, lorsqu'une commune a été érigée en chapelle vicariale, le prêtre chargé par l'autorité ecclésiastique de desservir cette chapelle doit résider dans la commune même et y assurer l'exercice quotidien du culte. Quand ces conditions sont remplies, le traitement que la commune a dû prendre l'engagement de payer pour obtenir l'érection de son église en chapelle vicariale est une dépense obligatoire. C'est alors le premier alinéa de l'article 40 de la loi du

18 juillet 1837 qu'il y a lieu d'appliquer, s'il est nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire pour assurer le paiement de ce traitement. Mais, si le chapelain ne réside pas dans la commune, la dépense n'est plus que facultative, et un décret impérial serait nécessaire pour la faire acquitter au moyen d'une imposition extraordinaire, d'après le deuxième alinéa du même article.

Il arrive très-rarement du reste qu'une commune érigée en chapelle vicariale soit obligée de recourir à un pareil moyen pour payer le traitement du chapelain. En effet, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'érection n'est autorisée que d'après l'engagement pris par la commune d'assurer le paiement de ce traitement sur ses revenus ordinaires. Il serait anormal qu'une dépense permanente, comme l'est par sa nature le traitement du prêtre desservant une chapelle vicariale, ne pût être acquittée qu'à l'aide d'une ressource ayant un caractère purement temporaire.

En ce qui concerne la deuxième question, du moment qu'une église est également ouverte à l'exercice du culte paroissial sous l'un des titres de cure, succursale ou chapelle vicariale, les réparations que cette église et le presbytère peuvent exiger constituent pour la commune, dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une dépense obligatoire (art. 30, § 16, de la loi du 18 juillet 1837) qui, en cas de nécessité, doit être acquittée à l'aide d'une imposition extraordinaire. (*Décision ministérielle.*)

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — MAINTIEN DU DROIT
DES PAUVRES.

Les membres du conseil municipal de F.... ont demandé l'autorisation de déroger, dans la rédaction du tarif des concessions dans le cimetière, à la disposition de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, portant qu'un tiers du prix des concessions doit être versé au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Ils se fondaient sur ce que, d'une part, la commune ne renfermait pas de pauvres, en ce sens qu'ils étaient largement secourus par la charité privée, et que, d'autre part, elle n'avait pas les ressources nécessaires pour acquitter des dettes déjà anciennes et exécuter d'importants travaux.

Cette demande a été jugée inadmissible. On ne saurait, en effet, porter la décision, déroger dans une espèce particulière, quelque intéressante qu'elle soit, à une prescription générale établie d'une manière absolue par un règlement d'administration publique. Si, comme l'allègue le conseil municipal, il n'existe actuellement à F... qu'un petit nombre d'indigents, c'est une circonstance purement accidentelle, et qui ne doit pas entraîner l'abandon du droit des pauvres. D'un autre côté, si la commune a besoin de nouvelles res-

sources, rien ne s'oppose à ce qu'elle avise à d'autres moyens pour améliorer sa situation financière.

CIMETIÈRES. — DISTANCE LÉGALE. — DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le décret du 23 prairial an xii a posé en principe que les terrains consacrés aux inhumations seraient, à l'avenir, situés hors des villes et des villages à une distance d'au moins 35 à 40 mètres. Le conseil d'Etat vient de faire une nouvelle application de ce décret en décidant, sur la demande d'un sieur Humblot, propriétaire dans la commune de Vermand, dans le département de l'Aisne, que le maire de cette commune avait excédé ses pouvoirs en acquérant, pour le transformer en cimetière, un terrain situé dans le village et à proximité de diverses habitations. En conséquence, un décret impérial du 29 janvier dernier a rapporté l'autorisation précédemment donnée à la commune de Vermand de transférer son cimetière dans le terrain indiqué.

Voici les termes de ce décret :

« NAPOLEON, etc.; — Sur le rapport de la section du contentieux; — Vu les requêtes, etc.; — Ouï M. Aucoc, maître des requêtes; — Ouï M^e Béchard en ses observations; — Ouï M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement ;

« Considérant qu'aux termes des articles 1^{er}, 2 du décret du 23 prairial an xii, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être situés hors des villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, et que, d'après l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 décembre 1843, ces dispositions sont applicables à toutes les communes de l'Empire;

« Que s'il appartient à l'administration d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui se trouvent ainsi placés au milieu des habitations, elle ne peut, sans excéder ses pouvoirs, autoriser la création d'un nouveau cimetière dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 2 du décret précité;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain destiné en partie à la construction d'une maison d'école, en partie à l'établissement du nouveau cimetière de la commune de Vermand, est situé auprès de l'église, entouré dans un rayon de 400 mètres de 49 habitations, dont plusieurs se trouvent à moins de 35 à 40 mètres dudit terrain, et qu'il est contigu à la propriété du sieur Humblot, dans laquelle se trouvent une maison d'habitation et ses dépendances;

« Que, dès lors, la disposition de notre décret, en date du 5 décembre 1864, qui a autorisé la commune de Vermand à transférer son cimetière sur une partie de ce terrain, doit être rapportée;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Est rapportée la disposition de notre décret en date du 5 décembre 1861, qui autorise la commune de Vermand à transférer son cimetière sur une portion de terrain qui lui est vendue par le sieur Kirby. — Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Humblot-Caille est rejeté. »

COMMUNES. — FABRIQUES. — TRAVAUX RELATIFS AUX ÉDIFICES
DU CULTE.

On a consulté le ministre sur le point de savoir si, lorsqu'il s'agit de travaux autres que ceux d'entretien ou d'embellissement à exécuter par les fabriques avec leurs ressources aux églises et presbytères appartenant ou non à ces établissements, les conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur les projets de ces travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente.

L'affirmative n'est pas douteuse dans le cas où les églises et presbytères sont des propriétés communales. En effet, les travaux qui n'ont pas pour objet exclusif l'entretien ou la décoration d'un édifice peuvent être de nature à en modifier les dispositions primitives ou à en compromettre la solidité ; or, la fabrique, simple usufruitière, ne saurait les entreprendre sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Au surplus, l'art. 19 de la loi organique du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux, et sur les divers travaux qui doivent y être exécutés.

Lorsque les églises ou les presbytères n'appartiennent pas aux communes, l'avis au moins des conseils municipaux paraît nécessaire, si les travaux que les fabriques se proposent d'entreprendre avec leurs deniers ne sont pas de pur entretien ou embellissement. Les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi précitée qui imposent à la commune l'obligation de pourvoir aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, démontrent implicitement qu'elle doit être préalablement consultée sur des projets dont la réalisation peut grever ultérieurement le budget.

POMPES FUNÈBRES. — QUESTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES
À FAIRE PAR LES FABRIQUES POUR LE SERVICE DES INHUMATIONS.

Un préfet a consulté le ministre sur le point de savoir si les fabriques des églises de B...., qui font par elles-mêmes aux familles toutes les fournitures nécessaires au service des inhumations, et qui, jusqu'à présent, se les sont procurées par la voie de l'adjudi-

cation, pourraient être autorisées aujourd'hui à passer des marchés de gré à gré avec certains industriels pour déjouer une coalition organisée entre les précédents propriétaires.

Aux termes de l'art. 7 du décret du 18 mai 1806, les fabriques ne sont pas aussi rigoureusement tenues de procéder par voie d'adjudication, lorsqu'elles font par elles-mêmes les fournitures nécessaires au service des inhumations, que lorsqu'elles les font faire par entreprise.

En conséquence, s'il paraît bien démontré que les fabriques de B... ont plus d'intérêt, pour le moment, à se procurer ces fournitures au moyen de traités de gré à gré, rien ne s'oppose à ce que le préfet leur en accorde l'autorisation. (Réponse concertée avec l'administration des cultes.)

POMPES FUNÈBRES. — TRANSPORT DES CORPS.

Sous l'empire du décret du 25 mars 1862 concernant la décentralisation (art. 1^{er}, tableau A, n. 46), le préfet est compétent pour approuver le tarif des pompes funèbres. Le même pouvoir lui a été conféré précédemment par le décret du 18 mai 1806 (art. 9) et par la loi du 18 juillet 1837 (art. 20), en ce qui touche le mode de transport des corps. Mais, d'après l'esprit de cette loi et la jurisprudence actuelle, le droit du préfet, en pareille matière, consiste à donner ou à refuser son approbation à la délibération municipale ; il ne leur permet pas de la modifier. Ils ont seulement, pour atteindre ce but, la faculté de leur réserver leur approbation en indiquant les conditions auxquelles ils la donneraient.

QUESTIONS PROPOSÉES.

FABRIQUES. — ACQUISITION. — RENTE VIAGÈRE.

Une fabrique d'église peut-elle acquérir un immeuble moyennant une constitution d'une rente viagère ?

Ce mode d'acquisition et de paiement ne saurait être admis, du moins en général, pour les fabriques à raison de son caractère aléatoire, et parce qu'elles risqueraient ainsi de faire des opérations quelquefois très-désavantageuses. Mais il peut y avoir, dans l'espèce, des motifs de déroger à la règle ordinaire. En effet, le propriétaire qui ne veut céder son immeuble que moyennant une constitution de rente viagère est déjà âgé de 65 ans et d'une santé délicate ; en second lieu, la fabrique qui a besoin dudit immeuble se trouve dans

une situation financière qui lui permettrait difficilement de payer la valeur en capital de l'immeuble à acquérir. En pareille circonstance, puisqu'il n'y a pas précisément de règle absolue sur ce point, rien ne nous paraît s'opposer à ce qu'une fabrique soit autorisée à y déroger, lorsqu'il est démontré que ses intérêts n'en seront pas compromis.

FABRIQUES. — RENTES SUR L'ÉTAT. — ACQUISITION.

*Une fabrique qui possède une inscription de rente au porteur peut-elle l'échanger contre un titre nominatif?
Quelles sont les formalités à remplir en pareil cas?*

La fabrique qui a acquis par son trésorier et sans autorisation une rente au porteur, peut la convertir en une rente nominative; mais pour cela elle doit remplir les mêmes formalités que pour l'achat ordinaire d'une rente sur l'Etat, c'est-à-dire se pourvoir de l'autorisation administrative. Les fabriques, en effet, ne peuvent acquérir, soit des immeubles, soit des rentes, qu'après y avoir été dûment autorisées. C'est pour assurer l'exécution de cette règle que la législation sur la matière, et spécialement l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, fait aux agents de change une obligation de ne prêter leur ministère pour ces sortes d'acquisitions qu'après que lesdites fabriques leur ont justifié de l'acte administratif qui les autorise. Cet acte doit, d'ailleurs, être produit par l'agent de change au directeur du grand livre de la dette inscrite. Dans l'espèce, la conversion dont il s'agit constitue pour la fabrique un emploi définitif de son capital, c'est-à-dire une véritable acquisition soumise à cette autorisation.

Jusqu'à la promulgation du décret du 13 avril 1861 et de l'instruction ministérielle du 2 décembre de la même année, ladite autorisation était donnée par un décret du chef de l'Etat. La législation est aujourd'hui changée sur ce point; et d'après les deux actes que nous venons de citer, l'autorisation du préfet suffit (Voy. le texte de ces actes dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1861, et dans la livraison de janvier 1862, p. 14).

C'est donc auprès de ce fonctionnaire que la fabrique doit se pourvoir pour obtenir cette autorisation.

Nous estimons que la fabrique doit commencer par vendre son titre au porteur, afin d'en réaliser le capital entre ses mains.

Après cela, elle prendra une délibération tendant à l'acquisition projetée, et dans laquelle elle indiquera l'origine de la somme à employer, et elle adressera ensuite cette pièce avec l'état de son actif et de son passif à l'évêque, qui transmettra le tout au préfet avec son avis.

Cet article est important à noter aux pages 169, vol. 1855, du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et aux pages 41, t. 2, du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

PLACE PUBLIQUE. — CROIX. — MAIRE. — CONSEIL MUNICIPAL.

Sur la seule place publique de la commune de Saint..., il existe un magnifique arbre servant d'ombrage et planté là depuis un temps immémorial. Le maire peut-il, de concert avec le curé, et nonobstant l'avis contraire du conseil municipal, le faire abattre pour le remplacer par une croix ?

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, de pourvoir à tout ce qui touche à la salubrité. Dans l'exercice de ces fonctions se trouve certainement compris le droit de faire abattre un arbre planté sur le territoire communal, et de remplacer cet arbre par une croix. C'est de sa part un simple acte d'administration. Il est à remarquer que l'adhésion du curé n'ajoute rien à la compétence du maire relativement à cette mesure. Quant à l'avis du conseil municipal, le maire est libre d'y avoir égard, ou de ne le pas suivre. Le conseil municipal est tenu, d'après l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 1837, de délibérer sur l'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale, de régler le mode d'administration des biens communaux, mais il n'administre pas lui-même. Tout en désirant qu'il y ait toujours entre lui et le maire une parfaite unité de vue pour la bonne gestion des intérêts communaux, il ne peut lui enlever ou même restreindre les attributions qui lui sont conférées par la loi.

CIMETIÈRES. — SÉPULTURE PRIVÉE. — PROPRIÉTÉ
VOISINE. — DISTANCE.

La faculté de se faire enterrer dans une propriété privée étant subordonnée à l'autorisation de l'administration municipale, on demande à quelle distance de l'héritage du voisin le lieu de sépulture doit être établi, et quelles mesures il y a à prendre pour que ce voisin n'ait pas à en souffrir ; en d'autres termes, quelle est la distance et les précautions que le maire a à indiquer à une personne de sa commune qui se propose d'inhumer un de ses proches sur les confins de sa propriété non close.

La sépulture privée dans une propriété particulière forme, du moment qu'elle a été autorisée, un véritable cimetière soumis aux conditions indiquées dans le décret du 23 prairial an xii (12 juin 1804). C'est pourquoi l'article 14 de ce décret, en consacrant le principe que toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, ajoute immédiatement : « pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. »

Or, cette distance est déterminée par l'article 2 du décret précité, lequel est ainsi conçu : « Il y aura, hors de chacune de ces villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. »

Toute sépulture privée doit donc être à 35 ou 40 mètres au moins de l'enceinte de la propriété voisine. La loi n'indique pas d'autres précautions à prendre. Le maire peut d'ailleurs mettre pour condition à l'autorisation qui lui est demandée que le terrain affecté à la sépulture sera clos de murs ou de haies.

CATÉCHISME. — HEURE DES CLASSES.

L'instruction religieuse tient heureusement chez nous le premier rang dans nos écoles primaires, et l'instituteur qui ne le comprendrait point ne serait pas au niveau de ses fonctions. Mais il est bon que l'heure de l'enseignement du catéchisme par le curé dans l'église ne soit pas précisément l'heure réglementaire de la classe de l'instituteur, du moins autant que possible. Des conflits peuvent s'élever à cet égard

entre le curé et l'instituteur, parce que des circonstances particulières et accidentelles viennent quelquefois déranger la combinaison des heures choisies pour le catéchisme et pour la classe. Un de nos abonnés nous adresse à ce sujet les questions suivantes qui, selon lui, jettent en ce moment le trouble dans deux excellentes paroisses et paraissent devoir donner lieu à une mésintelligence fâcheuse entre un instituteur et son curé.

1° Un curé peut-il, en thèse générale, prendre sur le temps de la classe pour faire, à l'église, le catéchisme aux enfants qu'il prépare d'une manière prochaine et immédiate à la première communion ?

2° *Cas particulier* : Un curé chargé de deux paroisses importantes et éloignées l'une de l'autre de six kilomètres environ, peut-il choisir le moment qui lui semble le plus facile pour faire, dans sa seconde église, son catéchisme de première communion ?

3° De son côté, un instituteur a-t-il le droit de fermer impitoyablement la porte de son école aux enfants du catéchisme qui arrivent à la classe quinze ou trente minutes après l'heure fixée par le règlement, et de les renvoyer chez leurs parents ?

Le curé, en fixant l'heure des catéchismes, doit éviter de faire coïncider ces heures avec celles des classes de l'instituteur. Ainsi nous estimons qu'il ne pourrait point choisir d'une manière générale et pour toute l'année, pour ses catéchismes, le temps même de la classe. Il y aurait dans une pareille mesure quelque chose de malveillant pour l'instituteur et d'attentatoire pour la liberté des enfants, qui, pour ne pas manquer les catéchismes, seraient obligés de ne point aller aux classes. Il nous semble que cette mesure prise systématiquement et pour détourner les enfants des écoles primaires ne recevrait point l'approbation de l'autorité épiscopale. Pour nous, elle aurait infailliblement cette conséquence que, si elle détournait quelques enfants de l'école, elle en détournerait aussi plusieurs du catéchisme.

Mais si le curé ne peut adopter une pareille règle pour toute l'année, nous estimons qu'il le peut pour les derniers jours qui précèdent la première communion. A cette époque, en effet, les enfants doivent être tout entiers à la grande action pour laquelle ils se préparent. Leur premier devoir est de s'instruire, de se recueillir, et l'instituteur, s'il n'est

point irréligieux et indigne de ses fonctions, ne peut que les encourager de ses conseils et leur donner toute la facilité et toute la latitude dont ils ont besoin. Nous ne voyons donc aucune illégalité, aucun inconvénient même à ce que, pendant ces derniers jours, le curé prenne sur le temps des classes le temps de ses instructions à l'église.

Cette solution doit être la même pour le cas particulier où le curé a deux paroisses à desservir. Il est bien clair, en effet, qu'avec deux paroisses populeuses et aussi éloignées, le curé est exposé à chaque instant à éprouver involontairement, tantôt pour une raison, tantôt pour une autre, des retards plus ou moins considérables. D'ailleurs, s'il remettait au lendemain le catéchisme qu'il ne peut faire au jour fixé, il priverait d'instruction tous ceux des enfants qui ne fréquentent pas les classes, et malheureusement le nombre en est encore grand.

Le curé fera donc tous ses efforts pour ne point trop déranger les enfants, sans être pour cela rigoureusement obligé de subordonner ses heures d'instructions au temps des classes, ce qui pourrait entraîner des inconvénients d'un autre genre pour les fidèles et le service général de la paroisse.

Quant à ce qui touche l'instituteur, il doit se soumettre aux exigences des circonstances, et comprendre qu'il ne peut en aucune manière contraindre le curé à faire ses instructions de première communion qu'en dehors des heures des classes. Refuser de recevoir à l'école les enfants du catéchisme parce qu'ils n'arrivent pas à l'heure, c'est une mauvaise action dont il doit compte aux parents de ses élèves et à l'autorité universitaire. Si pareille chose devait se renouveler de la part de cet instituteur, nous n'hésiterions pas à conseiller aux familles d'adresser leur plainte au recteur académique.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — CONFESSION.
— PAROISSE VOISINE.

*Un curé est-il obligé, hors le cas d'un accident imprévu, d'aller confesser un moribond à la campagne dans une paroisse voisine de la sienne et pourvue de son curé ?
L'évêque aurait-il le droit d'imposer cette obligation à un*

curé, sans dépouiller le propre curé de sa juridiction ordinaire ?

1° Pour administrer le sacrement de Pénitence, un double pouvoir est nécessaire, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction ; le premier est de droit divin, le second est de droit ecclésiastique.

Le pouvoir d'ordre donne à tout prêtre, en cas de nécessité, le droit d'absoudre même des cas réservés.

Le pouvoir de juridiction confère une certaine étendue de territoire dans les limites de laquelle le prêtre exerce le saint ministère, avec une juridiction ordinaire que l'évêque peut étendre ou diminuer pour de justes motifs. Les docteurs admettent communément que la juridiction du curé, relativement au sacrement de Pénitence, doit se renfermer dans les limites de sa paroisse, d'après une décision de la congrégation du concile, du mois d'août de l'année 1600, rendue pour le diocèse de Liège.

Cependant un curé ne peut obliger ses paroissiens à s'adresser à lui pour la confession, soit du temps pascal, soit à l'article de la mort, et ces derniers peuvent appeler tout prêtre approuvé pour le diocèse, et celui-ci est tenu, et par charité et par devoir, de se rendre auprès des moribonds pour recevoir leur confession.

Cette réponse résulte d'autorités graves citées par Benoît XIV (*De syno. diœc.*, lib. 7, cap. 64, nos 2 et seq.). Malgré tout ce qu'ont pu affirmer de contraire Launoy, Juenin, Van-Espen, etc., il est à remarquer qu'un évêque ne pourrait même pas imposer à ses diocésains l'obligation de s'adresser à tel ou tel prêtre en particulier, d'après le témoignage de Benoît XIV, et que les fidèles sont libres d'appeler celui qu'ils jugent convenable sans l'autorisation du propre curé.

2° On ne peut douter que l'évêque n'ait le droit d'imposer l'obligation aux prêtres de son diocèse, approuvés pour les confessions, de les entendre lorsqu'ils en seront requis. Le Souverain Pontife a la grande juridiction sur tout l'univers, l'évêque sur tout son diocèse, et il la donne ou la retire à volonté pour de justes motifs.

REFUS DE COMMUNION. — RÈGLES DU DROIT A CET ÉGARD.

Une personne ayant pour directeur un prêtre autre que son propre curé, se présente un jour à ce dernier pour faire la sainte communion ; il la lui donne comme il avait toujours fait jusque-là. Le lendemain, elle se présente de nouveau, le curé n'avait pas la clef du tabernacle et les enfants qui lui servaient la messe étaient trop petits pour la lui aller chercher dans le lieu où il a l'habitude de la déposer. Enfin, lui-même, ne pouvant quitter l'autel, continue la messe. La personne, au lieu d'attendre qu'elle fût finie pour communier après, est sortie en s'emportant contre le curé et en faisant une scène rien moins qu'édifiante. Pour en éviter le retour, le curé avertit la personne que désormais il ne lui donnerait plus la communion sans avoir été prévenu à l'avance. Malgré cela, cette personne s'est présentée publiquement à la sainte Table ; elle a essuyé deux ou trois refus. La conduite du curé est-elle répréhensible ? Ou bien, s'il est dans son droit, sur quelles autorités peut-il s'appuyer ?

Il ne faut pas confondre l'omission de donner la sainte communion avec le refus public de la distribuer à une personne qui se présente pour la recevoir.

L'omission accidentelle et non intentionnelle n'implique aucune faute de la part du prêtre. Elle peut avoir lieu partout, dans toutes les paroisses ; et nous n'hésitons pas à dire que, dans le premier cas de l'espèce, la personne a bien à tort taxé de refus de communion un fait qui, pour nous, ne constitue qu'une omission involontaire de communion. Dans tous les cas, cette personne a eu grand tort de ne point attendre la fin de la messe, et de se plaindre publiquement d'une manière offensante pour le curé.

C'est un fait bien connu, qu'il y a un grand nombre d'églises où la communion n'est donnée qu'après la messe.

Il y en a même où elle n'est jamais donnée ni pendant le saint sacrifice ni après, mais seulement dans une seule chapelle particulière, où un prêtre distribue le pain eucharistique à tous les fidèles qui se présentent.

Le refus de communion se distingue par l'intention formelle du prêtre à l'égard de la personne qui en est l'objet. Il s'agit de savoir si, dans le dernier cas de l'espèce, cette intention peut se déduire des faits qui se sont accomplis.

D'abord, en ce qui concerne la recommandation du curé de le prévenir à l'avance, elle est loin de nous paraître abusive. Elle peut avoir sa raison d'être, et il y a même des circonstances où elle est indispensable.

Il est vrai que, selon la rubrique, la sainte hostie doit toujours être conservée pour les malades.

C'est encore un point établi par le droit que, en général, on doit consacrer à chaque messe le nombre d'hosties nécessaires pour les personnes qui doivent se présenter à la sainte Table.

Lorsque les hosties consacrées sont insuffisantes, on doit les partager entre les fidèles présents à la sainte Table.

Dans le cas même où il n'y a pas d'hostie consacrée, il est recommandé de donner une portion de la grande hostie plutôt que de laisser une personne sans communion.

Tels sont les principes du droit et admis par tous les théologiens.

Cependant il peut arriver que, dans certaines églises, on ne puisse pas toujours conserver la sainte Eucharistie, soit à cause de la pauvreté de la fabrique qui ne peut pas entretenir la lampe qui doit brûler perpétuellement devant le Saint-Sacrement, soit à cause de l'isolement de l'église, qui ne reçoit la visite d'aucune personne dans le cours de la journée, soit, enfin, par la crainte de profanation de la part des voleurs.

Dans ces circonstances, la recommandation du curé s'explique d'elle-même et est parfaitement légitime.

Maintenant, pour savoir si le fait de n'avoir pas donné la communion à la personne qui n'a point voulu se conformer à cette recommandation constitue ou non un cas d'abus, il faut distinguer :

La personne récalcitrante s'est-elle présentée seule à la sainte Table? Dans ce cas, elle a bien certainement à s'imputer de n'avoir point suivi l'avis du curé, car celui-ci, n'ayant pas été prévenu de son intention, et l'enfant de chœur lui-même ayant négligé de l'avertir en ne récitant pas le *Confiteor*, aucune hostie n'avait été consacrée, et la communion n'a pu lui être administrée. Il n'a même pas été possible de la communier avec une partie de la sainte hostie, puisque son désir ne s'est révélé que trop tard, c'est-à-dire au moment de la communion du prêtre.

Cette personne s'est-elle présentée à la sainte Table avec d'autres personnes? Dans cette hypothèse, si le curé, après

avoir communie les autres personnes, a négligé de lui présenter la sainte hostie, à son tour, il y a évidemment dans cet acte un refus manifeste de communion, refus qui, d'après le droit, ne peut être fait qu'aux pécheurs notoirement publics et reconnus comme tels.

Dans ces sortes de circonstances, la théologie recommande encore beaucoup de prudence, et nous ne pouvons nous-même, en terminant, que rappeler au consultant cette sage règle dont il n'est jamais permis de s'écarter.

DIOCÈSES. — VACANCE DU SIÈGE. — VICAIRES GÉNÉRAUX
CAPITULAIRES. — NOMBRE. — DÉCISION DU SAINT-SIÈGE.

Le siège vacant, le chapitre peut-il nommer deux vicaires remplaçant les deux vicaires généraux, selon la coutume française?

Telle est la question adressée, après la mort de Mgr Bardou, par le vénérable chapitre de Cahors à la congrégation romaine chargée d'interpréter le concile de Trente.

La congrégation du concile a répondu affirmativement à la date du 3 février 1863. Voici le texte de cette décision, notifiée par l'archevêque de Sardes, secrétaire de cette congrégation :

Congregatio concilii quæstioni quoad nominationem duorum vicariorum, sede vacante, respondet posse tolerari.

P. Archiep. Sardanius, secretar.

C'est à la suite de cette décision que le chapitre de Cahors a nommé deux vicaires capitulaires.

Un savant ecclésiastique, déjà connu de nos lecteurs, M. l'abbé Lamazou, a accompagné cette décision des observations suivantes que nous enregistrons comme complément des documents sur la question.

« En même temps, un éminentissime cardinal de Rome, également consulté à ce sujet par un des membres les plus considérables du clergé de France, lui répondait en ces termes : « Il me paraît indubitable que la coutume suivie
« en France à l'égard des vicaires capitulaires est générale
« et incontestablement établie. Quelques réclamations qui
« se sont élevées çà et là ne l'ont pas pour cela détruite. Or,
« les congrégations romaines n'ont pas balancé à prononcer

« qu'il n'y avait pas lieu d'inquiéter les diocèses où cette
« coutume s'était établie. Le docteur de Angelis, professeur
« de droit canon, a enseigné ouvertement la semaine der-
« nière ce sentiment aux élèves qui suivent ses cours à
« Rome. »

« Personne n'a été moins surpris que nous de la réponse
de la congrégation romaine, qui confirme une coutume tra-
ditionnelle dont nous n'avons cessé, ces dernières années,
de faire ressortir la légitimité. La cour de Rome ne change
point dans ses décisions sur une matière aussi grave que le
gouvernement provisoire des diocèses. Or, indépendamment
des anciennes décisions consignées dans l'ordonnance de
Mgr l'archevêque de Rennes du 4 mars 1862, nos lecteurs
n'ont pas oublié que, le 27 août 1814, Pie VII, par l'organe du
cardinal Pacca, écrivait aux vicaires capitulaires de Nantes,
après la mort de Mgr Duvoisin :

« Quant à la nomination des vicaires faite par le chapitre
« en votre personne, elle ne peut souffrir aucune difficulté...
« Le chapitre ayant légitimement élu, selon l'usage des
« Eglises de France, plusieurs vicaires, vous devez prendre
« le titre de vicaires capitulaires. »

La seule chose qui nous ait surpris, c'est qu'après ces dé-
cisions formelles, et surtout après les récents décrets de dix
conciles provinciaux de France consacrant l'ancienne disci-
pline, décrets soigneusement revus à Rome et promulgués
avec l'autorité du Saint-Siège, quelques esprits aient pu
songer à révoquer en doute ou à nier la légitimité de l'élec-
tion de plusieurs vicaires capitulaires. L'abbé GAUTHIER.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois
d'avril.*

Nous rappelons à MM. les curés et à MM. les fabriciens en général
que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'or-
donnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se
réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion
aura donc lieu, cette année, le 12 du mois d'avril.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertisse-
ment de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au
prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera
donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pou-
vait avoir lieu, le curé ou desservant, ou le président du conseil, ne
devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils

puissent se rendre à cette séance, qui est la plus importante de l'année; et qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin* des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1849, p. 79, et vol. 1855, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin* des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1834). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique: il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention,

voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73, et ci-après, p. 61).

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 85; vol. 1853, p. 29; et ci-après).

Nous rappelons que, pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder à ses élections triennales, il suffit que les fabriciens prenant part à ses élections soient, dans les conseils des paroisses de 5,000 âmes, au nombre de quatre; et dans celles de moins de 5,000 habitants, au nombre de trois.

Cette solution, d'après la jurisprudence ministérielle, n'est pas seulement applicable aux élections triennales, elle l'est également aux élections accidentelles qu'il peut y avoir lieu de faire dans le courant de l'année. (Voy. volume de 1862, p. 21 et 59, où nous avons donné le résumé de la jurisprudence du conseil d'État en matière d'élections fabriciennes).

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19, et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du premier dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet

égard (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 522.)

Si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

ACTES OFFICIELS

CRÈCHES.

Arrêté du ministre de l'intérieur concernant l'admission des enfants dans les crèches, du 30 juin 1862 (Moniteur du 15 décembre 1862).

Le ministre de l'intérieur, — sur la proposition du conseiller d'État, directeur général, ARRÊTE :

TITRE 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. Les enfants reçoivent à la crèche, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile ou qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge. — Ils ne peuvent y être gardés pendant la nuit. Les enfants sevrés seront séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

Art. 2. La salle ou les salles doivent contenir, au moins, huit mètres cubes d'air par chaque enfant. — Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobiles, en tout ou partie, ou offrir des renouvellements d'air artificiels. — Toute crèche doit être pourvue d'un promenoir à ciel découvert, ou d'une terrasse.

Art. 3. Nulle crèche ne peut être ouverte avant que le préfet du département ait fait constater qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites. L'arrêté préfectoral qui en autorisera l'ouverture fixera le nombre d'enfants qui pourront y être réunis.

Art. 4. Les crèches sont exclusivement tenues par des femmes. — Nulle ne peut tenir une crèche, si elle n'a vingt et un ans accomplis, et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune et visé par le maire et par le curé ou le pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificat d'aptitude. — Nulle ne peut être gardienne des enfants, si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'aptitude délivré par le maire sur l'attestation de deux dames honorables.

Art. 5. La crèche doit être visitée tous les jours par un médecin. — On ne doit y admettre que des enfants en état de santé et qui ont été vaccinés ou dont les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

TITRE II. *Des crèches approuvées.*

Art. 6. Toute crèche qui désirera obtenir l'approbation de S. M. l'Impératrice, devra faire parvenir, à cet effet, une demande au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet. — A l'appui de cette demande seront joints : 1° Un avis du conseil municipal ; — 2° Deux copies du règlement de l'œuvre ; — 3° Les comptes rendus des deux derniers exercices ; — 4° Le budget de l'année courante ; — Une notice indiquant les dimensions des salles, le nombre d'enfants qui fréquentent habituellement la crèche, etc.

Art. 7. Toute crèche approuvée est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes. — Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un comité composé de dames, qui lui prêteront son concours, soit pour recueillir des souscriptions, soit pour surveiller la tenue des divers services de la crèche.

Art. 8. Le conseil d'administration adressera au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, deux listes, comprenant chacune trois candidats pour fonctions de présidente et de vice-présidente. Ces listes seront soumises à S. M. l'Impératrice, à qui appartient le choix de ces dignitaires.

Art. 9. Le maire ou son délégué, et le curé ou le pasteur de la circonscription dans laquelle une crèche est établie, font nécessairement partie du conseil d'administration de ladite crèche, à titre de présidents honoraires.

Art. 10. Les personnes appelées à faire partie du conseil d'administration d'une crèche sont nommées, pour la première fois, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, par les souscripteurs réunis en assemblée générale. — Le conseil se renouvelle ensuite, chaque année, par fractions. Pendant les premières années, les membres sortants seront désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi. Le conseil procède au remplacement des membres sortants, qui peuvent toujours être réélus. — En cas de vacances pour d'autres causes, il est pourvu au remplacement, dans le délai de deux mois, par le conseil réuni à cet effet. Les personnes choisies ne seront nommées que pour le temps pendant lequel les membres sortants auraient dû rester en fonctions.

Art. 11. Toute crèche approuvée doit tenir : 1° Un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et âge de chaque enfant ; les nom, adresse et profession de ses parents ; la date de l'admission et l'état physique de l'enfant à son entrée ; — 2° Un registre sur lequel est constaté nominativement le nombre des enfants présents

chaque jour; — 3° Des registres où sont portées les prescriptions ou les observations des médecins; — 4° Des registres où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

Art. 12. Ces crèches doivent avoir une berceuse pour six nourrissons et une gardienne pour douze nourrissons de dix-huit mois à trois ans. Il est interdit aux gardiennes et aux berceuses d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

Art. 13. Les mères qui s'engagent à venir allaiter leurs nourrissons sont seules admises à profiter de l'institution des crèches. L'usage pourra en être refusé aux mères dont la conduite habituelle donnerait lieu à de graves reproches. Elles doivent payer une rétribution fixée par le conseil d'administration, eu égard au salaire moyen des ouvrières de la commune.

Art. 14. Chaque crèche approuvée a un règlement général et des règlements de service intérieur. Le premier renferme les conditions fondamentales de l'œuvre; les seconds, les dispositions secondaires ou de détail. Ces derniers règlements seront affichés dans un endroit apparent de la salle. — Les crèches sont surveillées par les membres du conseil d'administration et par les dames du comité. — Elles peuvent être visitées par le public.

Art. 15. Le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription et le médecin de l'œuvre, veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la crèche ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral.

Art. 16. Au 31 mars, au plus tard, la présidente du conseil de toute crèche approuvée soumettra au préfet, en double expédition: — 1° Le compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent; 2° — Le compte moral de l'œuvre pour la même période de temps. — Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en transmettra un exemplaire au ministre de l'intérieur.

Art. 17. Les crèches approuvées pourront recevoir des encouragements sur les fonds de l'État. — Les demandes de subvention seront adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, qui les soumettra à la haute appréciation de S. M. l'Impératrice.

TITRE III. — *Des crèches privées.*

Art. 18. Les crèches privées fonctionnant en ce moment ou qui pourront être créées à l'avenir seront administrées conformément à leurs règlements particuliers. Mais elles devront se conformer aux prescriptions du titre 1^{er} du présent arrêté.

Elles seront tenues d'adresser une copie de leurs règlements au maire de la commune.

L'autorité administrative pourra faire inspecter ces établissements, afin de s'assurer s'ils ont satisfait aux conditions qui leur sont imposées.

Fait à Paris, le 30 juin 1862.

V. DE PERSIGNY.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

DÉCRET IMPÉRIAL, du 5 mars 1863, portant nomination de M. l'abbé Lavigerie à l'évêché de Nancy. (*Moniteur* du 11 mars 1863.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Lavigerie, auditeur de Rote à Rome, est nommé évêque de Nancy, en remplacement de Mgr Darboy, appelé au siège archiépiscopal de Paris.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

ROULAND.

Toute la presse catholique a applaudi au choix de M. l'abbé Lavigerie pour occuper le siège épiscopal de Nancy.

Cet ecclésiastique s'est acquis une prompte et légitime réputation, par l'éclat de son talent, la rare distinction de son esprit et la modération de ses doctrines. Sorti de l'école des Carmes avec le titre de docteur ès-lettres, il a professé, pendant plusieurs années, l'histoire ecclésiastique à la Sorbonne avec un succès qui était sans précédents, et dont la Faculté de théologie, qui se relevait alors sous la direction de son doyen, Mgr Maret, conserve encore le souvenir.

L'œuvre des écoles d'Orient vint arracher le jeune et brillant professeur aux travaux de l'enseignement. On sait quelle part importante il a prise à l'extension de cette œuvre en qualité de directeur. C'est lui qui fut chargé d'aller distribuer en Syrie les sommes considérables que l'œuvre avait recueillies en faveur des malheureuses victimes du fanatisme musulman. Au retour de cette belle mission, il reçut la croix de la Légion d'honneur, et fut nommé auditeur de Rote pour la France à Rome.

De telles études, de tels travaux, de tels succès, en justifiant, de la manière la plus éclatante, la désignation de l'Empereur, promettent au diocèse de Nancy un digne successeur de Mgr Darboy, et à l'épiscopat de France un prélat des plus éclairés.

M. l'abbé de Place, directeur du petit séminaire de Paris, est nommé auditeur de Rote, en remplacement de M. l'abbé Lavigerie, appelé à l'évêché de Nancy. Ce prêtre distingué, avant d'entrer dans les ordres, a exercé la profession d'avocat.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial en date du 14 mars, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. l'abbé Martin, curé de Mégève (diocèse de la Haute-Savoie), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Moniteur* du 18 mars 1863.)

CLERGÉ. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a constitué une commission pour étudier les améliorations à introduire dans le service des pensions ecclésiastiques. Cette commission présidée par le ministre, est composée de MM. Flandin et Langlais, conseillers d'État ; Mgr Coquereau, chanoine de Saint-Denis, de l'ordre des évêques ; M. l'abbé Buquet, vicaire général capitulaire de Paris ; M. G. Rouland, secrétaire général du ministère ; M. Hamille, directeur de l'administration des cultes ; MM. Jourdain et Tardif, chefs de division ; M. Hély-d'Oissel, auditeur au conseil d'État, secrétaire. (*Moniteur*.)

DESSERVANTS. — AMOVIBILITÉ. — CAISSE DE RETRAITE. — CLERGÉ.

PÉTITION *au Sénat demandant l'établissement d'un tribunal ecclésiastique chargé de prononcer sur les questions qui se rattachent à l'amovibilité des desservants ; l'institution*

d'une caisse de retraite pour le clergé, et l'envoi gratuit du Moniteur à tous les desservants. — Rapport. — Ordre du jour.

SÉNAT.

*Séance du jeudi 5 mars 1863. — PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE
PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.*

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. TOURANGIN, 4^e rapporteur (n^o 78).— M. l'abbé Gerlié, desservant de la paroisse de Sérignac (Tarn-et-Garonne), demande :

1^o Qu'un tribunal ecclésiastique soit chargé de prononcer sur les questions qui se rattachent à l'amovibilité des desservants ;

2^o Qu'une caisse de retraite pour le clergé soit instituée ;

3^o Que le *Moniteur* soit envoyé gratuitement à tous les desservants.

La pétition, comme on le voit par son énoncé, a trois objets distincts.

M. l'abbé Gerlié dit, en premier lieu, qu'il serait à *souhaiter* qu'un tribunal ecclésiastique, fonctionnant *sérieusement et légalement*, fût appelé à prononcer sur les mutations des desservants.

Le souhait de M. l'abbé Gerlié a le grave inconvénient d'être contraire à la loi de germinal an x et aux articles organiques de messidor an ix. Il est, de plus, en opposition avec l'esprit d'obéissance qui fait la force de la hiérarchie ecclésiastique.

Ce desservant n'appuie, d'ailleurs, cette partie de sa pétition d'aucune considération, et votre commission a pensé qu'il était inutile de discuter une question qui ne se présentait pas de manière à pouvoir être accueillie par le Sénat.

Après ce souhait, M. l'abbé Gerlié a exprimé un désir :

« Je désirerais, dit-il, que le Gouvernement s'occupât, sans retard, des caisses de retraite légale ecclésiastique. »

L'Empereur, vous le savez, messieurs les sénateurs, s'est depuis longtemps préoccupé de la position des prêtres âgés et infirmes.

Un décret de 1852 a consacré une somme de 5 millions à pourvoir aux besoins de ces vétérans de l'Église.

Un autre décret de 1853 a décidé que le ministre des cultes pourrait accorder des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis trente ans.

Le même décret institue une caisse générale pour le service de ces pensions.

Plusieurs pétitions relatives aux retraites à accorder aux prêtres âgés ou infirmes ont déjà été soumises au Sénat, qui les a renvoyées

à M. le ministre des cultes, parce qu'elles contenaient des considérations de nature à motiver l'examen de l'autorité compétente.

Cette grave question n'a pas été perdue de vue au ministère des cultes. Tous les renseignements et documents propres à l'élucider ont été recueillis, et sont, en ce moment, soumis à une commission qui les examinera et donnera son avis.

Si la pétition de M. l'abbé Gerlié avait été de nature à porter quelque lumière sur cette affaire délicate, votre commission vous aurait proposé de la renvoyer à M. le ministre des cultes ; mais elle exprime un simple désir, sans aucune explication et sans aucun développement à l'appui ; son renvoi n'aurait, dès lors, aucune utilité.

En troisième lieu, M. l'abbé Gerlié désirerait que, si des raisons budgétaires empêchent qu'on puisse encore augmenter le traitement des desservants, on leur adressât du moins gratuitement le *Moniteur universel*.

Le pétitionnaire ne s'est pas aperçu que l'envoi du *Moniteur* à trente mille desservants est aussi une question budgétaire. Votre commission a pensé qu'une semblable demande n'était pas de nature à fixer votre attention. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition de M. l'abbé Gerlié. — (L'ordre du jour est adopté.) — (*Moniteur* du 6 mars 1863.)

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — COMMUNE. — VENTE DE BOIS COMMUNAUX. — REFUS DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Pétition au Sénat par le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux d'une commune tendant à obtenir que cette commune soit autorisée, malgré ce refus, à procéder à la dite vente. — Rapport et discussion ; renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur.

SÉNAT,

Séance du mardi 24 mars 1863. — Présidence de S. Exc. le premier Président Troplong.

RAPPORT D'UNE PÉTITION.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Thayer.

M. A. THAYER, *rapporteur*. — (N° 343.) — Messieurs les sénateurs, le maire, l'adjoint et dix conseillers municipaux de la com-

mune de Fallon (Haute-Saône) demandent que cette commune soit autorisée à vendre des bois, afin de pouvoir subvenir aux frais de construction d'une église.

Suivant le vœu des pétitionnaires, on exploiterait les arbres de futaie épars dans les jeunes coupes du quart en réserve sur une étendue de 33 hectares.

Présentée en 1861, une première demande a été rejetée par décret impérial du 25 janvier 1862, sur les avis conformes de l'administration des forêts et de l'autorité préfectorale.

La même unanimité s'est produite à l'occasion d'une nouvelle demande.

Les agents forestiers établissent que le quart en réserve des bois de Fallon a été récemment exploité en taillis sous futaie, que les baliveaux de toute catégorie, laissés sur pied au nombre de 50 au plus par hectare, étant jeunes et pleins d'avenir, on ne saurait les exploiter sans enfreindre les dispositions formelles des articles 70, 137 et 140 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier, et sans causer au taillis un dommage considérable.

Les pétitionnaires répondent à cela, « qu'en général dans les forêts les futaies sont assez bien réparties, tandis que dans le quart de réserve de Fallon elles ne se rencontrent que par bouquets, de sorte que la repousse du taillis devient impossible, faute d'air, ce qui porte un préjudice notable à la commune; qu'ensuite, on peut très-bien couper les futaies avec certaines précautions sans nuire au taillis. De plus pourquoi ne pourrait-on pas obliger l'adjudicataire à faire un repiquage? Ce serait un avantage réel pour la forêt, et partant pour la commune. »

Cette affaire ayant été itérativement instruite à tous les degrés par les fonctionnaires compétents, le renvoi de la pétition au ministre des finances serait sans effet utile.

La commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr le cardinal Mathieu.

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs les sénateurs, il me faut des motifs bien puissants pour venir réclamer contre les conclusions de la commission, présentées par notre honorable rapporteur, avec lequel je suis si heureux de me trouver ordinairement d'accord.

Mais quelques courtes explications vont vous montrer tout l'intérêt de cette affaire pour la commune de Fallon.

Ce n'est pas sans un vif sentiment de reconnaissance que, dans la discussion de l'Adresse à l'Empereur, j'ai vu notre illustre Président parler d'une manière si noble du secours que tous les intérêts pouvaient trouver au Sénat.

Je serai très-bref, messieurs. La commune de Fallon est une commune qui a des établissements importants, un haut fourneau,

des fonderies qui se sont assez bien maintenues, malgré la crise actuelle, et il y a quelques années, on y a découvert un gisement de sel, en sorte qu'une saline s'y est établie.

La population de cette commune est en voie d'accroissement : en quelques années elle a augmenté d'un tiers. Il a fallu, comme conséquence de cet accroissement de population, une mairie, des écoles, une église, l'ancienne église étant insuffisante et insalubre.

On a pourvu à cela au moyen d'une coupe de bois autorisée ; mais il est arrivé à Fallon, comme en beaucoup d'endroits, que les prévisions du devis ont été dépassées.

Ce qui à Paris serait un fétu, un atome, est un monde tout entier pour la commune de Fallon. C'est 20,000 francs qui lui manquent pour faire honneur à ses affaires. Eh bien, comment faire pour en sortir ? La commune peut-elle faire un emprunt ? La commune dit : « On vient, il y a quelques années, de couper mon quart en réserve ; il faut que j'attende vingt-cinq ans. Si je fais un emprunt, au bout de vingt-cinq ans, ne pouvant payer dans l'intervalle, ce sera le double que j'aurai à solder. Ainsi, pour un besoin actuel de 20,000 fr. ; c'est 40,000 fr. qui sortiraient de ma caisse, et lorsque le quart en réserve sera coupé, je me trouverai encore sans avoir rien pour faire face aux besoins de l'époque. Ne serait-il pas plus naturel de m'autoriser à couper parmi les baliveaux restants ? »

Là-dessus, l'administration forestière dit : « Vous avez obtenu votre quart en réserve ; le balivage a été fait conformément aux lois, et ce balivage est d'une magnifique croissance. On ne peut pas sacrifier l'avenir au présent. »

Messieurs, la chose est vraie, et si les bases sur lesquelles l'administration forestière répond étaient exactes, je n'aurais rien à dire, je ne prendrais pas la parole.

Mais il ne s'agit pas du tout de couper un seul de ces jeunes plants dont parle l'administration forestière ; on les respecte entièrement.

Et de quoi s'agit-il donc ? C'est ici qu'il faut savoir la position des forêts de Fallon.

Le quart en réserve se compose de 44 hectares ; en mettant de côté tous les baliveaux réservés lors de la dernière exploitation, auxquels on ne touche pas (on ne veut pas en arracher la plus petite racine), il y a dans la forêt de Fallon, dans le quart en réserve seul, 525 futaies de 50 à 75 ans. Ce n'est pas tout ; il y en a 100 autres de 75 à cent ans.

Voilà, messieurs, des arbres qui assurément ne sont pas de jeunes plants, des arbres qui ont atteint leur croissance en grande partie ; un certain nombre d'entre eux a même atteint son ultime croissance.

Est-ce tout ? Nullement. Indépendamment de ces 625 arbres dont je viens de vous parler, il y a 220 arbres qui ont de 100 à 150 ans, des

arbres qu'il va falloir couper, parce que, quoiqu'ils ne soient pas couronnés (chose extraordinaire, il y en a bien peu de couronnés), les vieilles branches tombent de vétusté, la pluie entre dans les ouvertures que produisent ces branches en tombant, et l'arbre est compromis. De sorte que si l'on attend la nouvelle exploitation, dans 25 ans, pour mettre en coupe ces futaies, il y aura une perte considérable pour la commune de Fallon.

La commune vous dit : Je ne peux pas emprunter sans être exposée à payer le double; je vous demande donc en grâce de m'accorder l'exploitation de ces futaies qui sont à l'état de petits groupes dans les 41 hectares que j'ai en réserve, et surtout dans un coupon de 7 hectares. De cette manière je pourrai faire face à toutes mes obligations.

Les 220 futaies de 100 à 150 ans offrent un cube de 250 mètres qui, à 60 francs le cube, feront 15,000 francs.

Les arbres de 75 à 100 ans donneront 3,500 francs. Voilà 18,500 francs. Si vous m'accordez 50 arbres seulement parmi les 525 futaies de 50 à 75 ans, j'aurai encore une somme de 1,500 francs, ce qui me fera mes 20,000 francs.

Ce n'est pas là ce que dit l'administration forestière; elle dit qu'il y a de jeunes plants qui sont en bonne voie de croissance. On les respecte ces plants; il s'agit seulement d'autres arbres, d'arbres très-âgés qu'il faut nécessairement exploiter.

Il faut qu'il y ait eu à cet égard quelque erreur, il faut que l'on n'ait pas rendu à l'administration centrale un compte exact. Il est donc nécessaire d'examiner la chose; de sorte qu'au lieu de l'ordre du jour, je demande au Sénat de renvoyer la pétition au ministre des finances, afin qu'il vérifie l'affaire, et au ministre de l'intérieur, afin qu'il veille aux intérêts de la commune.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je désire faire une très-courte observation.

Il m'est arrivé souvent de me trouver d'accord avec Son Eminence le cardinal Mathieu; je regrette qu'il n'en puisse être de même dans la circonstance actuelle; mais c'est de toute impossibilité.

M. le rapporteur nous a dit que la demande avait été présentée plusieurs fois aux autorités compétentes qui l'avaient constamment repoussée.

Le rôle du Sénat ne me semble pas de réformer ou de tenir en suspicion ce qu'ont jugé les autorités compétentes. Il doit apporter une grande circonspection quand il est appelé à se prononcer en pareille matière. Or, ici, ces administrateurs ont reconnu qu'il y aurait de grands dommages à accéder à la demande qui fait l'objet de la pétition. Nous devons donc maintenir les conclusions de la commission, conclusions conformes aux décisions de l'administration.

S. EM. M. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande à répondre un mot à l'honorable M. Boulay de la Meurthe.

Messieurs, manifestement, l'avis que l'administration forestière centrale a donné repose sur une omission faite dans le rapport que lui a adressé l'administration forestière locale. Car si vous consultez les renseignements qui ont été donnés au rapporteur par l'administration centrale, vous verrez qu'il n'y est parlé que des jeunes plants. Peut-on appeler jeunes plants des arbres qui ont de 75 à 100 ans, et même de 100 à 150 ans? Evidemment, cela n'est pas possible.

Comment se fait-il que l'administration forestière locale n'ait pas parlé de cela, et que, depuis deux exercices, où on lui a fait la demande, elle l'ait toujours mise de côté?

Ah! elle ne disait pas cela, lorsqu'elle est allée faire le balivage sur les lieux! Ce balivage, qu'aujourd'hui on respecte tant, il a été fait d'une manière très-sévère, très-rigoureuse, et quand le maire, qui est un homme digne et capable, s'en inquiétait, on lui répondait : Soyez tranquille; vous avez de grands arbres, vous pourrez en couper, on vous accordera tout ce qu'il faudra une fois que le balivage sera fait; et cependant, non-seulement on n'a pas accordé la permission pour un seul de ces arbres, mais encore on a toujours rejeté les demandes de la commune.

Pourquoi? Ah! je ne voulais pas revenir sur cette matière. Je l'ai déjà traitée, il y a sept ans; c'est encore le système allemand qui consiste à laisser croître les arbres indéfiniment et à laisser arriver les futaies à leur plus haute puissance.

C'est ce que l'on a voulu faire à Fallon, et comme dans cette commune le terrain présente un caractère tout à fait singulier et extraordinaire, qui conserve les futaies à peu près intactes jusqu'à cinquante ans, l'administration locale a voulu pousser le système à l'excès et voir si ces futaies pouvaient atteindre, sans être couronnées, jusqu'à cent quatre-vingts ans. Qu'on fasse ces expériences sur les forêts de l'Etat, c'est bien; mais qu'on les fasse sur des forêts qui appartiennent à des pupilles, voilà ce qu'on ne saurait admettre, et je conjure le Sénat, dans l'intérêt de la commune de Fallon, aussi bien que dans l'intérêt des principes de finances, de prononcer le renvoi de la pétition au ministre des finances et au ministre de l'intérieur, afin que l'affaire soit examinée à nouveau.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. La question a déjà été examinée deux fois.

M. AMÉDÉE THAYER, RAPPORTEUR. Les renseignements que vient de nous donner Mgr le cardinal diffèrent un peu de ce qui était avancé dans la pétition. En effet, cette pétition ne parlait que d'arbres à couper dans le quart en réserve. D'après les explications de Son Eminence, ce serait une autorisation de couper des arbres dans tous les bois de la commune.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Du tout. Il s'agit bien des arbres qui sont dans le quart en réserve.

M. LE RAPPORTEUR. A la suite des explications qui viennent de nous être données, la commission ne persévère pas dans sa demande de l'ordre du jour; elle consent au renvoi de la pétition au ministre des finances et au ministre de l'intérieur, afin que l'affaire soit examinée à nouveau.

M. LE PRÉSIDENT (au rapporteur). Ainsi, vous abandonnez l'ordre du jour?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous, Monsieur Boulay de la Meurthe?

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je persiste dans l'ordre du jour.

Je prie le Sénat de remarquer que les bois des communes sont placés sous la direction de l'administration forestière, que l'administration forestière a statué plusieurs fois sur la demande qui vous est faite, et que, par conséquent, elle a apprécié les avantages et les inconvénients de la réclamation qui lui était soumise. Je demande s'il est possible que, par suite de son vote, le Sénat ne saisisse pas de nouveau l'administration forestière d'une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée. (Réclamations.)

M. BONJEAN. Je demande à dire un mot, non pour revenir sur la question du fond qui a été parfaitement élucidée par S. Em. le cardinal, mais parce que je ne saurais admettre la doctrine par trop rigoureuse de notre honorable collègue M. Boulay de la Meurthe. Il prétend repousser la pétition par une sorte de fin de non-recevoir tirée de ce que la question a déjà été décidée par l'administration.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Oui, et plusieurs fois.

M. BONJEAN. Mais si les pétitionnaires se présentaient devant le Sénat avant de s'être adressés à l'autorité administrative, ne leur opposerait-on pas, avec plus de raison, une fin de non-recevoir en sens contraire? ne leur dirait-on pas : Pourquoi recourir au Sénat, *omisso medio*, avant d'avoir épuisé toutes les juridictions compétentes?

Et on aurait raison, car la pétition, c'est le remède extrême, le dernier et suprême moyen réservé à qui a préalablement épuisé tous les autres.

Telle est précisément la position de la commune de Fallon : elle a commencé par s'adresser respectueusement aux autorités qui avaient mission de prononcer sur sa réclamation; ce devoir rempli, comme elle croit que les autorités ont mal apprécié, qu'elles ont payé tribut à la fragilité humaine, la commune invoque l'intervention du Sénat, ce dernier refuge ouvert à ceux qui n'ont pu trouver justice ailleurs (*Approbat*ion).

Elle me semble donc parfaitement dans son droit. Sa réclamation est-elle fondée ou non? Je n'en sais rien : mais sa pétition est incontestablement recevable, précisément parce qu'avant de paraître devant vous, l'affaire a suivi toute la filière administrative ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. Insistez-vous, Monsieur Boulay de la Meurthe?

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur la proposition de Mgr de Besançon.

(Le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'intérieur est prononcé. *Moniteur* du 25 mars 1863.)

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

CONSISTOIRE DU 16 MARS 1863.

Le 16 mars, N. S. P. le Pape a tenu un consistoire et proclamé cardinaux :

Mgr Trensanato, patriarche de Venise ;

Mgr de Lucca, archevêque de Tarso, nonce à Vienne ;

Mgr Bizzarri, archevêque de Filippi, secrétaire de la congrégation des évêques et réguliers ;

Mgr de Lastra y Cuesta, archevêque de Séville ;

Le révérend père dom Pitra, religieux français de l'ordre de Saint-Benoît ;

Le révérend père Guidi, de l'ordre de Saint-Dominique, et Mgr Pentini, doyen de la chambre apostolique.

En même temps, Sa Sainteté a pourvu aux sièges vacants de Paris et de Nancy, en France ; de Séville et de Zamora, en Espagne ; de Chelm, de Plock, d'Augustow et de Belty, en Pologne ; à l'évêché du rite grec uni de Gran Varadin, en Hongrie ; aux évêchés de Saint-Gall, en Suisse ; de Galveston, aux Etats-Unis, et à divers titres *in partibus*.

Dans ce consistoire Pie IX a prononcé l'allocution suivante :

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR N. S. P. LE PAPE

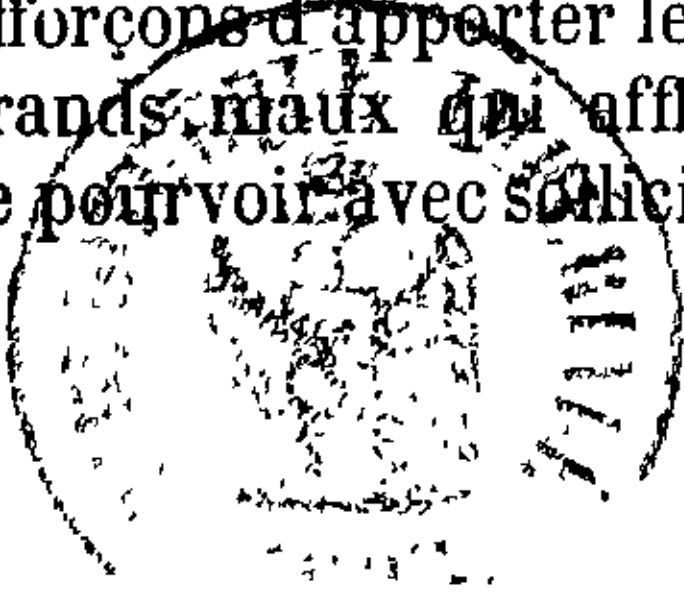
DANS LE CONSISTOIRE DU 16 MARS.

Vénérables frères ,

Il n'est personne, vénérables frères, qui ne sache combien, en ces temps très-malheureux, l'infortunée Italie surtout, et, pour ainsi dire, le monde entier sont agités et tourmentés par la violence d'une rébellion lamentable, au grand et

à jamais déplorable détriment de l'Eglise catholique et de la société, à Notre indicible douleur, à la vôtre et à celle de tous les gens de bien. La république du Mexique a été désolée par ce funeste bouleversement, au point qu'on y a vu notre sainte religion affligée et persécutée de la manière la plus douloureuse. Vivement préoccupé du salut de tout le troupeau du Seigneur, salut qui Nous a été confié d'en haut par le Christ lui-même, Nous avons consacré tous nos soins et toutes nos pensées à relever les fidèles de cette contrée de leurs ruines spirituelles et à procurer de plus en plus leur bonheur. Et comme, vénérables frères, les évêques de la république mexicaine arrachés à leur propre bercail et contraints à l'exil, s'étant presque tous réfugiés dans notre auguste ville, Nous ont représenté qu'une nouvelle circonscription des immenses diocèses mexicains est absolument nécessaire, Nous avons jugé opportun d'acquiescer de très-grand cœur à des vœux et à des prières si légitimes. En conséquence, Nous vous annonçons que les églises cathédrales de Mechoacan et de Guadalajara ont été élevées par Nous au rang de métropoles, et que sept nouveaux sièges épiscopaux viennent d'être érigés au Mexique. Deux de ces diocèses, Tulancingo et Queretaro, occupent un territoire détaché de l'archidiocèse de Mexico; deux, Vera-Cruz et Chilapa, sont distraits du diocèse de Puebla-de-los-Angelos; deux autres, Zamora et Légion, sont pris dans le diocèse de Mechoacan et celui de Zacateco, dans le territoire de l'église de Guadalajara. Ainsi, le métropolitain de Mexico aura pour suffragants les évêques de Puebla, de Chiapa, d'Oaxaco, de Yucaian, de Vera-Cruz, de Chilapa et de Tulancingo; le métropolitain de Mechoacan, les évêques de S. Luiz de Potosi, de Queretaro, de Légion et de Zamora; le métropolitain de Guadalajara, les évêques de Durango, de Linarès, de Sonora et de Zacatero.

Nous avons fait publier les Lettres apostoliques déterminant les limites qu'auront dorénavant les diocèses du Mexique, diocèses dont le nombre, vous le voyez, se trouve notablement augmenté. C'est ainsi qu'en créant de nouveaux diocèses pendant que les fauteurs de la rébellion travaillent de tout leur pouvoir à la ruine des intérêts sacrés de ces contrées, Nous nous efforçons d'apporter les remèdes opportuns à tant et de si grands maux qui affligent les populations mexicaines, et de pourvoir avec sollicitude aux besoins



religieux de cette République. Nous espérons que le Dieu riche en miséricorde daignera bénir ces efforts et Nous accorder un heureux et consolant succès. Connaissant parfaitement la religion et le zèle épiscopal qui distinguent tous ceux que nous avons préposés au gouvernement de ces diocèses, Nous avons la confiance que ces prélats répondront à Nos vœux en s'efforçant de remplir scrupuleusement toutes les obligations du ministère épiscopal, de pourvoir par tous les moyens possibles au bien spirituel des fidèles et de Nous prêter leur concours pour régler les intérêts religieux de cette république.

La déplorable situation actuelle de la Pologne a ému aussi de plus en plus la sollicitude pontificale dont Nous n'avons cessé d'entourer ce *royaume catholique*. Nous avons cru, entre autres mesures, opportun de pourvoir au veuvage de plusieurs Eglises polonaises, dont quelques-unes, à Notre profonde douleur, se trouvaient privées depuis longtemps de leur pasteur. C'est pourquoi, ainsi que vous venez de l'entendre, Nous avons préconisé les évêques de Plock, d'Augustow et de Chelm, ce dernier du rite ruthène-uni, et nommé des suffragants aux titulaires des sièges de Varsovie et de Chelm, afin qu'embrasés du zèle sacerdotal ainsi que Nos vénérables frères les autres évêques de ce royaume et recherchant ce qui est scrupuleusement de Jésus-Christ, ils consacrent tout leur soin, tous leurs labeurs, tous leurs conseils et tous leurs efforts à la stabilité, à la force et au progrès de la divine et salutaire foi du Christ, de sa religion et de sa doctrine et à l'éloignement de tous les maux et désastres qui dans ces régions affligent l'Eglise catholique depuis si longtemps. Daigne le très-clément Père des miséricordes et Dieu de toute consolation se montrer propice aux très-humbles et très-ferventes prières que nous ne cessons de lui adresser nuit et jour pour le triomphe et la tranquillité de sa sainte Eglise sur tous les points du globe et pour la vraie prospérité et la vraie paix de tous les peuples.

A ce propos, vénérables frères, Nous vous annonçons avec une vive satisfaction que Nous avons conclu avec les républiques de San-Salvador et de Nicaragua des concordats analogues à ceux que le Saint-Siège a déjà conclus avec les autres gouvernements de l'Amérique centrale. Dans ces derniers actes, Nous avons eu soin d'exiger et de statuer avant toute autre stipulation que notre très-sainte religion

serait absolument la religion dominante et comme la religion propre de ces deux républiques. Il a été également stipulé que les droits vénérables de l'Eglise catholique seraient maintenus dans leur intégrité et dans leur inviolabilité ; que les évêques exerceraient leur ministère sacré avec une complète indépendance ; qu'il serait pourvu avec un soin tout particulier à l'éducation du jeune clergé ; que des séminaires seraient fondés ; que les ministres de la religion recevraient un traitement convenable ; que des congrégations religieuses pourront être établies, outre celles qui existent présentement, et enfin que les évêques et les fidèles de ces deux républiques auront la faculté de communiquer librement avec le Saint-Siège. Nous avons ordonné que ces concordats, déjà munis de nos ratifications et de celles des présidents de San Salvador et de Nicaragua, vous soient communiqués en même temps que les lettres apostoliques qui les confirment, afin que vous en puissiez prendre pleine et entière connaissance.

Nous avons en outre jugé à propos d'augmenter aujourd'hui le nombre des membres de votre ordre illustre, en y appelant plusieurs personnages distingués, recommandables par leur dévouement singulier à Nous et au Saint-Siège, par leurs talents, par leur intégrité, par leur piété et par leur doctrine, qui ont rempli d'une manière éminente les charges qui leur avaient été confiées et dont nous espérons que le concours, comme le vôtre, Nous sera utile dans le gouvernement de l'Eglise en des temps si calamiteux.

LÉGISLATION.

TITRES ECCLÉSIASTIQUES. — CONDITIONS D'ADMISSION.

ORDONNANCE du 25 décembre 1830, qui règle les conditions d'admission aux titres ecclésiastiques. (Recueil des circulaires du ministère des cultes, t. 1^{er}, p. 272 ; Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 525.)

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant dans une faculté de théologie.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre du chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arron-

dissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

3. A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt et un ans accomplis.

5. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.

CLERGÉ. — FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — EXERCICE.

Loi de finances du 23 avril 1835. Extrait en ce qui concerne la nécessité pour les ministres du culte d'exercer de fait dans la commune pour pouvoir toucher leur traitement. (Reverchon, projet de code eccl., p. 158.)

Art. 8. Nul ecclésiastique salarié par l'Etat, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement (1).

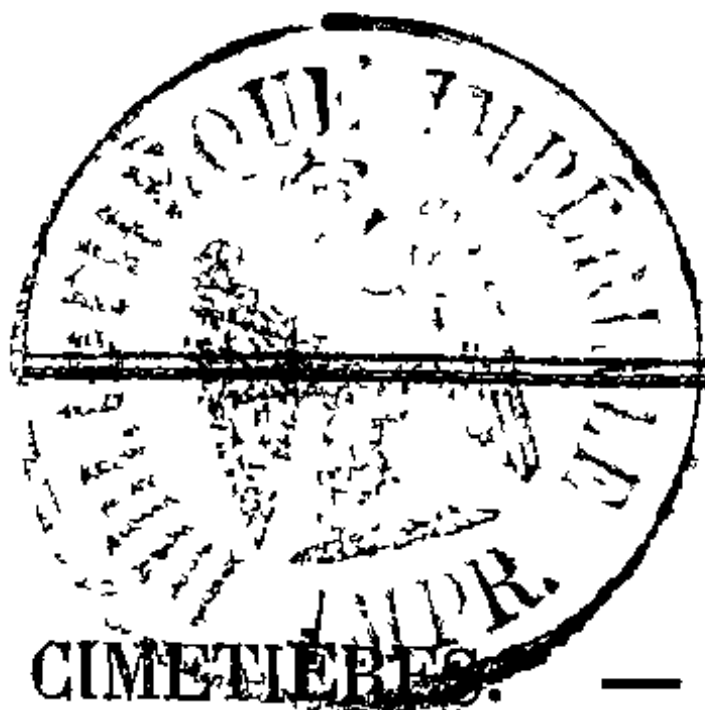
BAUX. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — FABRIQUES. — DURÉE. — FORMALITÉS.

Loi relative aux baux des biens ruraux des communes et autres établissements publics, du 25 mai 1835. (Bulletin officiel, 440, n° 310, série IX; Reverchon, projet de code ecclésiastique, p. 178.)

Article unique. Les communes, les hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années (2).

(1) Cette règle avait déjà été consacrée par l'ordonnance royale du 15 mars 1832. (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1858, p. 191.)

(2) Voy. les art. 60 et 62 du décret du 30 déc. 1809, pour les baux des biens des fabriques, et les art. 9, 29, 57 et 69 du décret du 6 nov. 1813, pour les baux des biens des cures, des menses épiscopales, des chapitres et des séminaires. (*Code des fabriques*, t. II, p. 1 et suiv. et *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 460.)



JURISPRUDENCE.

CIMETIÈRES. — CULTES DIFFÉRENTS. — DIVISIONS. — CONCESSIONS. — INHUMATION D'UN PROTESTANT DANS UNE SÉPULTURE CATHOLIQUE EN VERTU D'UNE CONCESSION. — REFUS DU MAIRE.

Il n'est pas permis d'inhumer un protestant dans une concession de terrain qui lui appartient dans un cimetière catholique, et le maire qui s'oppose à une pareille inhumation ne commet point un excès de pouvoir.

Cette solution résulte d'un arrêt du conseil d'Etat du 17 juillet 1861.

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, il doit y avoir un cimetière spécial pour chaque culte, et, dans le cas où il n'y a qu'un seul cimetière, on doit le diviser en autant de portions qu'il y a de cultes différents. Telle est la prescription formelle de l'art. 15 du décret du 23 prairial an xii, sur les sépultures, décret dont nous avons rapporté le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume de 1862, page 127. Le conseil d'Etat a eu à faire l'application de cette règle dans les circonstances suivantes, et nous croyons que sa décision est parfaitement conforme aux principes sur la matière.

Un sieur Karatsch, qui professait le culte prétendu réformé, mais dont la femme et la fille professaient la religion catholique, avait obtenu une concession de terrain dans le cimetière d'une commune dont les habitants étaient exclusivement catholiques, et où il n'existait pas de divisions pour les différents cultes. Il n'habitait pas, du reste, cette commune, il habitait une commune voisine, où il existait un cimetière pour les personnes appartenant au culte protestant. Sa femme et sa fille avaient été inhumées dans ce terrain concédé. Quand il est décédé à son tour, son fils a voulu le faire inhumer dans le même terrain. Mais l'administration municipale, après avoir d'abord accordé l'autorisation d'inhumer, revint sur cette autorisation, par le motif que le décédé, qui professait le culte réformé, ne pouvait être inhumé dans la partie du cimetière affectée à la sépulture des catholiques.

Le sieur Karatsch fils avait inutilement réclamé contre

ce refus devant le préfet et devant le ministre de l'intérieur.

Il attaquait l'arrêté du préfet et la décision du ministre devant le conseil d'Etat, en soutenant que ces décisions portaient atteinte au principe de la liberté de conscience et au droit qui résultait pour le sieur Karatsch père de la concession de terrain qu'il avait obtenue. Le conseil d'Etat a rejeté la requête. Après avoir rappelé les circonstances de l'affaire, il décide que la concession de terrain faite au sieur Karatsch ne pouvait faire obstacle à l'application de la règle établie par l'art. 15 du décret du 23 prairial an xii, dans l'intérêt de l'ordre public, et que, en refusant d'autoriser l'inhumation du sieur Karatsch père, qui professait le culte réformé, dans une sépulture catholique, le maire n'a pas commis un excès de pouvoirs (Arrêt du conseil d'Etat, du 17 juillet 1861).

Nota. Cette décision du conseil d'Etat vient confirmer la consultation que nous avons donnée sur cette matière, et qui se trouve dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume de 1856, page 120.

ÉGLISES. — PLACES DISTINGUÉES. — MAIRES ET ADJOINTS. — SOLENNITÉS OFFICIELLES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Le maire et les adjoints n'ont point droit, en dehors des cérémonies officielles, à une place distinguée et réservée dans l'Eglise.

Un préfet a consulté le ministre de l'intérieur au sujet de difficultés qui se sont élevées entre l'administration municipale de M... et la fabrique de l'église Saint-P., de cette ville, sur le point de savoir si le maire et les adjoints, en dehors des solennités officielles, ont droit à une place réservée lorsqu'ils assistent aux cérémonies du culte.

Réponse. — L'art. 47 de la loi du 18 germinal an x dispose, il est vrai, en termes généraux, qu'il doit y avoir, dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires. Mais, d'après les explications fournies par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à qui la question a été soumise comme rentrant plus particulièrement dans ses attributions, le législateur n'a entendu accor-

der aux autorités une place distinguée dans les églises que pour les cérémonies à la fois religieuses et civiles auxquelles elles sont officiellement invitées conformément au décret du 24 messidor an xii sur les préséances. D'où il suit qu'en dehors de ces solennités, le maire et les adjoints ne seraient pas fondés à réclamer une place distinguée, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 21 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire en qualité de fabricien de droit ou par élection du conseil de fabrique (*Décision du ministre de l'intérieur*).

Jurisprudence aujourd'hui parfaitement fixée dans ce sens.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — APPEL COMME D'ABUS. —
ORDONNANCE ÉPISCOPALE. — DISCIPLINE.

La sentence épiscopale qui suspend un curé de ses fonctions ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'État par voie d'appel comme d'abus, tant qu'elle n'a pas été préalablement déférée au métropolitain. (Loi du 18 germinal an x, art. 6 et 15.)

Cette règle de droit, qui avait déjà été consacrée par une décision du conseil d'Etat du 6 août 1850, a été sanctionnée de nouveau par le même Conseil, par arrêt du 24 avril 1860, rendu dans l'affaire de M. l'abbé Hersent, curé de Corbie (Somme).

Par une sentence épiscopale de Mgr l'évêque d'Amiens, en date du 11 décembre 1858, cet ecclésiastique a été suspendu de ses fonctions, et par suite privé des trois cinquièmes de son traitement. Il a formé devant le conseil d'Etat un appel comme d'abus contre cette sentence. Mais le conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

NAPOLÉON, etc. Vu la loi du 18 germinal an x (1); Vu le décret du 17 novembre 1811 (2); Considérant qu'aux termes des articles 14 et 15 de la loi du 18 germinal an x, les archevêques ou métropolitains connaissent des réclamations ou plaintes portées contre les décisions de leurs suffragants ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la sentence du 11 décembre 1858, par laquelle l'évêque d'Amiens a suspendu le sieur Hersent de ses fonctions de curé de Corbie,

(1-2) Voy. le texte de ces actes dans le *Bulletin des lois civiles eccl. de 1861* et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

n'a pas été attaquée devant le métropolitain, et qu'en cet état le recours comme d'abus n'est pas recevable : — Art. 1^{er}. Le recours comme d'abus formé par le sieur Hersent, curé de Corbie (Somme), contre la sentence de l'évêque d'Amiens, en date du 11 décembre 1858, est rejeté.

(Arrêt du conseil d'Etat du 24 avril 1860.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

FONDATION DE MESSES. — RENTE CONSTITUÉE. —
INDIVISIBILITÉ.

Une rente constituée en faveur d'une fabrique, à la charge de faire dire annuellement une ou plusieurs messes, peut-elle être considérée comme indivisible, et, comme telle, peut-on l'exiger en totalité de l'un des héritiers du constituant, sauf son recours contre ses cohéritiers ?

Les fabriques peuvent posséder dans leur dotation des rentes constituées sur particuliers ; mais nous avons dit que cette espèce de biens est quelquefois pour elles la source d'assez grands inconvénients. En effet, les rentes sont, en principe, divisibles. A la mort du débiteur, ses héritiers n'en sont plus tenus que pour leur part héréditaire, et, par suite de cette division, la perception en devient souvent fort dispendieuse, fort difficile, pour ne pas dire impossible.

L'existence même d'une hypothèque n'est pas toujours une garantie contre ces inconvénients, parce qu'il suffit que le renouvellement de l'inscription hypothécaire n'ait pas lieu en temps utile pour que les intérêts de la fabrique soient compromis.

Aujourd'hui, l'un de nos abonnés nous expose que la fabrique de N... possède, entre autres biens, une rente constituée à son profit, sans hypothèque, pour célébration de messes. Le débiteur de cette rente est mort depuis plus de trente-six ans. Ses héritiers, au nombre de quatre, ont continué le paiement de la rente pendant quelque temps ; mais ils se sont dispersés, ne paient plus, excepté un seul, qui habite encore le pays, mais qui prétend ne devoir, et qui, en effet, ne paie que le quart de la rente. La fabrique a fait des démarches pour découvrir les trois autres héritiers, mais elle a appris que deux sont morts et que le troisième est insolvable. On demande si, à raison de la nature même de

l'objet de la rente, elle n'est point fondée à réclamer à l'héritier du pays la totalité du paiement, sauf son recours contre son cohéritier. En un mot, l'obligation de payer la rente dont il s'agit est-elle divisible ou indivisible ?

Cette question, dont nos lecteurs comprennent tout l'intérêt pour les fabriques, est bien faite pour effrayer les plus téméraires interprètes de la loi, si l'on observe qu'elle est de celles que Dumoulin considérait comme un labyrinthe dont les plus habiles jurisconsultes n'avaient pas su se tirer avant lui (*extricatio labyrinthi dividui et individui*). Fort heureusement, nous avons pour nous guider les pages dans lesquelles, à l'aide d'une classification nettement tracée, comme le signalait un savant magistrat, un récent auteur est parvenu à dissiper l'obscurité traditionnelle qui couvre la fameuse distinction des obligations divisibles et indivisibles.

Selon le Code et la doctrine, il y a deux classes d'obligations indivisibles, puis une classe d'obligations qui, bien que divisibles, ne peuvent cependant être exécutées par les débiteurs qu'indivisément.

Première classe. Art. 1217. Obligations indivisibles par la nature réelle de l'objet.

Il faut, pour que l'obligation soit indivisible dans le sens de notre article, que son objet ne soit susceptible d'être divisé sans destruction ni matériellement, ni intellectuellement. Or l'on conçoit très-aisément une part matérielle ou une copropriété juridique dans une somme d'argent. Notre hypothèse ne doit donc pas rentrer dans cette première classe.

Deuxième classe. Art. 1218. Obligations indivisibles par la qualité que la pensée des contractants a donnée à l'objet.

Prenons pour exemple l'obligation contractée par un architecte de construire une habitation. Une partie de maison ne procurerait aucune portion de la chose due, car l'habitation est une chose indivisible : on ne peut pas habiter en partie une maison.

Mais une somme d'argent, sous quelque rapport qu'on l'envisage, est toujours divisible. Ce n'est pas encore à cette classe que se rapporte notre hypothèse.

Troisième classe. Obligations qui, tout divisibles qu'elles sont, ne peuvent cependant être exécutées par parties, soit par suite d'une convention expresse des parties, art. 1221, 3° et 4° ; soit parce que la dette est hypothécaire et que l'hy-

pothèque est indivisible, art. 1221, 1^o; soit parce que la dette est d'un corps certain, et que celui des héritiers qui possède cette chose certaine peut seul la livrer, art. 1221, 2^o; soit, enfin, par suite de l'intention tacite des contractants ou du constituant, art. 1221, 5^o.

Les trois premières hypothèses de cette troisième classe d'obligations ne rentrent pas dans la nôtre; il ne nous reste plus à examiner que la dernière. Celle-ci suppose l'intention tacite des parties, et le Code nous dit que cette intention peut résulter, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat; ajoutons : « ou dans tout autre acte constitutif de l'obligation. »

Cette dernière indication du Code ne fait que désigner assez vaguement un certain genre d'obligations, dont le caractère ne pourra être défini que par la jurisprudence. Malheureusement cette définition est encore attendue; les tribunaux n'ont pas encore eu à se prononcer sur la question. Nous n'avons donc pour nous guider que la doctrine, que les jurisconsultes.

Voici les exemples que proposent les divers auteurs, et qu'avaient déjà donnés Dumoulin et Pothier :

Premier exemple. Vous vous obligez à me fournir telle somme pour tirer telle personne de prison; le but que nous nous proposons ne peut être atteint qu'avec la somme entière, vous ne pouvez donc vous acquitter partiellement.

Deuxième exemple. Vous vous obligez à me donner telle somme pour que j'obtienne mainlevée de la saisie que mes créanciers ont exercée sur mes biens. Même conclusion.

Troisième exemple. Vous vous obligez à me livrer la somme dont j'ai besoin pour exercer un droit de réméré. Le but proposé ne peut pas être atteint par parties, art. 1673; l'exécution de votre obligation doit donc être indivisible.

De ces divers exemples, il résulte que, pour réaliser la supposition du Code, il faut que la fin proposée soit énoncée dans l'acte qui constitue l'obligation, et que cette fin soit telle qu'elle ne puisse être atteinte par parties.

Eh bien, dans l'hypothèse que nous avons à examiner, ces deux conditions sont exactement remplies. Une rente a été constituée au profit d'une fabrique, pour que cette fabrique fasse dire une ou plusieurs messes, et il est incontestable que l'on ne peut faire dire une fraction de messe, ou, par exemple,

les trois quarts ou les quatre cinquièmes de deux ou de trois messes. — But déterminé par le constituant, but qu'on ne peut atteindre par parties, c'est bien là le cas prévu par l'art. 1221, 5° ; et, selon le dernier alinéa de ce même article, chaque héritier du constituant pourrait être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Mais supposons un instant la solution contraire, et voyons où nous aboutirions.

Les héritiers du constituant ne seraient tenus que chacun pour leur part ; ils paieraient séparément, puis un, puis deux d'entre eux paieraient trop tard, ne paieraient plus, disparaîtraient. Les autres paieraient régulièrement ; la fabrique recevrait leur argent et ne pourrait l'employer au but proposé, puisqu'il serait insuffisant, et elle se trouverait ainsi en possession d'une rente toute gratuite, et dont elle bénéficierait sans être soumise à aucune obligation légale.

Est-il permis de supposer un instant que la volonté du défunt n'ait pas été d'éviter un pareil résultat ? Non ; il est moralement certain que l'intention du constituant était que la rente fût payée indivisément. Dans une des clauses de l'acte constitutif de la rente, il impose à la fabrique l'obligation de faire dire une ou plusieurs messes ; or il arrivera indubitablement que cette clause ne produira plus aucun effet, si nous admettons la divisibilité de la rente, et cela nous paraîtra plus évident encore, si nous supposons que chaque héritier du défunt a lui-même plusieurs héritiers. Et si la raison ne nous le disait pas assez, le Code nous interdirait lui-même, art. 1157, d'interpréter notre clause dans un sens avec lequel elle ne produirait aucun effet.

Il est donc moralement certain, nous le répétons, que l'intention du constituant était que la rente fût payée indivisément, et c'est en tout point ce que demande l'article 1221, 5°.

En résumé, et selon les termes de ce même article, « l'intention du constituant ou des contractants étant que la dette ne pût s'acquitter partiellement, *chaque héritier peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.* »

Rappelons encore, en finissant, que cette solution ne nous est donnée que par la doctrine, et que l'art. 1221 laisse en ce point une grande latitude d'appréciation aux juges.

L. DEHON, *avocat à la Cour impériale de Paris.*

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 5 dudit mois.

Le dimanche, 28 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle (art. 10 du décret précité).

ACTES OFFICIELS.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — INSIGNES.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur. — Du 22 janvier 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu le bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX* en date du 16 juin 1862, qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble (Isère) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref; — Vu la lettre adressée, le 3 décembre 1862, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 germinal an x; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bref donné à Rome le 16 juin 1862, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble (Isère) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix dorée à huit pointes, suspendue au cou par un ruban de soie couleur d'azur liséré de jaune et ayant au centre, d'un côté, l'effigie de la sainte Vierge Marie et, de l'autre face, l'effigie de saint Hugues, ancien évêque de Grenoble, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Les chanoines de Grenoble, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

FUNÉRAILLES. — SON EMINENCE LE CARDINAL MORLOT.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit applicable aux dépenses des funérailles de Son Eminence le cardinal MORLOT.
— Du 28 mars 1863.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1863, un crédit de trente mille francs (30,000 fr.), applicable aux funérailles de Son Eminence le cardinal MORLOT, archevêque de Paris, membre du conseil privé.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des recettes du budget de l'exercice 1863, fixé par la loi du 2 juillet 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1863.

Le Président, Signé DUC DE MORNAY.

Les Secrétaires, Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN,
marquis DE TALHOUET, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ou-

verture au budget du ministère d'État, exercice 1863, d'un crédit de trente mille francs, applicable aux funérailles de Son Eminence le cardinal MORLOT.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 mars 1863.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires, Signé baron DE HEECKEREN, BONJEAN,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat : *Le Sénateur secrétaire*,
Signé baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre d'État*, Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice*, Signé DELANGLE.

INSTITUTION CANONIQUE. — BULLES.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M^{gr} DARBOY pour l'archevêché de Paris. — Du 11 avril 1863. (*Bulletin officiel*, n° 110, XI^e série.)

NAPOLÉON, (par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les articles 4^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — Vu notre décret du 10 janvier 1863, qui nomme M. DARBOY, évêque de Nancy, au siège archiépiscopal de Paris, vacant par le décès de Son Eminence le cardinal MORLOT; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape PIE IX audit archevêque nommé; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 4^{er}. La bulle donnée à Rome, le 17 des calendes d'avril, de l'année de l'Incarnation 1862 (16 mars 1863), portant l'institution canonique de M. DARBOY (Georges) pour l'archevêché de Paris, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1863. —

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. ALLEMAND LAVIGERIE, pour l'Evêché de Nancy.* — Du 11 avril 1863.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance royale du 24 octobre 1822 ; — Vu notre décret du 5 mars 1863, qui nomme M. ALLEMAND-LAVIGERIE, auditeur de rote, à Rome, à l'Evêché de Nancy, en remplacement de Mgr DARBOY appelé à l'archevêché de Paris ; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 17 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1862 (16 mars 1863), portant institution canonique de M. LALLEMAND-LAVIGERIE (CHARLES-MARTIAL) pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-

gistres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur . *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

Par décrets en date du 16 mai 1863, rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes :

M. l'abbé Dabert, vicaire général de Viviers, a été nommé évêque de Périgueux, en remplacement de Mgr Baudry, décédé.

M. l'abbé Lebreton, chanoine et vicaire général honoraire de Saint-Brieuc, a été nommé évêque du Puy, en remplacement de Mgr de Morlhon, décédé.

M. l'abbé Peschoud, vicaire général de Saint-Claude, a été nommé évêque de Cahors, en remplacement de Mgr Bardou, décédé (*Moniteur* du 19 mai 1863).

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 29 avril 1863, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade d'officier : Mgr Le Courtier, évêque de Montpellier.

Au grade de chevalier : M. l'abbé Dauphin, chanoine du second ordre au chapitre impérial de Saint-Denis (*Moniteur* du 4 mai 1863).

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — RÉCLAMATIONS. — CHOIX DE L'EMPLACEMENT.

Pétition et rapport au Sénat au sujet de la construction d'une église.

SÉNAT.

Séance du 2 mai 1863. — Présidence de S. Exc. le Premier Président Troplong.

M. Amédée Thayer, 4^e rapporteur. — (N^o 236.) — Messieurs les sénateurs, trois habitants de Christophe-des-Bois (Maine-et-Loire) adres-

sent des réclamations au sujet de la construction d'une église dans cette commune.

On ne peut se dissimuler qu'il y a eu de grandes irrégularités dans la manière dont on a procédé à la reconstruction de l'église de Christophe-des-Bois.

Le conseil municipal avait fixé l'emplacement de la nouvelle église ; elle devait avoir sa façade sur la rue ; le maire, d'accord avec le conseil de fabrique, prit sur lui de changer l'emplacement de l'édifice et d'en modifier l'orientation, de telle sorte que l'ouverture d'un chemin de 500 mètres environ devient nécessaire pour pouvoir y accéder.

Le conseil municipal mit opposition aux travaux, le préfet les fit suspendre, et consulta le ministre des cultes qui avait accordé à la commune un secours de 3,000 fr.

Le ministre, tout en blâmant sévèrement ce qui avait été fait, autorisa la continuation des travaux pour ne pas rendre inutile la dépense déjà faite ; de plus, il maintint sa subvention de 3,000 fr. dans l'espoir d'amener une solution amiable des difficultés qui s'étaient élevées.

Le conseil municipal, peu satisfait de cette décision, adressa une demande au conseil d'Etat, qui dut le renvoyer au ministre ; mais le ministre auquel on s'adressa alors maintint sa première décision.

Les travaux se continuaient pendant ces négociations.

Les choses en étaient là, lorsque la pétition fut adressée au Sénat.

D'après les renseignements que la commission a pu se procurer, la situation se serait améliorée depuis lors : les esprits se sont calmés, le conseil municipal, qui avait persisté dans son opposition, a enfin donné son approbation au tracé du nouveau chemin projeté en dehors du bourg pour donner accès à l'église, et en vue duquel cette église a été orientée comme elle l'est aujourd'hui. Cette autorisation tardive ne saurait couvrir ce qu'il y a de hautement blâmable dans la conduite du maire, qui a substitué sa propre volonté à celle du conseil municipal.

M. le ministre des cultes a bien voulu, pour éviter une perte d'argent assez considérable, ne pas user de rigueur.

Mais si le même fait devait se reproduire, cela ne serait plus possible, l'administration serait obligée d'être sévère et de faire respecter les décisions des conseils municipaux, qui, sans cela, se trouveraient annulées par le caprice des maires.

Dans l'état actuel des choses, le conseil municipal ayant renoncé à son opposition et consentant à l'ouverture du chemin indispensable pour pouvoir se rendre à l'église, la commission ne pense pas qu'il y ait lieu de renvoyer la pétition au ministre, et elle propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

CURÉS ET DESSERVANTS.—IMPÔT DES PORTES ET FENÊTRES.

Pétition et rapport au Sénat concernant une indue-perception de l'impôt des portes et fenêtres.

— (N° 455.) — M. l'abbé Maitral, curé de Montgauzy (Gironde), adresse des réclamations au sujet de l'impôt des portes et fenêtres, qu'il aurait payé deux fois par suite d'une mutation de résidence.

La demande en décharge présentée par M. l'abbé Maitral n'a pas été accueillie à la sous-préfecture de la Réole, ce qui lui laissait la faculté de se pourvoir au conseil de préfecture d'abord, plus tard au conseil d'Etat.

Mais la réclamation n'est point admissible, parce qu'elle n'a pas été formée dans les trois mois de la publication des rôles. Cette disposition, qui est de rigueur en pareille matière, paraît n'avoir pas été connue de

M. l'abbé Maitral, qui a cru que le délai part du jour du paiement effectué.

Au surplus, les droits du pétitionnaire ne sauraient être compromis, le conseil de préfecture ayant qualité pour le relever de la déchéance, s'il y a lieu. — Ordre du jour. — (*Moniteur* du 3 mai 1863.)

DIMANCHES ET FÊTES. — CESSATION DES TRAVAUX PUBLICS.

Pétition et rapport au Sénat concernant la cessation des travaux publics, les jours de dimanche et de fête.

SÉNAT.

Séance du jeudi 7 mai 1863. — Présidence de S. Exc. le premier Président Troplong.

PÉTITIONS.

M. le PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, 3^e rapporteur. Dix inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées; trois généraux du génie et huit architectes de la ville de Paris et du Gouvernement sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir que les travaux soient interrompus le dimanche dans les chantiers de l'Etat (1).

A plusieurs reprises, des pétitions relatives à l'observation du dimanche ont été adressées au Sénat. Mais elles étaient peut-être trop absolues, elles demandaient la suspension de grands services publics, elles demandaient la stricte exécution d'une loi qui est, il est vrai, toujours en vigueur, mais que l'état actuel de la société ne permet d'appliquer qu'avec réserve, aussi le Sénat n'a pas pensé pouvoir accueillir cette pétition : et tout en reconnaissant combien il serait désirable, sous tous les rapports, que nous imitassions l'exemple de pays voisins, il a passé à l'ordre du jour.

La pétition qui nous occupe en ce moment se présente dans des conditions beaucoup plus favorables ; elle s'exprime ainsi :

« Messieurs les sénateurs, dans tous les temps, dans tous les lieux de la terre, les hommes ont eu chaque semaine un jour de

(1) Les signataires de la pétition sont MM. Bailloud, Charié-Marsaine, Mary, Drapier, inspecteurs généraux des ponts et chaussées; de Lagalisserie, Foline-Romany, Homberg, Maillebian, Nadault de Buffon, ingénieurs en chef; les généraux du génie D'Aigremont, Creuley, Chabaud-Latour; MM. Constant Dufeux, Dommey, de Joly, Jay, Hittorff, Lequeux, Albert Lenoir, Rohault de Fleury, architectes.

repos pour retremper leurs forces et mieux obéir à la loi du travail.

Par une triste perversion des idées, seuls de tous les peuples chrétiens, nous ne savons pas profiter de cet avantage, ni prendre à nos actifs rivaux ce qui est un des éléments de leur puissance.

Il vous appartient, messieurs les sénateurs, de venir en aide au Gouvernement, pour obtenir que ses efforts, bien constatés par ses organes et leurs nombreuses circulaires pour l'exécution de la loi, ne restent pas désormais sans effet.

On travaille presque partout le dimanche à Paris, dans les chantiers des particuliers, dans ceux de la Ville, et même dans ceux de l'Etat.

Nous demandons que ce désordre cesse, en engageant l'administration à exiger plus impérieusement de ses agents que tous les chantiers soient invariablement fermés le dimanche.

Ce grand exemple suffira, nous n'en doutons pas, pour donner un point d'appui à tous les efforts individuels, et sauver le peuple d'un des égarements qui lui sont le plus funestes. »

Les positions occupées par les pétitionnaires, positions qui les mettent journellement en contact avec les ouvriers, donnent une grande valeur à leur réclamation et témoignent de la gravité de l'abus dont ils demandent la répression.

Dans un mémoire joint à la pétition sont développés les maux qu'entraîne pour les ouvriers la non-observation du dimanche, et les pertes qui en résultent pour l'Etat.

Déjà en 1843, l'amiral de Mackau, alors ministre de la marine, faisait valoir cette considération dans une circulaire adressée aux préfets maritimes. Les pétitionnaires se sont bornés à traiter la question au point de vue du bien-être des ouvriers et de l'intérêt de l'Etat. Ils n'ont point abordé la question religieuse. Nous ferons comme eux pour ne pas trop allonger ce rapport.

Obtenons que le repos du dimanche soit observé. L'ouvrier retrouvera le chemin de l'église, il y puisera les enseignements qui éclaireront son âme, et les consolations qui l'aideront à supporter sans murmures, sans irritation, les maux inséparables de cette vie.

Il faut que la division du temps en six jours de travail et un jour de repos ait sa racine dans l'essence même des choses, puisque nous la retrouvons dans tous les temps, dans tous les pays : chez les Chinois, les Indiens, les Perses, les Egyptiens, chez les peuples du Nord et chez les Péruviens.

Au milieu des plus grandes aberrations de l'esprit humain, le besoin, non-seulement d'un jour de repos, mais d'un jour consacré à Dieu, a toujours été reconnu.

Le nombre de jours destinés au travail lui-même est sorti victorieux des essais que l'on a voulu tenter. On a dû reconnaître qu'un

travail continu pendant dix jours, le décadi du calendrier républicain, était au-dessus des forces de l'homme et des animaux. Malgré des lois très-sévères on n'a pu le faire observer et il a fallu revenir à la division du travail et du repos établi par la sagesse divine.

La restauration avait cru pouvoir rendre obligatoire l'observation du dimanche. Si les gouvernements qui l'ont précédée et l'ont suivie n'ont pas pensé pouvoir aller aussi loin, ils ont cependant compris qu'ils devaient donner l'exemple.

Aussi Napoléon I^{er} faisait écrire au pape Pie VII, le 31 ventôse an XII, par M. Portalis, ministre des cultes :

« Votre Sainteté désirerait le renouvellement des anciennes lois sur la célébration des fêtes et des dimanches. Sa Majesté aperçoit dans ce désir les sentiments de piété et de bon ordre qui animent Votre Sainteté, mais elle s'est convaincue que dans tous les objets qui tiennent à l'observance des pratiques religieuses, les bons exemples et les invitations ont toujours plus de force que les lois, ordinairement mal exécutées. L'essentiel est que les fonctionnaires publics et les citoyens éclairés donnent l'exemple à la multitude ; or, par les lois actuelles tout travail extérieur et public est interdit aux fonctionnaires de tous les rangs et de toutes les classes les jours fériés. Il suffira d'avertir les administrations publiques de ne faire travailler à aucun ouvrage public ou servile ces mêmes jours, excepté dans les cas urgents, qui ne comportent ni lenteur ni délai. »

Sous le gouvernement de juillet des instructions sont données dans le même sens.

Nous lisons dans la circulaire adressée en 1843 aux préfets maritimes par l'amiral de Mackau, ministre de la marine :

« L'État est grandement intéressé à ce que toutes les classes de la société, et notamment celles qui vivent de salaires journaliers, conservent des habitudes religieuses qui sont un sûr garant des bonnes mœurs et qui contribuent le plus efficacement à inspirer des idées d'ordre et de probité. Les ouvriers des ports sont généralement disposés à respecter la religion et à remplir les devoirs qu'elle leur prescrit ; il n'est donc pas convenable que le gouvernement leur fournisse lui-même l'occasion de s'y soustraire, et leur donne ainsi l'exemple de l'indifférence sur un point essentiel. »

En 1849 notre collègue M. le baron de Lacrosse, ministre des travaux publics renouvelle les mêmes ordres.

En 1850 M. le marquis d'Hautpoul, ministre de la guerre, ordonne de laisser aux soldats la possibilité d'assister à l'office divin ; il écrivait en ces termes aux agents de son administration.

« A côté du travail qui fait vivre, je placerai toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence, qui élèvent et fortifient chez tous le sentiment de la dignité personnelle, et la facilité laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille.

« Le repos du dimanche est donc nécessaire à l'ouvrier; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques, dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le Gouvernement entend ne porter aucune atteinte. »

Dans une seconde circulaire, confirmant la première et en demandant l'exécution, M. le baron de Lacrosse ajoutait :

« Le Gouvernement, en adoptant une pareille mesure, entend respecter les exigences légitimes du service et la liberté de ceux qu'il emploie ; mais il s'honorera toujours en donnant de haut l'exemple de ce respect traditionnel qui s'est de tout temps attaché au jour consacré par les lois religieuses au repos, au culte, à la famille. »

En 1850, le ministre de la guerre, le général marquis d'Hautpoul, rappelait aux généraux commandant les divisions territoriales, une circulaire qui leur avait été adressée en 1846, prescrivant les mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin le dimanche et les jours fériés n'en soient pas empêchés par quelques détails de service, et il en demandait la stricte exécution.

Puisque je cite cette circulaire, permettez-moi de vous dire les excellentes mesures prises dans le premier corps d'armée et dans la garde pour s'y conformer.

Des chapelles ont été installées dans toutes les casernes, dans tous les forts, à midi le tambour annonce la messe, et disons-le à la louange de nos soldats, ils s'y rendent nombreux et recueillis, et cela de leur plein gré, car on ne leur en fait nullement une obligation.

Qu'il en soit de même dans toute la France et l'armée y gagnera, car piété, bravoure et discipline marchent bien ensemble.

Au mois d'avril 1850, notre collègue M. le baron Dupin, prenant la parole au nom des conseils généraux de l'agriculture et du commerce, faisait entendre de nobles paroles (1).

La même année au nom d'une commission dont faisait partie notre collègue M. Hubert-Delisle, chargée d'examiner une proposition de M. d'Olivier pour l'observation du dimanche et jours fériés, M. de Montalembert fit un rapport remarquable et proposa le projet d'une loi destinée à remplacer celle de 1814 que la commission reconnaissait être trop absolue pour pouvoir être exécutée rigoureusement. Permettez-moi de vous citer quelques phrases de ce rapport (2).

Il ne faut donc pas hésiter à placer au premier rang de nos dangers

(1) *Moniteur* du 27 avril 1850.

(2) *Moniteur* du 11 décembre 1850. — Ces divers actes sont rapportés dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850.

et de nos fautes la profanation publique du dimanche. En la tolérant et en la pratiquant, nous avons déclaré la guerre à celle de toutes les institutions du passé qui était la plus universelle, la mieux justifiée, la plus vénérable, la plus ancienne et la plus populaire. Si ancienne, qu'elle remonte à l'origine des temps, et qu'elle fut écrite, par le doigt de Dieu lui-même, dans le premier code que les hommes aient reçu : si populaire, qu'à l'époque où la race humaine semblait divisée par les barrières infranchissables des castes et des races, elle stipulait expressément au profit de l'étranger, du pauvre, du prolétaire, de l'ouvrier et de l'esclave, le bienfait du repos hebdomadaire.

Elle avait survécu jusqu'à nos jours à toutes les vicissitudes du temps et à toutes les révolutions des empires. Tous les peuples avaient reconnu sa corrélation intime avec les plus chers intérêts de l'homme, avec tout ce qui constitue sa force et son honneur. Tous y avaient vu la sanction de la dignité humaine, du respect de l'homme pour l'homme et de l'homme pour lui-même. Tous vénéraient une institution qui servait à ennoblir l'intelligence et à purifier l'âme, en mettant un frein momentané, mais périodique, à la spéculation, à la cupidité, aux exigences insatiables de l'intérêt privé. Tous proclamaient à l'envi la force, la sainteté de cette grande influence sociale. Et nous voyons encore les deux nations les plus puissantes et les plus florissantes du monde, l'Angleterre et l'Amérique du Nord, témoigner par leur prospérité du prix dont Dieu paie, même dans l'ordre matériel, les peuples fidèles à la première de ses lois.....

En France, au contraire, dans toutes nos villes et dans une trop grande partie de nos campagnes, le repos du dimanche est violé, et le culte qui était la conséquence et la condition de ce repos, est abandonné ; l'âme est privée de sa nourriture en même temps que le corps de son repos ; le pauvre, l'ouvrier sont livrés, sans défense, à l'influence chaque jour croissante du mensonge et du mal.....

Par un raffinement odieux, on a imaginé, dans une foule de manufactures et de magasins, de faire durer le travail du dimanche précisément jusqu'à l'heure où les exercices obligatoires du culte ont cessé, de manière à assurer la liberté du mal après avoir annulé la liberté du bien. C'est ainsi que la profanation du dimanche est devenue la ruine de la santé morale et physique du peuple en même temps que la ruine de la famille et de la liberté religieuse.

En 1851, M. le duc de Morny, alors ministre de l'intérieur, renouvelait l'injonction de faire cesser, les dimanches et fêtes fériées, les travaux publics.

En 1852, le maréchal Saint-Arnaud, ministre de la guerre, envoyait une circulaire contenant la clause à insérer dans les cahiers des charges et marchés de travaux à mettre en adjudication.

En 1853, M. Fould, ministre d'Etat, appelait l'attention des agents de l'administration sur le même sujet.

Enfin, en 1862, M. le comte de Persigny, dans un communiqué adressé à l'*Ami de la Religion*, disait que les travaux de l'Etat n'étaient en activité le dimanche que lors des circonstances exceptionnelles, et que tous les cahiers des charges contenaient une clause formelle à cet égard.

Ainsi donc le Gouvernement, à toutes les époques a ordonné la cessation des travaux les dimanches et jours de fêtes.

Pourquoi donc ces ordres sont-ils si mal exécutés? pourquoi donc travaille-t-on le dimanche dans les ateliers des travaux publics?

Ne faut-il pas en accuser la faiblesse ou l'insouciance de certains directeurs de travaux? Le relâchement et le découragement ne se sont-ils pas emparés des agents chargés de faire exécuter les ordres donnés? Il est certain qu'il est difficile de lutter contre de mauvaises habitudes qu'on a laissé prendre.

Quelques ouvriers menacent de quitter les ateliers si on les ferme le dimanche, et d'aller chercher des maîtres plus accommodants.

Cette menace est-elle bien à craindre? est-elle bien sérieuse?

Si la suspension des travaux était générale dans tous les chantiers publics, ce fait ne pourrait pas se produire; soixante ouvriers, cent ouvriers même, quittant un chantier, peuvent trouver du travail soit dans les autres chantiers du Gouvernement, soit dans ceux des particuliers, mais il n'en serait plus ainsi pour 5 ou 6,000 qui ne pourraient pas trouver de l'occupation, même à Paris, tout active que soit l'industrie du bâtiment.

Les patrons qui ne font pas travailler le dimanche manquent-ils d'ouvriers? Non. Les travaux de Notre-Dame qui, depuis nombre d'années, occupent 3 ou 400 ouvriers, les travaux de restauration et d'entretien dans les églises sont suspendus le dimanche. Les architectes chargés de ces travaux n'ont jamais manqué d'ouvriers et de bons ouvriers. Ils n'en ont pas manqué davantage pour les constructions importantes élevées depuis quelques années par diverses communautés religieuses.

Les bons ouvriers s'arrangent très-bien du repos du dimanche, qu'ils ne sont pas toujours forcés d'observer.

Dans un chantier, ceux qui y sont employés dépendent tous plus ou moins les uns des autres.

Le terrassier qui veut travailler force le conducteur du tombereau qui voudrait se reposer à travailler quand même: s'il refuse, il est congédié. Trouvera-t-il de l'ouvrage ailleurs? Il est inquiet, il cède.

Du travail autorisé pour quelques-uns résulte une contrainte pour les autres. Le maçon a besoin du charpentier ou du serrurier à certains moments et réciproquement. Dans tous les cas, le compagnon a toujours besoin de son garçon, cet aide qui ne le quitte jamais.

Ainsi la non-exécution des sages conditions imposées par l'admi-

nistrateur devient une tyrannie pour un certain nombre d'ouvriers. C'est dans l'observation du dimanche partout et par tous que serait la vraie liberté, telle qu'elle existe en Angleterre; car je n'ai jamais entendu dire que, dans ce pays, le repos du dimanche fût considéré comme une atteinte portée à la liberté.

Nous parlons de liberté, mais que devient celle des fabricants, des chefs d'atelier qui ont eu la faiblesse de céder aux exigences de leurs ouvriers, ou à la crainte de rester en arrière de leurs concurrents ?

Retenus chez eux le dimanche par la nécessité de surveiller les travaux, ils sont obligés d'y rester le lundi pour répondre aux clients, lors même que l'atelier est déserté. Il en résulte pour eux un esclavage sans trêve ni repos.

Il en est qui ont pris le parti, pour secouer ce joug, de déclarer que leurs ateliers seraient fermés le dimanche et que ceux qui ne travailleraient pas le lundi seraient renvoyés. Qu'en est-il résulté ?

Un grand bien; les ouvriers ont repris de bonnes habitudes; ceux qui n'ont pas voulu se rendre à la raison ont quitté; ils ont été remplacés par des hommes rangés, et aujourd'hui patrons et ouvriers se louent de cette réforme qui était dans l'intérêt de tous.

Il ne faut donc pas se laisser arrêter par quelques murmures, par quelques résistances qui céderont devant une volonté fermement exprimée; qu'on le veuille bien, et nous ne serons plus affligés par le triste spectacle de travaux en pleine activité le dimanche, même ceux des nouvelles églises.

Nous avons dit que le travail du dimanche était une cause de pertes pour l'État. Pour appuyer cette assertion, nous ne saurions mieux faire que de citer ce que disait à ce sujet l'amiral de Mackau dans sa circulaire en 1843 :

« Il est reconnu, monsieur le préfet, que le travail du dimanche est désavantageux à l'État sous le rapport de l'économie. En effet, les ouvriers, mal surveillés par leurs chefs, n'emploient pas leur temps comme ils le devraient; la durée réglementaire de la journée est presque partout abrégée. Les contre-maîtres et aides affectés à la conduite des travaux sont ordinairement en nombre disproportionné avec celui des travailleurs; si les objets confectionnés doivent être immédiatement livrés, les formes habituelles de recevoir sont négligées et les abus deviennent par là plus faciles. Enfin les hommes qui ont été pendant six jours consécutifs occupés de travaux pénibles ont nécessairement besoin de distractions et de repos. Si donc on les prive d'un délassement nécessaire, ils travaillent les autres jours avec moins d'ardeur, de sorte que, à bien considérer, on gagne peu de chose pour la célérité des armements à l'application de la mesure dont il s'agit. »

Cela est parfaitement exact. Ajoutons à cette citation ce que dit à ce sujet le mémoire joint à la pétition :

« Le dimanche, toute la hiérarchie des fonctionnaires se repose, depuis l'ingénieur du grade le plus élevé jusqu'au plus subalterne piqueur ; ils y sont autorisés par la loi.

Les entrepreneurs, au contraire, nous voulons dire les moins délicats, ont une grande tendance à faire travailler le dimanche ; pourquoi cela ? parce que les travaux ne sont point surveillés. Aussi le dimanche est le jour des mal façons, de l'emploi des mauvais matériaux et de tous les rebuts.

Quant aux ouvriers travaillant directement pour le compte de l'État, étant ce jour-là mal surveillés par leurs chefs, ils n'emploient pas leur temps comme ils le devraient, et la durée de la journée est presque toujours abrégée (1).

Mais, outre la perte matérielle qui résulte pour l'État des travaux mal faits, il en est une autre bien autrement grave, celle causée par l'affaiblissement général de la santé dans la classe où le recrutement militaire trouve le plus de sujets : on a remarqué que la dégénération de l'espèce était plus rapide dans les pays où le dimanche n'est pas observé.

On ne peut s'en étonner. Plusieurs des généraux qui siègent parmi nous pourraient dire combien l'établissement des fabriques dans des pays qui étaient purement agricoles a déjà diminué la taille des hommes et altéré les constitutions : tel pays qui fournissait les beaux hommes de la grosse cavalerie fournit à peine aujourd'hui le contingent de l'infanterie. Que sera-ce donc si l'on en vient à ne plus même accorder aux ouvriers le repos indispensable pour retremper leurs forces ; si même on leur permet de substituer le lundi au dimanche ?

En effet, quelle différence entre le repos du dimanche et le soi-disant repos du lundi qui se passe à boire, et pendant lequel, comme dit Lamennais :

« L'ouvrier tient dans sa main vaillante un verre où il boit les larmes, le sang, la vie même de sa femme et de ses enfants. »

La santé de cet ouvrier s'altère, il ne répare pas ses forces et il retourne au travail la tête lourde et les membres engourdis.

Pour lui, plus de douces joies de la famille, il en a brisé les liens, il lui devient étranger : la femme et les enfants ne font pas le lundi, eux, et lorsque trop souvent vous voyez une pauvre mère venant, les larmes aux yeux, demander au fabricant de lui payer, à elle, au moins une partie du salaire de son mari, ce qu'à son grand regret il ne peut pas faire, soyez certain que le mari de cette femme passe son lundi au cabaret ou au café.

Oui, au café, car aujourd'hui la guinguette s'est transformée en établissement somptueux où le luxe des dorures, des glaces, fait

(1) *Mémoire sur le travail du dimanche*, par G. Rohault de Fleury. 1863.

paraître bien triste à l'artisan sa modeste habitation. Aussi il se sent attiré par ce luxe qu'il rencontre trop souvent sur ses pas. Le jeu se joint aux liqueurs pour dévorer le salaire qui devait faire vivre une famille pendant toute une semaine.

Mais quel tableau différent nous offre le repos du dimanche !

L'ouvrier qui, pendant toute la semaine, a été cloué à son travail, dont la tête a été fatiguée par le bruit des machines, s'appartient pendant cette journée; ses idées s'élèvent, son sang se rafraîchit; entouré de sa femme et de ses enfants, il goûte un repos bienfaisant, les liens de la famille se resserrent, et lorsqu'il faut retourner au travail, il y retourne avec un cœur plus content, un corps plus dispos : le travail qu'il exécute pendant la semaine est mieux fait.

De nombreux auteurs ont écrit en faveur du dimanche contre le lundi. Je ne veux citer que ceux dont on ne sera pas tenté de récuser l'indépendance d'esprit : Lamennais, Proudhon, Pierre Leroux, George Sand, Jules Simon. Les tableaux tracés par ce dernier sont navrants, et bien propres à faire réfléchir les hommes sérieux. Laissez-moi mettre sous vos yeux le tableau tracé par M. le baron Ch. Dupin de ces deux jours dans l'écrit dont je vous ai parlé.

« Un repos périodique ni trop éloigné ni trop rapproché est nécessaire à l'homme pour donner à sa force la plus grande énergie. Ce repos sert à compléter la réparation, trop souvent imparfaite, des pertes accumulées par la continuité des jours de labeur. »

Pour nous, messieurs, des raisons d'un ordre plus élevé nous font un devoir, non-seulement industriel et manufacturier, mais encore politique, moral et religieux, des jours de repos établis à des intervalles réguliers. A ces jours est réservé l'accomplissement des travaux de l'âme. L'hommage rendu en commun par le peuple au créateur de l'univers; la fête intérieure de la famille où l'absence du travail laisse la place et le loisir à la revue, passez-moi le mot, à la revue que le père et la mère font à la fois de l'enfance et du foyer domestique. Enfin, quand tous les devoirs sont accomplis, le plus beau spectacle que puisse offrir un peuple civilisé, n'est-il pas celui de toutes ces familles laborieuses, parées du fruit de leur travail, et parcourant avec une joie décente les lieux publics embellis par nos arts? (Approbation.)

« Voilà la célébration de nos fêtes, de nos dimanches telle que les peuples chrétiens la conçoivent et la pratiquent, telle que la désirent toutes les familles honnêtes et patriotiques.

« Ce n'est pas ainsi que l'entendent le vice et la démoralisation. Travailler le dimanche, quand le repos en est la règle, c'est afficher son indépendance; fouler aux pieds la loi commune, c'est faire de la liberté; traîner après soi sa femme et ses enfants, fût-ce pour se promener, c'est appesantir sa chaîne et se soumettre à la décence. Arrière ces passe-temps! l'oisiveté n'y perdra rien. Quand, au contraire, le lundi, les enfants et la femme seront retournés au travail,

à l'école, à l'apprentissage, l'indépendant prendra l'essor. Puis il fuira le centre de la ville et le foyer du remords, puis il goûtera les grossiers plaisirs que chérit son égoïsme. Voilà la peinture trop fidèle de ces désordres hors barrière qui concourent à la ruine, à la démoralisation d'un grand nombre de familles. »

On entend dire : Mais l'ouvrier qui a une famille nombreuse est obligé de travailler sans un seul jour de repos ; ou bien encore On mange tous les jours, il faut donc travailler tous les jours. Depuis quand donc cette nécessité a-t-elle surgi ? Comment se fait-il qu'elle n'existerait qu'en France ? Tous les peuples qui nous entourent observent le repos du dimanche. L'Angleterre, où il est le plus strictement observé, n'est-elle pas la nation où l'on trouve en général les plus nombreuses familles, où l'industrie est la plus perfectionnée, et où les ouvriers se nourrissent le mieux ?

Je ne crains pas d'affirmer que le repos du dimanche est un élément de prospérité pour la famille, bien loin de lui être nuisible.

Il est impossible qu'un homme puisse travailler 365 jours de suite sans interruption ; ceux qui mettent en avant cette théorie seraient promptement désabusés si on les obligeait à l'expérimenter sur eux-mêmes.

On fait reposer les machines, le travail des locomotives est réglé, on sait exactement le nombre de kilomètres qu'elles peuvent parcourir, on en change comme on changeait de chevaux, et l'on nierait la nécessité de faire reposer la machine humaine ! Ceux qui ont voulu se livrer à un travail continu, soit intellectuel, soit manuel, ont chèrement payé ces excès.

Aussi ce travail sans trêve ni repos est-il resté à l'état de théorie. Le lundi passé au cabaret a pris la place du dimanche passé en famille.

Quelquefois un ouvrier travaille quinze jours de suite ; mais, le samedi de la paie arrivé, il se repose non-seulement le dimanche, mais encore le lundi, auquel il n'ajoute que trop souvent le mardi.

Repoussons donc ces sophismes mis en avant par ceux qui ne travaillent pas. N'ayons pas la prétention de refaire ce que Dieu a établi.

Je ne crains pas d'être démenti par tous ceux qui voudront bien y réfléchir, en disant que l'ouvrier qui travaillerait toute l'année sans un seul jour d'interruption, ne ferait pas plus d'ouvrage que celui qui prend le repos indispensable pour retremper ses forces. Si on venait vous dire que tel individu a été condamné à ce travail épuisant, abrutissant, vous seriez pris de compassion pour lui.

Mais, je m'arrête ici. Les bonnes raisons à donner à l'appui de la pétition sont innombrables. On n'en pourrait pas donner contre elle une seule qui soutînt la discussion.

Le mal n'a pas encore entièrement envahi les provinces ; il est encore des villes où le travail du dimanche est rare. Que Paris ne

donne plus un exemple qui serait suivi partout, et ce mal peut être conjuré.

Depuis quelques années une réaction en faveur de l'observation du dimanche se manifeste. Les associations se sont formées, les marchands s'entendent entre eux pour ne pas ouvrir leurs magasins. Dans beaucoup de localités déjà, les avocats, les notaires, les avoués, n'ouvrent plus leurs cabinets et leurs études; mais pour que tous ces efforts individuels réussissent, il faut que l'exemple vienne d'en haut; il faut que les instructions si précises, si louables données à toutes les époques par les ministres et par les préfets, soient mises en vigueur et que l'on ne recule pas devant quelques difficultés d'exécution; avec de la persévérance, avec de la fermeté, elles seront surmontées. Il ne faut pas qu'il soit dit que les clauses insérées dans tous les marchés, dans toutes les adjudications, sont une lettre morte, sans valeur et dont on ne tient aucun compte.

La commission, pour atteindre ce but, a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer la pétition aux ministres qui font exécuter le plus de travaux, espérant qu'ils voudront bien s'entendre avec leurs collègues pour l'adoption de mesures générales; car une entente parfaite est nécessaire; sans cela un entrepreneur, un ouvrier auquel l'architecte défendrait de travailler, pourrait lui répondre : Mais on travaille dans le chantier à côté qui dépend de tel autre ministre.

Les ministres auxquels la pétition serait renvoyée sont : le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

(Ce rapport, écouté avec une grande attention, est suivi de marques générales d'approbation.)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande à faire une observation.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande que le rapport soit imprimé; il est très-long, il traite une question fort intéressante. Dans l'ensemble des considérations présentées par l'honorable rapporteur, je me trouverai probablement tout à fait de son avis. Mais j'ai appartenu longtemps au comité des travaux publics du conseil d'Etat; cette question y a été l'objet d'une étude très-attentive, et on a reconnu que dans la pratique il y avait bien des intérêts à ménager, bien des difficultés à surmonter. De sorte qu'il me paraîtrait convenable que cette question ne fût pas pour ainsi dire enlevée par un vote d'enthousiasme, et qu'elle fût, au contraire, l'objet d'une discussion..... (Rumeurs; interruptions.)

Un sénateur. La question n'est pas nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une question ancienne; elle a déjà occupé le Sénat.

M. MICHEL CHEVALIER. Sans doute, monsieur le Président, et c'est précisément parce qu'elle n'est pas nouvelle qu'il faut la discuter.....

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Eh bien ! discutez.

M. TOURANGIN. Quel inconvénient voyez-vous au renvoi ?

M. MICHEL CHEVALIER. Si on me demande de discuter tout de suite, je dirai que je suis pris de court, surtout en ayant égard à la longueur du rapport qui a été lu un peu vite. Ce n'est pas, bien entendu, une critique que je fais ; c'est uniquement pour expliquer qu'il ne m'a pas été possible de saisir toutes les considérations qui y sont présentées..... (Bruits, interruptions.) Je n'ai pas saisi, je le répète, chacune de ces considérations.

Je crois donc que nous ferions bien, pour donner à notre discussion toute la maturité convenable, d'ordonner l'impression du rapport et de le discuter plus tard. (Réclamations.)

M. LE BARON DE LACROSSE. Ce que demande M. Michel Chevalier est un ajournement à l'année prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. C'est en effet l'ajournement à l'année prochaine que demande M. Michel Chevalier.....

(*Voix nombreuses* : non ! pas d'ajournement.) — La discussion peut avoir lieu immédiatement.

M. MICHEL CHEVALIER. Permettez, messieurs, la question est en suspens depuis 1814..... (Interruptions et interpellations de la part de plusieurs sénateurs.)

M. LE PRÉSIDENT. Tout le monde parle à la fois, personne ne peut être entendu ..

M. MICHEL CHEVALIER. Le gouvernement de la Restauration, vous le savez bien, a fait une loi en 1814 ; elle a rencontré tellement de difficultés dans l'application qu'elle est devenue à peu près une lettre morte, quoiqu'elle existe encore dans nos codes. Ceci montre que la question est très-ardue, très-délicate et qu'il ne faut pas se presser de prendre un parti... (Bruyantes dénégations.) Je ne dis pas que je ne voterai pas le renvoi qui nous est proposé, mais je crois que les ministres à qui nous renverrions la pétition auraient besoin de connaître l'esprit dans lequel ce renvoi serait prononcé ; il faudrait pour cela que le rapport qui est très-complet, très-bien fait, pût être lu, médité par chacun de nous, discuté et suivi d'une décision prise en connaissance de cause. (Aux voix ! aux voix !)

Un grand nombre de sénateurs. La question est bien connue... Chacun est prêt à discuter et à voter.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier demande l'ajournement.

M. HUBERT DELISLE. C'est contre l'ajournement que je veux parler. (Aux voix ! C'est inutile !) Je ne dirai qu'un seul mot. Que demande la pétition ? que demande le rapporteur ? de prier les ministres de ne pas abandonner la voie dans laquelle ils se trouvent. On ne demande pas une législation nouvelle, mais on invite le Gouvernement à mettre plus sérieusement à exécution les heureuses et excellentes dispositions prises pour empêcher le travail du dimanche qui, il faut le dire, surtout pour les étrangers, est un véritable

sujet de scandale. (Vive approbation.) On lui demande de persévérer dans ses excellentes vues.

La question n'est donc pas nouvelle; la commission propose de faire consacrer par l'adoption du renvoi le sentiment qui anime le Gouvernement. Si le Sénat le partage, et nul ne saurait en douter, le moment est parfaitement opportun pour la faire prévaloir par son vote solennel. (Très bien ! très-bien !)

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. MICHEL CHEVALIER. Je voudrais cependant ajouter une observation. Nous sommes en présence d'une question extrêmement difficile, et je ferai remarquer que l'honorable M. Hubert-Delisle dit à la fois le pour et le contre. M. Hubert-Delisle a dit : Le Gouvernement est dans une excellente voie; puis il ajoute : mais il ne pratique pas. Voyons, mettez-vous donc d'accord avec vous-même.

Je n'ai pas qualité pour parler au nom du Gouvernement; j'ai parlé d'après l'expérience que j'ai acquise pendant dix ans comme membre du comité des travaux publics au conseil d'Etat. Nous avions dans ce comité le désir d'arriver à ce qu'on ne travaillât pas le dimanche; notre désir était donc le même que celui de la commission. Mais quand nous entretenions les ministres de cette question et que nous voulions faire insérer dans des decrets relatifs aux travaux des clauses concernant l'interdiction du travail le dimanche, il se présentait toujours dans l'application des difficultés insurmontables. (Rumeurs.) De sorte qu'entre la théorie et la pratique dans cette matière, il y a un abîme difficile à combler.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Quand vous adressez une pétition au Gouvernement avec recommandation, vous ne l'obligez pas sans doute à faire une loi qui y soit conforme.

En général, le Sénat est sobre de ses recommandations; je suis loin de l'en blâmer; mais quand il en adresse au Gouvernement sur une matière quelconque, c'est qu'il désire qu'une loi soit présentée qui en tienne compte.

Un sénateur. Il n'y a pas besoin d'une loi puisqu'elle existe.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUPOUL. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Vous ne connaîtrez bien les difficultés de la matière que par une discussion. Vous vous placeriez vis à vis du Gouvernement dans une situation un peu fausse, ou vous y placeriez le Gouvernement lui-même vis à vis du public, si vous lui envoyiez, *hic et nunc*, sans plus de délibération, une conclusion qui finalement est un blâme de sa conduite. (Vives dénégations. — Bruit. — Aux voix !)

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs. La clôture ! la clôture !

M. LE PRÉSIDENT. On a demandé la clôture; je mets aux voix l'ajournement proposé par M. Michel Chevalier.

(L'ajournement est rejeté.)

Le Sénat adopte à la presque unanimité les conclusions proposées par la commission. — (*Moniteur* du 8 mai 1863.)

VICAIRES. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.

Pétition et rapport au Sénat sur ce sujet.

— (N^o. 542.) — M. l'abbé Peretti, vicaire à Muro (Corse), se plaint de n'avoir pu obtenir aucun supplément de traitement.

Cet ecclésiastique invoque à l'appui de sa réclamation le code français qui accorde, dit-il, aux vicaires un supplément de traitement. Il n'existe rien de semblable.

Tous les vicariats ne sont pas rétribués ; chaque année la loi des finances augmente le nombre de ceux auxquels est attribuée une subvention de 350 fr. On ne peut qu'applaudir à cette tendance qui en a porté le nombre à 8,889 dans les communes autres que celles de grande population.

Mais elle ne s'étendra certainement pas dans les paroisses qui demandent la suppression du vicariat qui y est établi. — Ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.) — *Moniteur* du 8 mai 1863.

JURISPRUDENCE.

FABRIQUES. — ORGUE. — RÉPARATION. — FOURNITURES. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Le traité passé entre le trésorier d'une fabrique d'église et un particulier pour la réparation et le perfectionnement de la partie mécanique et instrumentale d'un orgue, constitue, non un marché de travaux publics, mais un marché de fournitures, alors surtout qu'il n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure. En conséquence, l'autorité administrative est incompétente pour connaître des contestations relatives à l'exécution de ce traité. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.) (1)

(Affaire de Cavaillé-Coll contre la fabrique de l'église Saint-Merry.)

Les sieurs Cavaillé - Coll et Cie, facteurs d'orgues d'églises, à Paris, ont fait assigner devant le tribunal civil de la Seine la fabrique de l'église de Saint-Merry pour s'enten-

(1) Nous croyons devoir rappeler que, lorsque le marché a pour objet des travaux proprement dits, par exemple, l'agrandissement d'une église, il est de jurisprudence que ces travaux doivent être considérés comme travaux publics, dans le sens de la compétence administrative. Le conseil d'Etat a rendu un arrêt conforme à cette doctrine, le 28 juin 1855.

dre condamner à leur payer la somme de 3,000 fr., prix des travaux de réparation et de perfectionnement par eux exécutés à l'orgue de l'église. Sur cette demande, la fabrique a formé un recours en garantie contre la ville de Paris. Le préfet de la Seine, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tenait de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance tant de la demande principale que de la demande en garantie. — Mais par jugement du 9 juin 1860, le tribunal, tout en accueillant le déclinatoire du préfet en ce qui concernait la demande en garantie formée contre la ville de Paris, a rejeté ce déclinatoire quant à la demande principale, et statuant sur cette demande, a condamné la fabrique à payer aux sieurs Cavaillé-Coll la somme que ces derniers réclament. — Le 26 juin suivant, le préfet de la Seine a pris un arrêté de conflit. Mais le conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

NAPOLÉON, etc. — Vu la lettre du 22 novembre 1860 par laquelle notre procureur près le tribunal civil de la Seine annonce que, d'après les renseignements par lui recueillis, le grand orgue de l'église Saint-Merry *ne fait pas corps avec les murs de ce monument*; qu'il y est seulement juxtaposé et retenu par des barres de fer scellées à plâtre; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que le marché dont les sieurs Cavaillé-Coll et Cie réclament l'exécution devant le tribunal civil de la Seine avait pour objet la réparation et le perfectionnement de la partie mécanique et instrumentale du grand orgue de l'église Saint-Merry; qu'il a été passé entre lesdits sieurs Cavaillé-Coll et Cie et le trésorier de la fabrique, sans l'approbation de l'autorité supérieure; qu'il ne peut donc être considéré comme un marché de travaux publics, dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, mais qu'il constitue un marché de fournitures; — Considérant qu'aucune disposition législative n'a réservé à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives aux marchés de fournitures passés par les fabriques des paroisses; — Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(Arrêt du conseil d'Etat, du 20 décembre 1860.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

PROTECTION.

La liberté de conscience et la liberté des cultes sont consacrées par notre droit public. Il n'est permis à aucun citoyen de les enfreindre, et tout acte qui tendrait à en empêcher l'exercice constituerait un délit réprimé et puni par le Code pénal.

Mais si la jouissance de ces libertés est garantie individuellement à chacun à l'égard de tous, l'est-elle également dans l'intérieur de la famille, à l'égard de chaque membre qui la compose, de telle sorte que le père ne puisse pas empêcher son fils majeur de suivre le culte de son choix, et réciproquement que le fils majeur ne puisse point s'opposer à ce que son père reçoive les secours de la religion, lorsqu'il les demande ostensiblement et publiquement?

En un mot, le fils qui s'obstine à vouloir laisser mourir son père malade sans secours religieux, malgré la manifestation de sentiments chrétiens de celui-ci, qui force avec menace le prêtre appelé par le moribond à s'en aller, qui livre ensuite le corps aux pasteurs protestants, pour le faire inhumer, nonobstant la notoriété de catholicité du défunt, enfreint-il la liberté des cultes, et sa conduite est-elle punissable de quelque peine?

Un de nos abonnés du département du Puy-de-Dôme nous adresse, à ce sujet, la lettre suivante :

« Un vieillard de quatre-vingt-dix ans vient de mourir dans ma paroisse. Comme ce n'était pas un de mes plus fervents paroissiens, bien que dans le temps ce fût le recteur des pénitents, ce ne fut qu'avec la crainte d'être refusé que je fus lui faire une visite. Son fils, pauvre catholique, apôtre dévoué du protestantisme, avait déjà fait courir le bruit que son père ne voulait pas de prêtre, attendu qu'il avait renoncé à la foi catholique. Je vais voir ce malade ; quelle ne fut pas ma surprise, lorsque je l'entendis s'écrier, en me serrant la main : Monsieur le curé, je vous remercie de votre visite, elle me fait du bien. — Puis en présence de son malheureux fils et de ses quatre petits-enfants, il ajoute : Monsieur le

curé, pourquoi dit-on dans la commune que je veux changer de religion? Mais il n'y a qu'un Dieu, et, dès lors, il ne peut y avoir qu'une religion, et je ne prétends pas en changer.

« Peu de temps après, je lui fais une seconde visite; comme il était souffrant, il ne put rien me dire; mais son indigne fils parla pour lui en me signifiant de rester chez moi, disant que jamais il ne permettrait d'administrer à son père les secours religieux. Enfin, cinq jours avant de mourir, ce pauvre malade demande avec instance le curé. J'y cours, quelle scène! d'un côté le père mourant qui me tend la main; de l'autre, son malheureux fils qui ne se possède plus de rage, blasphémant contre la religion et ses prêtres, et me *forçant* à me retirer.

« Le malade meurt. Aussitôt des courriers sont dépêchés dans toutes les communes voisines afin d'annoncer aux protestants l'heure de l'inhumation, et le lendemain le pasteur protestant a enterré le défunt dans le cimetière protestant...

« Je voudrais donc être édifié sur les questions suivantes :

« 1° M. le maire pouvait-il, oui ou non, empêcher cette inhumation protestante, comme il possède la police des cimetières?

« 2° Le pasteur protestant n'a-t-il pas outrepassé ses droits?

« 3° Pouvais-je requérir la force pour forcer ce fils à me laisser librement donner à son père les secours religieux qu'il me réclamait? »

L'exercice de la liberté religieuse touche à ce qu'il y a de plus intime dans l'homme, et cette liberté existe en principe pour chaque membre de la famille majeur, et à l'égard des uns et des autres. Ainsi, si le père a le droit de faire élever son fils dans la religion que bon lui semble pendant sa minorité, à vingt et un ans ce droit lui échappe; à cet âge, l'enfant entre dans la plénitude de sa liberté religieuse, et il n'appartient plus au père de s'opposer à ce que le fils embrasse tel ou tel culte et en suive les pratiques.

Tout acte matériel ou voie de fait du père qui tendrait à empêcher le fils de pratiquer son culte constituerait pour lui une atteinte à la liberté religieuse garantie par les lois.

Il est clair que le fils ne peut jamais avoir à l'égard de son père le droit que nous venons de reconnaître à celui-ci à l'égard de son fils mineur.

A tout âge l'enfant doit honneur et respect à l'auteur de ses jours, et cet honneur et ce respect ne s'entendent pas seulement de son autorité paternelle, mais encore de ses opinions religieuses et des pratiques de son culte.

Par conséquent, nous n'hésitons pas à dire que toute voie de fait de la part d'un fils qui aurait pour effet d'empêcher son père de pratiquer son culte, d'en pouvoir recevoir, à sa volonté, les secours spirituels, constituerait un acte répréhensible et qui serait une atteinte à sa liberté religieuse.

La liberté religieuse est tellement précieuse aux yeux du législateur, qu'elle n'est pas seulement garantie par notre droit public. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, disent nos chartes et nos constitutions, et obtient pour son culte la même protection, » mais que le Code pénal punit encore toutes les contraintes, toutes les entraves qui pourraient y être apportées par les citoyens, les uns à l'égard des autres. C'est ce qu'exprime formellement l'article 260 dudit Code, par ces dispositions : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, etc., sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Ces termes sont, comme on le voit, généraux ; ils ne s'appliquent pas seulement au fait d'empêcher un individu d'aller à la messe, mais encore au fait d'empêcher cet individu de se confesser et de recevoir la communion quand il veut le faire.

Nous estimons donc que le fils dont il est question s'est légalement rendu coupable, à l'égard de son père, du délit d'entrave au libre exercice du culte catholique.

Mais par quel moyen était-il possible de réprimer ce délit ? — Hélas ! il faut bien le dire, quand des scènes semblables à celle rapportée par le consultant se produisent ainsi dans l'intérieur de la famille, et sans témoins, la loi est à peu près impuissante pour leur répression. Le moribond qui en a été l'objet est mort en protestant contre la violence de son exécrationnel fils, mais sa protestation s'est éteinte avec son dernier souffle. Le prêtre et les autres personnes qui ont été témoins de cette scène devaient immédiatement dénoncer à l'autorité locale la violence faite au défunt. Le devoir de cette

autorité, qui est chargée de protéger la liberté de conscience et des cultes, eût été de se transporter immédiatement sur les lieux et de dresser procès-verbal. Le ministère public, en présence de ce procès-verbal, n'eût sans doute pas balancé à requérir contre l'odieux délinquant l'application de la peine édictée par la loi. Mais, de tout cela, rien malheureusement n'a été fait.

Dans tous les cas, si le prêtre était en droit de se plaindre au maire des entraves illégalement apportées par le fils à l'exercice de son ministère, il ne pouvait point autrement requérir la force publique pour contraindre ce fils à le laisser librement donner au père les secours religieux qu'il lui réclamait.

Nous avons dit que le devoir du maire eût été d'intervenir pour protéger la liberté religieuse du père contre les violences du fils, mais ce devoir n'allait point jusqu'à empêcher l'inhumation du défunt selon le rit protestant. Après la mort du père, son corps appartient à son fils, et l'autorité municipale reste étrangère au rit religieux selon lequel le fils entend le faire enterrer.

Quant à ce qui touche le pasteur protestant qui a procédé, sur la réquisition du fils, à l'inhumation, sa conduite est sans doute répréhensible, si les circonstances de la mort du défunt lui ont été révélées, ainsi que les violences du fils; mais on sait que les protestants n'y regardent pas de si près, et, dans tous les cas, cette inhumation hétérodoxe, encore bien qu'elle soit un scandale et un abus de l'impuissance de notre législation, ne saurait donner lieu à aucune poursuite judiciaire.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 5 dudit mois.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au com-

commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers (dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité, et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret; au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 155.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion du bureau des marguilliers dans le courant du mois, au lieu ordinaire de ses séances, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. un modèle de procès verbal d'une séance ordinaire du bureau, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.)

Il est d'usage dans certaines paroisses de faire, à l'époque des moissons, des quêtes ou collectes en nature ou en argent au profit des curés, de l'Eglise ou de ses serviteurs. Nous avons été consultés sur la question de savoir si ces quêtes ou collectes sont légales. Nous avons répondu affirmativement, et nous croyons devoir rappeler ici que ces quêtes et collectes ne sont point défendues par la loi, et que par suite les autorités locales ne sont nullement fondées à les empêcher. C'est ce qui a été décidé plusieurs fois par arrêts de la Cour de cassation, des 10 novembre 1808, 16 février 1833, 3 juin 1847, et 1^{er} août 1850 : *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1852, p. 204.

JUR. SPRUDENCE.

FABRIQUES. — LEGS. — RENTE PERPÉTUELLE. — RELIGIEUSE. — INSTRUCTION. — ACCEPTATION. — COMMUNES — MESSES.

Les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des LEGS avec la charge de payer une rente annuelle et perpétuelle à une religieuse pour l'instruction des jeunes filles, ou encore d'entretenir une ou deux religieuses dans une commune.

Ainsi décidé par décrets rendus en Conseil d'État les 7 février 1856 et 12 décembre 1861, et dont voici la teneur :

Décret impérial du 7 février 1856, qui autorise la fabrique de Fontaine-sur-Marne à accepter le legs à elle fait par le sieur
BULLETIN des lois civ. eccl. JUILLET 1863. T. XV. 7

Phulpin, à la charge de payer une rente à une religieuse pour l'instruction des petites filles, et de faire célébrer des messes (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présent et à venir, salut : Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'Instruction publique et des Cultes de notre conseil d'Etat entendue, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Fontaine-sur-Marne (Haute-Marne), au nom de cet établissement, et le maire de Fontaine-sur-Marne au nom de la commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre mille francs fait à la fabrique précitée par le sieur Joseph-Antoine Phulpin, suivant son testament olographe, en date du 29 juin 1853, sous l'obligation : 1^o de payer une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante francs à une religieuse qui sera chargée de donner l'instruction aux petites filles de la paroisse; 2^o de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, dix messes basses et deux messes hautes. Cette somme de quatre mille francs sera placée en rente sur l'Etat.

Art. 2. N'est pas approuvée la délibération du conseil municipal de Fontaine-sur-Marne, en date du 16 septembre 1855, portant refus d'accepter le bénéfice résultant pour cette commune du legs précité de quatre mille francs.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 février 1856. Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes.* Signé H. FORTOUL.

Pour ampliation. — *Le directeur général de l'administration des cultes.* Signé : EMILE DE CONTENCIN.

FABRIQUES. — LEGS. — ENTRETIEN DE DEUX RELIGIEUSES. —
CÉLÉBRATION DE MESSES. — AUTORISATION. — COMMUNES.

Autre décret, du 12 décembre 1861, autorisant l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de Mainay (Haute-Marne), pour

(1) Voy. l'instruction ministérielle du 10 avril 1862, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1862, p. 136.

l'entretien de deux religieuses dans cette commune, et pour fondation de messes.

NAPOLÉON, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'Instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. Le trésorier de la fabrique de l'église de Marnay (Haute-Marne), au nom de cet établissement, et le maire de Marnay agissant tant au nom de la commune qu'à défaut du bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de dix mille francs fait à ladite fabrique par dame Élisabeth-Joséphine Descharmes, veuve du sieur Claude Étienne-François Roger, suivant son testament olographe du 4 août 1854, à la charge : 1^o de faire célébrer douze messes basses par an à perpétuité; 2^o d'entretenir dans la commune de Marnay deux sœurs de la Providence de Langres ou de toute autre congrégation religieuse, tant pour l'Instruction et l'éducation, autant que possible gratuite, des jeunes filles pauvres, que pour la visite des malades.

Cette somme de 10,000 francs sera placée en rentes sur l'État. Mention sera faite sur l'inscription de l'origine et de la destination de la somme léguée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1861. Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes.* Signé : ROULAND.

Pour ampliation : *Pour le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes empêché, le chef de la 2^e division.* Signé : VICTOR HAMILLE.

LEGS PIE. — PERSONNE INCERTAINE.

Le legs fait pour être employé en œuvres de bienfaisance, et principalement pour avoir des Frères des écoles chrétiennes dans une paroisse, pour aider les jeunes gens pauvres de la même paroisse qui se destinent à l'état ecclésiastique, et pour des travaux d'amélioration ou d'agrandissement d'une église, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines, et est, dès

lors, valable, encore qu'il puisse y avoir lieu d'employer les biens légués en œuvres de bienfaisance autres que celles qui sont spécialement désignées au testament : l'incertitude sur les personnes qui seraient ultérieurement gratifiées et sur leur capacité ne saurait détruire l'effet des dispositions faites à des personnes certaines et capables (Code Nap., 895, 969 et 970) (1).

Est valable l'arrêt rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, si, à l'une des audiences auxquelles il a assisté, les conclusions ont été reprises : peu importe que, dans les qualités de l'arrêt, ces conclusions soient qualifiées de conclusions nouvelles, s'il est expliqué en même temps qu'elles sont les mêmes que les conclusions antérieures (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Turpin — C. hérit. Querey.)

La demoiselle Querey est décédée à Bernay, le 16 oct. 1857, laissant deux testaments en date des 20 et 29 sept. 1851. — Le premier de ces testaments est ainsi conçu : « Je soussignée, donne et lègue par le présent testament tous mes biens meubles et immeubles, et spécialement tout ce que je laisserai à ma mort, à l'exception des legs particuliers ci-après : à M^e Turpin, avoué à Bernay, et en cas de décès avant moi, à M^e Lefebvre, avoué à Lizieux, à la charge de... (suivent divers legs particuliers). Après le prélèvement des legs ci-dessus, tout ce qui excéderait 6,000 fr. serait employé par mon légataire universel en œuvres de bienfaisance, principalement et spécialement pour avoir des Freres des écoles

(1) Voy. analogue dans le même sens, un arrêt de la Cour de cass., 13 juillet 1859, et la note rapportés dans le *Recueil général des lois et des arrêts* (vol. 1859-1, 655). *Junge* M. Demolombe, *Donat. entre-viv. et test.*, t. I, no 608 et s. — En ce qui touche la circonstance que des personnes incertaines ou incapables pourraient être appelées à recueillir le legs, il est à remarquer que, dans l'espèce, il ne dépendait point absolument du légataire universel ou exécuteur testamentaire d'appeler ces personnes, puisqu'il devait principalement et avant tout employer le legs au profit des personnes certaines et capables indiquées pour le recueillir. Et, d'un autre côté, la circonstance que l'exécution du legs était laissée à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire ou légataire universel, ne pouvait porter atteinte à la validité du legs, puisque si, par là, le légataire universel se trouvait autorisé à conserver pour lui la totalité du legs et à n'en pas faire profiter les personnes appelées, ce légataire universel constituait une personne parfaitement certaine et parfaitement capable : de telle sorte que, quelle que fût celle des prévisions du testateur qui dût se réaliser, dans un cas comme dans l'autre, le legs devait échoir à une personne certaine et capable de le recueillir.

chrétiennes sur la paroisse de Sainte-Croix de Bernay, ayant maintenant l'espoir et presque la certitude qu'il y en aura d'ici à quelque temps, et en faveur des pauvres jeunes gens de la même paroisse qui voudraient se destiner à l'état ecclésiastique, ou le prolongement des sous-ailes de l'église pour l'emplacement des Frères et de leurs enfants, m'en rapportant à sa probité pour l'accomplissement de mes intentions, sans que personne ait le droit de lui demander aucun compte : les 6,000 fr. étant donnés et légués pour l'indemniser des soins et démarches que mes dispositions de dernière volonté lui occasionneront. »

Quant au second testament, il est ainsi conçu : « Je soussignée donne et lègue par le présent testament à M^e Turpin, avoué à Bernay, tous mes biens meubles et immeubles, et généralement tout ce que je laisserai à ma mort, l'instituant mon légataire universel. Telle est ma dernière volonté. »

Le sieur Turpin a fait le dépôt du premier testament, en vertu duquel il a demandé et obtenu son envoi en possession des biens composant la succession de la demoiselle Querey. Mais, plus tard, la qualité de légataire universel lui ayant été contestée par la dame Eudes et par le sieur Bellois, héritiers de la demoiselle Querey, qui soutenaient que le sieur Turpin n'était qu'un fidéicommissaire, et que les libéralités de la testatrice étaient nulles comme faites à des personnes incertaines, il produisit le second testament, dont la nullité fut demandée comme celle du premier par les héritiers qui prétendaient que les deux testaments avaient l'un et l'autre le même but.

15 mai 1858, jugement du tribunal de Bernay qui décide que le sieur Turpin n'est pas légataire universel, mais simple exécuteur testamentaire avec un legs de 6,000 fr. à titre rémunératoire; et qui déclare nulle la disposition du premier testament, d'après laquelle l'universalité des biens devait être employée en œuvres de bienfaisance.

Appel par le sieur Turpin; mais, le 31 déc. 1858, arrêt de la Cour impériale de Rouen qui confirme. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que les deux testaments olographes de la demoiselle Querey, en date des 20 et 29 sept. 1851, quoique rédigés dans des termes différents, ont été cependant conçus dans un même esprit et renferment une même volonté; — Que le premier confère à Turpin, sous le titre de légataire uni-

versel, le soin de distribuer, après le prélèvement de quelques legs particuliers, la fortune entière de la testatrice en œuvres de bienfaisance, en ne conservant pour lui-même qu'une somme de 6,000 fr., pure rémunération de ses soins et démarches; — Que cette intention n'a reçu aucune atteinte par le second qui l'a confirmée, en jetant seulement un voile sur ce que la première forme de la pensée pouvait offrir de sujet à la critique; — Que, sous ce rapport, et d'après les circonstances de la cause, il n'y a aucune distinction à faire entre les deux testaments invoqués par Turpin; — Attendu que l'institution universelle faite au profit de l'appelant n'en a que le nom, sans en avoir le caractère; — Qu'en effet, comme il a été dit ci-dessus, elle se réduit pour lui à l'attribution d'une somme fixe donnée à titre rémunératoire, le surplus de la fortune de la disposante, après divers legs particuliers, devant être employé en œuvres de bienfaisance, ce qui empreint d'universalité la disposition prescrivant cet emploi; — Que si la testatrice déclare s'en rapporter à la probité du prétendu légataire universel pour l'accomplissement de ses intentions, sans que personne ait le droit de lui demander aucun compte, cette déclaration ne fait pas que, de distributeur des biens de la demoiselle Querey, il devienne le gratifié, libre de se les appliquer à lui-même; qu'il en résulte seulement la faculté pour lui de les distribuer suivant sa conscience; — Attendu que cette conséquence, si elle n'est corrigée par aucune autre disposition du testament, doit faire annuler la libéralité universelle, puisque la testatrice n'a pu remettre à un tiers le droit de choisir ses héritiers ou légataires, tandis que c'est de sa volonté propre et personnelle qu'ils doivent tenir leur vocation, suivant la règle de droit : *Veteres decreverunt...* — Qu'à la vérité, elle a dit que l'emploi en œuvres de bienfaisance serait fait spécialement pour avoir des Frères des écoles chrétiennes sur la paroisse de Sainte-Croix de Bernay, et en faveur des pauvres jeunes gens de la même paroisse qui voudraient se destiner à l'état ecclésiastique, ou pour le prolongement des sous-ailes de l'église, pour l'emplacement des Frères et de leurs enfants; mais que, faites sans attribution de sommes fixes ou au moins proportionnelles entre ces œuvres diverses, et rapprochées de l'entière liberté laissée à Turpin, ces indications sont de simples exemples, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, et non pas des prescriptions auxquelles

il soit tenu de se conformer ; qu'il s'ensuit que la désignation générale par l'emploi en œuvres de bienfaisance subsistant, laisse planer l'incertitude sur la personne des gratifiés de la part de la testatrice , et partant sur leur capacité : ce qui, sous un double rapport, entraîne la nullité de la disposition, quant à ceux-ci... — Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Turpin. — 1^{er} *Moyen*. Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'article 141, C. proc., en ce que l'un des conseillers qui avait pris part au prononcé de l'arrêt à l'audience du 31 déc. 1858, n'aurait point assisté à toutes les audiences de la cause, et notamment à celle du 5 août 1858, à laquelle avaient été prises les conclusions, sans qu'il soit constaté que ces conclusions aient été reprises devant ce magistrat.

2^e *Moyen*... — 3^e *Moyen*. Violation des art. 895, 967 et 910, C. Nap., et fausse application de la loi 32, ff. *De hæred. instit.*, en ce que l'arrêt attaqué a annulé comme fait à des personnes incertaines un legs chargé de l'obligation imposée au légataire de le répandre en bonnes œuvres indiquées dans le testament, savoir : la création d'une école de Frères de la doctrine chrétienne, des pensions aux jeunes gens pauvres qui se destinent au sacerdoce, et le prolongement des sous-ailes de l'église. — Des trois fondations entre lesquelles se partageait l'affection de la testatrice, a-t-on dit pour le demandeur, aucune ne peut être assimilée aux incapables dont parle l'art. 911, C. Nap., et ne peut motiver le soupçon d'une interposition frauduleuse. Les Frères de la doctrine chrétienne, dont les établissements se sont formés sous l'autorité du décret du 17 mars 1808, sont incontestablement capables de recevoir des legs et des donations, sauf l'autorisation qui leur est nécessaire pour pouvoir les accepter. Les jeunes gens pauvres de la commune se destinant au sacerdoce ne sont ni incapables, ni sujets à autorisation. Enfin, le prolongement des ailes de l'église pouvait sans doute, comme devant profiter à la commune, appeler l'intervention de l'autorité supérieure à raison de l'autorisation nécessaire ; mais ici encore on ne peut dire qu'aucune incapacité frappât celui à qui la libéralité était destinée. — On opposerait à tort que la faculté laissée par la testatrice au sieur Turpin de choisir entre les trois établissements dénommés dans le testament du 20 septembre, et même en dehors de ces établissements, qui ne sont cités qu'à titre d'exemples, rend la personne du légat-

taire incertaine, et c'est vainement que l'on argumenterait de la loi 32, ff. *De hæred. inst.*, ainsi conçue : *Illa institutio quos Titius voluerit, ideo vitiosa est, quod alieno arbitrio permessa est; nam satis constanter veteres decreverunt testamentorum jura ipsa per se firma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere.* — Il y a plus d'une réponse à cette objection. — D'abord, la loi *Veteres decreverunt* s'entendait, dans le droit romain, avec cette restriction qu'il était parfaitement licite d'abandonner ouvertement à l'héritier la disposition d'un fidéicommiss envers un tiers, pourvu que ce fidéicommiss ne fût pas frauduleux. *Si quis palam rogatus et tacite esset, agitabatur quid magis prævaleret : utrum id ipsum noceret, quod tacite rogatus esset; an prodesset quod palam petitum esset : et divus Hadrianus rescripsit : in eo quod cujusque fidei palam commissum est, non esse existimandum fidem suam in fraudem legis accommodasse* (L. 3, § 1, ff. *De jure fisci*). La loi romaine permettait même de laisser à l'héritier institué le droit de choisir, entre plusieurs, celui à qui il transmettrait l'hérédité. *Nec enim, disait la loi 7, § 1, ff. De rebus dubiis, in arbitrio ejus, qui rogatus est, positum est, an omnino velit restituere, vel cui potius restituat : plurimum enim interest, utrum in potestate ejus, quem testator obligari cogitat, faciat si velit dare, an, post necessitatem dandi, solius distribuendi liberum arbitrium concedit.* Godfroy, dans sa note sur cette loi, dit même que ce n'est pas subordonner quelque chose à la volonté d'autrui que de confier ses intentions à quelqu'un afin que, le cas advenant, il en rende témoignage : *Aliud est in alterius voluntatem aliquid conferre, aliud alicui mandare mentis suce instructo, ut, cum casus venerit, ejus fidem faciat.* — De l'ensemble de ces textes, il résulte que, sous l'empire du droit romain, un testament par lequel un héritier eût été chargé de régler la distribution, en totalité ou en partie, d'une fortune dont la destination frauduleuse à des incapables n'eût été ni prouvée ni alléguée, eût été valable, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les bénéficiaires du legs auraient été désignés. — D'un autre côté, l'ancien droit français n'eût pas été moins favorable à une disposition de ce genre, que ne condamnait aucun texte, ni de l'ordonnance de 1735, ni d'aucune autre. — Tous nos anciens auteurs reconnaissent qu'il faut distinguer en cette matière entre le mot de *volonté* et celui d'*arbitrage*, ou autre équipollent. « C'est-à-dire, ajoute Montvallon, *Traité des successions*, chap. 5, art. 20, que si le testateur a

« soumis sa disposition à la pure et libre volonté d'un tiers
 « en disant : *Quos Titius voluerit*, la disposition ne vaut rien,
 « par cette raison générale, qu'il dépend absolument de la
 « volonté du tiers de la rendre inutile. Mais, si le testateur
 « s'est servi d'une expression qui emporte un *arbitrage*, et
 « une volonté plus raisonnable, qu'une pure et libre volonté,
 « la disposition est bonne, parce qu'il ne dépend pas du
 « tiers de l'anéantir totalement. » Montvallon cite Duperier,
Maximes de droit, tit. *Des dispositions captatoires*, Julien, *inst.*,
 liv. 2, tit. 20, et s'appuie de Godefroy sur la loi 1^{re}, ff. *De lega-*
tis, 3^o, disant : *Quamquam autem fidei commissum ita relictum*
non debeat, si voluerit : tamen si id adscriptum fuerit, si fueris
arbitratus, si putaveris, si æstimaveris, si utile tibi fuerit visum,
vel videbitur, debetur. Non enim plenum arbitrium voluntatis
hæredi dedit, sed quasi viro bono commissum relictum. — Un
 arrêt du Parlement de Paris, rendu le 23 déc. 1580, par le
 premier président de Thou, ordonna la délivrance d'un legs
 à un curé pour le distribuer selon la volonté du testateur.
 Louet et Brodeau, qui le rapportent (v^o *Legs*, somm. 5),
 citent deux arrêts conformes de 1585 et de 1615, et il y en a
 d'autres des 22 fév. 1678 et 27 janv. 1686. — Le Parlement
 de Rouen a aussi jugé, dit Denizart (v^o *Confession*, § 15), par
 un arrêt du 29 nov. 1696, qu'un legs remis par un moribond
 à son confesseur pour être employé aux usages indiqués sous
 le sceau de la confession, serait exécuté en affirmant par le
 confesseur que le legs lui avait été déposé sous le sceau de
 la confession, qu'il n'y avait rien pour lui, ni pour ses pa-
 rents, ni pour personne prohibée par la coutume. — Boni-
 face, t. II, p. 77 et 78, cite un arrêt du Parlement d'Aix, du
 29 avril 1644, qui confirme un legs fait aux exécuteurs tes-
 tamentaires, pour distribuer comme a dit le testateur, en
 jurant qu'ils ne feraient point distribution à personnes pro-
 hibées de droit. — Il est vrai que Merlin, qui cite quelques-
 uns de ces arrêts (*Répert.*, v^o *Légataire*, § 2), émet l'opinion
 qu'ils se sont écartés des vrais principes ; mais il se fonde sur
 ce que les pactions secrètes entre le testateur et l'exécuteur
 testamentaire pourraient prêter à la fraude, et constitueraient,
 d'ailleurs, des legs verbaux réprouvés par l'ordonnance de
 1735. — Mais cette objection tombe lorsque les destinataires
 du legs sont dénommés dans le testament, et quand l'*arbi-*
trage confié à l'exécuteur testamentaire offre toutes les ga-
 ranties désirables au double point de vue de la certitude de

la volonté du testateur et du caractère licite de ses dispositions. Cette distinction, consacrée par la loi *Theopompus*, qui déclare valable l'interprétation des conditions sous lesquelles un legs fait à une personne désignée doit sortir à effet, est admise par les arrêts opposés par Merlin à ceux qui précèdent (Dufresne, *Journ. des audiences*, t. I, p. 19; Bardet, *Rec. d'arrêts*, t. 2, liv. 6, chap. 30). — Enfin, la législation moderne n'est pas plus hostile que le droit romain et l'ancien droit français à la bienfaisance privée et aux dispositions testamentaires de ceux qui, ne pouvant régler de leur vivant la distribution de leurs biens d'une manière tout à fait certaine, en faveur d'établissements publics, sont obligés de se confier à des exécuteurs testamentaires pour la régler après leur mort. — Les legs doivent être certains, sans doute, et constatés par écrit. Les fidéicommiss doivent être exempts de fraude, et l'on peut aller jusqu'à décider que la fraude doit être présumée lorsqu'il y a eu des pactions secrètes entre le testateur et l'exécuteur testamentaire; qu'il y a donc lieu d'annuler un legs abandonné à la seule volonté du gratifié, soit parce que celui-ci peut l'anéantir à son gré, soit parce qu'il pourrait en disposer en faveur d'incapables. — Mais toutes ces concessions faites, il ne s'ensuit pas, dans l'espèce, que la demoiselle Querey n'ait pas pu, par son testament du 20 septembre, charger son légataire universel d'employer sa succession, déduction faite d'un legs particulier, en œuvres de bienfaisance, principalement et spécialement pour avoir à Bernay des Frères des écoles chrétiennes, pour faciliter l'entrée dans les ordres des jeunes gens pauvres de la commune, ou pour l'agrandissement de l'église? — Il s'agit évidemment ici, non d'une volonté arbitraire, mais d'un arbitrage déterminé; et ni la loi *Veteres decreverunt*, ni l'art. 944, C. Nap., ne sont applicables. — L'arrêt attaqué insiste sur le caractère d'*universalité* du legs de bienfaisance émané de la demoiselle Querey, et voit dans cette institution indirecte d'un héritier une violation de la loi *Veteres decreverunt*. Mais qu'importe que le legs soit universel ou particulier, s'il est clair et fait en faveur de personnes capables de recevoir? Est-ce que les legs de toutes sortes et les institutions d'héritier ne sont pas indistinctement autorisés par l'art. 967, C. Nap., et ne peuvent pas tous être faits sous forme de fidéicommiss, écrits et licites? — Que si, parmi les gratifiés, il y a des communes, des hospices, des congrégations religieuses

autorisées, tout ne sera pas dit, sans doute, quand les tribunaux auront déclaré la validité des legs, et il restera au conseil d'Etat l'exercice de son droit de contrôle pour annuler ou réduire les dispositions excessives. Ainsi tout sera concilié dans ce système : le respect dû aux dernières volontés des mourants, la faveur que méritent les legs pieux et de bienfaisance, et enfin l'intérêt des familles protégées par le conseil d'Etat contre les dispositions captatoires. En admettant le système contraire, l'arrêt attaqué a donc violé et fausement appliqué les dispositions et les principes invoqués à l'appui du pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en chambre du conseil*).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'à l'audience du 25 novembre où assistait M. le conseiller Nepveur, les conclusions ont été reprises; et que si les qualités de l'arrêt se servent de l'expression *conclusions nouvelles*, elles ajoutent que *ces conclusions sont celles rapportées ci-dessus*, lesquelles sont précisément celles du 5 août précédent, dont la Cour avait donné acte, et sur lesquelles les qualités constatent que la cause était appelée; — D'où il suit que ces mêmes conclusions du 5 août précédent avaient été reprises devant M. le conseiller Nepveur, présent à l'audience du 25 novembre, comme il l'a été à toutes les autres audiences où la cause a été appelée; — Rejette;

Sur le troisième moyen : — Vu les articles 895, 967 et 978, C. Nap.; — Attendu que, dans son testament en date du 20 sept. 1854, la demoiselle Querey, en disant qu'après prélèvement de divers legs particuliers et d'une somme de 6,000 fr. attribuée à Turpin, le surplus de ses biens serait employé en œuvres de bienfaisance, avait exprimé la volonté que cet emploi eût lieu principalement et spécialement pour avoir des Frères des Écoles chrétiennes sur la paroisse de Sainte-Croix de Bernay, et en faveur des pauvres jeunes gens de la même paroisse qui voudraient se destiner à l'état ecclésiastique, ou pour le prolongement des sous-ailes de l'église, pour l'emplacement des frères et de leurs enfants; — Attendu que les personnes ainsi désignées n'étaient point incertaines; que l'arrêt attaqué n'a aucunement dit qu'elles fussent incapables; qu'elles ne sont pas déclarées telles par la loi, laquelle se borne à subordonner à l'accomplissement de certaines conditions la réalisation des dispositions faites

en leur faveur; — Attendu que l'arrêt attaqué a eu raison de dire que dans l'hypothèse où il y aurait lieu d'employer les biens de la succession en œuvres de bienfaisance autres que celles qui sont principalement et spécialement désignées au testament, il resterait, dès à présent, de l'incertitude sur les personnes qui, en ce cas, se trouveraient ultérieurement gratifiées, et sur leur capacité; mais que cette éventualité ne suffit pas pour détruire les effets des dispositions faites en faveur de personnes certaines et capables, alors surtout qu'il n'est ni établi, ni allégué que la testatrice ait eu l'intention de faire fraude à la loi et de disposer au profit d'incapables; — Qu'en annulant, dans cet état des faits, les dispositions de dernière volonté contenues au premier des deux testaments de la demoiselle Querey, testament qu'il a jugé seul applicable, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse, etc.

ARRÊT de la Cour de cassation, du 1^{er} juill. 1861. — Ch. civ. — Prés., M. Pascalis. — Rapp., M. Alcock. — Concl. contr., M. de Marnas, 1^{er} av. gén. — Pl., MM. Béchard et Clément.

PRESBYTÈRES. — RECONSTRUCTION.

Il n'y a pas lieu de recourir à une imposition d'office pour la reconstruction d'un presbytère.

D'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, la construction des presbytères ne figure pas au nombre des dépenses obligatoires des communes. Elles ne sont tenues qu'à fournir une indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. Le préfet ne peut donc agir sur la commune intéressée que par voie de persuasion, en lui faisant observer que si elle ne construit pas un presbytère convenable à proximité de l'église, elle s'expose à voir rappeler le desservant par l'autorité diocésaine.

COMMUNES DIVISÉES EN PLUSIEURS PAROISSES. — DÉPENSES DU CULTE. — MODE DE PAIEMENT.

Sous l'empire de la législation en vigueur, telle que l'interprète le conseil d'Etat, quand une commune se compose de plusieurs sections formant autant de paroisses distinctes, elle est tenue, en cas

d'insuffisance des ressources des fabriques, de pourvoir aux frais du culte dans chacune des paroisses.

CIMETIÈRES. — TRANSLATION DE CEUX QUI NE SONT PAS A LA DISTANCE LÉGALE.

Doit-on opérer cette translation dans un délai déterminé?

Si le décret du 23 prairial an xii et l'ordonnance du 6 décembre 1843 ont prescrit en principe la translation des cimetières établis au milieu des habitations, il est à remarquer que les mêmes actes n'ont fixé aucun délai pour cette opération et qu'ils ont laissé ainsi à l'administration, au moins d'une manière implicite, le droit de n'appliquer la nouvelle règle aux communes que successivement, au fur et à mesure que l'urgence s'en fait sentir et en tenant compte tant de leur situation financière que des circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles elles se trouvent placées.

CIMETIÈRES. — AGRANDISSEMENT.

La loi et la jurisprudence s'opposent formellement à l'agrandissement des lieux de sépulture qui ne sont pas à la distance prescrite, c'est-à-dire à 35 ou 40 mètres de l'agglomération communale. Il ne suffit pas pour lever l'obstacle que les terrains destinés à l'extension du périmètre des cimetières soient éloignés de 40 mètres environ de la masse des habitations. C'est la situation même du cimetière par rapport à l'enceinte de la commune qu'il faut considérer, et qui fait obstacle à la réalisation du projet d'agrandissement. On peut, à raison de circonstances particulières, tolérer un état de choses irrégulier, mais une mesure qui aurait pour résultat de le consacrer n'est pas susceptible d'approbation.

QUESTIONS PROPOSÉES.

DONS ET LEGS. — CURÉS ET DESSERVANTS.

M. A..., par son testament olographe du..., a donné à **M. le curé de P...** la somme de 12,000 fr., qui seront prélevés sur sa succession et lui seront comptés sans charges ni frais par son légataire universel, dans le délai de six mois après son décès, *pour être librement employés* par lui et comme il l'entendra, soit aux réparations et embellissement de l'église paroissiale, soit à l'établissement dans la paroisse

d'une école primaire tenue par les Frères de la doctrine chrétienne, avec la réserve qu'il célébrera ou fera célébrer trois mille messes.

— On demande si ce legs est susceptible d'être autorisé par le gouvernement et par qui il doit être accepté ?

Réponse.—La libéralité dont il est question touche à deux intérêts distincts que le testateur a eu en vue de servir, en se référant toutefois à la volonté du légataire pour le choix.

En effet, les 12,000 fr. légués peuvent être appliqués, à la volonté de celui-ci, soit aux réparations et à l'embellissement de l'église paroissiale, soit à l'établissement d'une école, sous la charge des trois mille messes, dans les deux cas.

S'ils doivent être appliqués par le curé à l'embellissement de l'église, l'intérêt paroissial est évidemment en jeu, et alors il y a legs indirect en faveur de la fabrique, et, par suite, nécessité pour cette dernière d'intervenir dans l'acceptation de la libéralité et pour son exécution.

Il est vrai que le testateur dit que ces fonds seront librement employés par le curé et comme il l'entendra. Mais cette disposition n'exclut point l'intervention de la fabrique, qui est l'établissement légal, chargé de représenter les intérêts de l'église, et aux attributions de laquelle le testateur n'a pu apporter aucune modification dans son testament.

Si le legs doit être appliqué à l'établissement d'une école paroissiale, l'intervention de la fabrique ne cesse pas pour cela, à cause de l'éventualité du parti dont le curé a le choix ; mais alors il surgit un autre intérêt, celui de la commune même, parce que, dans l'esprit du testateur, l'établissement d'une école primaire tenue par les Frères semble impliquer de sa part une pensée de gratuité. Ce seraient les pauvres qui seraient appelés à profiter de la libéralité, et, par suite, l'intervention de la commune deviendrait nécessaire. Mais rien n'indique bien catégoriquement, à notre sens, que telle ait été l'intention du testateur.

Dans tous les cas, la libéralité dont il s'agit étant faite à M. le curé de..., c'est-à-dire au titulaire de la cure, est au nombre de celles qui ont besoin de l'autorisation du gouvernement pour être acceptées. — Donc, demande d'acceptation de la part du titulaire actuel et de la part de la fabrique et de la commune appelées indirectement et éventuellement à profiter du legs.

Jusque-là, le légataire universel peut refuser de payer, c'est son droit. Mais aussitôt que les formalités d'autorisation dont nous venons de parler auront été remplies, il devra s'exécuter, à peine d'être poursuivi judiciairement par le légataire.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — SOUSCRIPTIONS.

La fabrique de la paroisse de V... ouvre une souscription pour la reconstruction de son église. — Le curé de cette paroisse s'inscrit pour la somme de..., et met son nom avec le titre de curé. — Dix ans s'écoulent, et la reconstruction projetée n'est pas encore commencée. — Au bout de ces dix ans, l'autorité diocésaine donne une autre paroisse au curé de V... — Il occupe cette autre paroisse depuis cinq ans, et le trésorier de la fabrique de V... vient le sommer de verser le produit de sa souscription pour la reconstruction de l'église de son ancienne paroisse, qui se poursuit activement. L'ancien curé de V... résiste; il prétend que sa souscription n'a plus de raison d'être, que l'église de V... n'est plus son église, que sa nouvelle église doit être l'objet de son zèle et de ses sacrifices, etc.

Le trésorier de la fabrique est-il dans son droit? L'ancien curé de V... peut-il être condamné à payer le montant de sa souscription?

Réponse. — Pour déterminer l'obligation du curé souscripteur, et le point de savoir si la réclamation du trésorier contre lui est fondée, il est important de savoir comment a été faite la souscription dont il s'agit, et si le trésorier demande à ce curé autre chose que sa souscription personnelle.

Ou la souscription consiste dans un écrit en règle signé par le curé, ou bien elle résulte purement et simplement de l'inscription de son nom sur une liste, peut-être dressée par lui, sans signature et sans aucun engagement de sa part.

S'il y a écrit et signature, ne fût-ce qu'en marge de la liste de souscription, la somme souscrite est due, et les tribunaux peuvent condamner le curé souscripteur à la payer.

S'il y a purement et simplement inscription du nom du

curé au milieu des autres souscripteurs, il n'y a là aucun titre contre lui, et le trésorier ne réussira point à lui faire payer judiciairement la somme promise.

Nous supposons que le trésorier ne demande au curé que la somme indiquée sur la liste de souscription ; s'il lui demandait la totalité des souscriptions, en un mot, s'il l'accusait d'avoir recueilli des souscriptions pour la construction de l'église, souscriptions par lui non employées, le curé devrait ces souscriptions, et il pourrait être condamné à les payer, parce que, par l'effet de son changement, il ne s'est point affranchi de l'obligation où il a toujours été d'en rendre compte.

FABRIQUES. — RÉUNIONS. — REFUS. — DÉMISSION. —
RÉVOCATION. — BUREAU.

Un conseil de fabrique ou un bureau des marguilliers cesse-t-il d'exister par le fait seul que les membres ne se sont pas réunis en majorité, aux époques voulues par la loi, après trois invitations ?

Peut-on, en pareil cas, considérer les membres comme démissionnaires ?

Réponse. — Un conseil de fabrique ne cesse pas d'exister par le fait seul que ses membres ne se sont pas réunis en majorité aux époques voulues par la loi, après trois invitations.

Ce conseil est incontestablement en état de négligence, mais il ne peut cesser d'exister légalement que par une révocation prononcée par le ministre des cultes sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet.

La solution est la même pour le bureau des marguilliers.

Il suit de là que l'on ne doit pas considérer comme démissionnaire *de plano* le membre du conseil ou du bureau qui néglige de se rendre à trois réunions légales, même après invitation. Si ce membre ne donne point sa démission, elle ne se suppose point, et il est même impossible de la lui arracher malgré lui. Il faut cependant la lui demander par écrit, et s'il ne veut pas la donner, il faut attendre la fin de ses pouvoirs, et nommer à sa place un membre plus diligent.

Ce ne serait qu'au cas où plusieurs fabriciens seraient

dans la même situation, et qu'ils empêcheraient par leur abstention calculée et volontaire toute délibération de la fabrique, qu'il y aurait lieu de se pourvoir auprès du ministre pour faire prononcer sa dissolution. Voyez à cet égard nos observations contenues dans le *Bulletin*, vol. de 1853, et dans le tome 1^{er} du nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

CIERGES. — ENTERREMENT.

Le consultant expose qu'un homme de sa paroisse avait demandé à être enterré dans une commune voisine. Conformément aux statuts diocésains, son corps a été d'abord présenté à l'église paroissiale, où l'on a chanté la messe avec les autres cérémonies d'usage. Le vicaire est allé ensuite le conduire aux limites de la paroisse. Là le clergé de la nouvelle ville a reçu le corps, et au lieu de le conduire directement à la fosse qui lui était préparée, il l'a fait entrer dans l'église, où l'on a chanté de nouveau l'office des morts. Cela posé, à laquelle des deux fabriques la cire qui a accompagné le convoi appartient-elle ?

Réponse. — Nous estimons que la cire appartient à l'église à laquelle elle a été fournie, c'est-à-dire à la fabrique de la paroisse où a eu lieu la cérémonie de la présentation. La famille, en fournissant des cierges pour cette cérémonie, est censée ne les avoir donnés que pour ladite cérémonie.

Le vicaire, les chantres, les enfants de chœur qui ont accompagné le corps jusqu'à la limite de la seconde paroisse reviennent avec leurs cierges, tandis que le clergé et le cortège funèbre de cette paroisse emmènent le corps avec les leurs, c'est-à-dire avec ceux que la famille leur a fournis pour la nouvelle cérémonie.

La fabrique du lieu du décès n'a point à se préoccuper de la cérémonie qui peut être faite dans la paroisse de l'inhumation. Mais elle n'est nullement obligée de se dessaisir des cierges qui lui appartiennent.

Quant aux cierges portés par les assistants, s'ils ont été distribués dans l'église du décès, ils sont recueillis par les soins de la fabrique, au moment où le nouveau clergé prend possession du corps. Mais s'ils n'avaient été remis qu'en dehors de l'église, il semblerait résulter de là

que l'intention de la famille n'a point été d'en gratifier la fabrique, mais de les donner pour accompagner le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation, auquel cas ils doivent appartenir à la nouvelle église.

ACTES OFFICIELS.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES.

CURES.

DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en cure l'église succursale de Saint-Martin de Seignaux, chef-lieu de canton civil, arrondissement de Dax (Landes). — (Paris, 12 mai 1862) (1).

SUCCURSALES.

DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes désignées ci-après, savoir :

Losse, canton de Gabaret (Landes); — Sagona, section de la commune de Vico (Corse); — Saint-Sébastien, section de la commune de Puylaurrens (Tarn); — Tilloy-Florville, canton de Gamaches (Somme); — Ergnies, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme); — La Chapelle, canton de Saint-Amant-de-Boixe (Charente); — Caffiers, canton de Guines (Pas-de-Calais); — Montégut-Savès, canton de Lombez (Gers); — Parfouru-sur-Odon, canton de Villers-Bocage (Calvados); — Espechède, canton de Morlaas (Basses-Pyrénées); — Le Mas-Rillier, section de la commune de Miribel, canton de Montluel (Ain); — Semens, canton de Saint-Macaire (Gironde); — Chéry, canton de Lury (Cher); — Fusines, canton de Sainte-Sevère (Indre); — Les Brunels, commune de Labecède-Lauragais, canton de Castelnaudary (Aude); — Vrasville, canton de Saint-Pierre-Eglise (Manche); — Soissons, canton de Pontailier (Côte-d'Or); — Annoisin-Chateaux, canton de Crémieu (Isère); — Peigney, canton de Langres (Haute-Marne); — Saint-Sylvain-sous-Toulx, canton de Jarnages (Creuse); — La Celle, canton de Moret (Seine-et-Marne); — Dampvitoux, canton de Gorze (Moselle); — Sussat, canton d'Evreuil (Allier); — Affracourt, canton d'Haroué (Meurthe); — Auriac-de-Bourzac, canton de Verteillac (Dordogne); — Verne, commune de Lapt, canton d'Yssingaux (Haute-Loire); — La Chapelle, canton de Sedan (Ardennes); — Brie-sous-Mortagne, canton de Cozes (Charente-Inférieure); — Le Vibal, canton de Salars (Aveyron); — La Haye, canton d'Argueil (Seine-Inférieure); — Sainte-Austreberthe, canton de Pavilly (Seine-Inférieure); — Sainte-Marguerite-sur-Fauville, canton de Fauville (Seine-Inférieure); — Saint-Martin, commune des Cabanes (Ariège); — La Chapelle-Neuve et la Grange, section de la commune de Plougouven, canton de Belle-Ile-en-Terre (Côtes-du-Nord); — Le Thillot (Vosges); — Remies, canton de Crécy-sur-Serre (Aisne); — Lingolsheim, canton de Geispolsheim (Bas-Rhin); — Montolieu, canton de Nyons (Drôme); — Marnes-la-Coquette, canton de Sèvres (Seine-et-Oise). — (Paris, 5 avril 1862).

(1) *Bulletin officiel des Lois*, partie supplémentaire, n. 927, XI^e série.

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL *contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes, du 17 mai 1862, qui érige en succursales les églises des communes ou centres de population de l'Algérie dénommées ci-après :*

Baba-Hassen (province d'Alger); — La Chiffa (*id.*); — L'Alelick-Sainte-Anne (province de Constantine); — Oued-Tuvina (*id.*).

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le même ministre*) qui érige en succursale l'église de la commune de Mourmelon-le-Petit, canton de Suippes, arrondissement de Châlons (Marne). — (Paris, 7 juin 1862).

CHAPELLES VICARIALES.

DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes, du 22 avril 1862*) qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Rouy-le-Petit, arrondissement de Péronne (Somme).

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL, du 22 mai 1862, qui érige en chapelle vicariale l'église de Saint-Martin de Siros, canton de Lescar, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

CHAPELLES DE SECOURS.

DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en chapelle de secours la chapelle de Conas, section de la commune de Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault). — (Paris, 7 avril 1862).

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en chapelle de secours l'église de Berval, section de la commune de Bonneuil-en-Valois, canton de Crépy, arrondissement de Senlis (Oise). — (Paris, 10 avril 1862).

DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érigent en chapelles de secours :

1^o L'église de la commune de Hagondange, canton et arrondissement de Metz (Moselle); — 2^o l'église de la commune de Wiry-au-Mont, canton d'Hallencourt, arrondissement d'Abbeville (Somme). — (Paris, 22 avril 1862.)

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en chapelle de secours :

L'église de la commune de Berny, canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme). — (Paris, 12 mai 1862.)

DÉCRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en chapelle de secours la chapelle d'Auringues, située à Aurillac (Cantal). — (Paris, 15 mai 1862).

DECRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érige en chapelle de secours :

L'église de la commune de Cloyes, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne). — (Paris, 22 mai 1862).

AUTRES DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érigent en chapelles de secours :

1^o La chapelle de Notre-Dame-du-Plan, section de la commune de Lurs, canton de Peyruis, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes); — 2^o l'église de Hêchettes, section de la commune de Hêches, canton de la Barthe, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées). — Paris, 4 juin 1862).

AUTRES DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érigent en chapelles de secours :

1^o L'église de la commune de Braquis, canton de Fresnes, arrondissement de Verdun (Meuse); — 2^o la chapelle de Gallerand, section de la commune de Chilleurs-aux-Bois, canton et arrondissement de Pithiviers (Loiret). — (Paris, 9 juin 1862).

AUTRES DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui érigent en chapelles de secours :

1^o L'église de la commune de Varnéville, canton de Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy (Meuse); — 2^o la Chapelle de Cropet, située dans la circonscription de la succursale de Beaupont (Ain). — (Fontainebleau, 18 juin 1862.)

RÉUNION DE COMMUNES POUR LE CULTE.

DECRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) portant que l'ancienne commune de Quilly, réunie par le décret du 26 janvier 1856, à la commune de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise (Calvados), est distraite de la succursale de Cintheaux et réunie, pour le spirituel, à la paroisse de Bretteville-sur-Laize, dont elle dépend pour le civil, en vertu du décret précité. — (Paris, 22 avril 1862.)

DECRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) portant ce qui suit :

La section d'Aoury, commune de Villers-Stoncourt, canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle), est distraite de la succursale de Bon-Saint-Pierre, située également dans la commune de Villers-Stoncourt, et réunie, pour le culte, à la paroisse de Hémilly, canton de Faulquemont. — (Paris, 15 mai 1862.)

PAROISSES. — CHANGEMENT DE NOM.

DECRET IMPÉRIAL (*contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) portant que l'église succursale de Cougins, section de la commune de Saint-Marcouf, arrondissement de Valognes (Manche), prendra à l'avenir le nom de Notre-Dame-de-Bon-Secours, qu'elle portait antérieurement. — (Paris, 15 mai 1862.)

DONS ET LEGS.

DECRETS IMPERIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir (1) :

Donation d'une rente de dix-huit francs faite à charge de services religieux, par le sieur *Nicol*, à la fabrique de Couvertpuis (Meuse).

Donation de cinq cents francs faite à charge de services religieux, par la dame veuve *Chompret*, à la fabrique d'Aulnois-en-Perthois (Meuse).

Donation de trois cent quarante francs faite à charge de services religieux, par les époux *Liégeois*, à la fabrique de Billy-lez-Mangiennes (Meuse).

Donation de trois cent quarante francs faite à charge de services religieux, par les demoiselles *Senser*, à la fabrique d'Altwiller (Moselle).

Donation de quatre cents francs faite à charge de services religieux, par le sieur *Bour*, à la fabrique de Coume (Moselle).

Donation de trois cent soixante francs faite à charge de services religieux, par le sieur *Zahn*, à la fabrique d'Obergailbach (Moselle).

Donation d'une rente de vingt-sept francs faite à charge de services religieux, par mademoiselle *Rohée*, à la fabrique de Landelles (Calvados).

Donation de six cent quarante francs faite à charge de services religieux, par la dame veuve *Ménétrier*, à la fabrique de Belan-sur-Ource (Côte-d'Or).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux, par le sieur *Guindeuil*, à la fabrique de Beaulieu (Indre-et-Loire).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux, par la dame veuve *Renault*, à la fabrique de la Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret). — (Paris, 3 avril 1862.)

DECRETS IMPERIAUX (contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux, par le sieur *Yonnet*, à la fabrique de Nicorps (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingt-quatre francs faite à charge de services religieux, par les époux *Dechez*, à la fabrique de Bezange-la-Grande (Meurthe).

Legs faits par le sieur *Liégeard* : 1^o à la fabrique et à la commune de Beaumont-en-Auge (Calvados), mille francs, pour l'acquisition d'une cloche; — 2^o à la fabrique seule, une rente de cinquante francs, pour fondation de messes.

Legs d'une maison estimée quatre mille francs, fait par les sieurs *de Calbiac* et consorts à la fabrique et à la commune de Colombier (Dordogne).

Legs de mille francs, fait par le sieur *Annet-Reynaud* à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Cébazat (Puy-de-Dôme).

Donation de divers immeubles estimés trois mille francs, faite par le sieur *Nougue*, à la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), et à la commune de Jurançon (Basses-Pyrénées), sous la condition expresse que lesdits immeubles profiteront exclusivement à l'école communale de Jurançon, tenue par les filles de la Croix. — (Paris, 3 avril 1862.)

(1) Bulletin officiel des Lois, partie supplémentaire, n^o 927, xi^e série.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT.
— SUPPRESSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rapporte celui du 7 avril 1858, autorisant la fondation, à Jarville (Meurthe), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Enfance-de-Marie. — Du 25 octobre 1862.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu notre décret du 7 avril 1858 qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance-de-Marie à Dommartin-la-Chaussée : 1^o à fonder à Jarville un établissement de sœurs de son ordre; 2^o à acquérir pour les besoins de cet établissement, moyennant le prix principal de treize mille francs, une maison avec dépendances située dans cette commune; — Vu notre décret du 28 avril 1862, qui a autorisé la congrégation à vendre à l'amiable, au prix de douze mille cinq cents francs, l'immeuble par elle précédemment acquis; — Vu la demande de ladite congrégation, tendant à obtenir que le décret précité du 7 avril 1858 soit rapporté; — Vu les pièces produites à l'appui de cette demande; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Notre décret du 7 avril 1858, qui a autorisé la congrégation enseignante et hospitalière des sœurs de la Sainte-Enfance-de-Marie, existant à Dommartin-la-Chaussée (Meurthe), à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Jarville (même département), est et demeure rapporté.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — SIÈGE. —
TRANSFERT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la congrégation des Dames de la Sainte-Union, existant à Douai, à transférer à Sin (Nord) le siège de son établissement. — Du 30 novembre 1862.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport

de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation enseignante des Dames de la Sainte-Union reconnue à Douai (Nord) par décret du 13 avril 1850, est autorisée à transférer à Sin (même département) le siège de son établissement, à la condition que, dans un délai de deux ans, les bâtiments qu'elle possède à Sin seront disposés pour le logement des novices, des classes normales et de tout le personnel attaché à la maison mère.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 novembre 1862.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

ASILE DE VIEILLARDS. — PETITES SŒURS DES PAUVRES.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation à Béziers d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres. — Du 13 janvier 1863.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Béziers un établissement de sœurs de son ordre et d'acquérir une maison avec dépendances dans l'intérêt de cet établissement; — Vu les diverses pièces produites à l'appui de cette demande; — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Béziers (Hérault) un asile de vieillards, à la charge d'y recevoir gratuitement, ainsi qu'elle en a pris l'engagement par sa délibération du 25 septembre 1862, deux vieillards indigents désignés par le maire de la ville de Béziers.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, dont le siège est à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, de la dame *Théron*, dans l'intérêt de

l'asile des vieillards qu'elle a fondé à Béziers, moyennant une somme de vingt mille francs (20,000 fr.), égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte notarié du 15 janvier 1861, une maison avec jardin et dépendances, sise à Béziers, faubourg du Pont.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition au moyen des dons et offrandes recueillis pour cet objet dans la ville de Béziers.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — STATUTS.
MODIFICATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Sœurs gardes-malades du Bon-Secours établie rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris. — Du 15 janvier 1863.*

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs gardes malades du Bon-Secours établie à Paris (Seine), rue Notre-Dame des-Champs, en date des 7 novembre et 15 décembre 1860, tendant à obtenir la modification de ses statuts, de manière à pouvoir se charger désormais de la direction des orphelinats; — Vu les diverses pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852: — Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris et du préfet de la Seine; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs gardes-malades du Bon-Secours établie rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (Seine), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par ordonnance du 17 janvier 1827, sont et demeurent approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Orléans, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.* — Du 21 février 1863.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les testaments olographes des sieurs *Valgalier* et *Deloynes de Moléon*, en date des 1^{er} mai 1855 et 18 novembre 1857; — Vu la demande de la congrégation hospitalière des Petites Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, tendant à obtenir l'autorisation : 1^o de fonder à Orléans un asile de vieillards tenu par les sœurs de son ordre; 2^o d'acquérir divers immeubles dans l'intérêt de cet établissement; 3^o d'accepter les legs faits par les sieurs *Valgalier* et *Deloynes de Moléon*; — Vu l'engagement pris par cette congrégation de mettre au moins quatre lits à la disposition de la ville d'Orléans, pour les pauvres de cette ville, dans cet asile de vieillards; — Vu les consentements donnés par les héritiers des testateurs; — Vu les réserves faites par l'unique héritière du sieur *Deloynes de Moléon*; — Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons decreté et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Orléans (Loiret) un asile de vieillards tenu par des sœurs de son ordre, à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 et sous la condition, en outre, ainsi qu'elles en ont pris l'engagement, de mettre à la disposition de la ville d'Orléans, pour les pauvres de cette ville, quatre lits au moins dans cet asile.

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir de la demoiselle *Montbel*, moyennant une somme de quarante mille francs et aux clauses et conditions d'un acte notarié du 11 juillet 1856 divers bâtiments avec jardins et dépendances, situés à Orléans, rue

de la Poterne, n. 28, estimés quarante mille quarante-huit francs, pour être affectés à l'asile des vieillards tenu à Orléans par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition avec les ressources disponibles de la congrégation.

3. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter au nom de cette congrégation : 1° jusqu'à concurrence seulement du dividende provenant de la faillite du sieur *Bordier Jause*, le legs d'une somme de cinq mille francs fait à titre gratuit par le sieur *Augustin Jérôme Deloynes de Moléon*, suivant son testament olographe du 15 novembre 1857, à l'asile de vieillards tenu à Orléans par les Petites-Sœurs-des-Pauvres ; 2° le bénéfice résultant en faveur de ces religieuses, de la déclaration de l'acte notarié du 25 juin 1859, portant offre par la dame *de Champvallins*, héritière du testateur, de garantir aux établissements créanciers de ladite faillite un minimum de quatre-vingts pour cent.

Le produit de ce legs sera employé au paiement du prix de l'acquisition d'immeubles autorisée par l'article 2 du présent décret.

4. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter le legs gratuit d'objets mobiliers, d'une valeur de mille trente-huit francs, fait par le sieur *Jean-Jacques-Auguste Valgalier*, suivant son testament olographe du 1^{er} mai 1855, à l'asile de vieillards tenu à Orléans par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

INHUMATIONS. — PÉTITION ET RAPPORT AU SÉNAT SUR LE DANGER DES INHUMATIONS PRÉCIPITÉES.

SÉNAT.

Séance du samedi 2 mai 1863 — Présidence de S. Exc. le premier président Troplong.

PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, 1^{er} rapporteur (Nos 121 et 389). — Messieurs les Sénateurs, deux pétitions séparées, sous les nos 121 et 389, ayant un même objet : le danger des inhumations précipitées, ont été adressées au Sénat, l'une par le sieur Duval, domicilié à Lyon ; l'autre par le sieur Grandjean, domicilié à Paris.

La pétition du sieur Duval est un cri d'alarme ; c'est l'expression dont il se sert. Il n'entre dans aucun détail, il ne cite aucun fait ancien ou récent d'inhumation précipitée ; mais il se demande si, pour prévenir ce péril, à côté duquel on reste indifférent, une loi ne serait pas nécessaire, ou tout au moins un règlement d'administration publique. Dans le doute, et sans indiquer sur quoi devrait porter le règlement ou la loi qu'il déclare indispensable, le pétitionnaire prie le Sénat d'aviser.

Pour le sieur Grandjean, il n'est pas de danger qui ne le cède à celui d'être enterré vivant. Il ne sait comment qualifier la terreur que cette idée seule lui inspire. L'indifférence dans laquelle chacun vit à ce sujet lui cause également une véritable stupéfaction.

Du moins, à l'incurie générale, le sieur Grandjean oppose l'exemple d'un pays voisin, l'Allemagne, où, dans des maisons dites maisons mortuaires, la station plus ou moins prolongée des corps, avant l'inhumation, donne à la mort le temps de manifester ses signes certains.

Ce pétitionnaire conclut en proposant de prescrire, dans toutes les communes de France, l'érection d'une maison semblable, seul moyen, selon lui, d'éviter à toujours que des malheureux saisis d'une mort apparente soient inhumés vivants.

Le calme des populations, il faut en convenir, contraste singulièrement, devant ce danger des morts apparentes, avec les sinistres avertissements des pétitionnaires. A quoi cela tient-il ? Est-ce, comme ils le prétendent, à un sentiment d'explicable indifférence ? Ne serait-ce pas plutôt au sentiment de confiance à la fois naturel et raisonné qui fait prévaloir en toutes choses les faits sur la théorie, la règle générale sur l'extrême rareté des exceptions ?

Il est à remarquer que les pétitionnaires s'abstiennent de tout examen critique au sujet de nos lois et de nos règlements sur les inhumations. Ils ne parlent ni des vérifications obligatoires, ni des délais à observer. Pour eux, la question n'est pas là. Elle est purement scientifique. Toute visite, quel qu'en soit l'agent, ne saurait constater que la mort apparente ; tout délai, quelle qu'en fût la durée relative, n'ajouterait rien à la sécurité publique, tant que la mort réelle n'a point donné ses signes.

On conçoit qu', dans cet ordre d'idées, la maison mortuaire répond à tout. Mais les objections se pressent autour de cet expédient germanique, simple en apparence, et au fond très-compiqué.

Sans parler, en effet, de l'énorme dépense qu'il s'agirait d'imposer à toutes les communes, que de difficultés pour organiser ce séjour inévitable d'une pieuse dépouille sur les dalles de la maison mortuaire !

Cette institution d'un *lazaret* de la mort serait-elle conciliable avec nos habitudes, nos mœurs, nos cérémonies religieuses, nos lois, nos préjugés, si l'on veut ?

Que de répulsions à vaincre avant de faire admettre, en vue d'un danger qu'on peut qualifier d'imaginaire, une épreuve que les sentiments de famille, les conditions de sexe et d'âge, etc., tant de circonstances contemporaines de la maladie et de la mort elle-même feraient considérer le plus souvent comme odieuse, inutile ou vexatoire !

Le plus sage, a bien des titres, c'est de se fier en ce point à la sollicitude de la famille, à l'affection des survivants, à l'observation des délais et des vérifications que l'expérience a imposés, que la science éclaire et que l'autorité surveille.

En présence des deux pétitions dont l'une ne conclut à rien, dont l'autre se résume en un projet inédit dans ses conditions pratiques et ses rapports avec nos mœurs, votre première commission pouvait assurément vous proposer l'ordre du jour, à l'exemple de la commission dont l'honorable M. Ferdinand Barrot exprimait l'opinion dans un remarquable rapport.

Mais nous avons pensé que cette question des morts apparentes et des inhumations précipitées, soulevée inconsidérément, mais promptement à se

propager dès qu'on la soulève, exigeait qu'on s'en occupât, ne fût-ce que pour rassurer pleinement la conscience publique.

Si ce n'est point le cas de sortir de nos règlements et de nos lois sur les inhumations, c'est du moins l'occasion, puisqu'elle est offerte, d'en recommander l'observation universelle et plus stricte.

Qu'il y ait exagération évidente dans le cri d'alarme du sieur Duval, dans la motion d'urgence du sieur Grandjean, cela n'est pas douteux, car nul fait plus ou moins récent n'est venu raviver ces récits anciens, dont certaines circonstances dramatiques ont fixé le souvenir. Mais, quoi qu'il en soit de l'extrême et réelle rareté, non des morts apparentes, mais des inhumations précipitées, ce qu'il ne faut pas confondre, ne suffit-il pas que de tristes faits se soient déjà produits pour que l'on puisse croire à la possibilité de leur retour ?

L'imagination est habile à se créer des fantômes. Il est donc du devoir de l'administration, secondée par la science, d'aller au-devant du doute en pareille matière.

A la science le soin, non d'ouvrir des recueils à l'énumération rajennie de cas plus ou moins légendaires de morts apparentes, mais de poursuivre avec un zèle soutenu la recherche des procédés les moins infidèles à caractériser la cessation de la vie.

A l'administration le devoir d'encourager la science dans ses investigations, et de dépasser, au besoin, dans l'observation surveillée des constatations et des délais, les indications de la science.

Puisqu'il est reconnu que la mort ne dit son dernier mot qu'avec lenteur, qu'elle fait parfois attendre les marques visibles de sa présence, il faut que le redoublement d'une vigilance, toujours plus difficile à exercer dans les campagnes que dans les villes, éloigne toute crainte, si peu justifiée qu'elle soit, de voir livrer à la terre des corps non privés de vie.

Par ces considérations, votre première commission vous propose le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur des pétitions nos 121 et 389.

(Le renvoi au Ministre de l'intérieur est prononcé.) — (*Moniteur du 3 mai 1863.*)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — CONSEIL IMPÉRIAL.

Un décret du 6 juin, qui a été inséré au *Moniteur*, nomme pour la présente année les membres du conseil impérial de l'instruction publique. La composition de ce conseil reste ce qu'elle était l'année dernière. Les vacances qui ont été faites par les décès de Son Eminence le cardinal Morlot, de Mgr Dauiel, évêque de Coutances, et de M. Barthe, premier président de la Cour des comptes, y sont remplies par NN. SS. Landriot, évêque de La Rochelle, Dubreuil, évêque de Vannes, et M. Amedée Thierry, sénateur. Mgr Darboy, qui en faisait partie comme évêque de Nancy, en fait partie comme archevêque de Paris, et M. de Royer, qui y occupait une place comme vice-président du Sénat, la conserve en qualité de premier président de la Cour des comptes.

Outre NN. SS. Darboy, Landriot et Dubreuil, figurent donc encore dans le conseil impérial Mgr l'évêque d'Arras, Mgr l'évêque de Quimper, et M. l'abbé Labbé, chef d'institution libre à Yvetot (Seine-Inférieure).

ACTES OFFICIELS.

DESSERVANTS. — TRAITEMENTS. — AUGMENTATION.

Rapport à l'Empereur, par S. Exc. le ministre de la justice et des cultes concernant les traitements des desservants ; décret impérial sur le même sujet (1).

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Les traitements des desservants sont aujourd'hui réglés par l'arrêté présidentiel du 17 avril 1849 et le décret du 29 juillet 1858 (2) ; ils sont fixés à 1,200 francs pour les desservants de soixante-quinze ans et au-dessus ; 1,100 francs pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ; 1,000 francs pour les desservants de soixante à soixante-dix ans, et 900 francs pour les desservants âgés de moins de soixante ans.

En améliorant ainsi le sort de ces dignes ecclésiastiques, Votre Majesté n'a pas cru faire assez pour témoigner le prix qu'elle attache à leurs services et à leur dévouement. Constantement préoccupée d'une situation si digne d'éveiller sa haute sollicitude, Elle n'a été arrêtée jusqu'à ce jour que par des difficultés financières qu'offre toute augmentation applicable à plus de trente mille traitements.

Pour concilier les exigences du budget avec vos intentions bienveillantes, vous avez pensé, Sire, qu'il convenait de se préoccuper d'abord des desservants âgés de plus de soixante ans, et vous avez proposé au Corps législatif d'augmenter de 100 francs le traitement de ces vétérans du sacerdoce. Ce

(1) Voy. les articles que nous avons publiés touchant l'insuffisance des traitements des desservants et les améliorations dont ces traitements sont susceptibles, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1855, p. 5 ; vol. de 1858, p. 15, 37 ; vol. de 1859, 34, 82, 85, 276.

(2) L'arrêté présidentiel du 17 avril 1849 et le décret du 29 juillet 1858 sont reproduits dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1849, p. 186 ; vol. de 1858, p. 203.

projet a été accueilli avec une vive sympathie, et il est entré dans la loi des finances du 13 mai dernier; mais, pour rendre cet accroissement de dépenses moins onéreux au Trésor, il a paru nécessaire de le répartir par moitié sur les deux prochains exercices. Les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans recevront donc en 1864 et en 1865 deux augmentations successives de 50 fr. chacune.

Le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, a pour but de régler ces détails d'exécution. — Je suis, avec le plus profond respect, Sire, De Votre Majesté, Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHÉ.

DÉCRET.

NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — A tous présents et à venir salut : — Vu notre décret, en date du 29 juillet 1858, qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans; — Vu la loi des finances, en date du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864; — Considérant que cette loi admet en principe une augmentation de *cent francs* sur les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans, mais que l'accomplissement de cette mesure ne doit avoir lieu que pour moitié sur l'exercice 1864; — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans sont fixés de la manière suivante pour l'année 1864, savoir :

1^o 1,250 fr. pour les desservants de soixante-quinze ans et au-dessus ;

2^o 1,150 fr. pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ;

3^o 1,050 fr. pour les desservants de soixante à soixante-dix ans.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des

cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*,

J. BAROCHE.

(*Moniteur* du 15 août 1863.)

DIMANCHES ET FÊTES. — TRAVAUX PUBLICS.

Circulaire de S. Exc. le ministre du commerce et des travaux publics aux préfets relative à la suspension des travaux publics les dimanches et jours fériés.

Paris, août 1863.

Monsieur le préfet,

Par une circulaire en date du 20 mars 1849 (1), un de mes prédécesseurs a décidé qu'à l'avenir, et à moins de circonstances exceptionnelles, aucun travail n'aurait lieu dans les ateliers dépendant du ministère des travaux publics, le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement.

Il entraînait naturellement dans la pensée qui avait inspiré cette disposition, qu'elle fût étendue aux ouvriers par les entrepreneurs, et une nouvelle circulaire, en date du 10 novembre 1851 (2), a prescrit à MM. les ingénieurs d'introduire désormais dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics une clause portant interdiction du travail sur les ateliers des entreprises les dimanches et les jours fériés, sauf dans les cas où des circonstances exceptionnelles justifiaient une dérogation à cette règle.

Je ne doute pas, monsieur le préfet, que les prescriptions des circulaires ci-dessus mentionnées n'aient été jusqu'ici constamment observées dans votre département. Je crois

(1-2) Voy. le texte de ces circulaires dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1849, p. 145; vol. de 1851, p. 311. — Voy. aussi les divers documents insérés audit Recueil sur cette matière.

devoir néanmoins, en présence de plaintes fondées qui se sont produites sur quelques points, les rappeler de nouveau à votre attention et à celle de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, en vous invitant à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour assurer leur exécution ponctuelle.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

ARMAND BÉHIC.

QUESTIONS PROPOSÉES.

PROCESSIONS. — REPOSOIRS. — EMBLÈMES POLITIQUES.

Les processions de la Fête-Dieu, qui sont au nombre des plus belles cérémonies de l'église et la manifestation la plus éclatante du culte, ont quelquefois été contrariées par le mauvais vouloir des maires, dans de petites communes rurales encore peu avancées dans la voie de la liberté et du progrès. Ici, c'est un maire qui élève la prétention de les empêcher et qui prend en effet un arrêté municipal à cette fin. Là, c'est un maire qui ne veut pas précisément empêcher la procession de sortir de l'église, mais qui veut la circonscrire, en prohibant son passage dans tel ou tel lieu et en défendant les reposoirs sur la voie publique. Aujourd'hui, c'est un maire qui, après avoir dressé un reposoir et l'avoir décoré d'emblèmes politiques, prétend que le curé ne doit pas refuser d'y arrêter le Saint-Sacrement. A ce sujet, l'un de nos honorables correspondants nous fait connaître les faits suivants : « Il est arrivé, dit-il, dans ma paroisse un fait singulier et qui a causé un grand scandale. M. le maire de la commune a voulu contraindre le recteur à donner la bénédiction à un reposoir garni, dans un but connu, de fleurs rouges et d'une inscription politique. Au haut de ce reposoir, on lisait : « Vive l'Empereur ! au bas : Vive la religion. » Le maire, voyant que le pasteur passait devant ce reposoir sans s'y arrêter, l'apostropha par ces paroles : « M. le recteur, vous êtes le ministre du Dieu de paix...., vous mettez le trouble dans la paroisse...., vous agissez ainsi en vertu de la haine que vous avez au fond du cœur. » Puis, le maire continuant à haranguer le peuple qui l'écoutait, le pasteur s'en

alla sous le dais suivi seulement d'une vingtaine de personnes auxquelles il donna la bénédiction à l'église.

Plainte a été portée devant le procureur impérial et l'on désire poursuivre, s'il est possible, la répression de ce scandale.

On désire, en conséquence, savoir quelles sont *les lois qui protègent la liberté du culte catholique, qu'elles sont celles qui défendent de troubler l'ordre d'une procession de cette nature*, celles qui condamnent et punissent celui qui se permet ainsi d'apostropher un pasteur en public dans l'exercice de ses fonctions, celles qui défendent d'arborer sur un reposoir des insignes qui auraient pour but des manifestations politiques ; enfin, toutes les lois qui peuvent militer en faveur du refus du recteur d'aller déposer le Saint-Sacrement sur un reposoir fait dans de pareilles vues et sans en avoir préalablement donné avis au recteur du lieu.

Tels sont les faits et les questions soumis à notre appréciation juridique.

1° En ce qui touche la garantie et la protection du culte.

La liberté des cultes est consacrée et garantie par plusieurs dispositions de notre droit public.

La république, dit l'art. 8 du préambule de la constitution républicaine du 4 novembre 1848, doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa *religion*.

L'art. 7 de cette constitution consacre ce principe, en disant que « chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat pour l'exercice de son culte une égale protection.... »

« La religion catholique, apostolique et romaine, dit à son tour l'art. 1^{er} du concordat de 1801, sera librement exercée en France ; son culte sera public en se conformant aux lois de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Voilà donc la religion catholique reconnue comme institution publique, ayant droit à la protection publique du gouvernement.

Il suit de là qu'aucun citoyen, qu'aucun fonctionnaire public ne peut impunément attenter à l'exercice de cette institution.

C'est pourquoi l'art. 7 des articles organiques relatifs à la police générale du culte, pour aller au devant de toute atteinte arbitraire de la part des fonctionnaires, dit formelle-

ment « qu'il y aura pareillement recours au conseil d'Etat
« s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la
« liberté que les lois garantissent à ses ministres. »

Ce n'était pas assez de protéger l'exercice du culte contre les abus de pouvoir des fonctionnaires, il fallait encore le protéger contre leurs voies de fait, comme contre celles des particuliers. C'est ce qu'a fait le Code pénal par ses art. 260, 261, 262 et 263.

Aux termes de l'art. 261, « ceux qui auront empêché, re-
« tardé ou interrompu les exercices d'un culte par des trou-
« bles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu
« destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront
« punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprison-
« nement de six jours à trois mois. »

« Toute personne, ajoute l'art. 262, qui aura, par paroles
« ou par gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux
« destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les
« ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie
« d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement
« de quinze jours à six mois. »

Les dispositions du droit qui protègent l'exercice du culte étant reconnues, apprécions maintenant la conduite du maire, et voyons si le fait dont il s'est rendu coupable doit être rangé dans la catégorie des abus de pouvoir ou bien dans celle des faits réprimés directement par la loi pénale.

La question n'est pas douteuse. Le maire, dans cette circonstance, n'a point agi comme maire, c'est évident. C'est comme simple particulier qu'il a construit son reposoir, qu'il l'a décoré à sa façon et qu'il paraît avoir apostrophé le curé. Le délit n'en serait que plus grave si ledit maire avait alors ceint son écharpe ; et cette circonstance pourrait motiver un recours au conseil d'Etat. Mais ce fait n'est pas articulé, et il n'y a pas lieu par conséquent de s'en occuper.

Reste donc le fait particulier d'avoir apostrophé le curé publiquement dans l'exercice de ses fonctions, en un lieu servant actuellement à l'exercice du culte. Or, nous disons que ce fait rend celui qui l'a accompli passible de la police correctionnelle et que l'on peut demander contre lui l'application des art. 261 et 262 du Code pénal.

En effet, ce fait peut être considéré comme constituant, d'une part, le délit d'empêchement ou d'interruption ap-

porté à l'exercice du culte, et, de l'autre, celui d'outrage par paroles envers le curé dans l'exercice de ses fonctions.

Un jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, du 28 novembre 1854, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1854, p. 349, a vu le délit d'outrage par gestes envers les objets du culte dans le fait de l'individu qui, au moment où une procession passe dans la rue, se place sur son passage, ayant son chapeau sur la tête et un cigare à la bouche ou s'asseyait devant une table sur laquelle il se fait servir à boire.

La Cour impériale de Nîmes, arrêt du 18 janvier 1855, aussi rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1855, p. 203, a trouvé dans le même fait le délit d'empêchement ou d'interruption.

Si les faits dont il s'agit dans le jugement et dans l'arrêt dont il vient d'être question ont pu motiver une condamnation contre celui auquel ils étaient imputés, il y a lieu de croire que les tribunaux n'hésiteront pas à condamner l'individu, même revêtu d'une fonction publique, qui, au mépris de toute convenance, a osé troubler l'exercice public du culte, en insultant le prêtre. L'intention et la pensée injurieuse paraissent assez formelles.

Il est également incontestable que le délit dont s'est rendu coupable le maire, par son apostrophe outrageante, a été commis publiquement dans un lieu servant momentanément à l'exercice du culte, circonstance formellement prévue par l'article 262 sus-mentionné. Il est en effet de principe que les rues où passent les processions, dans les localités où elles sont permises, deviennent par suite des lieux où le culte s'exerce. C'est dans ce sens que les dispositions dudit article ont été constamment interprétées par les auteurs et par la jurisprudence.

2° Maintenant en ce qui touche les exhibitions de signes politiques dans les cérémonies religieuses : si elles ne sont prohibées par aucune loi spéciale, elles le sont au moins par l'usage et par les convenances. A toutes les époques elles ont été réprochées par le clergé, parce que le culte que l'on rend librement à Dieu doit l'être sous les seuls emblèmes de la religion, et en dehors de toutes les préoccupations de ce monde.

On lit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1853, p. 279, et dans le *Code des fabriques et de l'admi-*

nistration paroissiale, t. 1, p. 222, que le maire n'a pas le droit de faire placer dans l'église, malgré le conseil de fabrique et le curé, des emblèmes politiques comme des drapeaux, des bustes, etc., et cette doctrine est enseignée par plusieurs autres auteurs.

La conduite du curé n'a donc pas besoin d'être justifiée, et son refus de déposer le saint-sacrement sur le reposoir revêtu d'insignes politiques nous paraît incontestablement fondé. Mais il y a encore une autre raison qui milite en faveur de ce refus, c'est que ce reposoir avait été établi sans que l'on eût jugé à propos d'en donner préalablement avis au curé, tandis qu'il est d'usage de prévenir celui-ci, avant le départ de l'église, du nombre des reposoirs et des endroits où ils ont été construits, afin qu'il puisse régler l'itinéraire de la procession sur cette indication.

On ne peut d'ailleurs nier que le curé, qui a la direction de l'exercice du culte dans sa paroisse, sous l'autorité et la surveillance de son évêque, n'ait le droit de reposer ou de ne pas reposer le saint-sacrement là où il juge convenable de le faire.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — VŒUX SIMPLES. — DISPENSES. — ÉVÊQUES. — RELIGIEUSES. — BIENS.

On lit dans le journal le *Monde* :

« Nous apprenons qu'un vicaire capitulaire vient de s'adresser au Saint-Siège pour la solution des doutes suivants :

« 1° L'Ordinaire peut-il dispenser des vœux simples émis dans des congrégations ou instituts approuvés ou au moins loués par le Saint-Siège?

« 2° Peut-il dispenser des vœux simples émis dans des congrégations ou instituts approuvés seulement par l'Ordinaire, mais que Rome n'a ni loués ni approuvés?

« 3° Peut-il dispenser des vœux simples émis dans des congrégations appartenant à des ordres religieux, depuis longtemps approuvés par le Saint-Siège (par exemple : les Carmélites, les Visitandines), mais où, attendu leur état actuel en France, on n'émet que des vœux simples?

« 4° En cas de réponse affirmative, le pouvoir de dispenser appartient-il au supérieur général desdites congréga-

tions, ou bien à l'ordinaire dans le diocèse duquel est située la maison ?

« En même temps, un aumônier de religieuses a exposé le cas suivant : Une religieuse clarisse, appartenant à un très-pauvre monastère, a perdu sa sœur, qui était dans le siècle. Les autres parents de la défunte refusent de donner à la religieuse la part d'héritage qui lui revient légalement, sous prétexte qu'elle a fait vœu de pauvreté dans une communauté qui fait profession de ne rien posséder. Or, l'aumônier demande, en insistant surtout sur le dénuement du monastère, s'il est permis à la religieuse de réclamer une part d'héritage qui lui est dévolue de par la loi, et si les parents peuvent en conscience la lui refuser.

« Les deux affaires sont encore pendantes. »

Nous ferons connaître les solutions.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48 ; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église ; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche 27 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'article 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche 4 octobre que les conseils de fabrique devront se réunir, cette année, en séance ordinaire, suivant la prescription de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 10 du décret précité du 30 déc. 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit

Jours à l'avance; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé fait toujours très-bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement. (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49.) On trouvera, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 déc. 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué, dans le *Bulletin* de 1849, les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la p. 571 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques; mais MM. les curés et desservants peuvent y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons, à ce sujet, que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois, qui leur est donné pour réclamer, court à partir du jour de cette publication.

JURISPRUDENCE.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — DÉLIT. — ACTION CIVILE. — CONSEIL D'ÉTAT. — COUPS ET BLESSURES.

Le fait constitutif d'un délit du droit commun accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut, s'il

est parfaitement distinct de l'acte de la fonction, être poursuivi directement par la partie lésée, sans recours préalable au conseil d'Etat (1).

Spécialement, le fait par un prêtre d'avoir, pendant le catéchisme, frappé l'un des enfants qui y assistaient, peut être directement poursuivi par le père de l'enfant devant le tribunal correctionnel.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Bordeaux, du 27 mars 1862, arrêt dont voici les termes :

LA COUR; — Attendu que la citation donnée par Poitevin père à l'abbé Thory reproche à cet ecclésiastique d'avoir, pendant le catéchisme, auquel assistait son fils âgé de onze ans, porté à cet enfant un coup assez violent pour lui faire à la tête une blessure avec effusion de sang, le renverser sur un banc, et par suite avoir occasionné des désordres graves dans sa santé; — Attendu qu'un fait semblable ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 6 et 7 de la loi du 18 germinal an x; qu'effectivement il ne peut être à nul titre considéré comme procédant d'un abus de l'autorité dont le prêtre est revêtu dans l'exercice de ses fonctions, chose que la loi précitée a eu principalement en vue de réprimer; — Qu'il constitue, au contraire, un fait matériel qui ne se confond pas avec l'acte de ses fonctions, que l'abbé Thory accomplissait au moment où il s'en serait rendu coupable; qu'il en résulte un délit du droit commun, essentiellement distinct de la fonction ecclésiastique, et non un simple abus dans le sens de la loi du 18 germinal an x; que dès lors la plainte de Poitevin ne devait pas être nécessairement soumise au recours préalable indiqué par cette loi; d'où suit que la juridiction correctionnelle en a été valablement saisie, et que, dans l'état actuel des choses, elle est compétente pour statuer sur ladite plainte. Par ces motifs, rejette l'exception proposée par l'abbé Thory et ordonne qu'il soit plaidé au fond.

ARRÊT de la Cour impériale de Bordeaux, du 27 mars 1862.

(1) Sur le recours préalable au conseil d'Etat en matière d'abus ecclésiastique, voy. la note détaillée accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1861, rapporté ci-après, ainsi que les observations de M. le conseiller Bresson, rapporteur dans l'affaire.

Chamb. correct. — Président, M. Degrange-Touzin. — Avocats plaidants, MM. Laroze et Princeteau.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — CLERGÉ. — DÉLIT. — POURSUITES
DU MINISTÈRE PUBLIC. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le fait constitutif d'un délit du droit commun, accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi directement par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat (Code d'instr. crim., art. 1 et 22, loi du 18 germin. an x).

Cette solution résulte de l'arrêt ci-après de la Cour impériale de Toulouse.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception opposée par l'abbé G... aux poursuites dirigées contre lui, sur le motif pris de sa qualité de prêtre et de l'absence de toute autorisation préalable émanant du conseil d'Etat; — Attendu que les articles 1 et 22, Code instr. crim., attribuent au ministère public la poursuite de tous les crimes et délits, et cela sans acception de personnes; — Attendu que ce n'est que dans une disposition précise de la loi que peut se trouver une exception à cette règle générale; — Attendu que cette exception se rencontre d'une manière formelle en faveur des agents du Gouvernement, dans l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an viii; — Attendu qu'il est reconnu par tous aujourd'hui que les prêtres, ministres de l'Eglise catholique, ne sont point des fonctionnaires ou agents du Gouvernement (1); — Attendu, dès lors, que ce ne sont pas les dispositions de l'art. 75 de la loi de l'an viii qui peuvent être invoquées dans l'intérêt de l'abbé G...; — Attendu que c'est dans les art. 3, 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an x que l'on prétend trouver, en faveur des ecclésiastiques, l'équivalent de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire

(1) Voy conforme, Cassation, 10 août 1861 (Devilleneuve et Carrette, 1861, 4, 804, et aussi l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 27 mars 1862).
Voy. aussi, Table gén., Devil. et Gilbert, v^o Mise en jug. des fonct., n^o 107.

an viii; — Attendu que ces articles sont relatifs au recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques, et que le but de la loi a été de les atteindre à raison des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, dangereux pour le Gouvernement, et que le droit commun ne pouvait prévoir et punir; — Attendu que la loi de l'an x ne parle en aucune sorte des crimes ou délits communs, et que si elle eût voulu subordonner l'action du ministère public en matière de crimes ou de délits, à l'examen préalable du conseil d'Etat, elle l'aurait dit en termes formels; — attendu, dès lors, que l'exception invoquée dans l'intérêt de l'abbé G... ne se rencontre pas plus dans la loi de l'an x que dans celle de l'an viii; — Par ces motifs, etc., etc.

Arrêt de la cour de Toulouse, du 18 nov. 1862. — 3^e ch.
— Président, M. Niel; M. Martin, substitut; M. Vidal, avocat.

APPEL COMME D'ABUS. — ÉVÊQUES. — CONSULTATION. —
RECOURS FORMÉ PAR LE MINISTRE DES CULTES.

L'exercice des pouvoirs des évêques doit être renfermé dans les limites de leurs diocèses respectifs, et ils ne peuvent s'adresser publiquement comme tels qu'à leurs diocésains.

Par conséquent, le fait par un ou plusieurs évêques d'adresser une lettre pastorale, même sur un cas de conscience, aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de France, par la voie des journaux quotidiens, peut être considéré comme abusif par le gouvernement.

Peut également être regardé comme un cas d'abus le fait par plusieurs archevêques ou évêques de délibérer ensemble et de prendre des résolutions communes, même sans s'être réunis ni vus, sans la permission expresse du gouvernement.

Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leurs diocèses seulement ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux.

Par suite peut être déclaré abusif l'écrit signé et publié par eux sous forme de consultation ou de lettre pastorale, et contenant des instructions politiques, spécialement sur les élections législatives.

Peut être considérée comme constituant une contravention aux

lois de l'empire et un excès de pouvoir, et par suite comme abusive la lettre de l'archevêque ou évêque qui conteste au gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations qui leur sont imposées ou qui contient une censure de certains actes du pouvoir relatifs à la politique extérieure.

Ces solutions résultent du décret du conseil d'Etat, du 16 août 1863, rendu dans l'affaire d'appel comme d'abus intentée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, contre les archevêques de Cambrai, de Tours, de Reims et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres. Voici la teneur de ce décret :

NAPOLÉON, — par la grâce de Dieu et la volonté nationale, — Empereur des Français, — A tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères; — Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 14 juin 1863; — Vu l'écrit ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, ledit écrit signé par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, et publié dans tout l'Empire par la voie des journaux quotidiens et en forme de brochure; — Vu la lettre adressée par notre ministre de l'instruction publique et des cultes à chacun desdits archevêques et évêques à la date du 31 mai dernier et insérée au *Moniteur*; — Vu la lettre en réponse écrite, le 4 juin suivant, par l'archevêque de Tours au même ministre, insérée dans les journaux quotidiens et publiée en brochure; — Vu l'art. 1^{er} de la déclaration de 1682 (1); — Vu les articles 4, 6, 8 et 59 de la loi organique du concordat du 18 germinal an x (2); — Vu la bulle du 3 des calendes de décembre 1801 et le décret apostolique du 9 avril 1802, insérés au *Bulletin des lois* (3);

Considérant que c'est un principe établi de tout temps

(1) Voy. cette déclaration dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, tome 1^{er}, pag. 198, et dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1861, pag. 54.

(2-3) Voy. le texte officiel de ces actes dans le *Recueil général du droit civil eccl.* précité. — La loi du 18 germinal an x est également rapportée dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1861 précité.

par le droit canonique et consacré encore par la bulle et le décret qui ont fixé la nouvelle circonscription des diocèses, que les pouvoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de cette circonscription, et ne peuvent être exercés qu'envers les fidèles de leurs diocèses respectifs;

Considérant que les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes sans la permission expresse du Gouvernement;

Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français que le chef de l'Eglise, et l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles civiles; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse seulement ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux;

Considérant que l'écrit susvisé a été adressé par les archevêques et évêques signataires, non-seulement aux fidèles et aux prêtres de leurs diocèses respectifs, mais encore aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de l'Empire français par la voie des journaux quotidiens et en une brochure répandue dans tous les départements;

Considérant que cet écrit est évidemment le résultat d'un concert et l'œuvre d'une résolution prise en commun;

Considérant qu'il n'a nullement pour objet d'enseigner aux fidèles leurs devoirs religieux; qu'il ne donne réellement que des instructions politiques;

Relativement à la lettre de l'archevêque de Tours :

Considérant que cette lettre conteste au gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations à eux imposées par les lois de l'Empire;

Considérant qu'elle contient une censure de certains actes attribués au Gouvernement et concernant la politique extérieure;

Que, sous ce double rapport, elle constitue une contravention aux lois de l'Empire et un excès de pouvoir;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a abus dans l'écrit ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qu'ils leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, signé et publié par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et

par les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres.

Ledit écrit est et demeure supprimé.

Art. 2. Il y a abus dans la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique et des cultes par l'archevêque de Tours le 5 juin dernier.

Ladite lettre est et demeure supprimée.

Art. 3. Notre ministre d'Etat et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Approuvé le 16 août 1863.

NAPOLÉON,

Par l'Empereur : *le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

(*Moniteur* du 20 août 1863.)

CONSEIL D'ÉTAT.

Rapport de M. le conseiller d'Etat Suin sur le recours, comme d'abus, formé par S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes : 1° contre les archevêques de Cambrai, de Rennes et de Tours, et les évêques de Chartres, de Metz, de Nantes et d'Orléans ; 2° contre l'archevêque de Tours.

Messieurs,

A l'approche des élections dernières, et à propos de ces élections, un incident s'est produit qui jusqu'à ce jour n'avait pas eu d'exemple. Pour résoudre un cas de conscience soumis à quelques-uns d'eux par un ou plusieurs fidèles de tel ou tel diocèse, sept prélats, mettant en délibération commune la solution demandée, ont publié, par l'insertion dans plusieurs journaux de la capitale et en une brochure répandue dans toute la France, une instruction pastorale ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines.*

Cet incident est aussi grave qu'inattendu ; mais il ne tire pas sa gravité de la difficulté des questions qu'il soulève, car les faits sont clairement établis, ils tombent sous l'application exacte des règles, et les principes invoqués sont certains. Il est grave par lui-

même, par l'importance et le rang des auteurs de l'écrit, par les circonstances au milieu desquelles cet écrit a été lancé, par l'intention qu'il révèle, par l'injustice des prétentions qu'on espère convertir en droits, et le danger dont cette entreprise menacerait le Gouvernement, si le défaut de répression en autorisait le retour et lui permettait ainsi de devenir plus générale.

Ce n'est point cependant sous tous ces aspects divers que nous devons examiner l'écrit qui vous est déféré. Favorable ou hostile, et quelle que soit l'influence que ses auteurs ont tenté d'exercer, s'est-il maintenu dans les limites spirituelles d'une lettre épiscopale? N'a-t-il pas fait invasion dans le domaine des affaires temporelles? Est-il adressé par des évêques compétents aux fidèles de leurs diocèses respectifs? La délibération commune d'où il est sorti est-elle un fait licite et sans péril? Ce sont là des points principaux auxquels nous devons nous attacher.

L'attention du ministre des cultes fut éveillée par cette attaque imprévue. Placé sur la frontière depuis longtemps fixée entre les deux pouvoirs, il crut devoir prévenir qu'elle avait été passée, et qu'à l'avenir il provoquerait l'action du Gouvernement, si l'usurpation était renouvelée. Son avertissement, au lieu d'être accepté avec reconnaissance, fut repoussé en des termes que vous avez à juger. Comme négation de son droit, on lui oppose la compétence du conseil d'Etat, mais d'une manière illusoire, car c'est pour la nier aussitôt, et ne reconnaître qu'au pape et aux conciles le droit d'enseigner aux évêques la limite qu'ils ne doivent pas franchir. Ce n'est donc plus au ministre, c'est à nos institutions, c'est à nos lois que le défi est jeté. Dès lors le devoir du Gouvernement était tracé. Sur un rapport adressé à l'Empereur, le 41 juin dernier, Sa Majesté a ordonné le renvoi devant son conseil d'Etat du recours comme d'abus : 1^o contre un écrit signé et publié par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans, de Chartres; 2^o contre une lettre du 4 juin adressée par l'archevêque de Tours au ministre de l'instruction publique et des cultes, lettre publiée par la voie de la presse quotidienne, et à laquelle ont depuis adhéré, avec pleine et entière approbation, l'archevêque de Rennes et les évêques d'Orléans, de Nantes et de Metz.

Ce recours a été notifié aux sept prélats, le 13 du même mois, avec déclaration que le rapport resterait déposé pendant quinze jours au secrétariat du conseil, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et produire leurs justifications, s'ils le jugeaient convenable. Tous ont accusé réception de la notification du recours; mais aucun mémoire en défense n'a été déposé, et ce n'est que longtemps après l'expiration du délai que la section a cru devoir s'occuper de l'examen de cette affaire et de la décision à vous proposer.

Devons-nous regarder l'absence de tout mémoire justificatif

comme un aveu de la faute commise et de l'impossibilité de se défendre? Non, et si nous avions pu nous méprendre sur la signification de ce silence, les adhésions à la lettre de l'archevêque de Tours, envoyées à la date des 16, 20 et 26 juin, nous auraient désabusés. Cette lettre ne contient pas seulement une contestation douteuse d'abord de notre compétence, elle affirme ensuite et en termes exclusifs celle du saint-siège et des conciles. Nous avons donc de nouveau à constater notre droit de juridiction, et nous ne pouvons mieux le faire qu'en l'exerçant; toute discussion, toute argumentation seraient, en effet, superflues: inutiles pour nous qui avons la conscience de notre droit, les traditions de nos pères, notre propre jurisprudence et les lois de notre pays; inutiles pour des justiciables qui ne veulent reconnaître ni les principes invariablement suivis depuis l'arrêt de 1329, ni la déclaration du clergé français lui-même, ni les règles qui ont assuré l'indépendance de notre Souverain et la dignité nationale.

L'absence de la défense n'aura donc sur vos esprits d'autre effet que de vous rendre plus sacré le devoir de l'impartialité et de la modération. Si elle y faisait pénétrer quelque prévention, je vous en prémunirai en vous rappelant ces paroles de d'Aguesseau: « La prévention est l'erreur de la vertu et le crime des gens de bien. »

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes articule, comme grief d'abus contre les archevêques et évêques, d'avoir, sous le prétexte d'une instruction pastorale, publié un véritable manifeste politique, une proclamation électorale.

Examinons d'abord dans sa forme extérieure, dans le titre qu'ils ont emprunté, la nature, le caractère de l'écrit qui vous est déféré. Est-ce un mandement, une instruction religieuse, une lettre pastorale? En d'autres termes, les prélats ont-ils agi comme évêques, dans leur rôle épiscopal, en usant de l'autorité qui s'attache à leurs fonctions?

Si nous consultons les formules usitées, nous n'y rencontrons pas les signes extérieurs d'un mandement, les exhortations fraternelles d'un prêtre chrétien à ses frères en Jésus-Christ, les recommandations d'un pasteur à ses ouailles à propos d'une fête, d'une époque observée ou d'un événement religieux. Ce n'est donc pas un mandement. Si l'on en croit le titre ainsi conçu: *Réponse de quelques évêques aux consultations, etc., etc.*, c'est une lettre adressée à des inconnus. Mais l'article 204 du Code pénal s'attache peu aux traits extérieurs; il s'exprime ainsi: « Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, etc. » Toute la question est donc celle-ci: Quelle que soit la forme, quel que soit le fond, les prélats l'ont-ils publié comme écrit épiscopal et en vertu de leur droit de distribuer des instructions pastorales?

Nous avons pour décider ce point leur aveu formel. Dans la lettre

de l'archevêque de Tours, que l'adhésion leur a rendue commune, il le qualifie *écrit épiscopal*; plus loin il lui donne pour but de décider un cas de conscience; et, répondant au reproche de l'avoir fait distribuer dans des diocèses hors de leur compétence, il dit : « Tous les jours, pour l'édification des fidèles, les évêques font imprimer leurs lettres pastorales dans les journaux. » C'est donc une lettre pastorale, et le titre sous lequel elle est publiée ne rappelle que leur qualité d'évêque : ils l'ont revêtue de leurs signatures d'évêques que précède le signe de leur dignité. Et d'ailleurs aujourd'hui en déclinant votre juridiction, font-ils autre chose que déclarer que cet écrit est un acte de leur ministère sacré, un acte de leurs fonctions épiscopales. Il ne reste aucun doute sur le droit qu'ils invoquent en interpellant les prêtres (page 4), ils leur disent encore : « Nous sommes habitués à vous voir chercher, même en dehors des choses de la foi, ce plein accord avec vos évêques, » et (page 6) ils répètent : « Comme catholiques, comme prêtres, comme évêques, nous ne sommes, nous ne serons jamais d'aucun parti. » Sauf vérification ultérieure quant à la mise en pratique de cette dernière assertion, prenons acte de la qualité en laquelle ils veulent parler.

Ce point une fois concédé, la jurisprudence de vos devanciers et la vôtre vont fixer les bornes dans lesquelles doivent se renfermer les lettres pastorales. L'ordonnance du 8 janvier 1824 rendue en conseil d'Etat au rapport de M. le comte Portalis, et celle du 23 mars 1837 au rapport de M. Dumon, ont décidé en termes exprès : « que les lettres pastorales ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse, et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits. »

Et, le 30 mars 1861, sur mon rapport, un décret conforme au projet sorti de votre délibération s'exprime ainsi : « Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles civiles; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux. »

Ce serait, messieurs, douter de l'attention consciencieuse accordée à cette dernière affaire si importante, et du souvenir que vous avez gardé des principes consacrés par vous-mêmes, que de me représenter devant vous armé des documents et des autorités que je vous apportais alors. Au lieu de me livrer à des redites, j'aime mieux me livrer avec vous à des applications, et rechercher quels sont, au fond, le but et le caractère de l'écrit publié par les prélats.

Réponse aux consultations adressées à propos des élections pro-

chaines(1). — Cet intitulé, il faut en convenir, ne dispose pas trop à entendre une instruction pastorale ; la consultation demandée n'a-t-

(1) Cette pièce est analysée dans le rapport, mais pour compléter les documents sur cette importante affaire, nous croyons devoir, dans l'intérêt de l'histoire, en reproduire ici le texte intégral :

RÉPONSE DE PLUSIEURS ÉVÊQUES

AUX CONSULTATIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ ADRESSÉES RELATIVEMENT AUX ÉLECTIONS PROCHAINES.

Quelques-uns d'entre nous ayant été consultés à propos des prochaines élections, nous avons jugé utile de faire une réponse commune, afin de donner à cette réponse toute la mesure et le poids nécessaires, et qu'il fût bien évident d'ailleurs que nous étions inspirés, non par des circonstances particulières à nos diocèses, mais uniquement par la considération des principes, des devoirs et des intérêts généraux.

Nous n'avons voulu parler ni seuls ni tous : il ne s'agit pas ici d'une manifestation, mais d'un simple avis répondant à des consultations.

On nous a posé deux questions : faut-il voter ? — Pour qui faut-il voter ?

Nous répondrons à la première de ces questions, parce que les intérêts supérieurs de la religion et du patriotisme, que cette question touche directement, ne peuvent nous être indifférents.

Nous ne répondrons pas à la seconde, parce que la réponse à cette seconde question ne relève que de la conscience de chacun.

Ce sont à la fois des ecclésiastiques et des laïques qui nous consultent. Sauf des nuances de position et de devoirs spéciaux, nous n'avons rien à dire aux uns que nous n'ayons à recommander aux autres : les uns et les autres sont citoyens, et, à ce titre, les droits et les devoirs sont les mêmes.

Aux prêtres nous dirons :

Nous sommes habitués à vous voir chercher, même en dehors des choses de la foi, ce plein accord avec vos évêques, qui est pour tous une si grande force et une si douce habitude. Et en ce moment, puisque vous voulez notre avis, nous n'hésitons pas à vous le donner : nous pensons qu'ici vous devez user de vos droits de citoyens, et que vous manqueriez à vos devoirs en vous abstenant. Seulement, laissez-nous vous le dire, si c'est l'heure de montrer votre dévouement comme citoyens, c'est aussi l'heure de donner la mesure de votre vertu et de votre honneur comme chrétiens et comme prêtres. Soyez plus que jamais charitables, ne vous mêlez à rien de ce qui divise et irrite, ne vous faites les agents de personne ; n'oubliez pas que vous serez demain les pasteurs des vaincus comme des vainqueurs. Mais n'oubliez pas non plus que vous avez une patrie, que vous devez l'aimer de toute votre âme, la servir selon votre conscience, et qu'il y a des circonstances plus sérieuses, plus solennelles, où la négligence des devoirs civiques n'est pas possible. Non, ne laissez pas répéter que la religion étouffe le patriotisme ; que le sacerdoce rend étranger aux intérêts de la patrie ; que vous voyez d'un œil indifférent l'avenir de la France. En un mot, ne soyez les hommes d'aucun parti, mais soyez les hommes de votre conscience ; ne laissez pas croire surtout que, cédant aux illusions mesquines d'un cœur abaissé, vous êtes d'avance pour le parti qui promettra le plus à votre presbytère ou à votre sacristie. On lit dans l'histoire de l'Eglise qu'il a toujours été permis de vendre même les vases sacrés pour contribuer à la liberté ou au soulagement des hommes ; notre esprit serait bien changé, si l'on pouvait soutenir, sans nous calomnier, que nous faisons passer les besoins de notre fabrique

elle pas été saisie avec empressement comme une bonne occasion d'écrire et surtout de publier? Il est bien vrai, puisqu'ils le disent,

avant ceux de notre conscience. Charité, dignité, voilà les devoirs du clergé dans l'exercice des droits du citoyen !

Maintenant, vous, Messieurs, dont la confiance nous interroge et nous honore, permettez qu'avant de vous répondre, nous vous demandions : qui entendez-vous consulter en consultant chacun de nous ? Est-ce un homme de parti ? Est-ce le citoyen ? Est-ce le prêtre ?

I.

Si quelques-uns pouvaient se figurer qu'ils interrogent des hommes de parti, ils nous connaîtraient assurément bien peu. Pourquoi et comment pourrions être d'un parti ? Est-ce qu'il n'y a pas des catholiques dans tous les partis ? Et quel parti en France ne rougirait pas aujourd'hui de déclarer qu'aucun de ses adhérents ne croit à l'Evangile de Jésus-Christ ? Et ce serait à nous, évêques, pasteurs de l'Eglise de Jésus-Christ, dans un pays remué par tant de vicissitudes, qu'on voudrait faire admettre qu'entre les partis qui divisent notre pays, il n'y a d'hommes religieux et de bons catholiques que d'un seul côté ! Nous oublierions à ce point que nous sommes évêques et pasteurs de toutes les âmes ! Non, à l'instant même où nous écrivons ceci, notre cœur proteste contre ces divisions ; il évoque, il se rappelle à la fois, dans ce noble pays de France, tels impérialistes sincères, tels défenseurs des plus éprouvés de l'ancienne monarchie, tels des plus fidèles serviteurs du gouvernement de Juillet, tels républicains de bonne foi, etc. Oui, nous les voyons, ces hommes, nous pensons à eux, nous les nommons, et nous nous rendons ce témoignage, dû à tous nos collègues dans leurs diocèses, que nous sommes en vérité et de toute notre âme les évêques de tous ! Et ceux-là même qui, dans les différents partis, n'ont pas le bonheur de croire aujourd'hui, de partager notre foi, le devoir, la conscience et notre cœur nous portent à espérer qu'ils croiront demain. Et nous consentirions à les blesser aujourd'hui en nous constituant leurs adversaires ? Non jamais. Ah ! qu'ils viennent à nous, que le malheur les visite, qu'ils aient besoin d'un appui ou d'une consolation au jour de leur déception, qu'ils nous demandent de les aider à bien vivre et à bien mourir, il n'est point d'opinion, il n'est pas de parti, il n'est pas de force humaine qui puisse nous empêcher de leur prouver que, toujours, nous sommes tout à eux. Qu'on ne nous fasse donc pas l'injure de s'adresser à nous ainsi qu'à des hommes de parti.

Comme catholiques, comme prêtres, comme évêques, nous ne sommes, nous ne serons jamais d'aucun parti.

II.

Veut-on maintenant savoir quelle est notre opinion comme citoyens ?

Nous sommes tout simplement de l'opinion de notre raison, de notre conscience, de notre expérience ; et c'est notre droit.

Nous avons le droit, en effet, comme citoyens, de préférer tel ou tel système politique ; tel ou tel système administratif ; d'avoir, pas plus qu'un autre, mais autant qu'un autre, sur les lois, les impôts, les traités, les projets, les institutions de notre pays, une libre opinion, et cette opinion, la voici :

Toute l'histoire civile et politique de la France, nous dirons volontiers du genre humain, aboutit à ces deux principes également nécessaires :

Il faut que le pouvoir soit respecté ;

Il faut que le pouvoir soit contrôlé.

que les électeurs ont consulté des évêques sur l'exercice de leurs droits civiques, comme sur un point de doctrine religieuse; mais

Respecter le pouvoir : c'est la raison comme la religion qui le demandent; et de quels malheurs, de quels crimes n'a pas été cause parmi nous le mépris et l'avilissement du pouvoir? Mais contrôler le pouvoir, c'est une nécessité politique sociale : à quelles fautes n'ont pas été entraînés les pouvoirs illimités et sans contrôle?

C'est Bossuet lui-même, fort partisan, on le sait, de l'autorité, qui écrivait :

« On voit que, depuis l'établissement de la puissance absolue, il n'y a plus de barrière contre elle, ni de rempart assuré pour la pudeur, ni enfin de sûreté pour la vie des hommes... Aussitôt qu'il y eut des puissances absolues, on craignit tout de leurs passions... Avouons de bonne foi qu'il n'y a rien de plus difficile que de se refuser quelque chose, quand les hommes vous accordent tout... » (*Politique sacrée*, livre Xe, art. 6.)

Il est aisé d'imaginer bien des systèmes de contrôle, institutions religieuses, aristocratie, parlements, droits des provinces ou des communes; mais, en fait, à l'heure présente, il ne reste debout en France qu'un grand et unique moyen de contrôle, à savoir : cette sorte de liberté politique, dont l'action s'exerce principalement par l'électeur et par l'élu.

Ce contrôle est-il le meilleur? Nous ne l'examinons pas ici; mais ce que nous affirmons, c'est qu'il n'y en a pas d'autre.

S'il en est ainsi, s'abstenir d'exercer ce contrôle, s'abstenir de voter, quand on est électeur, ou bien, quand on est élu, voter par ordre ou par peur, c'est tout simplement ôter au gouvernement, s'il est bon, une force; s'il est mauvais, un obstacle; s'il faiblit, un soutien; s'il se trompe, un conseil; c'est oublier l'histoire, c'est renoncer à l'expérience, c'est délaisser son pays, c'est livrer ses opinions, c'est trahir ses intérêts et soi-même.

Non, dans quelque rang et à quelque poste qu'on se trouve placé, le droit, l'intérêt, le devoir, c'est d'accepter et d'exercer sérieusement l'action politique que les institutions et les lois lui donnent; et pour cela il faut étudier le pays, interroger ses vœux légitimes et s'en faire les fermes interprètes, se mêler avec les hommes, nouer des rapprochements s'unir à la nation, se pénétrer de sa vie, de ses désirs, être toujours et partout les premiers à prendre en main les droits et les intérêts chers à la France; et cela, nous le conseillons à tous, mais particulièrement aux hommes religieux de notre pays, afin qu'il soit bien démontré, par un vivant exemple que la France n'a pas de meilleurs serviteurs, plus dévoués, plus fidèles en ses bons comme en ses mauvais jours, que les chrétiens. Et, par conséquent, se tenir à l'écart, se croire d'autant plus fort, qu'on demeurera plus isolé; laisser là le mouvement et la conciliation des idées pour ne s'occuper que des détails de personnes, ce serait une grande faute et un grand malheur.

Eh quoi! nous direz-vous, blâmez-vous les saintes répugnances de la fidélité? A Dieu ne plaise! nous les respectons, ces saintes délicatesses, nous les respectons et les admirons hautement : elles aussi sont utiles au pays : elles y sont le sel de la terre par l'honneur et le sacrifice. Mais les cas de conscience et les délicatesses personnelles de quelques-uns ne sauraient être des règles de conduite imposées à tous. Et d'ailleurs, en dehors de tous les partis, à côté de ces scrupules qui ont notre estime, n'y a-t-il pas aussi l'inaction, l'indifférence, le sommeil de tant de gens honnêtes, modestes, indécis, qui voilent leur indécision sous des maximes trompeuses?

Nous honorons, nous conseillons les bons et nobles sentiments, nous déplorons les pauvres raisons et nous condamnons les mauvais prétextes.

est-il dans les usages qu'un directeur de conscience mette sur la place publique et fasse connaître à toute la France les réponses qu'il fait au fidèle qui le consulte?

A ceux qui ne votent pas de peur de reconnaître le droit du pouvoir,— nous disons : « Vous n'empêchez rien en ne votant pas, et vous abandonnez tout. »

A ceux qui s'écrient : La lutte n'est pas sincère, on combat dans les ténèbres, — nous répondrons : « Y verrez-vous plus clair, quand vous aurez fermé les yeux ? »

A ceux qui répètent : La lutte n'est pas égale, nous sommes battus d'avance !—à ceux-là nous demandons : « Vous compteriez-vous ainsi sur un champ de bataille où l'on meurt ? non, vous ne vous apercevriez pas du nombre, et ne songeriez pas à la fuite. Et d'ailleurs, battus si vous luttez, le serez-vous moins si vous ne luttez pas ? »

Mais, s'agit-il d'un combat ? non, il s'agit d'un grand procès, où vous êtes juges. Or, les juges dont l'avis est en minorité ne se tiennent pas pour battus ; à chaque occasion nouvelle, ils soutiendront leur opinion et un jour peut venir, une occurrence favorable, où leur opinion prévaudra. Mais pour prévaloir un jour, il faut qu'elle se montre et se fasse toujours valoir, toujours entendre, toujours compter. Si l'on tombe à l'eau, il n'est pas sûr, dit un vieux proverbe, qu'on se sauve en nageant, mais il est sûr qu'on se noiera en ne nageant pas. Donc il faut nager, donc il faut voter.

Il n'est pas question d'être une majorité, mais si on est une minorité, d'être une minorité qui se fasse écouter, et, pour cela, qui ait une voix.

Cela est de l'intérêt de la majorité elle-même, qui, à l'exemple de toutes les puissances humaines, a besoin d'être contredite, avertie, éclairée par la discussion.

Laissez donc ces vains prétextes de l'abstention à ceux qui s'endorment, ou à ceux qui comptent tout bas sur je ne sais quelle loterie des événements, et placeraient leurs espérances inactives dans l'attente de calamités imprévues. L'homme pratique et loyal, qui sait la vie trop courte pour être consacrée à attendre, et qui rougirait de spéculer sur la violence ou sur le malheur, tient une autre conduite. Saint Paul qui se vantait d'être citoyen romain, *civis romanus sum*, et qui en exerçait les droits, n'eût pas agi de la sorte, et ne comptait pas sur le mal pour arriver au bien.

Votez donc : mais pour qui ? pour les candidats officiels ou pour leurs adversaires ? Ici, nous n'avons rien à vous dire. C'est une question de conscience et de confiance personnelle ; aucune autre influence ne doit ici vous guider que celle de votre propre et libre jugement. Le gouvernement croit devoir persévérer dans l'usage de désigner des candidats ; nous ne nous permettons pas de discuter ses motifs. Mais il en convient loyalement lui-même : parce que certains candidats sont préférés par lui, ce n'est pas une raison pour les accepter ; ce n'est pas non plus une raison pour les repousser. Choisissez avec calme et avec indépendance entre les personnes, et ne nous demandez conseil que sur les principes.

Résumons d'un mot le principe qui doit dominer la conduite politique d'un citoyen consciencieux. Nul n'a le droit de lui demander compte des vœux qui se mêlent à ses prières, des affections que nourrit son cœur, des systèmes que conçoit son intelligence. Mais dans sa vie publique, il faut qu'on sache qu'il est prêt à se refuser loyalement tout ce que les institutions de son pays excluent, et à se permettre hardiment tout ce qu'elles autorisent ; et que, dans la défense de ses convictions et de ses droits, il met à profit, il emploie tous les moyens à sa disposition, la presse, quand il le faut ; la justice, quand on le doit ; le scrutin, toujours.

Faut-il voter? étant la seule question qu'on veut résoudre, cette question est-elle si difficile, si épineuse, si embarrassante qu'il faille

III.

Vous insistez et, après l'avis général du citoyen, vous voulez connaître dans les circonstances présentes l'avis de l'évêque.

Le voici :

Deux intérêts majeurs sont en ce moment mêlés et subordonnés à la politique de la France ; chez nous, la liberté religieuse ; à Rome, l'indépendance temporelle du chef de l'Eglise

La liberté religieuse! Avons-nous besoin de dire de quel prix elle est pour toute société? Liberté de l'enseignement, liberté des âmes, liberté de s'associer pour le bien, c'est l'honneur de notre siècle d'avoir proclamé hautement tous ces droits ; les a-t-il toujours compris, pratiqués, défendus ? Ne reste-t-il pas des entraves inutiles, des sévérités sans objet, des défiances que repousse l'esprit de notre société ? La liberté religieuse est la première de toutes, elle tient à la conscience et aux entrailles mêmes de l'homme, elle est le principe de toutes les autres et leur dernier asile au jour où elles sont menacées ; et en même temps, il faut le dire aussi, dans notre société si agitée, cette liberté religieuse n'a pas de meilleur appui que la liberté publique.

Quant à l'indépendance du chef de l'Eglise, nous demandons seulement qu'on fasse avec nous attention à trois choses :

La première, c'est que le Pape et les évêques du monde entier, on ne peut plus le nier après la grande manifestation du 9 juin 1862, sont unanimes pour croire et déclarer le pouvoir temporel utile et, selon l'ordre de la Providence, nécessaire même à la religion ; or apparemment ils sont compétents.

La seconde, c'est que ce pouvoir a duré plus de mille ans. Donc, substituer un autre système, ce serait renoncer à ce que l'expérience des siècles a consacré, et se jeter dans les aventures, pour la chose qui importe le plus à l'humanité. Cela vaut la peine qu'on y regarde.

Enfin, l'exclusion d'un certain nombre des députés qui se sont montrés le plus fidèles à la cause du Saint-Siège, est une chose significative et regrettable. Sans vouloir rien exagérer, et en tenant compte des bonnes intentions, on peut le craindre : la question est ajournée, apaisée, elle n'est pas résolue. Chaque jour ajoute à ses difficultés, et le temps même qui s'écoule ne sert qu'à fatiguer et à endormir les meilleurs dévouements. Qui sait si, d'un jour à l'autre, cette grande cause ne sera pas de nouveau appelée par les événements au tribunal de l'opinion ? Eh ! quoi, lorsque ce jour viendra, nous aurions laissé écarter nos avocats éprouvés, nous aurions négligé d'en choisir de nouveaux ?

Ne nous faisons point d'illusions. Rien de ce qui se fera en Italie, ne se fera sans la permission de la France. Or, ce que la France dira à l'Italie, dépend certainement de ce que l'opinion du pays va dire par la voix de la presse et par la voix des élections.

Donc, si vous êtes écrivain, écrivez ; si vous êtes élu, parlez ; si vous êtes électeur, votez.

Ainsi, indépendance temporelle du chef de l'Eglise, liberté religieuse, liberté générale, ces questions capitales dépendent évidemment, incontestablement, de l'opinion du pays, manifestée par la voix des élus, dans l'enceinte des chambres ; par la voix des électeurs, dans les scrutins qui vont s'ouvrir.

Et c'est dans une telle situation, à un tel moment, que vous, électeur, vous électeur influent, vous concevriez la pensée de vous abstenir et de conseiller l'abstention autour de vous ! Devant de semblables intérêts, à de si grandes questions, vous ne diriez ni oui ni non : vous ne répondriez rien, absolument rien !

toute la science des casuistes les plus haut placés, qui vont s'interroger à travers tout l'Empire, et l'examiner en une brochure de

Français, cette liberté qui vous reste, après tant de combats livrés pour elle, vous la délaisseriez !

Citoyen, ce droit d'un jour, mais si puissant, qui vous est demeuré, vous le négligeriez !

Catholique, cette rare occasion de servir votre religion, vous la refuserez !

Vous avez la liberté, le droit, l'obligation, l'occasion, et vous resteriez inerte !

Vous appelez cela : réserver l'avenir ! Réservez donc aussi l'avenir de vos champs, en vous abstenant d'y rien labourer et d'y rien semer ! Non, non, l'avenir est à ceux qui agissent et aux causes pour lesquelles on agit. Les vérités ne se défendent pas toutes seules. Elles s'échauffent et vivent dans le cœur de ceux qui les aiment et les défendent ; elles avancent quand ils marchent ; elles croissent quand ils s'élèvent ; elles dorment quand ils dorment.

Abstenez-vous, si votre jugement erre au hasard entre toutes les idées qui s'agitent autour de l'urne du scrutin. Mais si vous avez des convictions et des croyances, quelque pensée dans l'âme, quelque principe dans le cœur, allez aux élections. Dans les temps ordinaires, voter n'est qu'un droit : aujourd'hui, c'est un devoir.

Mais il est temps de s'élever plus haut et de dire en terminant le vrai mot de la situation : Les élections ne sont pas un jeu. Tout va peut-être dépendre de l'Assemblée législative qui sera élue. Oui, cette Assemblée aura peut-être entre les mains, autant du moins que ces grandes choses peuvent être entre les mains des hommes : l'honneur de la France, l'indépendance de l'Eglise, la paix de l'Europe, le sort de la liberté dans notre pays, le sort de la papauté dans le monde.

Et voilà pourquoi toutes les voix s'unissent pour vous appeler au scrutin.

Le gouvernement vous dit : Je veux le bien, je le veux sincèrement. Mais si je ne suis pas éclairé, conseillé, contrôlé, il peut surgir pour la France, pour ses intérêts, pour ses finances, pour sa politique, des périls que, seul, je ne saurais conjurer.

La patrie vous dit : Pour prospérer et pour progresser, il me faut des lois, des institutions, des réformes. Donnez-moi donc de sages législateurs, des esprits droits, fermes, convaincus, honnêtes, dévoués au bien public.

La religion vous crie : Je traverse avec la société des temps difficiles, j'ai besoin de vaillants défenseurs.

Et quand tant de voix, et des voix sacrées s'unissent, vous ne sauriez demeurer indifférents ni laisser cette grande Assemblée se former, sans vous, de tant d'éléments passionnés, que vous connaissez bien, et qui, eux, n'abdiquent et ne désertent jamais ? Vous leur laisseriez le champ libre ?

Non, cela ne se peut. Si vous ne votez pas, vous n'échapperez point à la plus redoutable des responsabilités ; et, de plus, renoncez à l'espoir de conserver dans votre pays quelque autorité, vous qui aurez refusé d'exercer vos droits les plus élevés et les plus légitimes.

Vous vouliez notre avis, messieurs : le voilà dans sa simplicité et sa vérité. Nous n'avons sans doute aucun droit de l'imposer, mais nous n'avons non plus aucun motif de le taire.

† R.-F., archevêque de Cambrai.

† J. HIPPOLYTE, archevêque de Tours.

† GODEFROY, archevêque de Rennes.

† PAUL, évêque de Metz.

† ALEXANDRE, évêque de Nantes.

† FELIX, évêque d'Orléans.

† LOUIS-EUGÈNE, évêque de Chartres.

quinze pages d'impression qu'ils s'empresseront de reproduire par la voie des journaux de la capitale, envoyés et lus dans tous les départements? En présence d'un fait aussi insolite, il est permis de rechercher quel a pu être le véritable motif de cette publicité; car enfin, au lieu d'une réponse si facile à faire verbalement ou par lettre privée à ceux qui l'ont demandée, peut-être même en secret, on voit une longue instruction politique distribuée avec profusion à ceux qui certainement ne la demandaient pas.

Ce véritable motif va paraître dès la première page; on y lit avec étonnement : « Nous ne sommes pas inspirés par des circonstances particulières à nos diocèses, mais uniquement par la considération des principes, des devoirs et des intérêts généraux. »

Arrière donc l'allégation d'une réponse à faire pour dissiper les scrupules et calmer l'âme inquiète de quelques membres du troupeau. L'écrit a un but plus élevé, une portée plus haute et plus étendue; c'est une instruction politique donnée à un parti politique pour le soutien de sa cause.

Et la preuve ne s'est pas fait attendre : le 15 juin M. l'évêque de Chartres accuse réception de la notification du recours, et annonce son refus de le justifier par une lettre assez courte pour être citée : « J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'elle vient de m'écrire. Toutes nos raisons sont dans l'inviolabilité de nos droits, la justice de la cause que nous avons défendue et les termes de l'écrit publié. Veuillez agréer, etc. »

Ainsi c'est une cause qu'ils ont défendue; ce n'est plus seulement une réponse pour un cas de conscience; c'est un plaidoyer pour une cause politique, c'est le manifeste d'un parti. La sincérité de cette déclaration va être au surplus confirmée, s'il en est besoin, par l'examen de quelques passages que nous allons mettre sous vos yeux.

Ils avaient dit (page 1^{re}) : « On nous a posé deux questions : Faut-il voter? Pour qui faut-il voter? Nous répondrons à la première, nous ne répondrons pas à la seconde.

La réponse à la première n'aurait pu être que trop courte et n'aurait pas comporté tous les développements dans lesquels on était déterminé à entrer. Tout bon citoyen ami de son pays et de ses institutions répondra toujours en trois mots : « Il faut voter; » il n'y a pas besoin de commentaires. Nous n'admettons pas, lorsqu'on écrit pour conseiller en pareille matière cette tolérance, cette facilité de s'abstenir que laissent entrevoir les prélats lorsqu'ils disent aux prêtres (page 4) : « Nous pensons qu'ici vous devez user de vos droits de citoyens et que vous manqueriez à vos devoirs en vous abstenant... Il y a des circonstances plus sérieuses, plus solennelles, où la négligence des devoirs civiques n'est pas possible; » et plus bas (page 14), ils disent au parti qui consulte : « Dans les temps ordinaires, voter n'est qu'un droit; aujourd'hui, c'est un devoir. »

En vérité, nous ne voyons dans ces paroles aucune instruction pastorale, aucun enseignement religieux. Nous aimons mieux la loi de Solon qui défendait aux citoyens de s'abstenir, persuadé qu'il était que, dans tous les événements de la république, les bons citoyens se mettant du même côté, la bonne cause finirait toujours par triompher, et nous aurions entendu professer avec bonheur qu'en fait de patriotisme les principes chrétiens, par leur seule force, suffisent à remplacer la loi de l'antiquité païenne.

La lecture attentive et réfléchie de cet écrit nous a convaincus que ses auteurs ont eu pour but principal de répondre, et qu'en effet ils ont répondu à la seconde question. C'était la conséquence inévitable du vif désir de donner toutes les raisons qu'ils avaient de faire voter. Les habiletés du langage étaient impuissantes à comprimer l'essor de l'idée dominante, malgré le talent incontestable qu'on y a prodigué. Quelques citations vont mettre cette assertion dans un jour éclatant.

On s'attache d'abord à faire comprendre pour qui il ne faut pas voter : c'est par insinuations qu'on procède. Les subventions pour les églises, pour les presbytères, sont accordées par le Gouvernement; souvent la générosité de l'Empereur vient au secours; souvent aussi les bienfaits d'une auguste souveraine : et alors (page 5) l'écrit dit aux ecclésiastiques : « Ne laissez pas croire que, cédant aux illusions d'un cœur abaissé, vous êtes d'avance pour le parti qui promettra le plus à votre presbytère ou à votre sacristie. » Quel est donc le parti qui peut faire dans toute la France de pareilles promesses et qui surtout a un fonds destiné à les remplir ? Si la transparence n'est pas assez claire, le rapprochement que nous allons opérer dissipera le peu d'obscurité qui pourrait rester. Plus loin (page 11) on dit à ceux qui demandent conseil : « Le Gouvernement croit devoir persévérer dans l'usage de désigner des candidats. Nous ne nous permettons pas de discuter ses motifs; mais il en convient loyalement lui-même, parce que certains candidats sont préférés par lui, ce n'est pas une raison pour les accepter. » Il est vrai qu'on ajoute : « Ce n'est pas une raison pour les repousser. » Mais puisque l'on ne doit pas répondre à la seconde question, comme on l'a annoncé, pourquoi s'occuper à chaque page du choix des personnes, et y préluder par élimination ? à quoi tendent ces insinuations qui ne doivent pas être inutiles ? et pourquoi ces désignations négatives dont la présence dans cette brochure ne peut déceler que l'intention de passer plus tard à des signalements positifs ?

Les réponses au parti qui ne veut voter qu'après avoir soulagé et éclairé sa conscience ne trahissent-elles pas d'ailleurs, par une indiscretion trop inintelligible, l'indication des candidats à adopter ?

Et en effet si quelqu'un, à la lecture de cet écrit, pouvait encore douter que ses auteurs ont entendu donner une instruction politique, un mot d'ordre de parti, il n'a qu'à faire la réflexion suivante : Qui

aurait pu poser aux évêques ces deux questions : « Faut-il voter ? pour qui faut-il voter ? » Assurément ce ne sont pas des Français, dévoués au Gouvernement actuel, ceux qui approuvent ses actes, qui désirent sa prospérité, qui ont confiance en l'Empereur, et ne voient au-delà du calme qu'il nous a donné que ruine et confusion. Ceux-là ne demandent pas s'il faut voter et pour qui il faut voter. Ce ne sont même pas ceux qui, tout en voulant le maintien du Gouvernement et de la Dynastie, éprouvent un dissentiment quant à la marche politique et au développement des institutions. Pour aller jusqu'au scrupule de savoir si la conscience permet de voter, il faut méconnaître le Gouvernement et sa légitimité ; il faut appartenir à un des partis hostiles, et parmi ces partis nous pouvons affirmer que celui qui rêve la république ne demande pas aux évêques de lever, au point de vue de l'élection, des hésitations de conscience.

Nous pouvons laisser deviner maintenant à qui la réponse est adressée.

Une autre considération se présente encore : A quel moment et dans quelles circonstances l'écrit a-t-il été publié ? C'est à la veille des élections et quand on espère que le Gouvernement n'aura plus le temps de parer le coup porté. C'est lorsque tous les partis contraires, pour amoindrir la majorité gouvernementale et obtenir une minorité moins réduite, ont prémédité et exécuté une fusion. Personne ne contestera que tel était l'état des choses. Or, la coalition n'est pas un acte qui soit accepté par tous les esprits comme pur de toute immoralité ; il en est qui ne veulent pas de cet assaut donné en commun aujourd'hui pour se combattre et s'entre-détruire demain dans la place conquise ; il en est qui, à cette union menteuse, contractée toujours pour renverser et jamais pour reconstruire, ne veulent pas faire le sacrifice de leur sentiment d'estime et de répulsion.

C'est à la lueur de ces deux réflexions essentielles que nous allons apprécier le caractère de la brochure dont nous extrayons ce passage (page 8) :

« Et par conséquent se tenir à l'écart, se croire d'autant plus fort qu'on demeurera plus isolé ; laisser là le mouvement et la conciliation des idées, pour ne s'occuper que des détails de personne, ce serait évidemment une grande faute et un grand malheur.

« Eh quoi, nous direz-vous, blâmez-vous les saintes répugnances de la fidélité ? A Dieu ne plaise ! Nous les respectons ces saintes délicatesses, nous les respectons et nous les admirons hautement : elles aussi sont utiles au pays, elles y sont le sel de la terre par l'honneur et le sacrifice. Mais les cas de conscience et les délicatesses personnelles de quelques-uns ne sauraient être des règles de conduite imposées à tous.

« Nous honorons, nous respectons les bons sentiments, nous dé-

plorons les pauvres raisons, et nous condamnons les mauvais prétextes.

« A ceux qui ne votent pas de peur de reconnaître le droit du pouvoir, nous disons : Vous n'empêchez rien en ne votant pas et vous abandonnez tout.

« A ceux qui s'écrient : La lutte n'est pas sincère, on combat dans les ténèbres, nous répondons : Y verrez-vous plus clair quand vous aurez fermé les yeux ?

« A ceux qui répètent : La lutte n'est pas égale, nous sommes battus d'avance, à ceux-là nous demandons : Vous compteriez-vous ainsi sur un champ de bataille où l'on meurt ? Non, vous ne vous apercevriez pas du nombre et ne songeriez pas à la fuite. Et d'ailleurs, battus, si vous luttez, le serez-vous moins si vous ne luttez pas ?

« Il n'est pas question d'être une majorité ; mais, si on est une minorité, d'être une minorité qui se fasse entendre, et, pour cela, qui ait une voix.

« Cela est dans l'intérêt de la majorité elle-même, qui, à l'exemple de toutes les puissances humaines, a besoin d'être contredite, avertie, éclairée par la discussion. »

De toute cette conversation politique dans laquelle les interlocuteurs, consultants et consultés, ne laissent pas ignorer qu'ils appartiennent à l'opposition la plus opiniâtre, nous ne nous souviendrons que d'un seul point : c'est que les prélats n'ont pas tenu la promesse de ne pas répondre à la seconde question. Mais nous oublierons pour quel parti ils se prononcent, afin qu'il ne vienne à l'idée de personne que l'hostilité que révèle ce passage ait été pour quelque chose dans la poursuite dirigée contre l'écrit. Pour donner la conviction du contraire, il nous suffira de dire qu'il eût été facile de trouver dans les objections prêtées aux fidèles consultants, dans les réponses qui leur sont faites et dans beaucoup d'autres citations que nous pourrions produire, cette censure, cette critique, qu'a voulu prévenir et réprimer l'art. 204 du Code pénal. En s'abstenant de cette incrimination fondée, le Gouvernement a prouvé qu'après la lutte, et nous pouvons dire après le triomphe, il oublie la guerre qui lui était faite pour ne voir que l'infraction aux règles qui doivent maintenir la dignité de la religion ; il demande justice et non vengeance. L'opinion publique appréciera la moralité des conseils qu'on vient de lire, la loyauté du but et toutes ces séductions offertes à des consciences par des docteurs plus politiques que religieux. Nous, messieurs, nous ne répondons qu'à la seule question qui nous est soumise : Cet écrit est-il un enseignement pastoral des devoirs de piété prescrits aux fidèles ?

L'hésitation n'est pas permise, c'est un écrit politique ; vous n'apercevez ni les évêques ni les fidèles ; vous ne voyez que des chefs de parti et des électeurs ; pas un mot du ciel, tout est pour la

terre ; le langage est bien dans l'actualité et approprié aux circonstances, et ces circonstances vont être expliquées dans cette seconde et dernière citation que nous emprunterons à la brochure. On va dire les raisons qui, en ce moment, ne permettent pas de s'abstenir ; et si les noms des candidats ne sont pas prononcés, c'est qu'on n'écrit pas pour tel ou tel département, mais pour toute la France, et que les noms seraient trop nombreux ; les désignations, toutefois, seront telles qu'on ne pourra s'y tromper.

L'Empereur a pensé qu'il était de l'intérêt de la France et d'une bonne politique de reconnaître, comme l'ont fait presque tous les souverains de l'Europe, les changements survenus en Italie ; le Sénat et le Corps législatif, à une immense majorité et pendant trois sessions consécutives, ont, par leurs Adresses, approuvé cette marche et confié à la sagesse de l'Empereur la direction de ces événements. Tout sert d'occasion à l'esprit de parti ; une minorité s'est emparée des intérêts temporels du pape et en a fait le mot de ralliement d'une vive opposition. Les membres de cette minorité ont usé de leur droit : le Gouvernement a usé du sien. Plus tard, par des raisons diverses, il n'a pas cru devoir patronner la réélection d'un très-petit nombre d'entre eux ; et c'est à propos de cet abandon que les auteurs de l'écrit s'expriment ainsi (p. 12) :

« Enfin l'exclusion d'un certain nombre de députés qui se sont montrés les plus fidèles à la cause du Saint-Siège est une chose significative et regrettable. Sans vouloir rien exagérer, et en tenant compte des bonnes intentions, on peut le craindre, la question est ajournée, apaisée ; elle n'est pas résolue. Chaque jour ajoute à ses difficultés, et le temps qui s'écoule ne sert qu'à fatiguer, à endormir les meilleurs dévouements ; qui sait si, d'un jour à l'autre, cette grande cause ne sera pas de nouveau appelée par les événements au tribunal de l'opinion ? Eh quoi ! lorsque ce jour viendra, nous aurons laissé écarter nos avocats éprouvés, nous aurons négligé d'en choisir de nouveaux ! »

(Ici les prélats oublient leur rôle de consultés, ils se mêlent à l'action ; ils parlent pour eux-mêmes et comme chefs du parti. Ils oublient encore une fois qu'ils ont promis de ne pas répondre à la seconde question, et ils disent : Réélisons tous nos anciens défenseurs que le Gouvernement écarte, et augmentons leur nombre par des élus de même opinion. Et ils prétendent ainsi ne pas indiquer de candidats.) Ils continuent :

« Ne nous faisons pas d'illusions, rien de ce qui se fera en Italie ne se fera sans la permission de la France, ou ce que la France dira à l'Italie dépend certainement de ce que l'opinion du pays va dire par la voix de la presse et par la voix des élections.

« Donc, si vous êtes écrivain, écrivez ; si vous êtes élu, parlez ; si vous êtes électeur, votez. »

« Ainsi, indépendance temporelle du chef de l'Eglise, liberté

religieuse, liberté générale, ces questions capitales dépendent évidemment, incontestablement, de l'opinion du pays, manifestée par la voix des élus dans l'enceinte des Chambres, par la voix des électeurs dans les scrutins qui vont s'ouvrir.

« Et c'est dans une telle situation, à un tel moment, que vous, électeur, vous, électeur influent, vous concevriez la pensée de vous abstenir et de conseiller l'abstention autour de vous ! Devant de semblables intérêts, à de si grandes questions, vous ne diriez ni oui ni non ; vous ne répondriez rien, absolument rien !

« Français, cette liberté qui vous reste après tant de combats livrés pour elle, vous la délaisserez ?

« Citoyen, ce droit d'un jour, mais si puissant, qui vous est demeuré, vous le négligeriez ? »

Arrêtons cette longue citation qui, jointe à l'autre, suffira pour vous rappeler l'esprit et le langage de toute la brochure ; il faudrait la transcrire entière ; mais vous l'avez lue, elle est restée dans votre souvenir et vous a laissé les mêmes impressions que nous éprouvons. Vous direz donc avec nous : Cette instruction, dite pastorale, n'enseigne pas aux fidèles les devoirs religieux qui leur sont prescrits. C'est un manifeste politique ; il y a abus du ministère sacré, il y a abus par usurpation et excès de pouvoir (art. 6 de la loi organique du 18 germinal an x).

Si, pour rendre cette première décision, nous n'avons pas voulu tenir compte de l'hostilité que cet écrit respire à chaque page, nous avons vu avec regret qu'on en faisait vanité et qu'on tenait à honneur d'avoir donné des conseils et des excitations aux adversaires de l'Empire. M. le ministre des cultes s'étant étonné qu'on ait, dans toute cette brochure, affecté de ne pas nommer l'Empereur et de ne reconnaître d'autres fidélités que celles qui se retournent vers le passé, M. l'archevêque de Tours, loin de le nier, lui répond dans sa lettre du 4 juin : « Vous nous reprochez de ne pas avoir parlé de ce qui est dû au souverain élu de la nation : si nous n'avons pas traité des devoirs envers le souverain, c'est que le sujet sur lequel nous étions interrogés était tout différent. »

Il y a dans cet aveu plus que de la franchise ; il trahit, il révèle toutes les inspirations de l'écrit.

Le ministre des cultes formule ainsi le second grief qui vous est déféré. Les évêques ont donné des instructions à des individus placés en dehors de leur juridiction. La juridiction épiscopale ne peut s'exercer légitimement que dans la sphère des attributions et dans les limites d'un territoire rigoureusement défini, en exécution du concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement.

Un principe qui remonte à l'institution de l'épiscopat a, en effet, établi qu'il existe entre le pasteur et chaque membre de son troupeau, entre l'évêque et chaque fidèle de son diocèse, un lien d'autorité d'une part, et d'obédience de l'autre, qui ne peut être relaxé que

par le souverain pontife. Si, pour l'obéissance aux autorités civiles, il a été nécessaire de définir les limites, la nécessité s'en est encore plus fait sentir pour les juridictions spirituelles : car, en cette matière, l'anarchie et la confusion des pouvoirs produiraient des effets encore plus déplorables. Il s'agit de la tranquillité des âmes et du repos des consciences, qui pourraient être à chaque instant troublées, si un évêque pouvait, dans les diocèses qui ne lui sont pas confiés, établir des règles, faire des prescriptions, donner des instructions pastorales ou faire des prédications qui souvent ne seraient pas conformes à la direction que le véritable pasteur entend donner à son troupeau.

Aussi les canons de l'Eglise y ont-ils pourvu dans les termes les plus précis : *Episcopum non debere in alienam irruere civitatem, quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem, quæ ad ejus curam minime noscitur pertinere* (Can. episcopum ex concil. Antiocheno, caus. 9, quest. 2); et le concile de Trente ajoute : *Nulli episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diocesi exercere nisi de ordinarii loci expressa licentia, et in personas eidem ordinario subjectas tantum. Si secus fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium sit ipso jure suspensus*. La peine encourue par le fait seul prouve l'importance que l'Eglise a toujours attachée à l'observation de ce principe.

D'Héricourt rappelle la même règle dans son *Traité des lois ecclésiastiques*, chapitre 1^{er}, art. 6; et l'exécution du concordat de l'an x, loin d'y déroger, l'a confirmée en des termes que vous me permettrez de vous faire connaître :

La nouvelle circonscription des diocèses appropriée à la nouvelle division administrative de la France démembrait les diocèses qui avaient existé avant 1789. Mais, selon les lois de l'Eglise, les liens qui avaient uni les anciens évêques aux fidèles des anciens diocèses conservaient toute leur force, et la fixation des limites adoptées ne pouvait rompre ce mariage et détruire l'autorité spirituelle qui avait survécu aux événements. Une bulle du pape du 3 des calendes de décembre 1801 donna au cardinal Caprara, légat *a latere*, la mission de venir en France consacrer les suppressions, extinctions et démembrements, investir les nouveaux prélats dans les nouvelles limites, et relaxer les fidèles de l'obéissance à laquelle ils étaient encore soumis. Dans ce décret apostolique, du 9 avril 1802, nous lisons :

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de la nouvelle circonscription, etc., assignons à perpétuité, donnons respectivement, et soumettons auxdites nouvelles églises, et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles et en évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe,

laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ces pays pour devenir leur cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple, etc., etc. Ordonnons et commandons aux archevêques et évêques de prendre librement et en vertu des bulles de provision, et après l'avoir prise, de conserver à perpétuité la possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, etc. »

Il y a, messieurs, dans cette investiture et dans les termes énergiques qui la constituent, une intimité si étroite, une infeodation si absolue établie entre l'évêque et ses fidèles, qu'elle nous explique toute la rigueur avec laquelle l'Eglise a toujours voulu que le principe fût observé, et vous en avez eu tout récemment une preuve qui a dû vous frapper, quand vous avez eu à enregistrer les bulles qui, par suite de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice, ont détaché les diocèses piémontais de leur métropole. assujetti les nouvelles circonscriptions et relaxé les fidèles de l'obéissance envers leurs anciens évêques ou métropolitains.

Nous avons tenu à établir ce point avec quelque solidité, parce qu'un des prélats invoquant, contre tous les griefs en général, l'inviolabilité de ses droits, nous avons dû montrer quels ils étaient sous l'ancien concordat et sous le nouveau. La lettre pastorale adressée par eux à tous les diocèses de l'Empire, en leur qualité et en vertu de leur droit d'évêques, constitue un empiétement de compétence, un excès de pouvoir, une infraction des règles consacrées par les canons reçus en France (art. 6 de la loi organique du 18 germinal an x).

Le troisième grief d'abus relevé par M. le ministre des cultes reproche aux sept prélats de s'être réunis ou concertés pour arriver à une entente préalable sur la rédaction et la publication de la lettre épiscopale, et d'avoir par là contrevenu à l'art. 4 de la loi organique, ainsi conçu :

« Aucun concile général ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Que le projet de prendre l'occasion d'une instruction pastorale à des fidèles pour publier une brochure politique soit le résultat d'un concert, c'est ce que les auteurs essaieraient en vain de contester.

Que la rédaction, avec ses circonlocutions, ses habiletés de style pour dire plus qu'on ne paraît dire, soit le fruit de réflexions mutuelles et débattues, c'est ce qu'on peut affirmer, même sans le savoir.

Que la volonté de publier, que le mode de publication, que les signatures apportées soient une œuvre solidaire et unanime, c'est un fait devenu matériel.

Que tout cela constitue une délibération commune, c'est ce que tout homme de bon sens et de bonne foi reconnaîtra sans hésiter.

Que faut-il de plus pour appliquer la loi? Consulter son esprit? Nous allons le faire.

Il ne peut jamais y avoir égalité entre deux pouvoirs s'exerçant en face l'un de l'autre sur les mêmes sujets. Par l'enseignement du dogme et des principes religieux, par ses relations intimes et quotidiennes avec les fidèles, depuis la naissance jusqu'au tombeau, par son admission dans les familles, le pouvoir spirituel possède déjà sur les esprits et sur les cœurs un immense empire; et cependant il peut recevoir ses inspirations d'un prince étranger. Le pouvoir temporel est chargé de l'exécution des lois, de la défense de l'Etat, et responsable de la tranquillité publique. C'est donc à lui qu'appartient incontestablement la surveillance, et cette surveillance est encore plus nécessaire dans un pays où la liberté de conscience a mis en présence des cultes différents, dont les luttes ont souvent entraîné les plus grands malheurs. Le pouvoir souverain doit donc toujours avoir l'œil ouvert sur les entreprises qui peuvent amener des troubles et porter atteinte à ses droits. C'est ce principe qui a dicté les art. 4, 4 et 20 de la loi organique. Ce dernier va même jusqu'à défendre aux évêques de sortir de leurs diocèses sans permission; mais la tolérance habituellement pratiquée a permis de maintenir, sans l'exagérer, une prescription que la prudence avait dictée.

Or les évêques, ne pouvant exercer leur saint ministère que séparément, dans des limites fixées et sur les seuls fidèles qui leur sont confiés, ne peuvent s'unir et délibérer en commun que pour une de ces nécessités disciplinaires ou dogmatiques en dehors des faits ordinaires. Le gouvernement doit en être averti; si le but est bon, s'il est utile, l'autorisation est accordée; s'il peut être nuisible, il doit pouvoir la refuser.

Qu'on ne nous demande donc pas quel jour, à quelle heure, en quel lieu les prélats ont délibéré; l'œuvre collective est là, nous n'avons pas besoin d'autre preuve. Les moyens par lesquels on y est parvenu nous importent peu. Si la facilité actuelle des correspondances et des communications dispense de se réunir, la loi n'en sera pas moins enfreinte; car elle ne permet pas de faire par des voies détournées ce qu'elle défend de faire directement.

Quelle a été au surplus l'intention des prélats en faisant concourir à une collaboration leurs pensées, leur style, leurs talents, et jusqu'à la considération qui les entoure? Ils le disent eux-mêmes dès la première page : ils ont voulu donner à leur écrit toute la mesure et le poids nécessaire, ils ont voulu exercer une plus grande influence avec toute l'autorité qui s'attache au nombre; ils ont voulu être plus forts, et par conséquent plus dangereux, si le but est mauvais; et c'est précisément ce que le législateur avait prévu. Ce qu'ils font aujourd'hui au nombre de sept, ils pourraient donc le faire aux pro-

chaines élections avec le concert unanime de tout l'épiscopat français; et l'on pourrait voir alors la ligue de tout ce qui constitue le pouvoir spirituel se dresser, se poser en face du gouvernement pour combattre sa légitime influence. N'insistons pas sur le péril d'une telle situation, il suffit de le signaler.

Pour comprendre la justification que présente sur ce point l'archevêque de Tours dans sa lettre du 4 juin, il faut rappeler ici comment M. le ministre des cultes l'avait indiqué dans celle du 31 mai(1):

(1) La lettre de S. Exc. le ministre des cultes et celle de Mgr l'archevêque de Tours doivent également être reproduites. En voici le texte :

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques de Cambrai, Tours et Rennes, et aux évêques de Metz, Nantes, Orléans et Chartres au sujet de leur réponse aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections.

Monseigneur,

Vous venez de publier dans les journaux, de concert avec plusieurs de vos vénérables collègues, un écrit intitulé : « Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines. »

Je ne veux point examiner le fond de cet écrit. J'aurais trop à m'affliger de ce que des évêques français, prétendant enseigner au pays ses devoirs électoraux, affectent de ne pas nommer l'Empereur, de ne pas parler de ce qui est dû au Souverain élu de la nation, et de ne connaître d'autres fidélités que celles qui se retournent vers le passé. — Permettez-moi donc, monseigneur, de m'attacher uniquement au caractère extérieur de l'acte auquel vous avez concouru, et d'exposer à Votre Grandeur en quoi il est contraire aux obligations de l'épiscopat.

Chacun de vous, monseigneur, est l'évêque d'un diocèse dont les limites sont fixées par les lois civiles et canoniques. Il donne des consultations, dans l'étendue de sa juridiction ecclésiastique, aux fidèles qui les demandent, et il use habituellement, en pareil cas, ou de lettres privées, ou de lettres pastorales, ou de mandements. Si l'évêque, sortant du domaine des choses religieuses pour se mêler aux luttes et aux agitations du monde politique, croit nécessaire de prêcher,

il écrivait à chacun des évêques signataires : « Nos lois, monseigneur, ne permettent pas à sept évêques de mettre en délibération

sous sa responsabilité personnelle, le devoir électoral, il le prêche au troupeau dont il est le pasteur, mais il ne s'adresse pas aux autres diocèses en interpellant la France entière par le retentissement des journaux. Un pareil procédé, en effet, pourrait être considéré comme une véritable entreprise contre la liberté et la compétence des évêques qui, sans abdiquer leur direction spirituelle, ne jugent pas à propos d'entretenir leurs diocésains sous cette forme de publicité universelle. Il constitue, d'ailleurs, un excès de pouvoir vis à vis de l'Etat. Nos lois, monseigneur, ne permettent pas à sept évêques de mettre en délibération commune les mémoires à consulter recueillis dans leurs diocèses respectifs, et de former ainsi une espèce de concile particulier qui usurpe le droit de distribuer dans les journaux des consultations politiques à tout l'Empire français.

Le Gouvernement de Sa Majesté entend loyalement respecter la liberté qui appartient à chaque évêque pour l'administration religieuse de son diocèse. Mais il doit aussi veiller au maintien des garanties de l'Etat et des principes de notre droit public. — C'est pourquoi il est fermement résolu à interdire, désormais, la publication, par la voie de la presse, de toute délibération émanant d'évêques assemblés sans autorisation légale.

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND. *(Moniteur.)*

31 mai 1863.

*Lettre de Mgr l'archevêque de Tours à M. le ministre des cultes
en réponse à la précédente.*

Tours, le 4 juin 1863.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu la lettre de Votre Excellence relative à une con-

commune les mémoires à consulter recueillis dans leurs diocèses respectifs, et de former ainsi une espèce de concile particulier qui

sultation signée par moi et par six de mes collègues dans l'épiscopat.

En faisant publier cette lettre dans le *Moniteur*, vous avez dénoncé à la France entière notre écrit comme *contraire aux obligations de l'épiscopat*.

Je dois avant tout, Monsieur le ministre, vous faire remarquer que c'est pour la première fois, si je ne me trompe, qu'un acte de cette nature émane directement du ministre des cultes.

Le conseil d'État se croit en droit, d'après la législation civile, de déclarer quelquefois, sous la forme d'un jugement, certains actes épiscopaux excessifs ou abusifs ; mais depuis que nous avons en France des ministres des cultes laïques, aucun d'eux, que je sache, n'avait placé parmi ses attributions le droit de reprendre publiquement les évêques et de leur enseigner leurs obligations. Ils jugeaient sans doute qu'une pareille attitude ressemblerait trop à la prétention de se constituer les chefs de l'épiscopat français.

Je me suis demandé, monsieur le ministre, en lisant votre lettre, ce qui, dans notre *Consultation*, avait pu vous blesser au point de vous faire prendre une mesure que justifierait à peine la nécessité de conjurer un danger public. Que contient notre écrit, qui ait pu exciter à un tel degré votre zèle et votre réprobation ? Nous établissons dans notre *Réponse* que les bons citoyens et les bons chrétiens doivent se présenter au scrutin et voter selon l'inspiration de leur conscience. Nous plaçons au-dessus de tout la loi sacrée du respect pour l'autorité, et nous nous montrons amis d'une liberté sage et réglée. Ces principes sont exposés avec tant de modération, avec tant d'égards pour toutes les opinions, que la critique est devenue impossible à ceux même qui ont l'habitude de n'être jamais d'accord avec nous. C'est pour la première fois depuis longtemps qu'un écrit épiscopal a eu la bonne fortune d'être bien accueilli et loué de tout le monde. Il ne lui a manqué que le suffrage de Votre Excellence.

Vous nous reprochez de n'avoir point parlé de ce qui est

usurpe le droit de distribuer dans les journaux des consultations politiques à tout l'Empire français. » En se servant de cette locution :

dû au souverain élu de la nation. Si nous n'avons pas traité des devoirs envers le souverain, c'est que le sujet sur lequel nous étions interrogés était tout différent. Nous connaissons les devoirs que la religion nous impose envers l'Empereur. Nous les avons toujours loyalement remplis, et nous ne cesserons d'y être fidèles jusqu'à la fin.

Que Votre Excellence veuille bien relire les mandements publiés depuis dix ans, elle se convaincra que nous n'avons jamais failli à cette obligation sacrée.

Si, dans ces dernières années, la parole des évêques s'est montrée moins expansive, tous les esprits sages ont compris que cette réserve nous était commandée par les malheurs de l'Eglise et par le respect de notre saint caractère. Que l'on mette fin à la cause de nos douleurs ; que le Saint-Père soit rétabli dans ses droits, comme on nous l'a promis ; que l'on nous rende par là, avec la joie de l'âme, la liberté de la louange, et vous retrouverez dans les écrits des évêques, toujours amis de la justice, non plus l'expression d'une insurmontable tristesse, mais les accents sincères de la reconnaissance et de l'action de grâces.

Je ne discuterai pas, monsieur le ministre, l'assimilation que vous vous efforcez d'établir entre le caractère d'un concile, qui est ce qu'il y a de plus grave et de plus solennel dans l'Eglise, et le concert de quelques évêques qui signent une consultation, sans s'être assemblés ni même vus. Cette manière d'envisager un acte si simple a dû paraître bien extraordinaire à ceux qui ont lu votre lettre. Il ne serait donc plus permis à un évêque d'écrire à un ou à plusieurs de ses collègues pour demander un avis, un conseil, des lumières ! C'est cependant la règle la plus élémentaire de la prudence ; c'est l'instinct de l'homme en société dans toutes les situations possibles. Et si cet évêque, en décidant un cas de conscience, invoque l'autorité de ceux qu'il a consultés, on ne voit pas quelle loi divine ou humaine il viole en agissant ainsi. Pour donner à une telle entente l'importance d'un concile, il faut faire, vous en conviendrez, une étrange violence aux idées reçues et au langage usité parmi les hommes.

une espèce de concile particulier, M. le ministre des cultes avait évité le véritable mot qui pouvait blesser; les expressions employées

Votre Excellence se montre alarmée de notre écrit comme d'une entreprise sur la juridiction des autres évêques qui ne l'ont point signé. Je doute que ces prélats vous sachent gré de prendre en main la défense de leurs droits, si j'en juge par le grand nombre de lettres qu'ils nous ont écrites pour louer notre démarche. La pensée d'un empiétement de notre part ne s'est pas plus présentée à eux qu'à nous. Tous les jours, pour l'édification publique, les évêques font imprimer ou laissent imprimer dans les journaux leurs lettres pastorales, sans qu'il vienne à l'esprit de personne que cette publicité puisse porter la moindre atteinte aux droits de chaque prélat d'enseigner dans son diocèse.

Sous le règne du roi Louis-Philippe, un ministre des cultes s'inquiétait aussi du concert de quelques évêques qui signaient collectivement des mémoires pour demander la liberté d'enseignement. ce ministre m'adressa, à cette occasion, des observations dans une lettre particulière qui ne fut point insérée au *Moniteur*. Je lui répondis :

« Monsieur le ministre, le danger, pour le gouvernement, n'est pas où vous le voyez ; il est là où vous ne l'apercevez pas. Les évêques veulent l'ordre. Ils respectent l'autorité, qui est le premier fondement des sociétés. On n'a jamais vu la main de l'Eglise dans les révolutions. Vous ferez bien de porter ailleurs votre attention et votre sollicitude. »

Chacun sait ce qui est arrivé.

Pour résumer ces réflexions, monsieur le ministre, je proteste contre toute insinuation qui tendrait à nous représenter comme n'ayant pas tout le respect et l'obéissance que la religion prescrit envers l'Empereur. Je déclare que je ne reconnais qu'au Souverain-Pontife et aux conciles le droit d'enseigner aux évêques *leurs obligations*, et que je regarde comme un droit naturel et imprescriptible pour les évêques comme pour les autres hommes, de s'écrire, de se demander des conseils et de faire connaître, quand il y a lieu, les autorités dont ils s'appuient en répondant à une consultation.

Votre lettre du 31 mai, monsieur le ministre, sera enre-

rendaient d'ailleurs clairement sa pensée et ne permettaient pas de se méprendre.

L'archevêque de Tours profite de ce ménagement pour supposer chez le ministre une grande ignorance et une intention ridicule. Dans cette lettre, dont le ton contraste avec la gravité du sujet, le caractère sacré de celui qui l'écrit et la dignité de celui auquel il s'adresse, il supprime des expressions et repousse ainsi le grief articulé : « Je ne discuterai pas, monsieur le ministre, l'assimilation que vous vous efforcez d'établir entre le caractère d'un concile, qui est ce qu'il y a de plus grave et de plus solennel dans l'Eglise, et le concert de quelques évêques qui signent une consultation sans s'être assemblés ni même vus. Cette manière d'envisager un acte si simple a dû paraître bien extraordinaire à ceux qui ont lu cette lettre. Il ne serait donc plus permis à un évêque d'écrire à un ou plusieurs de ses collègues, pour demander un avis, un conseil, des lumières ? C'est cependant la règle la plus élémentaire de la prudence ; c'est l'instinct de l'homme en société, dans toutes les situations possibles. Et si cet évêque, en décidant un cas de conscience, invoque l'autorité de ceux qu'il a consultés, on ne voit pas quelle loi divine ou humaine il viole en agissant ainsi. Pour donner à une telle entente l'importance d'un concile, il faut faire, vous en conviendrez, une étrange violence aux idées reçues et au langage usité parmi les hommes. »

Nous ne dirons qu'un mot sur cette réfutation : c'est que pour se donner le plaisir peu chrétien d'un persiflage injuste, on s'est donné le tort grave d'une inexactitude que nous vous laissons le soin d'apprécier.

Nous partageons entièrement l'avis de M. le ministre des cultes sur le fait qu'il vous défère, et nous pensons qu'il y a abus par contravention aux lois et règlements de l'Empire (article 6 de la loi organique du 18 germinal an x).

Nous avons fini avec la brochure, et nous aurions désiré avec cet examen avoir terminé notre tâche ; mais nous ne pouvons oublier que la lettre de l'archevêque de Tours, dont nous venons de vous donner un spécimen, a été aussi comprise dans le recours comme

gistrée par l'histoire ecclésiastique de notre pays. J'espère toutefois que ce document, déjà célèbre à l'heure qu'il est, ne restera que pour constater un incident unique et isolé dans les relations du gouvernement avec l'Eglise.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

† I. Hipp., *archevêque de Tours.*

d'abus. Nous allons chercher avec vous si ce recours est fondé.

Il faut, dans l'examen de cette lettre, éviter le danger de se laisser dominer par le sentiment qu'elle fait naître en nous, et de répondre sur le même ton aux sarcasmes et à l'ironie amère dont elle est empreinte, afin de juger avec impartialité.

La première partie est employée à contester au ministre le droit d'enseigner aux évêques les obligations de leur ministère sacré. Toute cette contestation s'appuie sur une supposition gratuite. Jamais le ministre, par sa lettre du 31 mai, n'a élevé une pareille prétention. Placé par la confiance de l'Empereur pour défendre les limites du pouvoir temporel, il a averti les envahisseurs de la transgression, il était dans son droit et il a fait son devoir. Il aimait mieux prévenir que réprimer. Sa lettre est conçue dans des termes dont il faut louer la modération. Si on avait voulu la comprendre, on se serait épargné le tort d'une réponse à laquelle nous ne pouvons donner le même éloge. Et, à ce propos, M. l'archevêque de Tours raconte qu'un ministre de Louis-Philippe lui ayant écrit à cause du concert de quelques évêques qui signaient collectivement des mémoires pour demander la liberté de l'enseignement, il lui avait répondu : « Monsieur le ministre, le danger pour le Gouvernement n'est pas où vous le voyez ; il est où vous ne l'apercevez pas : les évêques veulent l'ordre, ils respectent l'autorité qui est le premier fondement des sociétés. On n'a jamais vu la main de l'Eglise dans les révolutions. Vous ferez bien de porter ailleurs votre attention et votre sollicitude ; » et il ajoute après cette citation : « Chacun sait ce qui est arrivé. »

Puisque cette lettre était tombée dans l'oubli, M. l'archevêque de Tours aurait bien fait de ne pas l'en tirer. Elle fait connaître l'observation des convenances qu'il apporte dans ses relations avec le Gouvernement, et si, en ajoutant cette réflexion, chacun sait ce qui est arrivé, il a voulu faire d'un souvenir une prédiction, nous lui dirons que la faiblesse qui a fait supporter une pareille lettre ne sera point imitée aujourd'hui ; que si le respect de l'autorité est, comme il le reconnaît, le premier fondement des sociétés, l'Empereur saura l'exiger de ceux qui en doivent donner l'exemple. Nous lui dirons aussi qu'il y eut un autre gouvernement qui permit au clergé une trop grande part dans la direction des affaires temporelles et une intervention dans les élections ; c'est celui de la Restauration : chacun sait ce qui est arrivé.

Arrêtons-nous à une partie plus sérieuse, et transcrivons le passage où, après avoir dit que pendant dix ans les évêques n'ont jamais manqué dans leurs mandements à l'obligation sacrée d'appeler la bénédiction du ciel et de provoquer les prières des fidèles pour l'Empereur, il ajoute : « Si dans ces dernières années la parole des évêques s'est montrée moins expansive, tous les esprits sages ont compris que cette réserve nous était commandée par les malheurs

de l'Eglise, et par le respect de notre saint caractère. Que l'on mette fin à nos douleurs, que le Saint-Père soit rétabli dans ses droits comme on nous l'a promis ! Qu'on nous rende par là avec la joie de l'âme la liberté de la louange, et vous retrouverez dans les écrits des évêques, etc., etc. »

Une pareille déclaration dans une lettre officielle, adressée par un archevêque à un ministre de l'Empereur et publiée à dessein par la voie des journaux, est un acte abusif qui a dû être soumis au conseil d'Etat.

Si nous n'avions à l'apprécier, abstraction faite de la loi qu'en consultant nos sentiments de morale et de justice, nous trouverions déjà dans nos consciences un blâme que tous les bons citoyens comprendraient.

N'y a-t-il pas, en effet, injustice et ingratitude à déclarer que pendant les dernières années on a, dans les communications avec les fidèles, apporté moins d'expansion à exciter leur reconnaissance et à provoquer leurs vœux au ciel pour l'Empereur ? Quelles années choisit-on pour manifester ce refroidissement ? Celles pendant lesquelles notre Souverain a rendu les plus grands services à la religion chrétienne. Jamais Rome n'avait été plus convoitée, et le Saint-Siège plus menacé ; jamais il ne fut plus défendu par la volonté de l'Empereur, et par sa vaillante armée : sans cette volonté persévérante, quel serait aujourd'hui le sort de la papauté ?

Les chrétiens de Syrie sont persécutés : qui a volé à leur secours ? qui les a sauvés ? qui les protège ? L'Empereur.

En Chine, les traces du christianisme étaient même effacées ; l'Empereur envoie ses soldats, et le plus noble prix de son triomphe c'est la croix catholique relevée dans la capitale conquise, et la liberté assurée à l'exercice de notre religion.

Les restes d'une colonie chrétienne et nos zélés missionnaires sont massacrés en Cochinchine : par ordre de l'Empereur, la Cochinchine est vaincue, la colonie chrétienne rétablie et le pays ouvert de nouveau aux prédications de nos missionnaires.

Aujourd'hui même encore, le culte catholique en Pologne n'est-il pas l'objet de toute sa sollicitude ?

N'est-ce donc pas assez pour mériter la reconnaissance de toute la chrétienté et une invocation de la protection divine ? Ces services doivent-ils être oubliés, parce qu'une province vient à se détacher d'un Etat pour s'incorporer à un autre, et parce que l'Etat amoindri a pour prince temporel le Pape ? Appartient-il à un évêque, se faisant, sans mission, l'organe de tous les autres, de déclarer publiquement à l'Empereur, en face de toute la France, que tant qu'il n'aura pas rétabli le Saint-Père dans ses droits, il y aura moins de ferveur pour lui dans les communications des évêques avec les fidèles ? Dans cette expansion (comprenons toute la portée du mot), dans cette expansion accordée ou refusée sous condition, dans cette mise

en demeure, il n'y a pas seulement un acte irrespectueux, il y a un excès de pouvoir, il y a abus du ministère sacré et invasion dans l'exercice du pouvoir temporel; et si l'on va jusqu'à supposer de la part de l'Empereur une promesse qu'il n'a pas faite, pour lui enjoindre de la tenir, toujours sous la même condition, ne pourrait-on pas dire qu'il y a là un trouble arbitraire apporté à la conscience? Mais le premier motif suffit à l'application de la loi, et nous vous proposons de décider qu'il y a abus par usurpation ou excès de pouvoir.

Qu'il nous soit permis de faire suivre cette décision d'une considération empruntée à notre sainte croyance. Ces changements qui modifient, accroissent ou diminuent les empires, sont dans les décrets impénétrables de la Providence. Quand ils nous paraissent injustes, suivant nos faibles lumières, nous ne devons y voir qu'un temps d'épreuve que Dieu fera cesser à son heure et par les moyens qu'il voudra employer; laissons faire celui qui dispose des éléments! S'il a confié le soin des âmes et la direction spirituelle aux apôtres et à leurs successeurs, il a confié la conduite des affaires de ce monde aux rois, qui seuls sont ici-bas, et quant au temporel, les ministres de la puissance qu'il s'est retenue. Le jour où le divin Sauveur quitta ce monde pour remonter vers son Père, ses disciples assemblés autour de lui l'interrogèrent et lui dirent : Seigneur, sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël? Mais il leur répondit : « Ce n'est pas à vous de savoir les temps ou les moments dont le Père a réservé la disposition à sa propre puissance; mais vous recevrez la vertu du Saint-Esprit, et vous serez mes témoins dans Jérusalem, à Samarie et par toute la terre. » Il y a dans ces paroles toute la séparation des deux pouvoirs : c'est Dieu lui-même qui les a répartis; et nous pouvons dire aux évêques : Respectez celui des rois, car il est celui du Dieu qui a dit : *Per me reges regnant*. N'est-ce pas ce que Bossuet a exprimé dans son magnifique langage : « Celui qui règne dans les cieux, et de qui relèvent tous les empires, à qui seul appartient la gloire, la majesté et l'indépendance, est aussi le seul qui se glorifie de faire la loi aux rois, et de leur donner, quand il lui plaît, de grandes et terribles leçons. Soit qu'il élève les trônes, soit qu'il les abaisse, soit qu'il communique sa puissance aux princes, soit qu'il la retire lui-même et ne leur laisse que leur propre faiblesse, il leur apprend leur devoir d'une manière souveraine et digne de lui. »

Que les évêques restent donc dans leurs fonctions sacrées : leur mission est si belle sur notre terre, et la religion n'a rien à gagner en se mêlant aux passions humaines et aux agitations politiques. Qu'ils respectent les limites de la puissance impériale, qui a Dieu pour guide, et qu'ils observent surtout ces paroles de saint Paul : « Je recommande qu'on prie pour les rois et pour tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous menions une vie paisible

et tranquille en toute piété et honnêteté, car cela est bon et agréable à Dieu, notre sauveur.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, ces grands principes si nécessaires à l'existence des sociétés avaient été posés par le christianisme avant d'être écrits dans la loi des hommes. Le clergé français s'en était inspiré, lorsque, dans la déclaration de 1682, il proclama que cette doctrine est non moins utile à l'Eglise qu'à l'Empire : nos devanciers les ont appliqués en alliant la fermeté à la modération. Vous confirmerez de nouveau cette sage jurisprudence, et par le décret dont nous avons l'honneur de vous proposer le projet, en maintenant l'indépendance du Souverain, vous maintiendrez la pureté et la dignité de la religion (*Moniteur* du 20 août 1863.)

ACTES OFFICIELS.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — SIÈGE. — TRANSFERT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Chartres, existant à Berchères-l'Évêque (Eure-et-Loir), à transférer à Chartres le siège de sa Maison mère. — Du 25 octobre 1862. (Bulletin off. 1083, XI^e série.)*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Chartres, existant à Berchères-l'Évêque (Eure-et-Loir), en vertu de notre décret du 23 mars 1857, est autorisée à transférer à Chartres (même département) le siège de sa maison mère.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

JURISPRUDENCE.

ABUS ECCLESIASTIQUE. — DÉLIT. — ACTION PUBLIQUE, —
CONSEIL D'ÉTAT. — OFFENSES.

Bien qu'il appartienne à l'autorité publique de déférer au conseil d'Etat les faits des ecclésiastiques qui constituent tout à la fois des abus et des délits caractérisés par les lois pénales, ces faits n'en peuvent pas moins être poursuivis directement par le ministère public sans recours préalable au conseil d'Etat : ce recours n'est exigé qu'à l'égard des délits touchant à un intérêt purement privé et poursuivis à la requête des parties lésées. (Cod. inst. crim., 1 et 22 ; L. 18 germ. an. x, art. 6, 7, et 8.) (1).

(1) La jurisprudence a été jusqu'ici fort hésitante sur cette grave question, qui est loin aussi d'être résolue d'une manière uniforme par les auteurs. Dans le principe, la Cour de cassation avait paru déjà, sans poser toutefois à cet égard une règle précise, comme elle le fait dans l'arrêt actuel, établir une distinction entre les délits des ecclésiastiques qui sont poursuivis d'office par le ministère public, et ceux qui sont poursuivis à la requête des parties lésées. Ainsi, dans plusieurs espèces où il s'agissait de la première sorte de délits, elle avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à recours préalable au conseil d'Etat (V. arrêts des 23 juin, 9 sept., 3 et 25 nov. et 25 déc. 1831, vol. 1831. 1. 264 et 355, et vol. 1832. 1. 306 et 307), tandis que, dans d'autres espèces où la poursuite émanait de particuliers, elle avait déclaré ce recours indispensable : Arrêts des 25 août 1827 (t. 8. 1. 675), 28 mars 1828 (t. 9. 1. 67), 18 fév. 1836 (vol. 1836. 1. 770), et 26 juillet 1838 (vol. 1838. 1. 594). — Mais, plus tard, la Cour a étendu cette dernière solution au cas même de poursuites dirigées d'office par le ministère public. V. arrêts des 12 mars 1840 (vol. 1840. 1. 283) et 29 déc. 1842 (vol. 1845. 1. 73. V. aussi Cass, 23 sept. 1855 (vol. 1856. 1. 68). — Et la Cour d'Orléans s'est prononcée dans le même sens, par arrêt du 11 juin 1840 (vol. 1840. 2. 264) V. également, comme analogue, une décision plus récente de cette dernière Cour, en date du 20 juillet 1857 (vol. 1857. 2. 493). — D'autres arrêts de Cours impériales ont consacré la nécessité du recours préalable au conseil d'Etat, à propos de délits ecclésiastiques poursuivis à la requête des parties lésées, sans exprimer aucune restriction à cette doctrine, pour le cas où les poursuites émaneraient du ministère public. Sic, Rouen, 17 oct. 1828 (t. 9. 2. 150), et 6 janv. 1848 (vol. 1848. 2. 217); Limoges, 28 janv. 1840 (vol. 1840. 2. 264), et Agen, 27 fév. 1840 (*id.*, 159). — Mais la Cour de Grenoble a jugé, le 3 mai 1831 (Pal. chron., à sa date), que les crimes et délits commis par les ecclésiastiques peuvent, à la différence des contraventions qualifiées simples abus, être poursuivis par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat. — Quant aux auteurs, les uns admettent la distinction résultant du premier état de la jurisprudence de la Cour de cassation et formellement proclamée par cette Cour dans l'arrêt rapporté ci-dessus, entre les délits des ecclésiastiques poursuivis directement par le ministère public et ceux poursuivis à la requête des parties lésées : MM. Chassan, *Délits de la parole*, etc., t. 1, n. 96 et 97; de Champeaux, *Dr. civ. ecclésiast.*, t. 2, p. 19, note 2; Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 1, n. 319 et s. — D'autres enseignent que la poursuite, de quelque source

Spécialement, peut être poursuivi par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat, le fait, par un prêtre, d'avoir dans un discours prononcé en chaire, offensé publiquement l'empereur, censuré les actes du Gouvernement, et excité à la haine et au mépris soit du Gouvernement, soit des citoyens les uns contre les autres. (Cod. pén., 201 et 202; Décr. 11 août 1848, art. 4 et 7; L. 27 juill. 1849, art. 1.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, du 10 août

qu'elle émane, est toujours subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'Etat : MM. Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 254 et s.; de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 325. texte et note; Foucart, *Elém. de dr. publ.*, t. 1, n. 494 (4^e édit.); Gabr. Dufour, *Dr. administr. appliq.*, t. 5, n. 61 et s. (2^e édit.); Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 3, n. 846 et 847; Lesenne, *Condit. civ. et polit. des prêtres*, p. 551. — Ajoutons que la jurisprudence du conseil d'Etat est, tout au moins implicitement conforme à cette dernière opinion. V. les décisions mentionnées dans la *Table gen.* Devill. et Gilb., v^o *Abus ecclésiastique*, n. 89 et s. — On cite encore en ce sens, MM. Cormenin, *Dr. administr.*, Append., n. 5; Affre, *Appel comme d'abus*, p. 266 et 267, et *Administr. tempor. des paroisses*, p. 584 et s., et Lalermière, *Dr. publ. et administr.*, t. 1, p. 260 (5^e édit.). Toutefois, il faut remarquer que M. Cormenin ne regarde le recours préalable au conseil d'Etat comme nécessaire qu'à l'égard des simples délits, tels que celui d'injures, commis par les prêtres en leur qualité de prêtres, et non à l'égard des crimes, soit contre le Gouvernement, soit contre les particuliers; que M. Affre excepte de la nécessité de ce recours le cas où il s'agit d'attaques dirigées contre le pouvoir, et que M. Lalermière s'occupe uniquement de l'hypothèse de délits poursuivis à la requête de particuliers. — Dans un système diamétralement opposé à celui que nous venons de rappeler, un grand nombre de jurisconsultes estiment que la poursuite des crimes et délits commis par les ecclésiastiques est indépendante de tout recours au conseil d'Etat, aussi bien lorsqu'elle est formée par les parties lésées que lorsqu'elle est dirigée par le ministère public. Sic, MM. Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.*, t. 4, p. 275; Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 456 et s.; Batbie, *Appel comme d'abus*, p. 55; Vuillefroy, *Administr. du culte cathol.*, p. 45 et s., note a; Solon, *Répert. des juridict.*, v^o *Abus (appel comme d')*, p. 136 et s.; Louis Dufour, *Police des cultes*, p. 475 et s.; Serrigny, *Compét. et proc. administr.*, t. 1, p. 144 et s.; Hello, *Réquisit.* lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juill. 1838, cité plus haut. V. aussi en ce sens les notes accompagnant les arrêts de cette même Cour, également précités, des 25 août 1827 et 18 février 1836. — Enfin, quelques auteurs, dont la doctrine se rapproche de celle de M. Cormenin, indiquée ci-dessus, pensent que si, en principe, la poursuite des crimes et délits commis par les ecclésiastiques n'est pas subordonnée à l'appréciation préalable du conseil d'Etat, il cesse d'en être ainsi lorsque ces crimes ou délits sont liés à quelque acte des fonctions des ecclésiastiques et sont de nature à ne pouvoir être commis que par ceux-ci. V. MM. Dutruc, *Journ. du minist. publ.*, t. 1, p. 110, et Morin, *Journ. du dr. crim.*, t. 33, p. 197. « Dans ce cas seulement, en effet, dit M. Dutruc, il peut être difficile de distinguer le crime ou délit du simple abus, et nécessaire dès lors de soumettre le fait à l'appréciation préalable du conseil d'Etat. Comprise ainsi, la loi du 18 germ. an x protège tout à la fois, soit l'ordre public et l'intérêt particulier que peuvent léser les actes des ministres des cultes, soit ces ministres eux-mêmes, sans gêner d'une manière lâcheuse le libre mouvement de l'action publique. » Une doctrine conforme semble, du reste, résulter de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 20 juill. 1857, mentionné plus haut.

1861, arrêt dont nous empruntons le compte-rendu ainsi que la note qui l'accompagne, au *Recueil général des lois et des arrêts* de Sirey-Devilleneuve, aujourd'hui continué par MM. Carrette et Gilbert.

L'abbé Lhêmeau, vicaire à Availles, a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Civray du 21 mai 1861, à deux ans d'emprisonnement et à 100 fr d'amende, pour avoir prononcé en chaire un discours renfermant des délits d'offenses publiques envers l'Empereur, de critique et censure des actes du Gouvernement, et d'excitation à la haine et au mépris soit du Gouvernement, soit des citoyens les uns contre les autres.

Appel de la part de l'abbé Lhêmeau, soutenant que la juridiction correctionnelle n'avait pu être compétemment saisie des faits qui lui étaient imputés, sans que le conseil d'Etat, auquel, suivant lui, ces faits devaient être préalablement déférés, en eût autorisé la poursuite.

4 juill. 1861, arrêt de la Cour imp. de Poitiers, qui rejette cette exception par les motifs suivants : — « Attendu que les art. 1^{er} et 22, Cod. inst. crim., attribuent au ministère public la recherche et la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux Cours d'assises ; que son action, sauvegarde de la société, est exercée avec une entière liberté et sans acception de personnes ; qu'elle ne trouve de limites que dans les dispositions précises de nos lois, quand elles la subordonnent à des prescriptions exceptionnelles commandées par l'intérêt général ; que telles sont celles qui ne permettent pas de poursuivre un agent du Gouvernement sans l'autorisation du conseil d'Etat ; — Attendu que ce droit d'asile intellectuel doit être formellement édicté par le législateur ; qu'il n'a pas été créé dans l'intérêt de l'agent, mais dans l'intérêt de l'Etat ; que si un fonctionnaire l'invoque, au moment où il en use, il revendique une partie de la puissance publique, à raison des fonctions qu'il remplit ou qu'il a remplies ; — Attendu que cette garantie est écrite en termes formels pour les agents du Gouvernement dans l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8 ; — Attendu que les ecclésiastiques ne sont pas agents du Gouvernement ; qu'ils ne sont pas institués par le prince ; qu'ils n'agissent pas en son nom ; qu'ils ne détiennent aucune partie de sa puissance ; qu'ils ne peuvent donc se placer sous l'égide de l'article précité de la constitution de

l'an viii ; — Attendu que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an x, où l'on prétend trouver en leur faveur l'équivalent de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an viii, sont relatifs au recours du conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques ; que leur but a été de les atteindre à raison des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et dangereux pour le Gouvernement, que le droit commun ne prévoit pas et ne punit pas ; que ces faits sont les abus simples qui ne prennent pas le caractère plus grave d'un crime ou d'un délit ; que, s'il eût voulu subordonner l'action du ministère public à l'examen préalable du conseil d'Etat, même quand il s'agit d'un crime ou d'un délit, le législateur l'eût dit en termes formels ; qu'il n'a pu laisser à l'arbitraire le soin de créer une garantie constitutionnelle ; qu'il n'a pas assimilé à l'abus le *crime* ou le *délit*, que ces mots mêmes ne se trouvent pas dans le texte ; — Attendu qu'il y aurait péril à créer contre le Gouvernement en faveur des ecclésiastiques des immunités en dehors de la loi, et qui prendraient leur source dans des causes autres qu'une autorité exercée au nom du prince ; — Attendu qu'un tel droit établi en leur faveur paralyserait la prompte action de la justice, si urgente lorsque le trouble et le scandale peuvent naître facilement des actes et des paroles des ecclésiastiques, dont aucune mesure préventive ne saurait empêcher les délits, presque toujours flagrants ; qu'une telle conséquence ne découle ni du texte, ni de l'esprit du concordat et des articles organiques qui, en rétablissant les cultes, en ont entouré l'exercice de sages précautions pour empêcher leurs ministres d'en abuser contre l'Etat et les particuliers ; — Rejette les conclusions de Lhéméau, dit qu'elle a été compétemment saisie, et ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

POURVOI en cassation de la part de l'abbé Lhéméau.

M. Bresson, conseiller rapporteur, a présenté sur ce pourvoi les observations suivantes :

« Les conclusions du demandeur, a dit ce magistrat, le mémoire du procureur général de Poitiers, et les observations si nettes et si précises de l'arrêt attaqué ont déjà soumis à la Cour tous les éléments de la question qu'elle est appelée à résoudre. Nous tâcherons de circonscrire nos propres réflexions. Les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an x sont le véritable siège de la difficulté.

« Il y a dans ces articles de grands souvenirs. Ils étaient promulgués quand le Premier Consul venait de signer le célèbre Concordat

de messidor an ix (1). La religion catholique voyait ses autels se relever. En même temps qu'elle était déclarée la religion de la grande majorité des Français, le souverain pontife reconnaissait que cette religion même avait retiré et attendait encore son plus grand bien et son plus grand éclat de sa profession publique en France. De même que le culte, les ministres de cette religion rentraient dans toute l'indépendance et les hautes attributions de leur saint ministère. Mais la loi prenait soin de le dire : tout-puissants dans les choses spirituelles, ils devaient accepter leur subordination dans leurs rapports généraux avec les droits et la police de l'État. — C'est ce que porte l'intitulé même du titre 4^{er}, auquel appartiennent les art. 6, 7, 8, en ces termes : « Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État. » — C'est ce qu'avait dit de même et d'une manière non moins expresse l'art. 4^{er} du Concordat, en ces mots : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » C'est ce qu'on retrouve dans le langage de Portalis, exposant les motifs de la loi, et s'exprimant ainsi : « Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protection de la religion. Par le premier de ces pouvoirs, le Gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur le temporel, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on puisse troubler la police et la tranquillité de l'État ; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent. — De là, chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont maintenus dans la possession constante du droit de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et selon les temps, le recours exercés par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler. — Les articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indique toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt. » (Portalis, *Rapport sur les articles organiques*.)

« On ne pouvait mieux définir les limites des deux puissances. On ne pouvait donner une idée plus juste et plus claire de ce qui avait fait autrefois la matière des appels comme d'abus. » D'Aguesseau,

(1) L'une des œuvres mémorables de son règne (note de M. le conseil. rapp.).

dans son 57^e plaidoyer (t. 5, p. 79), voulant en déterminer le caractère général, avait dit aussi : « Qu'était-ce donc autrefois que la
« voie du recours, et qu'est-ce aujourd'hui que l'appel comme d'abus,
« si ce n'est une prière respectueuse par laquelle on implore le
« secours de la juridiction séculière, pour se mettre à couvert des
« entreprises de la juridiction ecclésiastique ? Ce n'est point précisé-
« ment un acte de supériorité : c'est un acte de défense et de pro-
« tection, qui tient non pas à placer l'Empire au-dessus du Sacerdoce,
« mais à empêcher que le Sacerdoce n'anticipe sur les fonctions de
« l'Empire, ou plutôt qui n'a pour but que de conserver les limites
« qui séparent les deux suprêmes puissances, et d'entretenir entre
« elles cette concorde et cette union qui leur sont également salu-
« taires. »

« Mais ce n'était là indiquer que le trait le plus saillant de l'appel comme d'abus. En se reportant à l'histoire de l'Église gallicane, on songeait aux longues luttes qu'elle avait soutenues, à l'appui et au concours du parlement dans toutes ses luttes, à la déclaration solennelle, comme celle de 1682, d'où étaient sorties ses libertés ; il fallait bien reconnaître que l'appel comme d'abus avait été une arme puissante et souvent victorieuse contre Rome elle-même. L'un de nos plus anciens gallicans, Pithou, en réduisant en articles ces libertés mêmes de notre église, l'avait exprimé, par son soixante-dix-neuvième article, en son vieux et énergique langage, en ces termes : « Pour la conservation de ces libertés et privilèges se peu-
« vent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués
« par nos ancêtres suivant les occurrences et les temps... — Qua-
« trièmement, par appellations précises comme d'abus, que nos
« pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction ou atten-
« tats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume,
« droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane, con-
« cordats, édits et ordonnances du roi, arrêts et ordonnances du
« roi, arrêts de son parlement ; bref, contre ce qui est non-seule-
« ment de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des préroga-
« tives de ce royaume et de l'Église d'icelui. »

« N'est-il pas remarquable que, dans la rédaction définitive du sixième des articles organiques de la loi de germinal an x, que nous venons de citer, se retrouvent les expressions d'*entreprises de juridiction*, d'*attentat contre les décrets et canons reçus en France*, d'*attentat* contre les libertés et franchises de l'Église gallicane, c'est-à-dire les expressions mêmes dont s'était servi Pithou ? Comment méconnaître qu'il y a là la volonté évidente d'un retour au passé, d'un appel aux mêmes exemples, aux mêmes traditions ? — Seulement le nouvel article est plus large et plus complet. Après les usurpations et excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de l'État, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutu-

mes de l'Eglise gallicane, rangés tous parmi les cas d'abus. il a ajouté : « Toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leurs consciences, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

« C'est cette dernière partie de l'art. 6 qui n'a pas tardé dans son application, à soulever les plus graves questions. Sa simple lecture révèle tout d'abord que sa disposition touche aux intérêts les plus vifs, les plus jaloux, les plus irritables de l'homme et du citoyen : « des procédés ou entreprises propres à compromettre l'honneur, à troubler arbitrairement les consciences, à dégénérer en oppression, injure ou scandale public ! » Ne semble-t-on pas avoir rassemblé tous les dommages qui peuvent atteindre chacun dans sa vie morale, dans sa situation au milieu de la société, dans ses biens les plus précieux et les plus chers ? — A côté de l'art. 6, l'art. 8, après qu'il a été dit qu'un recours est ouvert pour tous ces cas devant le conseil d'État, organise l'exercice de ce recours. — Il désigne les personnes à qui il appartient. — Il leur permet d'agir, il veut qu'une instruction se fasse. — Après cette instruction, il ordonne un rapport, et sur ce rapport enfin, le juge qu'il a saisi, le conseil d'État, doit terminer définitivement l'affaire dans la forme administrative, ou la renvoyer, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

« Qu'on prenne exemple de ce qui est arrivé le plus souvent. Du haut de la chaire, mais dans l'exercice du culte, mais quand le prêtre accomplissait son sacerdoce, une parole irréfléchie ou passionnée est venue désoler un homme privé et faire à son honneur une blessure peut-être à jamais irréparable. — L'articulation a été diffamatoire au premier chef. — Elle a porté sur des imputations précises. — Elle a revêtu tous les caractères du délit. — Quelle voie se trouve ouverte à l'injurié pour la réparation ? Faut-il, parce qu'il y a abus, qu'il s'adresse nécessairement au conseil d'État ? Sa plainte doit-elle y subir un examen préalable, indispensable ? Peut-elle y être retenue ? Peut-elle y être « définitivement » jugée dans la forme administrative ? Même quand le délit est averé, le conseil d'État a-t-il le pouvoir facultatif de ne prononcer que, selon l'urgence du cas, le renvoi aux autorités compétentes ? — Ou bien, au contraire, l'injurié est-il fondé à prétendre que la chaire efface l'abus, que son action est libre, qu'elle doit lui assurer une réparation civile et pénale ; qu'il ne peut la demander qu'aux tribunaux, qu'il est donc le maître d'agir directement et de les saisir *de plano* ? — C'est en ces termes que la question s'est d'abord présentée devant vous, et c'est ici que notre premier soin doit être d'entrer dans l'examen attentif de vos arrêts, de votre jurisprudence.

« Ce fut en 1827 que le garde des sceaux, par un un recours d'office, et en usant des pouvoirs de l'art. 441, Cod. inst. crim., vous

déféra la question. Il y a ceci de remarquable, qu'il approuvait le jugement dénoncé ; mais parce que la matière était délicate et divisait les esprits, il ordonnait au procureur général de vous demander la cassation, afin d'obtenir dans tous les cas une solution doctrinale qui fût autorité. — Les recueils nous ont conservé la lettre écrite par le ministre au procureur général dans cette circonstance. Elle est importante par sa précision et sa netteté. L'espèce était celle même que nous venons de supposer, une diffamation tombée de la chaire et en pleine assemblée paroissiale. Le tribunal, saisi par une plainte directe de la partie lésée, s'était, en s'appuyant sur les art. 6 et 8 de la loi du 18 germ. an x, déclaré incompétent. Voici comment s'exprimait le garde des sceaux, et à la suite, l'arrêt de rejet du 25 août 1827... (Ici, M. le conseiller rapporteur donne lecture de la lettre du garde des sceaux et de l'arrêt de la Cour de cassation dont il s'agit, qui sont rapportés dans notre t. 8, 1^{re} part., p. 675).

« La question ne tarda pas à se reproduire. C'était encore une diffamation en chaire imputée au desservant de la paroisse de Thorigny. Le tribunal de Nancy, saisi par la plainte directe de la personne diffamée, s'était aussi déclaré en l'état incompétent. Arrêt de la Cour de Nancy, qui, sur l'appel, infirme et ordonne qu'il sera instruit et plaidé au fond. — Pourvoi du curé desservant. — M. Mangin, faisant fonctions d'avocat général, portait la parole devant la chambre criminelle. L'arrêt de la Cour de Nancy avait basé tous ses motifs sur le décret impérial du 25 mars 1813, qui rendait aux Cours impériales la connaissance des affaires d'appel comme d'abus. — C'est ce système que M. Mangin s'appliqua à combattre. Il ne vit dans le décret de 1813 que la continuation du Concordat obtenu du pape, captif à Fontainebleau, le 13 février précédent. Il montra que ce décret annonçait une loi qui devait organiser devant les Cours impériales les recours ou appels comme d'abus ; que cette loi n'avait pas été rendue ; que, dès lors, la loi du 18 germ. an x subsistait, et il l'interpréta, comme l'avait fait votre arrêt du 25 août précédent. — Ces conclusions furent suivies ; votre arrêt de ce jour, 28 mars 1828 (S.-V. 9.1 68.), reproduit dans sa première partie les motifs de celui du 25 août 1827. Il vise ensuite, comme tombé sans exécution, le décret impérial du 25 mars 1813, et casse l'arrêt de la Cour de Nancy qui lui avait reconnu la force d'une loi existante.

« En 1831, la question fut ramenée devant vous, mais sous une face entièrement nouvelle. Un desservant de la commune de Châteauneuf, arrondissement de Dreux, avait, un jour de dimanche, au milieu de ses paroissiens assemblés, demandé des prières publiques pour la fête patronale de Henri V, reconnu roi de France, disait-il, par tous les gens de bien. — Poursuites d'office intentées par le ministère public contre le desservant, pour attaque au principe de successibilité en France et aux droits que le roi tenait des vœux de

la nation française. Le délit était un de ceux prévus par les lois de 1819 et du 8 octobre 1830, dont devait connaître le jury. Le procureur du roi avait, en conséquence, conclu à ce que les pièces fussent transmises au procureur général. La chambre du conseil du tribunal de Dreux avait rendu une ordonnance en ce sens. Mais la Cour de Paris, chambre des mises en accusation, considérant que les ministres du culte remplissent de véritables fonctions publiques, partant, sont soumis aux dispositions de nos lois organiques qui leur prescrivent un serment envers le chef de l'État, et qui leur assigne un traitement sur le Trésor public, mais sont des fonctionnaires publics couverts par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, sursit à statuer jusqu'à ce que l'autorisation de poursuivre eût été obtenue du conseil d'État. — Il y eut pourvoi, contre cet arrêt, du procureur général près la Cour de Paris. — M. le procureur général Dupin portait la parole à votre audience du 23 juin 1831. — Votre arrêt de ce jour (S.-V. 31. 1. 264) établit, conformément à ses conclusions, que les agents du Gouvernement dont parle l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique; que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique, qu'ils n'agissent pas au nom du prince, et ne sont pas ses agents directs, etc.; que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne leur est donc pas applicable. — Mais cette première partie de votre arrêt ne répondait qu'à un côté de la question. L'art. 75 de la constitution de l'an VIII écarté, restait à savoir si les ministres des cultes ne trouvent pas dans les art. 6 et 8 de la loi de germinal an X une garantie analogue, et si l'autorisation préalable du conseil d'État n'était pas indispensable, même lorsque ces ministres étaient poursuivis d'office par le ministère public, et pour des délits communs commis dans l'exercice de leur ministère. Ce n'était, en effet, qu'en décidant que cette garantie n'était pas écrite dans les dispositions de la loi invoquée, qu'on pouvait casser l'arrêt de la Cour de Paris, qui avait simplement sursis jusqu'à ce que l'autorisation du conseil d'État eût été demandée et obtenue.

« Dans cette même année 1831, la question revint encore trois fois devant vous. Les 9 septembre, 25 novembre, 23 décembre 1831 (S.-V. 31. 1. 353; 32. 4. 306 et 307). — Pour les deux premiers arrêts, il s'agissait toujours de ministres du culte qui, en chaire, s'étaient rendus coupables d'offense envers la personne du roi, d'attaque contre les droits qu'il tenait du vœu de la nation française, d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. — Par les mêmes motifs, vous décidiez que les ministres du culte ne sont pas des fonctionnaires publics couverts par l'art. 75; qu'il est impossible d'assimiler au cas d'abus prévus par les art. 6 et 8 de la loi de germ. an X, et dont ont à se plaindre des personnes privées, les délits publics

prévus par les lois de 1819 et 1830, et en général les délits de droit commun ; que pour ceux-ci l'action du ministère public est libre, qu'elle se puise dans les art. 4 et 22, Cod. inst. crim., qu'elle n'est soumise à aucune autorisation préalable, et vous cassiez, comme ayant faussement appliqué l'art. 75 de la constitution de l'an viii et les art. 6 et 8 de la loi de germinal an x, les décisions attaquées. — La dernière espèce, celle sur laquelle a statué l'arrêt du 25 décembre 1834, a même ceci de remarquable, que le délit imputé au ministre du culte alors poursuivi était le délit spécial de censure et de blâme contre les actes du Gouvernement, prévu par l'art. 201, C. pén., l'un de ces délits, en un mot, que le ministre du culte seul peut commettre, et que la loi a rangé sous cette rubrique générale de la sect. 3 du chap. 3, portant : « Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère. »

« Le 48 février 1836, au rapport de M. Vincent-Saint-Laurent (S.-V. 36. 1. 770), et le 26 juillet 1838 (S.-V. 38. 1. 594), en matière de diffamation commise en chaire contre une personne privée, vous avez de nouveau jugé comme en 1827 et 1828 ; l'arrêt de 1838, au rapport de M. Rocher, a été rendu après délibéré en chambre du conseil. Il avait été présenté des conclusions remarquables de M. l'avocat général Hello, où celui-ci soutenait que le cas d'abus ne pouvait concerner que les choses spirituelles un refus de confession, un refus de sacrement en général, une interdiction de l'entrée de l'église, un refus de sépulture, par exemple ; que le délit de diffamation, même commis en chaire, ne rentrait pas dans l'abus ; qu'il restait soumis à la loi générale ; qu'il pouvait être poursuivi par action directe et sans recours préalable au conseil d'État, soit par la partie privée, soit par la partie publique, et sur l'action de celle-ci l'avocat général, ce qu'il avouait avec indépendance, s'élevait en partie contre votre jurisprudence. Le rapport de M. Rocher maintient d'une main ferme la doctrine qui était sortie de vos arrêts de 1827 et 1828.

« Telle est la série d'arrêts qui, jusqu'à notre époque, avaient fait le commentaire de la loi. Vous pourriez dire si ceux de 1834 laissent place à un doute, s'ils ne proclament pas avec évidence l'indépendance entière du ministère public pour les délits de droit commun commis par le ministre du culte dans l'exercice sévère de son ministère. A l'égard de la partie privée seule, de sages barrières sont placées au devant de son action. Les délits de diffamation ou d'injures qui viennent l'atteindre du haut de la chaire, rentrent, par la force des choses, dans le cas que définit l'art. 6 de la loi de germinal an x ; il faut avant que la poursuite privée commence, il faut, pour que cette poursuite ne soit pas irréfléchie et ne traîne pas trop légèrement le ministre du culte devant les tribunaux, que l'autorisation et l'examen préalable du conseil d'État s'interposent et prononcent. Telle apparaissait la doctrine de vos arrêts.

« Mais, en 1840, il y aurait eu, soutient-on, un revirement dans cette jurisprudence. C'est l'arrêt du 12 mars 1840 qui aurait opéré ce changement. Il était même rendu au rapport de M. Rocher et sur les conclusions de M. l'avocat général Hello. L'espèce était particulière. A un enterrement, l'adjoint du maire, ceint de son écharpe, intervenant pour exiger l'emploi du fossoyeur de la municipalité, avait été outragé dans l'église par le prêtre officiant. Il y avait eu plainte du fonctionnaire civil, puis poursuite du ministère public, soit en vertu des art. 222 et 223, Cod. pén., soit en vertu de l'article 6 de la loi de 1822, contre le desservant. Devant le tribunal correctionnel et devant la Cour de Bourges, le desservant poursuivi avait invoqué les art. 6 et 8 de la loi de germinal an x, et soutenu l'incompétence tant que le conseil d'État n'aurait pas prononcé. Le tribunal comme la Cour de Bourges s'étaient déclarés compétents et avaient retenu l'affaire. Pourvoi du desservant.

« De ce qu'indépendamment de la plainte du fonctionnaire outragé il y avait eu poursuite du ministère public, on tire de cet arrêt la conséquence que vous aviez proscrit, à partir de ce jour, la distinction établie jusque-là entre les délits dénoncés par une partie privée, et ceux dénoncés et poursuivis d'office par le ministère public, et où l'on s'attaquait moins à une personne qu'à l'État, aux lois et au chef du Gouvernement. On veut que vous ayez placé les uns et les autres sous le même niveau ; que vous ayez dit que les délits ayant été commis par le ministre du culte dans l'exercice même de ses fonctions, et pouvant ainsi dégénérer en scandale public, ils rentrent forcément dans le cas d'abus de la loi de germinal, et appellent aussi l'intervention préalable du conseil d'État pour habiliter la poursuite. Vous verrez s'il faut attacher un sens et une portée aussi larges à votre arrêt de 1840. — A côté de cet arrêt, on en cite enfin un dernier qu'on explique dans le même sens, et qui est à la date du 29 décembre 1842 (S.-V. 42. 1. 73). Il a décidé qu'un prêtre ayant procédé à un mariage religieux sans qu'il ait été préalablement justifié du mariage civil, et à une inhumation sans autorisation de l'officier public, ne peut être poursuivi pour ces délits, que prévoient les art. 199 et 358, Cod. pén., avant autorisation du conseil d'État, et conformément aux art. 6 et 8 de la loi de germinal.

« Nous avons scrupuleusement interrogé les monuments de votre jurisprudence. Il nous reste à signaler quelques autres points de vue. La question s'est agrandie par la controverse des criminalistes, par la pratique du conseil d'État, par des opinions exprimées dans la sphère politique et autre que la sphère judiciaire. L'auteur du *Traité de l'Action publique*, M. Mangin, qui a laissé un nom si plein d'autorité dans cette chambre, s'est le premier élevé contre la distinction fondamentale de vos arrêts de 1827, 1828, 1831 et 1838. A ses yeux, les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an x ne se prêtent pas au sens restreint que vous leur avez donné. Ils sont plus

larges et plus absolus. M. Mangin fait bien rentrer comme vous, dans les cas d'abus, toutes entreprises ou procédés par lesquels, dans l'exercice du culte, le ministre des autels arrive à compromettre l'honneur des citoyens, ou à troubler arbitrairement les consciences, ou à faire naître l'injure, l'oppression ou le scandale public, quoique cependant il voie surtout là l'abus du pouvoir spirituel, *abusum gladii spiritualis*, comme disait un de nos anciens gallicans. Mais dans la première partie de ce même article, sous ces mots : « Usurpation et excès de pouvoir, contravention aux lois et règlements de l'État, » M. Mangin rencontre une disposition qui s'étend virtuellement à tous les délits, soit privés, soit publics, aux crimes mêmes, en un mot à tout acte par lequel la loi est méprisée ou violée, et il ajoute : que comme cet acte, quelque blâmable ou criminel qu'il soit, a été commis par le prêtre dans l'accomplissement même de son ministère, en quelque sorte sous l'égide de la robe sacerdotale, il ne peut être, par qui que ce soit, déferé aux tribunaux, que le conseil d'État, corps politique, conseil du souverain, n'ait dit qu'il y avait lieu de poursuivre. M. Mangin a soutenu que de telles vues étaient en accord parfait avec la manière de penser de l'homme puissant qui a signé le Concordat. Au moment où il rouvrait nos saintes églises, au moment où il rendait à la religion catholique son éclat et sa force, et à ses ministres l'immense autorité de leur ministère, le Premier Consul, éclairé par les fautes du passé, n'a pas voulu, selon M. Mangin, laisser flotter au hasard le pouvoir qui contiendrait cette puissance nouvelle. Il a concentré ce pouvoir en ses mains. Il a placé dans ses hautes attributions la police de tous les cultes. Il a entendu que par son conseil d'État, par l'initiative de son ministère, il saurait faire peser sa voix propre dans toutes les questions qui, de près ou de loin, pourraient s'y rattacher ; — et de là, dans tous les cas d'abus, la nécessité d'un examen préalable et d'une autorisation du conseil d'État. Dans cette interprétation des art. 6 et 8 de la loi de germinal, M. Mangin s'est surtout fait fort d'une grave discussion qui eut lieu dans le sein du conseil d'État le 29 août 1809. On y préparait les articles, devenus depuis les art. 201 et suiv., Cod. pén. La délibération portait sur l'art. 204, qui punit la critique ou la censure des arrêtés du Gouvernement renfermée dans les instructions pastorales. Or, voici ce qui a été dit alors... (V. Mangin, t. 2, n° 255). — Selon M. Mangin, ces explications lèvent tous les doutes, et ruinent entièrement le système de distinction qui provenait de vos arrêts, entre les délits purement privés et les délits publics commis et poursuivis par le ministère public.

« Cette opinion, il faut le dire, a trouvé de nombreux partisans. Elle est partagée par Favard de Langlade au *Répertoire*; par Cormenin, *Questions de droit administratif*; par Chassan, par Gabriel Dufour et autres auteurs. Elle a été vivement combattue dernière-

ment par M. Faustin Hélie, dans son *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, p. 652 et s. Mais, il faut l'observer, ce dernier auteur, en se faisant l'adversaire de M. Mangin, ne se range pas à la doctrine des arrêts de 1827, 1828 et 1831. Il a repris les conclusions de M. l'avocat général Hello en 1838. Il ne voit, il ne comprend de cas d'abus que dans les choses spirituelles, et quand le ministre du culte frappe à tort de pénalités canoniques, veut sortir de sa juridiction spéciale, ou essaie d'attenter aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise galicane. Le délit en général, le délit de diffamation ou d'injure, le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, d'offense envers la personne du souverain, etc., est profondément distinct des faits d'abus. Le délit reste sous l'empire de la règle commune. Il est la matière ordinaire de l'action publique. Celle-ci peut toujours le rechercher et le faire punir, sans entrave, sans autorisation préalable et sans demander sa liberté et son pouvoir au conseil d'Etat.

« Telles sont les divergences fondamentales entre lesquelles doit trancher l'arrêt attendu de la Cour. Nous avons à peu près exposé ses éléments judiciaires. Mais ici, dans une telle question, comment ne pas se préoccuper des décisions d'une autre juridiction, qui appartient aux conseils du souverain, qui est l'organe politique et le dépositaire ordinaire de la pensée du Gouvernement? Or, sans multiplier des citations qui abondent, on peut dire que, depuis trente années, le conseil d'Etat a été invariablement appelé à statuer sur toutes les matières d'appel comme d'abus; que le délit commis dans l'exercice du culte ait été atteindre un intérêt privé, qu'il ait été atteindre un intérêt public, l'affaire étant déférée soit par la partie privée, soit par le préfet représentant le Gouvernement, ou par son ministre, le conseil d'Etat, comme arbitre souverain, dit qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la poursuite. Devant la diffamation la mieux avérée, ou devant le délit flagrant d'offense envers le souverain, d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, d'excitation à la haine des classes de citoyens les uns avec les autres, etc., etc., s'il y a eu rétractation, si une sorte de réparation publique a été obtenue, ou ne l'a pas été, le conseil d'Etat a, le 25 avr. 1844, le 18 mars, même année (S.-V. 41.2.316), le 4 avr. 1845 (S.-V. 43.2.507), le 21 février, même année, le 30 juill. 1847, le 17 janv. 1855, le 2 mai et le 23 nov. 1857, le 21 juillet 1860 et le 16 août, même année, tantôt ordonné que la poursuite n'aurait pas lieu, tantôt qu'elle aurait lieu, et a prononcé le renvoi devant les tribunaux. A cet égard, un dernier et éclatant exemple a été fourni cette année même, après la publication du mandement de monseigneur l'évêque de Poitiers (1).

(1) Voy. arrêt du conseil d'Etat du 30 mars 1861 rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de ladite année.

« On cite enfin l'opinion qui aurait été tout récemment exprimée devant le Sénat par le rapporteur de la commission chargée de se prononcer sur la pétition relative à l'abrogation des art. 201 et s., Cod. pén. Le grave rapporteur a paru complètement accepter l'idée que, pour les délits prévus par ces articles et qui ne peuvent être commis que par les ministres du culte, ils ne peuvent être appelés devant les tribunaux de répression, même par le ministère public, qu'après que le conseil d'Etat a prononcé.

« La question se dégage ainsi, dans sa généralité de toute espèce d'équivoque et de doute. Y a-t-il pour les ministres du culte et à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions une garantie semblable à celle de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, déposée dans les art. 6 et 8 de la loi de germ. an X ? La loi exige-t-elle que cette sorte d'inviolabilité temporaire soit accordée au sacerdoce et à ses ministres ? C'est ce que la Cour aura à juger. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — Sur le moyen présenté par les conclusions du demandeur, et pris de la fausse application des art. 1 et 22, Cod. inst. crim., et de la violation des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an X, en ce que la Cour de Poitiers s'est reconnue compétente en l'état, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond ; — Attendu que la loi organique du 18 germ. an X a eu pour objet, dans ses art. 6, 7 et 8, de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés aux supérieurs et autres personnes ecclésiastiques ; — Qu'il appartient, sans doute, à l'autorité publique de déférer au conseil d'Etat les faits qui constituent tout à la fois des abus et des délits caractérisés par les lois pénales ; que, dans ces cas, il entre dans le pouvoir du conseil d'Etat de se borner à déclarer qu'il y a abus ; qu'il entre aussi dans son pouvoir de renvoyer, suivant l'exigence des cas, devant les autorités compétentes ; — Attendu que cet ensemble de dispositions constitue tout le système répressif ou disciplinaire des art. 6, 7 et 8 du décret organique ; qu'il satisfait à toutes les nécessités d'une bonne police, puisqu'il permet à l'autorité publique de déférer, dans tous les cas possibles, la connaissance des abus ou des délits ecclésiastiques à la juridiction du conseil d'Etat ; qu'il permet de plus au conseil d'Etat de renvoyer, selon les cas, devant l'autorité répressive ; — Mais attendu qu'aucune disposition des articles susénoncés ne porte que les ecclésiastiques ne pourront jamais être traduits pour des crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, devant les

tribunaux ordinaires de répression, sans avoir été préalablement déférés au conseil d'Etat; — Qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'abus soit contenu dans le délit, pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus; qu'il est contraire à tous les principes que lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement disciplinaire et un délit, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement et préférablement au tribunal chargé de réprimer le délit; qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable même au cas de délit ou de crime; que cette disposition n'existe pas; — Attendu que rien ne peut la suppléer; que, dans le silence de la loi, la règle générale écrite dans les art. 1 et 22, Cod. inst. crim., sur l'indépendance et la liberté entière de l'action publique, conserve son empire; — Qu'il est même à remarquer que, dans le cas où la juridiction du conseil d'Etat constituerait un préalable nécessaire dans les poursuites du ministère public, ce préalable créerait en faveur des ecclésiastiques une immunité plus considérable que celle de l'art. 75 de la constitution de l'an viii, puisqu'au cas où le conseil d'Etat se serait borné à déclarer l'abus, l'ecclésiastique ne pourrait plus être déféré aux tribunaux ordinaires, même en cas de crime; — Que de telles conséquences n'étaient pas dans la pensée du législateur de l'an x; qu'ainsi aucune disposition analogue à celle de l'art. 75 de la constitution de l'an viii n'a été écrite dans la loi organique; — Attendu, il est vrai, qu'énumérant dans l'art. 6 tous les cas d'abus, le législateur y a expressément rangé « toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public; » qu'une telle disposition, protectrice de l'honneur et de la considération de la vie privée, a pour effet d'atteindre même le délit de diffamation, lorsque, se confondant avec l'acte de la fonction ecclésiastique, la diffamation vient à se produire en chaire et demeure inséparable de l'abus proprement dit; que, dans les cas de cette nature, il appartient à la sagesse du législateur de mettre une barrière au devant de l'action privée et de la soumettre, préalablement à la poursuite devant les tribunaux répressifs, à l'examen et à l'appréciation du conseil d'Etat; — Attendu que cette restriction est la

seule qui ressorte des art. 6 et 8 de la loi ; qu'elle ne concerne que la plainte des particuliers ; que le ministère public en demeure affranchi ; que pour tous les délits de droit commun, pour ceux qui, comme dans l'espèce, s'attaquent soit à la personne du souverain, soit à la paix publique et qui sont prévus par le Code pénal ordinaire ou par les art. 4 et 7 de la loi du 11 août 1848, l'action publique reste pleine et entière ; que la circonstance que ces délits auraient été commis par l'ecclésiastique dans l'exercice même du culte, et par un abus évident de son ministère et de ses fonctions, n'enlève rien à l'indépendance de cette action ; — Attendu que la Cour de Poitiers, en le jugeant ainsi, et en se déclarant compétente pour connaître de la poursuite, n'a ni faussement appliqué les art. 1 et 22, Cod. inst. crim., ni violé les art. 6, 7 et 8 de la loi de germinal an x ; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation, du 10 août 1861. — Ch. crim. Prés., M. Vaïsse. — Rapp., M. Bresson. — Concl. conf., M. de Marnas, 1^{er} av. gén. — Pl., M. Morin.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRES. — INHUMATION. — INCONNU TROUVÉ MORT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Lorsqu'un inconnu a été trouvé mort sur la voie publique, le maire a-t-il le droit de le faire inhumer dans le cimetière catholique sans le consentement du curé, ou malgré lui, s'il fait opposition ?

Il est bien entendu que l'on est dans l'ignorance la plus complète sur la religion professée par le défunt.

D'après les lois générales de l'Église et les statuts particuliers à chaque diocèse, il y a un certain nombre de cas où il est défendu d'accorder la sépulture ecclésiastique. Les curés et desservants doivent, à cet égard, se conformer à leur rituel, et, dans le doute, consulter l'autorité diocésaine. Parmi les cas où il est permis de refuser la sépulture, et que nous ferons connaître ultérieurement d'après la discipline actuelle de l'Église, nous ne voyons nullement figurer celui dont il est ici question. Par cela seul qu'un inconnu a le

malheur de mourir sur la voie publique, il ne s'ensuit pas qu'il doive être traité comme indigne de la terre sainte. L'ignorance où l'on peut être sur sa religion ne nous semble pas non plus devoir être interprétée contre lui. Il faut prendre des informations, et s'il en résulte que le défunt, sans pouvoir être considéré avec certitude comme catholique, ne saurait non plus pouvoir être considéré comme se trouvant manifestement dans un des cas d'indignité de sépulture ecclésiastique, il faut consulter l'évêque et s'en rapporter à sa décision. Dans le doute, l'usage est toujours de se décider pour l'inhumation en terre sainte, et cette mesure nous paraît fort sage, car c'est un principe écrit dans le droit que dans toute cause le doute doit être interprété en faveur de celui qui est en état de suspicion.

Nous convenons d'ailleurs que les affaires semblables ou analogues à celle qui nous est soumise ont quelquefois amené des conflits entre l'autorité religieuse et l'autorité civile. Il faut avouer aussi que l'article 19 du décret du 23 prairial an xii (12 juin 1804) est bien fait pour les susciter, en donnant à l'autorité municipale le pouvoir de faire présenter le corps à l'église. On peut voir le texte de cet article dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1862, et dans le nouveau *Code des fabriques*. Mais hâtons-nous de dire que le droit de *faire présenter* un corps n'emporte pas celui de l'introduire de force dans l'église, contre la défense de l'autorité ecclésiastique. Une circulaire du ministre de la justice, en date du 15 juin 1847, l'a formellement établi.

Quant au fait de l'inhumation proprement dite, elle est, d'après la jurisprudence ministérielle, entièrement dans les attributions de l'autorité municipale, et elle doit avoir lieu dans les conditions du décret précité.

Le mort doit être enterré dans la division du cimetière affectée à son culte, quand ce culte est déterminé; mais lorsqu'il est inconnu, le défunt doit être censé mort catholique, si le contraire n'est prouvé, parce que la religion catholique est la religion générale de tout Français, et que les autres ne sont que des exceptions. Et, par suite, comme l'inhumation du corps est une chose de salubrité publique, et que le service n'en peut souffrir dans aucun cas, le maire a le droit de faire procéder à cette inhumation dans le cimetière communal catholique, même malgré l'opposition que le curé croirait pouvoir y faire.

ÉGLISES SUPPRIMÉES. — ÉRECTION. — CLOCHES. — REVENDICATION.

A l'époque du Concordat, un grand nombre d'églises furent supprimées et réunies à d'autres paroisses. Les fabriques des églises conservées se firent envoyer en possession des biens qui leur avaient appartenu; et, plus tard, quand quelques-unes des églises supprimées purent obtenir leur érection, elles furent autorisées à revendiquer leurs anciens biens qui leur avaient été enlevés. — Au nombre de ces biens il faut placer les cloches, dont la possession, par suite des changements successifs apportés dans les circonscriptions ecclésiastiques de certaines localités, a donné lieu à des difficultés de plus d'un genre. Ces cloches sont susceptibles d'être réclamées soit par les anciennes églises supprimées actuellement érigées en cures, succursales ou chapelles, soit par les paroisses auxquelles a été réunie l'église supprimée à laquelle elles appartenaient; et cela même après plusieurs réunions successives. — Un arrêté du président de la république, du 23 juillet 1849, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1849, page 384, a décidé que, lorsqu'en vertu des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, une ancienne église supprimée a été réunie à une succursale, et que la fabrique de cette succursale s'est approprié le mobilier de ladite église, et notamment sa cloche, si par suite d'un changement dans les circonscriptions paroissiales, l'ancienne église est réunie à une autre succursale, cette nouvelle réunion fait cesser les effets de la première, et la seconde succursale est fondée à réclamer à la première la restitution de la cloche de l'ancienne église qui lui avait été antérieurement attribuée.

On peut se demander toutefois si, après une possession de trente ans, ces cloches sont encore exposées à être revendiquées?

A cet égard, un de nos abonnés nous expose que, lors de la réorganisation du culte, les communes de A... et de B... ont été réunies pour le culte à celle de C... alors érigée en succursale; que la commune de B... n'avait aucun bien d'église, mais que celle de A... avait conservé son ancien presbytère et une église en ruines dans laquelle il y avait une cloche, bien qui furent attribués à la commune de C..., qui notamment en 1809 fut envoyée en possession de la cloche; qu'en

1813 la commune de A... fut séparée de C... et réunie à celle de D.. ; que l'année dernière la commune de B... a été érigée en chapelle vicariale, et qu'elle demande aujourd'hui à être mise en possession de l'ancien presbytère et de l'ancienne cloche primitivement attribuée à la paroisse de C..., et l'on désire savoir si cette demande est fondée, ou si la paroisse de C... n'a pas définitivement acquis la propriété des choses dont il s'agit.

Nous n'hésitons pas à soutenir que cette propriété nous paraît définitivement acquise à la succursale de C..., par l'effet de la prescription trentenaire, si depuis 1813 la possession dont elle a joui n'a point été légalement interrompue. On ne peut pas dire ici que la prescription n'est pas applicable. Pour ce qui concerne le presbytère supprimé, il était prescriptible, puisqu'il était rentré dans la catégorie des biens ordinaires des fabriques qui ne sont point exempts de la prescription, et que nous supposons qu'il n'a été l'objet d'aucune revendication.

Quant à la cloche, elle est dans la même situation. La commune de D... à laquelle l'ancienne paroisse de A.... a été réunie en 1813, pouvait la réclamer en se fondant sur l'arrêté précité du président de la République du 23 juillet 1849 ; mais du moment que cette réclamation n'a point été faite, dans les délais de droit, c'est-à-dire dans l'espace de trente ans, la propriété de cette cloche a été acquise d'une manière définitive à la paroisse qui la possédait. Il faut bien qu'il en soit ainsi ; autrement, cette propriété ne serait jamais irrévocablement assise, puisque de nouvelles modifications dans les circonscriptions paroissiales sont toujours possibles et que les droits de la fabrique de D.... seraient susceptibles de passer dans les mains d'une autre administration fabricienne.

Mais si la commune de D... a laissé aliéner ses droits, faute de réclamation, il est certain que la nouvelle chapelle de B.. n'en a aucun à faire valoir, soit contre l'ancienne église de A... dont le territoire ne lui a pas été réuni, soit contre la succursale de C... qui possède aujourd'hui en vertu d'un titre nouveau, c'est-à-dire en vertu de la prescription trentenaire.

CURES ET DESSERVANTS. — PRESBYTÈRE. — JARDIN. —
AMÉLIORATIONS.

Le consultant expose que dans la paroisse de N... les desservants successifs jouissent d'une parcelle de terre, plantée en vigne, au milieu d'un clos commun. En 1859, le desservant, voyant la vigne complètement usée, eut l'idée de l'arracher, d'en refaire le sol pendant trois ans, par des engrais et une bonne culture; et de replanter ensuite une vigne nouvelle, dans cette terre bien fécondée et bien préparée. Le conseil de fabrique s'engagea à faire au curé, pour compenser sa petite récolte de vin, une indemnité annuelle de cinquante francs, pendant sept ans; plus cinquante autres francs l'année de la plantation, à cause des frais de ladite plantation. Ce capital de quatre cents francs devait être remboursé à la fabrique, par autant d'annuités de cinquante francs, à partir de 1867, époque où la jeune vigne, par sa plus-value, pourrait permettre au desservant un remboursement qui ne serait pas onéreux.

Cette combinaison, légalement délibérée et votée, reçut l'approbation de l'évêque diocésain. — Or, pendant les trois premières années, le desservant a fait des frais relativement considérables, pour préparer du plant, pour féconder, engraisser le sol destiné à recevoir la plantation projetée.

Le desservant, sortant après ces trois premières années, n'est-il pas en droit de faire expertiser les dépenses qu'il a faites pour disposer le terrain, préparer la plantation; d'en défalquer les produits que la terre lui a donnés, et d'en réclamer la différence à son successeur; celui-ci conservant pareillement le droit de répéter à un autre successeur, s'il en survient avant l'expiration de la période de temps désignée?

La jouissance du jardin presbytéral et des autres dépendances du presbytère appartient exclusivement au curé et la fabrique ou la commune ne peut en rien réserver. Le curé doit jouir en bon père de famille. D'après cela, il ne doit point détériorer les lieux; il serait responsable de ses détériorations vis à vis de la fabrique ou de la commune propriétaire du presbytère. Mais s'il doit éviter tous changements et tous travaux qui pourraient être considérés comme opérant une diminution dans la valeur de l'immeuble, il lui est parfaitement permis de l'améliorer. Il peut, en agissant avec

l'autorisation de la fabrique, remplacer une vieille vigne usée par une nouvelle. Mais tous les travaux faits dans ce but, soit comme travaux préparatoires, soit comme travaux de plantation, sont à sa charge, et, s'il quitte la paroisse avant d'avoir achevé ce qu'il voulait faire, ou d'avoir joui de ses améliorations, il n'a nullement le droit d'imposer une partie de ses dépenses à son successeur ou à la fabrique. — On lit dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* une décision analogue.

« Encore bien que les changements et les réparations
« qu'un curé peut être autorisé à faire dans son presbytère
« constituent des améliorations, c'est un point de jurispru-
« dence hors de toute controverse qu'il n'est point fondé à
« réclamer d'indemnité pour les dépenses qu'il prétendrait
« avoir faites. »

Quant à l'obligation contractée par la fabrique, dans l'espèce actuelle, comme elle est subordonnée à l'exécution des travaux de plantation projetée, elle cesse forcément par cette inexécution, et le curé perd par le fait toutes ses dépenses.

COMMUNES. — CULTES PROTESTANTS. — TEMPLE. — CONSTRUCTION. — RÉPARATIONS.

Une commune de 1,036 habitants, où le protestantisme s'est introduit depuis 30 à 35 ans, et qui compte aujourd'hui dans son sein 115 protestants, est-elle obligée par la loi de fournir un temple pour les besoins du culte de cette partie de la population ?

Si elle n'y est pas obligée, quel est le nombre de protestants requis par la loi pour que ces religionnaires aient le droit de faire intervenir la commune dans les frais de construction d'un temple ?

Si la commune n'est pas obligée, vu ce nombre de protestants, d'intervenir dans les frais de construction de ce temple, peut-on légalement l'obliger à l'entretien d'un temple déjà existant et construit avec les deniers propres des protestants ?

La solution à donner à ces questions est fort simple. Les protestants, quelque petit que soit leur nombre dans une com-

munc, peuvent y faire bâtir, avec leurs deniers personnels, un temple, une chapelle ou un oratoire. Mais l'un ou l'autre de ces bâtiments, quelle que soit la dénomination sous laquelle les protestants le désignent, ne constitue point un *temple* dans le sens de la loi, un temple dont la construction ou l'entretien emporte des obligations pour la commune.

En principe, aucun temple protestant ne peut *légalement* exister et devenir l'objet d'une dépense obligatoire pour la commune qu'après avoir été autorisé et reconnu par le gouvernement. Or, d'après la loi organique des cultes protestants, le législateur semble n'avoir voulu autoriser et reconnaître l'existence d'un temple que pour une réunion de 6,000 âmes au moins de la même communion. C'est ce qu'exprime l'art. 16 de ladite loi. L'illustre Portalis, directeur des cultes, explique ainsi le sens de cet article dans une lettre du 14 prairial an x :

« La loi du 18 germinal an x, dit-il, a décidé qu'il faut
« qu'il y ait 6,000 âmes de la même communion pour qu'il
« puisse y avoir lieu, chez les protestants, à l'établissement
« d'une église consistoriale; elle a jugé que cette partie du
« peuple était nécessaire pour fixer l'attention de la politique
« et de la bienfaisante sollicitude du gouvernement. »

Cette disposition de la loi organique de l'an x a toujours paru aux dissidents restrictive de la liberté protestante; elle a été à diverses époques l'objet de vives critiques. Mais elle a été maintenue et elle subsiste encore aujourd'hui.

Un auteur, le judicieux M. Gaudry, fait d'ailleurs observer que cette règle n'impose pas précisément une limite rigoureuse, d'abord, parce que l'art. 16 ne s'explique pas d'une manière restrictive, ledit article ne disant pas : *Il n'y aura qu'une église*; mais bien, *il y aura une église*, ce qui ne prohibe pas une extension favorable aux cultes protestants; en second lieu, parce que ces mesures d'exécution, toujours subordonnées à l'état des esprits et à l'intérêt public, sont, par là même, abandonnées à l'appréciation de l'autorité supérieure. Le gouvernement, ajoute le même auteur, pourrait même refuser l'autorisation pour une population de 6,000 habitants; car l'autorité qui se réserve le droit d'accorder a par cela même le droit de refuser.

Dans tous les cas, tant que cette autorisation n'a point été donnée et qu'aucune église n'a été érigée, la commune

n'est point obligée de fournir un temple; elle ne doit aucune somme pour sa construction, et quand il a été bâti par les soins individuels des protestants, elle n'est point tenue de le réparer, et elle ne peut légalement être imposée à aucune dépense à son sujet.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Nous rappellerons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. cet article et le commentaire qui l'accompagne, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1853, p. 84)

Dans leur séance mensuelle de novembre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des biens immeubles de la fabriques, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année. Voy. nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bulletin des lois civ. ecclés.*, vol. 1849, p. 281 et 282, et vol. 1851, p. 269 et suivantes.

Pour ce qui concerne la location des bancs et chaises, MM. les marguilliers, qui auront à s'en occuper, voudront bien se reporter aux divers articles que nous avons publiés sur cette matière dans le *Bulletin* de l'année 1851 et dans celui de 1856. Nous rappelons que cette location constituant presque toujours le principal revenu des fabriques, celles-ci ne peuvent se dispenser de la faire, car elles n'ont pas le droit de renoncer à une source de revenus que la loi a mise à leur disposition dans l'intérêt de l'église.

Relativement aux biens immeubles, MM. les marguilliers savent que la loi du 25 mai 1835 les autorise à consentir des baux de dix-huit ans, sans autres formalités que celles qui sont exigées pour les baux de neuf ans. (Voy. notre commentaire des art. 62 et suivants du décret de 1809.)

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809. — Voy. encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 285 et 515; vol. 1850, p. 357 et 370; vol. 1851, p. 261, et vol. 1853, p. 322 et suivantes.

On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit dans notre commentaire desdits articles (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1853, p. 322 et suivantes). — On trouvera au volume de 1853 l'indication des diverses formalités à remplir pour ces réparations; ce qui concerne l'obligation des communes relativement auxdites réparations; les autorisations à obtenir pour les modifications à faire aux plans et devis qui auraient été déjà approuvés; l'enregistrement des cahiers des charges, dressés pour arriver aux adjudications, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes, l'obligation des communes réunies pour le culte, etc.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

ACTES DU CCNSISTOIRE DU 28 SEPTEMBRE.

Notre Saint-Père le pape Pie IX a tenu, dans la matinée du 28 septembre, au palais apostolique du Vatican, un consistoire secret dans lequel, après une courte allocution, où Sa Sainteté a déploré les maux extrêmes faits à notre sainte religion par le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, en se référant, du reste, à tout ce qu'elle a exposé à ce sujet dans la lettre encyclique envoyée, sous la date du 17 de ce mois, à l'archevêque et évêque de cette province ecclésiastique, elle a proposé les églises suivantes :

L'Eglise métropolitaine d'Udine, dans la Vénétie, pour Monseigneur André Casasola, promu de l'évêché de Concordia.

L'Eglise métropolitaine de Léopol, avec le titre de l'Eglise archiépiscopale d'Haliccia, du rite grec-ruthène, en Galicie, pour Monseigneur Spiridion Litwinowicz, promu de Canata in partibus.

L'Eglise cathédrale de Sebenico, en Dalmatie, pour le R. D. Jean Zaffron, prêtre du diocèse de Raguse, archiprêtre-curé et doyen de l'église collégiale de Curzola, inspecteur des écoles.

L'Eglise cathédrale de Premisl, du rite latin, en Galicie, pour le R. D. Antoine Monastyrski, prêtre de l'archidiocèse de Léopol du même rite, curé et doyen du même chapitre métropolitain, examinateur pro synodal, abbé de Zo kiew et docteur en théologie.

L'Eglise cathédrale de Cahors, en France, pour le R. D. Joseph-François Clet Peschoud, prêtre de Saint-Claude, vicaire général de la même ville et diocèse, et chanoine de cette cathédrale.

L'Eglise cathédrale de Périgueux, en France, pour le R. D. Nicolas-Joseph Dabert, prêtre de l'archidiocèse de Bourges, vicaire général de la ville et diocèse de Viviers, autrefois professeur de philosophie et de théologie au séminaire de cette ville.

L'Eglise cathédrale du Puy, en France, pour le R. P. Pierre-Marc Le Breton, prêtre de Saint-Brieuc, chanoine théologal et vicaire général honoraire de ce diocèse.

L'Eglise cathédrale de Faro, en Portugal, pour le R. D. Ignace de Nascimento Moraes Cardoso, prêtre de l'archidiocèse de Braga, grand trésorier de la chapelle royale, chanoine de l'église patriarcale de Lisbonne et bachelier en théologie.

L'Eglise de Diamantino, au Brésil, érigée en cathédrale par Sa Sainteté, pour le R. D. Jean-Antoine dos Santos, prêtre de Marianna, autrefois chanoine de la cathédrale et recteur du séminaire de ce diocèse, aujourd'hui régent du collège de Diamantino et docteur en droit canon.

L'Eglise cathédrale de Bâle, en Suisse, pour le R. D. Amable-

Jean-Claude-Eugène Lachat, de la Congrégation du Précieux-Sang, prêtre du diocèse de Bâle, curé doyen de Délémont dans le même diocèse.

Ensuite le Saint-Père a fait connaître qu'il avait pourvu au siège vacant des *Eglises cathédrales unies de Sutri et Nepi, dans les Etats pontificaux*, confiées à l'administration de Monseigneur Jean Monetti, évêque de Cervia, et en même temps Sa Sainteté a notifié l'élection des Eglises suivantes pourvues depuis le dernier consistoire jusqu'à celui de ce jour par l'intermédiaire de la Sacrée-Congrégation de la Propagande.

L'Eglise épiscopale de Milène, in partibus infidelium, pour le R. D. Jean Tissot, de la Congrégation de Saint-François de Sales, d'Annecy, député vicaire apostolique à Vizigapatam.

L'Eglise épiscopale de Tipasa, in partibus infidelium, pour le R. D. Louis Elloy, de la Congrégation des Maristes de Lyon, député coadjuteur avec future succession de Monseigneur Pierre Bataillon, évêque d'Enos et vicaire apostolique dans l'Océanie centrale.

L'Eglise épiscopale de Drusipare, in partibus infidelium, pour Monseigneur Guillaume-Bernard Allen Collier, évêque démissionnaire de Port-Louis.

L'Eglise cathédrale de Port-Louis, dans l'île Maurice, pour le R. P. Michel-Adrien Halkinson, de la Congrégation anglo-bénédictine, prieur du monastère de Douai, archidiocèse de Cambrai.

L'Eglise cathédrale de Nicopolis, en Bulgarie, pour le R. P. Joseph Pluym, de la Congrégation des Clercs déchaussés de la Très-Sainte-Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, prêtre de Rotterdam, provincial de la Congrégation pour la province de Hollande, député administrateur apostolique de la Valachie.

L'Eglise épiscopale de Callinique, in partibus infidelium, pour le R. P. D. Hilarion Sillani, ex-procureur général des moines de Saint-Silvestre, consultant de la Sacrée-Congrégation des Indulgences et saintes Reliques, député vicaire apostolique de Colombo, à Ceylan, dans les Indes-Orientales.

Enfin, l'instance du sacré Pallium a été faite à Sa Sainteté pour les églises métropolitaines d'Udine et de Léopol, du rite grec-ruthène.

Le Saint-Père a tenu, le 4^{er} octobre, un consistoire public pour remettre le chapeau au cardinal de Luca, ancien nonce apostolique près la cour de Vienne. Après l'accomplissement de cette cérémonie, Sa Sainteté a tenu un consistoire secret dans lequel M. l'abbé Buquet, vicaire général de Paris, a été préconisé évêque de Pario, *in partibus infidelium*. Elle a pourvu en même temps aux sièges vacants de Valladolid, de Léon, de Barcelone et de Cadix, en Espagne. Un ecclésiastique français, prêtre du diocèse de Quimper, M. du

Cosquet, délégal apostolique à Haïti, a été nommé archevêque de Port-au-Prince, siège nouvellement érigé par le Souverain Pontife.

Le cardinal de Luca a été appelé à faire partie des congrégations les plus importantes ; il a été nommé membre de celles de l'Index, des évêques et réguliers, des affaires ecclésiastiques extraordinaires et des études.

(*Journal de Rome*)

ACTES OFFICIELS.

CULTES. — MINISTÈRES. — MODIFICATION.

Extrait du décret du 23 juin 1863 modifiant les attributions des ministères et statuant notamment que l'administration des cultes est détachée du ministère de l'instruction publique et réunie au ministère de la justice (Bulletin des lois, 1,128, XI^e série, n^o 11,400).

Art. 5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'instruction publique et placée dans les attributions du ministère de la justice.

BUDGET DES CULTES. — TRANSFERT.

DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte du budget du ministère de l'instruction publique au budget du ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes, du 15 juillet 1863 (Bulletin des lois, 1,142, XI^e série, n^o 11,569).

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de notre ministre de la justice et des cultes et de notre ministre des finances ; — Vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget de l'exercice 1863 ; — Vu le décret du 23 novembre 1862 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi ; — Vu la loi du 13 mai 1863, qui ouvre sur ledit exercice des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires ; — Vu notre décret en date du 23 juin 1863 (2), qui a modifié les attributions du ministère de la justice et du ministère de l'instruction publique et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les crédits alloués au budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de l'instruction publique

(1) Bull. 1070, n^o 10,729.

(2) Bull. 1128, n^o 11,400.

et des cultes, sont réduits d'une somme de quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois francs, cinquante centimes, savoir :

CHAP. I ^{er} .	Personnel des bureaux des cultes.....	216,000 f.	00 c.
— II.	Matériel des bureaux des cultes.....	37,000	00
— XXII.	Cardinaux, archevêques et évêques...	1,652,500	00
— XXIII.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	37,406,400	00
— XXIV.	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	233 500	00
— XXV.	Bourses des séminaires catholiques..	1,155,400	00
— XXVI.	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	860,000	00
— XXVII.	Secours à divers établissements religieux.....	105,000	00
— XXVIII.	Service intérieur des édifices diocésains.....	578,000	00
— XXIX.	Entretien des édifices diocésains....	1,113,000	00
— XXX.	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,400,000	00
— XXXI.	Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000	00
— XXXII.	Personnel des cultes protestants....	1,427,536	00
— XXXIII.	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.....	34,000	00
— XXXIV.	Personnel du culte israélite.....	201,500	00
— XXXV.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.....	130,000	00
— XXXVI.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
— XXXVII.	Dépenses des exercices périmés.....	687	50
TOTAL ÉGAL.....		46,583,523 f.	50 c.

2. Les crédits alloués au budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de la justice, sont accrus de ladite somme de quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

3. Les crédits alloués au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice de 1863, pour les services du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de trois millions six cent cinquante mille francs, savoir :

CHAP. II.	Construction et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,550,000 f.
— III.	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000
— IV.	Restauration de la cathédrale de Paris.....	500,000
— V.	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins.....	400,000
TOTAL ÉGAL.....		3,650,000 f.

4. Les crédits alloués au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de la justice, sont accrus de ladite somme de trois millions six cent cinquante mille francs, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

5. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les chapitres désignés dans les articles 1 et 3 du présent décret, seront transportées à la comptabilité du ministère de la justice, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

6. Nos ministres de la justice et des cultes, des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1863.

Signé : NAPOLEON.

Par l'empereur : *Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,*

Signé : ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,

Signé : V. DURUY.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTAIRES. — OBLIGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc., du 30 juillet 1863. — (Bulletin des lois, 4145, XI^e série, 41,587.)

NAPOLEON, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (1); — Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1^{er} mai 1863; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur, et de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

Signé : P. BOUDET.

Nota. La publication de ce décret a été suivie de la circulaire suivante adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur.

(1) Voy. le texte de cette ordonnance dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1862, et dans le *Nouveau Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique et à l'obligation des notaires à cet égard.

Monsieur le préfet,

Le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le droit de statuer sur les dons et legs, lorsqu'il n'y a pas de réclamations des familles.

Cette disposition du décret de décentralisation a été interprétée, après avis du conseil d'Etat, par l'instruction ministérielle du 25 janvier suivant, en ce sens que les préfets cessent d'être compétents toutes les fois que le testament, outre le legs charitable, contient en faveur d'établissements publics, tels que les fabriques et les cures, d'autres libéralités dont l'autorisation dépend du gouvernement; l'ensemble des legs doit être, dans ce cas, l'objet d'un décret collectif; mais, comme les préfets ne connaissent pas, en général, le contexte entier des dispositions testamentaires, il leur arrive souvent de prendre des décisions qui doivent être réformées plus tard, quand on apprend que le même testateur avait laissé à d'autres établissements des legs soumis à l'approbation du gouvernement.

Il importait de remédier à ce fâcheux état de choses, et de compléter l'ordonnance du 2 avril 1817, dont l'article 5 prescrit seulement aux notaires dépositaires d'aviser les établissements publics des libéralités qui les concernent. Mon prédécesseur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a soumis au conseil d'Etat un projet de règlement d'administration publique, qui a reçu, le 30 juillet dernier, l'approbation de l'Empereur. Il est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur, au département de l'instruction publique et au

département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Ce décret doit être interprété dans ce sens que les notaires, indépendamment de l'avis qu'ils sont déjà tenus de donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, devront adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés, afin que ces fonctionnaires puissent statuer en parfaite connaissance de l'ensemble des dispositions du même testateur, en faveur des établissements publics.

Dans le cas où un ou plusieurs des legs nécessiteraient une décision souveraine, les préfets des départements les plus intéressés devront transmettre le dossier de leur instruction à celui de leurs collègues qui aura la plus grande part dans les libéralités, afin que celui-ci puisse adresser toutes les pièces de l'affaire au ministre compétent.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

ARCHEVÊQUES. — CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES EN FAVEUR DE L'ARMÉE.

DÉCRET IMPÉRIAL *nommant Mgr Darboy, archevêque de Paris, membre du Comité supérieur de la caisse des offrandes nationales pour l'armée* (Moniteur du 8 août 1863).

NAPOLÉON, etc., vu notre décret en date du 18 juin 1860 portant institution d'une caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, sous la surveillance d'un comité supérieur présidé par l'Impératrice ; — Vu notre décret du même jour, par lequel ont été désignés les membres de ce comité, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Darboy, archevêque de Paris, est nommé membre du comité supérieur chargé, sous la présidence de l'Impératrice, de surveiller et de contrôler les opérations tant administratives que financières de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer. —

Art. 2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre des finances*, ACHILLE FOULD.

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de M. l'abbé Dours à l'évêché de Soissons, du 16 octobre 1863 (Moniteur du 18 octobre).

NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir, salut : — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Dours, inspecteur de l'Académie de Paris, chanoine honoraire de Versailles, est nommé à l'évêché de Soissons, vacant par le décès de Mgr Christophe.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*,
J. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Mgr Dubreuil, évêque de Vannes, à l'archevêché d'Avignon (Moniteur du 23 octobre 1863).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Dubreuil, évêque de Vannes, est nommé à l'archevêché d'Avignon, vacant par le décès de Mgr Debelay.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et

des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 20 octobre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
J. BAROCHE.

Après la mort de Mgr Debelay, le chapitre métropolitain d'Avignon avait nommé pour administrer le diocèse durant la vacance du siège, en qualité de vicaires capitulaires, Mgr Sermand, d'Orange, protonotaire apostolique, précédemment vicaire général; M. Saïn, d'Avignon, son doyen, et M. Clément, d'Apt, précédemment aussi vicaire général.

AUTRE DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de M. l'abbé Gazailhan à l'évêché de Vannes, du 24 octobre 1863* (Moniteur du 25 octobre).

NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir, salut :
— Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Gazailhan, vicaire général de Bordeaux, est nommé à l'évêché de Vannes, en remplacement de Mgr Dubreuil, nommé à l'archevêché d'Avignon.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
J. BAROCHE.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 25 juin 1863.

**LIBERTÉ DES CULTES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ATTEINTE
A LA LIBERTÉ DU CULTE CATHOLIQUE. — INCOMPÉTENCE DES
TRIBUNAUX.**

*Le conseil d'Etat est, dans l'état actuel de la législation, seul
compétent pour connaître des cas d'abus qui ne sont pas
compliqués de délit commun.*

*En conséquence, un ecclésiastique ne peut être condamné par
un tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un
arrêté municipal approuvé par le préfet, qui interdisait
toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique,
toute exhibition d'emblèmes, et pour avoir, contrairement
à cet arrêté, reçu l'évêque dans une visite pastorale, et l'a-
voir reconduit processionnellement du presbytère à l'église
dès que l'ecclésiastique soutenait l'illégalité de cet arrêté
comme portant atteinte au libre exercice du culte catho-
lique.*

*Il n'appartient qu'au conseil d'Etat de décider si, dans ce
cas, c'était l'autorité civile ou l'autorité ecclésiastique qui
avait commis un abus.*

Cette question importante se présentait dans les circon-
stances suivantes :

Les curés ou desservants des paroisses d'Arçay, d'Amuré,
de Sansais, de Saint-Symphorien, de Coulon, de Granray, etc.,
toutes dépendantes du diocèse de Poitiers, ont été traduits
devant les tribunaux de police de Frontenay, de Beauvoir et
de Niort, et condamnés tous à des amendes pour avoir en-
freint des arrêtés de police pris par les maires de leurs com-
munes respectives, le 17 octobre 1862, affichés et publiés le
18 au soir, et approuvés le 19 octobre par M. le préfet des
Deux-Sèvres, pour être mis immédiatement à exécution. Ces
arrêtés interdisaient toute cérémonie extérieure, toute ma-
nifestation publique, toute exhibition d'emblèmes et tous

BULLETIN des lois civ. eccl. NOVEMBRE 1863. T. XV.

rassemblements de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues, sans une autorisation expresse et directe des maires desdites communes, et avaient, dit-on, pour but d'empêcher les cérémonies qui devaient avoir lieu à l'occasion de la visite pastorale de l'évêque de Poitiers.

Un procès-verbal dressé le 19 octobre 1862, par deux gendarmes à la résidence de Beauvoir, constata, notamment à la charge de M. l'abbé Charnier, curé de Granray, une contravention à l'arrêté de police qui concernait sa commune, et consistant en ce que l'évêque, placé sous un dais, aurait été conduit processionnellement de la porte du presbytère à la porte de l'église, et harangué là par M. le curé de Granray.

• Traduit devant le tribunal de simple police du canton de Beauvoir, à la diligence du maire de la commune de Granray, M. l'abbé Charnier a dit pour sa défense qu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions pastorales, dont les lois lui garantissaient la liberté, et que si, par hasard et sans le vouloir, il avait outrepassé ses droits, il ne reconnaissait, pour statuer sur ses infractions supposées, que la juridiction du conseil d'Etat.

Le tribunal de simple police ne s'est pas arrêté au moyen d'incompétence, et a puni d'une amende la contravention consistant, selon le jugement, « en ce qu'au mépris de l'arrêté et sans que M. le curé de la localité en demandât l'autorisation au maire, une cérémonie extérieure a eu lieu le même jour, et que tout cela, qui était l'œuvre de M. le curé, ayant attiré beaucoup de monde, alors les chemins et les rues n'étaient plus libres. »

M. l'abbé Charnier s'est pourvu en cassation.

Voici les motifs de son pourvoi, qui a été soutenu par M^e Béchard :

L'art. 22 de la loi organique du concordat oblige les évêques à visiter annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse tout entier. Cet article, qui reproduit, en les exagérant, les prescriptions des anciennes ordonnances, depuis l'art. 6 de l'ordonnance d'Orléans jusqu'à l'art. 14 de l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, se réfère, quant au cérémonial des visites, aux canons de l'Eglise, et au cérémonial publié dans chaque diocèse par ordre de Mgr l'évêque. Or, il résulte du cérémonial du diocèse de Poitiers, publié en 1847 par ordre

de Mgr Cuitton, évêque de ce diocèse, que, dans sa première visite pastorale, le pontife doit être reçu par le curé de chaque paroisse, à la tête de son clergé et de ses paroissiens, conduit processionnellement à l'église, sous le dais, et harangué par le curé à la porte de l'église.

En prohibant, par son arrêté de police, toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique et toute exhibition d'emblèmes, M. le maire de Granray n'a pas pu avoir en vue la visite pastorale de M. l'évêque de Poitiers et les cérémonies essentielles de cette visite. Cet arrêté doit être interprété *civili modo*,

S'il en était autrement, l'arrêté serait nul, et par conséquent non obligatoire pour les tribunaux de police, puisqu'il attenterait aux droits de la puissance spirituelle reconnus par les lois de l'Etat. L'art. 45 de la loi organique du concordat ne permet à l'autorité civile d'interdire les cérémonies extérieures du culte catholique que dans les communes où il y a des temples destinés à différents cultes. La Cour de cassation a toujours maintenu cette règle, et a cassé, notamment, par ses arrêts des 25 septembre 1835 et 29 décembre 1842, des décisions judiciaires qui l'avaient violée, en déclarant obligatoires des arrêtés de police qui avaient interdit soit une procession publique de la Fête-Dieu, soit tous autres actes du ministère ecclésiastique.

Si ces actes sont abusifs, il faut les déférer au conseil d'Etat. En cas de conflit entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, le souverain, siégeant en conseil d'Etat peut seul juger si c'est l'autorité civile ou l'autorité ecclésiastique qui a commis un abus. Jusque-là, les tribunaux de police sont incompétents. Un arrêt du 10 août 1861 juge, il est vrai, que si un ecclésiastique est accusé d'un délit commun, commis à l'occasion, mais non par une suite nécessaire de l'exercice de son ministère, il peut être déféré directement aux tribunaux de répression; mais il en est autrement quand il n'est accusé que de contravention à un arrêté de police qui lui interdit expressément l'exercice d'un acte de son ministère spirituel. S'il pouvait dépendre d'un maire de décider souverainement, sauf l'approbation du préfet, et de manière à lier les tribunaux de police, qu'il est interdit à un curé soit de faire sonner les cloches, sous prétexte qu'elles troublent la tranquillité des habitants, soit de faire, dans un lieu où il n'existe pas de temples destinés à différents cultes, les

procèsions publiques de la Fête-Dieu et des Rogations, soit de porter dans les rues le Saint-Viatique, parce que la circulation peut en être moins libre, le ministère ecclésiastique passerait tout entier dans les mains de l'autorité administrative. Le chef de l'Etat lui-même doit respecter l'indépendance de l'autorité spirituelle, et, s'il peut la faire fléchir dans l'intérêt de l'ordre public, c'est à lui seul qu'il appartient d'exercer cette fonction souveraine.

De deux choses l'une : ou l'arrêté de police, sanctionné par le jugement attaqué, n'interdit pas expressément les actes constatés par le procès-verbal des gendarmes ; et, dans ce cas, le jugement manque de base légale ;

Ou bien, l'arrêté interdit les actes tels qu'ils résultent des faits de la cause ; et, dans ce cas, l'arrêté est nul, abusif, non obligatoire pour les tribunaux de répression.

Dans le premier cas, il y avait lieu de relaxer le prévenu.

Dans le second cas, le tribunal de police devait se déclarer incompétent, ou du moins surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût jugé si c'était l'autorité civile ou l'autorité ecclésiastique qui avait commis un abus.

Dans tous les cas, le jugement attaqué ne peut échapper à la cassation sans renvoi, puisqu'on n'allègue pas même un délit ou une contravention de droit commun.

Dans ses observations sur ces moyens de cassation, M. le conseiller Bresson, rapporteur, a dit que l'arrêté de police lui paraissait interdire d'une manière fort claire la cérémonie religieuse qui avait eu lieu à Granray ; mais que cet arrêté lui semblait porter atteinte à la liberté du culte catholique, consacrée par l'art. 1^{er} du concordat, et à la juridiction du conseil d'Etat, qui peut seul connaître des cas d'abus, et décider si c'est l'acte de l'ecclésiastique ou celui du maire qui a été abusif.

M. l'avocat général Savary a dit que l'on pourrait reconnaître à l'autorité municipale et préfectorale le droit d'interdire une cérémonie religieuse dans un cas où la tranquillité publique pourrait être menacée, mais que ce n'était pas le cas de la cause, qu'il y avait eu simplement conflit d'attributions, et qu'il n'appartenait qu'au conseil d'Etat de juger si c'était le maire ou l'ecclésiastique qui avait commis l'abus.

La Cour a cassé, sans renvoi, le jugement du tribunal de simple police du canton de Beauvoir, arrondissement de

Niort, en date du 16 janvier 1863, par la raison que ce tribunal était incompétent sur la question de savoir si un maire pouvait, sans sortir de ses attributions, interdire l'exercice d'un acte du culte catholique.

MINISTRES DU CULTE. — PRÉFET. — LETTRE. — OUTRAGE.
— CRITIQUE DES ACTES DE L'AUTORITÉ. — CONDAMNATION.

Le fait de répondre à un préfet : « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser est une infamie, » peut être considéré comme contenant un outrage envers ce magistrat, à raison de ses fonctions, et donner lieu à une poursuite correctionnelle contre l'auteur de cette lettre.

Ainsi décidé par un jugement du tribunal correctionnel de Mende, du 1^{er} septembre 1863, rendu dans une affaire concernant M. le curé de Chasserades (Lozère), affaire dont le tribunal a interdit le compte rendu. Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que les débats ont établi et qu'il est d'ailleurs convenu par le prévenu, qu'en réponse à la lettre de M. le préfet de la Lozère, en date du 28 mai dernier, le prévenu en écrivit une le 30 à ce magistrat, commençant par ces mots : « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser est une infamie, » et finissant par ceux-ci : « J'ai soutenu que le mal ne vient que des haines intérieures et de la passion effrénée des faveurs ; »

« Attendu que, en qualifiant d'infamie la lettre de M. le préfet, il a outragé ce magistrat à raison de ses fonctions ;

« Attendu qu'il a rendu public son outrage en lisant, le 31 mai, cette lettre à la suite de celle de M. le préfet, en chaire, dans l'église de Chasserades, devant les paroissiens réunis aux deux messes dites l'une par le prévenu et la seconde par son vicaire ;

« Attendu que, non-seulement par la qualification sus-énoncée, mais encore par les faits, les griefs et les appréciations que sa lettre renferme, le prévenu a fait la critique et la censure de la lettre-circulaire préfectorale, celle-ci rappelant la dépêche de S. Exc. M. le ministre des cultes, c'est-à-dire d'un acte administratif émané d'un haut fonctionnaire public, et qu'il a ajouté à cette critique par les paroles

récriminatrices dont il a fait suivre la lecture de sa lettre;
« Attendu que ces faits constituent les délits prévus par les articles 6, § 1 de la loi du 25 mars 1822, et 201 du Code pénal;

« Mais, attendu qu'il est évident que, dans cette circonstance exceptionnelle, le prévenu était en proie à une surexcitation très-vive, qui l'a entraîné bien au-delà de la mesure et du respect envers l'autorité publique, habituelle à son caractère sacré, et qu'il y a lieu de lui en tenir compte;

« Que d'ailleurs, dans sa situation, c'est la condamnation qui importe bien plus que la gravité de la peine;

« Le tribunal condamne ledit Ozial à 100 fr. d'amende et aux dépens, en vertu des articles 6, § 1 de la loi du 25 mars 1822, 201 et 463 du Code pénal, 365 et 194 du Code d'instruction criminelle. »

Le prévenu a interjeté appel de ce jugement.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — SŒURS CONVERSES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Les sœurs converses d'une congrégation religieuse sont-elles assujetties à la contribution personnelle?

Nous ne connaissons dans la loi sur la matière aucune disposition qui les en dispense.

« Les sœurs converses, dit le *Journal des communes*, se consacrent aux différents services de la congrégation. Elles ne possèdent rien, ne reçoivent aucun traitement, c'est un état de domesticité sans salaire. »

D'après l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leurs maris; les garçons et filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Par application de cette disposition, le conseil d'Etat a décidé par plusieurs arrêts que les domestiques, les garçons de ferme, les jardiniers logés chez leurs maîtres, alors même que les meubles leur appartenaient, ne devaient point la contribution personnelle et mobilière. Bien que la loi n'ait pas expressément exempté les domestiques, le conseil d'Etat a trouvé le motif d'exemption dans ces mots : jouissant de leurs droits (arrêts des 31 juillet 1833, 12 septembre 1853, 31 mai 1854 et 15 mai 1857).

Il semble que les sœurs converses, ne recevant pas de gages, ont encore moins que les domestiques des moyens suffisants d'existence, et que ce titre d'exemption devrait leur être appliqué.

Mais, précisément à cause de ce défaut de gages, elles ne sont pas considérées comme étant dans un état de domesticité et comme ne jouissant pas de leurs droits. Elles peuvent seulement être classées parmi les personnes que le conseil municipal désigne, d'après l'art. 18 de la loi, pour être exemptées de toute cotisation ; sans l'accomplissement de cette condition, elles ne se trouvent dans aucun cas d'exemption.

C'est ce que le conseil d'Etat a décidé par arrêt du 11 décembre 1856, ainsi motivé (1) :

« Vu la loi du 21 avril 1832 (art. 12 et 18) ;

« Considérant que, d'après l'art. 11 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle est due par chaque habitant français ou étranger jouissant de ses droits et non réputé indigent, et que, d'après l'art. 18 de la même loi, c'est au conseil municipal qu'il appartient de désigner les habitants qui lui paraissent devoir être exemptés de la taxe personnelle ;

« Considérant, d'une part, que les dames religieuses de la congrégation de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, y compris les sœurs converses, jouissent de leurs droits, et, d'autre part, que le conseil municipal ne les a pas désignées comme devant être exemptées de la taxe personnelle ; que, dans ces circonstances, elles ne sont pas fondées à demander décharge de la contribution personnelle à laquelle elles ont été imposées pour l'année 1855 ;

(1) Il s'agissait dans cet arrêt, non-seulement des sœurs converses, mais de toute la congrégation.

« Mais considérant que cette congrégation ne se compose que de quatorze sœurs, et qu'elle est comprise sur le rôle de la contribution personnelle à raison de quinze cotes, que, dès lors, il y a lieu d'accorder le dégrèvement d'une cote personnelle ;

« Art. 1. Il est accordé à la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie décharge d'une cote personnelle. »

Il faut donc, d'après cet arrêt, que la supérieure de la congrégation obtienne du conseil municipal, lors de la formation de la matrice du rôle, qu'il désigne les sœurs converses comme devant être exemptées de la contribution personnelle.

(*Journal des Communes.*)

DONS ET LEGS. — LEGS POUR MESSES SANS DÉSIGNATION D'ÉGLISE.

Un testateur a imposé, dans son testament, à ses héritiers l'obligation de faire célébrer des messes, sans désignation de l'église où elles doivent être célébrées. L'héritier néglige de remplir les intentions de son auteur, On demande comment et par qui il peut y être contraint.

Cette question a été l'objet de plusieurs articles qui ont déjà été insérés dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. Elle se renouvelle toujours avec des circonstances de fait plus ou moins différentes, parce que les testateurs, ne consultant que leurs pieux désirs et s'inquiétant peu des formes, négligent de consulter les hommes compétents et de prendre les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Quelles sont donc ces précautions? Elles sont bien simples. Il faut que le testateur, qui a la prétention de faire un testament, se pénétre des premiers éléments des règles du Code civil sur les legs, et qu'il indique un légataire capable de recevoir sa libéralité. En effet, il n'y a point de legs sans légataire certain. Dans la disposition dont il est question ci-dessus, le testateur impose à ses héritiers l'obligation de faire dire des messes, mais au profit de qui? Est-ce au profit de la fabrique, et de quelle fabrique? Est-ce au profit du

curé, et de quel curé ? Si l'obligation des héritiers est certaine, il est évident que le légataire est incertain. Or, si le légataire est incertain, le legs est caduc, puisque l'exécution n'en peut être poursuivie judiciairement par personne, personne n'étant dénommé dans le testament.

La disposition dont il s'agit constitue purement et simplement ce que l'on nomme en droit une charge d'hérédité.

« Si la disposition testamentaire, avons-nous dit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1854, p. 305, n'affecte pas le caractère d'une fondation perpétuelle, et si elle ne fait qu'imposer aux héritiers du testateur l'obligation d'employer une partie de ses biens en messes ou autres services religieux, sans désignation d'aucune église, d'aucune fabrique, d'aucun ministre du culte, elle ne constitue point un legs, mais simplement une charge d'hérédité dont l'exécution est entièrement abandonnée à la conscience des héritiers ou représentants du testateur. Et, dans ce cas, ni la fabrique, ni le curé ne seraient point admis à revendiquer le bénéfice de cette disposition, ni à intervenir dans un procès ayant pour objet de contraindre les héritiers à faire dire les messes. »

On peut voir dans le *Bulletin*, loco citato, plusieurs avis des comités du conseil d'Etat qui ont consacré cette jurisprudence. Voyez encore le même recueil, vol. de 1854, p. 27 ; vol. de 1856, p. 39 ; vol. de 1857, p. 48 ; vol. de 1858, p. 18, 14,

Il n'y a donc, dans l'espèce, aucune mesure judiciaire à prendre, par la fabrique et par le curé, contre l'héritier, et il faut attendre l'exécution des intentions du défunt de sa bonne volonté.

Les dispositions de la nature de celles dont nous nous occupons, et qui restent inaccomplies par l'impéritie des testateurs et le mauvais vouloir des héritiers, sont très-nombreuses. Pour obvier à cet inconvénient, nous ne saurions trop recommander aux testateurs de ne point oublier d'insérer dans leur testament le nom de l'église ou du prêtre par lequel les messes devront être célébrées.

ÉGLISES. — RESTAURATION. — SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES. —
PAIEMENT.

La fabrique de N..... a eu dernièrement recours à une souscription volontaire pour restaurer son église. Chacun des paroissiens s'est inscrit avec plus ou moins de générosité. Impatiente de mettre la main à l'œuvre, et poussée par la nécessité, la fabrique a eu recours aux lumières d'un architecte qui a fourni un plan et un devis. Un travail de quatre mille francs a été confié à un artiste (doreur, peintre, sculpteur). Autres trois mille francs de travaux sont arrêtés et confiés à des ouvriers d'une autre catégorie.

La fabrique a toute raison de compter sur la bonne volonté des souscripteurs. Toutefois, il est toujours à craindre que le zèle de quelques-uns ne se refroidisse et que le trésorier ne trouve quelques difficultés, ne rencontre quelques récalcitrants. Dans ce cas la position de la fabrique deviendrait pénible. On demande si le préfet pourrait rendre le rôle exécutoire et laisser au trésorier de la fabrique le soin et l'autorité de faire rentrer les fonds promis? Ne serait-on pas plutôt obligé d'en confier le recouvrement au percepteur, qui alors prendrait sur les sommes encaissées ses remises?

Les habitants d'une paroisse peuvent toujours s'obliger envers la fabrique à une souscription pour une dépense quelconque de l'église. Cette souscription doit alors être consentie ou pour une fois seulement ou pour plusieurs années. Quand elle n'est promise que pour une fois seulement, elle est remise de la main à la main, ou bien le paiement en doit avoir lieu ultérieurement. Dans le premier cas, aucun écrit n'intervient entre la fabrique et le souscripteur, et l'on se contente de faire figurer le nom de celui-ci sur la liste de souscription. Dans le second cas, la promesse verbale de verser le montant de la souscription oblige bien en conscience celui qui l'a faite, mais pour lui donner un effet civil, il faut la constater par un écrit, qui doit contenir, au moins, l'indication de l'objet de la souscription, le montant de la somme promise et la signature du souscripteur.

Nous avons conseillé à ce sujet la tenue d'un registre à colonnes sur lequel doit être indiqué, en tête, l'objet de la souscription faite par la fabrique, dans les conditions sui-

vantes : 1° nom, prénoms, profession et demeure du souscripteur ; 2° montant de la somme promise en toutes lettres ; 3° l'époque à laquelle elle sera payée ; 4° enfin , la signature du souscripteur, s'il sait écrire.

Quand la souscription est ainsi faite, le souscripteur est parfaitement obligé et il peut être contraint judiciairement de la solder. Il en serait encore de même si, au lieu de souscrire pour une somme une fois donnée, le souscripteur s'engageait au paiement d'une somme déterminée pendant plusieurs années. Par cela seul qu'il a apposé sa signature sur la liste de souscription, il est obligé, et l'intervention du préfet n'est pas plus nécessaire dans ce cas que dans l'autre.

Il est vrai qu'en matière d'érection des églises annexes, les préfets sont appelés, en vertu de l'art. 41 du décret du 30 septembre 1807, pour homologuer et rendre exécutoire le rôle des souscriptions volontaires consenties par les habitants, rôle qui doit être signé de tous les souscripteurs et dressé en triple expédition et qui ne doit pas être souscrit pour moins de trois années. On comprend facilement le motif du législateur, qui est d'assurer d'une manière stable le paiement des dépenses d'un établissement autorisé par l'administration. C'est pourquoi ce rôle de souscriptions volontaires doit être fait par acte notarié ; c'est au moins ce qui résulte des avis du comité de législation du conseil d'État des 12 et 4 août 1840, avis adoptés par le conseil d'État lui-même, et suivis aujourd'hui par l'administration des cultes. (Voir le *Code des fabriques*, § *De l'érection des paroisses*.) Mais le cas qui nous occupe n'est pas le même. Il ne s'agit point de pourvoir à quelque chose de stable, puisque la dépense est momentanée, et que l'administration supérieure n'a point à se préoccuper de son exécution ; il ne s'agit point non plus d'un rôle de souscriptions pour plusieurs années, constaté par acte notarié ; il s'agit purement et simplement d'une liste de souscriptions accidentelles et nous ne pensons pas que le préfet, sans initiative et sans délibération du conseil municipal, puisse la rendre exécutoire, comme il pourrait le faire à l'égard du rôle de souscriptions volontaires pour l'érection d'une annexe.

Dans tous les cas, si la fabrique, après avoir pris l'avis de l'évêque et fait constater l'obligation des souscripteurs par acte notarié, parvenait à obtenir l'homologation du préfet,

parce qu'il s'agit d'une souscription ayant un intérêt communal, le recouvrement devrait s'en opérer par le receveur municipal et non point par le trésorier. (Voy., ci-dessus, page 147.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (Voy. le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 86; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit dans le cours de l'année 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se rapporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1853, p. 307.

Cimetières. — Propriété. — Dans l'état actuel de la jurisprudence, les cimetières doivent appartenir aux communes, et il ne peuvent appartenir qu'à elles. Quand les fabriques en sont propriétaires, en vertu d'un titre régulier, les communes doivent les acquérir et leur en payer le prix.

Pour ce qui est des cimetières abandonnés et ne servant plus aux inhumations, ils restent la propriété des communes, et il est à remarquer que c'est à partir du jour où ils cessent d'être publiquement ouverts aux sépultures que cesse pour les fabriques le droit d'y percevoir les produits spontanés qui leur sont attribués.

Si, après cette époque, une fabrique continue à jouir de ces produits, sans réclamations de la commune, elle fait certainement ces produits siens, parce qu'elle les récolte de bonne foi. Mais elle doit cesser de les percevoir utilement, lorsque la commune les revendique.

Les cimetières sont imprescriptibles, tant qu'ils sont destinés aux inhumations. Une fabrique ne peut, par conséquent, se créer

une preuve de propriété par ce fait qu'elle entretient le cimetière, situé autour de l'église, et qu'elle en recueille tous les produits depuis plus de trente ans.

Mais si, après qu'un cimetière a été abandonné, une fabrique le possédait comme sien pendant trente années, en l'entretenant de clôture, en le cultivant et en en récoltant les fruits, elle en acquerrait la propriété par la prescription, parce que le terrain qui en fait partie est rentré dans le commerce et devenu prescriptible.

Église. — Autel. — Si, dans l'état actuel de la jurisprudence du conseil d'État et de l'administration des cultes, les communes sont propriétaires des églises sur lesquelles les fabriques ne peuvent pas justifier par titre d'un droit de propriété, il ne s'ensuit pas que les meubles de ces églises leur appartiennent. Ces meubles sont la propriété des fabriques, et c'est à elles qu'incombent le soin et la charge de pourvoir à leur entretien et à leur remplacement.

Les autels sont-ils au nombre des objets mobiliers des églises, à la disposition des fabriques ?

Quand un autel est attaché à l'église à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qu'il y est scellé, en plâtre ou en ciment, ou qu'il fait corps avec la boiserie, qu'en un mot il n'en peut être détaché sans fracture, il est immeuble par destination, et il suit la condition de l'église. En pareil cas, il est propriété communale, si la commune est propriétaire de l'édifice. Mais si cet autel est mobile et qu'il puisse facilement être transporté d'un endroit dans un autre, sans aucune détérioration, il n'a pas d'autre caractère que celui d'un meuble de l'église, et il est par là même à la disposition de l'administration fabricienne. Cette administration peut le remplacer par un autre ; elle peut même le vendre, s'il y a convenance à le faire, et, pour cela, elle n'a nullement besoin de l'autorisation du conseil municipal.

Nous raisonnons toutefois ici pour le cas où il ne s'agit que d'un autel ordinaire, et non point d'un autel objet d'art, dont la conservation peut intéresser l'histoire de la commune. Une circulaire ministérielle, du 25 juillet 1848, parle, en effet, des objets d'art des églises, comme de choses que les fabriques ne peuvent pas vendre sans autorisation de l'autorité civile. Mais la jurisprudence que tend à établir cette circulaire est peu acceptable, au moins d'une manière générale. Dans tous les cas, elle est incapable de changer le droit d'après lequel les objets mobiliers et ustensiles de l'église, non placés à perpétuelle demeure, sont considérés comme la propriété de la fabrique, et comme étant entièrement à sa disposition, puisqu'elle est l'établissement chargé par la loi de pourvoir à leur conservation, à leur entretien et à leur renouvellement, quand ils ont été reconnus hors de service.

Au surplus, si le droit paraît être pour les fabriques dans l'administration du mobilier des églises, il est vrai aussi qu'il peut n'être

pas toujours convenable d'en user. Il faut savoir se renfermer dans ses limites et condescendre quelquefois aux susceptibilités des populations. Il est d'ailleurs certain qu'en semblable matière, la fabrique ne doit pas agir en dehors du curé, et qu'il est toujours bon, pour obvier à tout conflit ultérieur, de s'autoriser de l'avis de l'évêque (Voyez, pour les déplacements et constructions d'autels, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 68, 334 ; de 1855, p. 120 ; de 1858, p. 237 ; de 1859, p. 112).

Eglises. — Propriété. — Lorsqu'une commune fait construire une nouvelle église à ses frais, tout en laissant à la fabrique le soin de pourvoir à son ameublement et à sa décoration, l'ancienne église paroissiale suit la condition qu'elle avait avant cette construction, c'est-à-dire qu'elle continue d'appartenir à la commune, si la fabrique ne justifie point par titres de son droit de propriété sur elle. Il en est ainsi surtout, quand cet ancien édifice a été donné à la paroisse en échange d'une église plus vieille encore et du cimetière communal.

Location de maison à défaut de presbytère. — Dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère, la commune alloue ordinairement au curé ou desservant une indemnité pécuniaire avec laquelle il se loge comme il l'entend. Quelquefois aussi la commune se charge de louer à ses frais le logement que devra habiter le pasteur.

Quand la commune loue elle-même ce logement, il est clair que les titulaires n'ont plus qu'à en jouir comme ils jouiraient du presbytère, et qu'ils sont étrangers à la location proprement dite, qui se continue, quelles que soient les mutations des titulaires, jusqu'à l'expiration du bail. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la commune laisse à ces titulaires le soin de se loger eux-mêmes, chacun est libre de louer où bon lui semble, et il est évident que la location faite par l'un n'engage point l'autre. De sorte que, s'il arrivait qu'un curé, après avoir fait un bail de six ans, fût transféré, au bout de deux ans, dans une autre paroisse, il n'en devrait pas moins ses six années de bail, sans que son successeur fût obligé d'en prendre la suite et de se mettre en son lieu et place. — Bien plus, alors même que ce successeur, en entrant dans la paroisse, serait allé s'installer dans la maison de son confrère, croyant s'installer dans le presbytère communal, cette circonstance ne serait pas suffisante pour le faire considérer comme obligé à continuer la location de son prédécesseur. Il pourrait donc quitter ce local à sa volonté et en choisir un autre, mais en restant débiteur vis à vis de son confrère et du propriétaire de la partie du loyer due par lui pour le temps de son habitation momentanée.

La location ainsi faite individuellement par le titulaire n'engage pas non plus la fabrique, lorsqu'elle n'est point intervenue dans le bail.

Lorsqu'une fabrique a entrepris, sans l'approbation de l'autorité

civile, des travaux excédant ses ressources, et qu'elle ne peut plus payer qu'à l'aide d'un emprunt, elle peut toujours être autorisée à contracter cet emprunt parce qu'il n'y a aucune loi qui s'y oppose, lors surtout qu'elle peut justifier des moyens de faire face au remboursement; mais il est évident qu'elle est vis à vis de l'administration dans une condition peu favorable pour obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire.

ACTES OFFICIELS.

CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES. — MODIFICATIONS. — DÉCRET CONSISTORIAL. — PUBLICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1^o distrait plusieurs villages et hameaux du diocèse de Luçon et les réunit au diocèse de Nantes; 2^o autorise la publication du décret consistorial du 19 juillet 1862.
— Du 25 avril 1863. — *Bull. des lois*, 1124, n^o 11, 355, XI^e série.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France;

Vu la loi du 12 juin 1861, qui a distrait du département de la Vendée, pour les réunir à celui de la Loire-Inférieure, les villages et hameaux dénommés ci-après; — Vu l'article 2 du concordat du 26 messidor an ix et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les villages et hameaux de Planche, Crochetière, Fuye, Roc-Pyberne, Sorinière, Retail, Villeneuve-du-Retail, Auranderie-du-Retail, Buzangerie-du-Retail, Devinière, Renaudière, Faverie, Cornetière, Richébonne, Guy, Saubretière, Genaudière, Complonnière, Pas-Chataigner, Dronières, Petites-Dronières, Breuil, Ferserie, Mortière, Maisonneuve, Grandes-Vignes, Barazière, Grolrière, Raimbaudière, Ulins-des-Chauffetières, Chauffetières et Faucherie, sont distraits du diocèse de Luçon et réunis au diocèse de Nantes.

2. Le décret consistorial donné à Rome, le 19 juillet 1862, sur la proposition du Gouvernement français, et portant que les villages et hameaux susdésignés sont séparés canoniquement du diocèse de Luçon et incorporés au diocèse de Nantes, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme accoutumée.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être con-

traies aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ce décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'Etat; mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général de ce Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 avril 1863. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

Décret consistorial qui détache des villages du diocèse de Luçon et les unit au diocèse de Nantes, en France (1).

Les pontifes romains, dans leur prévoyante sollicitude, afin que chaque pasteur des églises conduise plus facilement les fidèles à lui confiés au

(1) *Lucionensis et Nannetensis in Gallorum Imperio dismembrationis atque unionis oppidorum.*

Provida Romanorum pontificum sollicitudo, ut singuli ecclesiarum pastores facilius christifideles eisdem concreditos ad salutis æternæ pascua perducerent, id in primis sapienter consuluit, ut pro temporum necessitate, vel etiam opportunitate, diocesium dismembrationem et respective utiliore unionem suprema qua pollent apostolica auctoritate sancirent. Hac præsertim motus ratione aliisque circumstantiarum momentis, sanctissimus dominus noster *Pius*, hujus nominis nonus, divina Providentia summus pontifex, suorum prædecessorum vestigiis inhærens, postulationibus sibi obsequenter oblatis a serenissimo *Napoleone Tertio*, Gallorum Imperatore, per ejus apud sanctam apostolicam sedem oratorem præclarum virum marchionem *Felicem de Lavalette*, ad dismembranda triginta tria oppida diocesis Lucionensis in Gallia, atque ad eadem illico unienda alteri diocesi Nannetensi, iisdem suffragantibus episcopis benignissime annuendum censuit. In compertum siquidem habetur commodius et quoque utilius fore ut hujusmodi oppida, civiliter e districtu Vendæ transacto anno sejuncta et alteri districtui Ligeris inferioris jam tunc accensita, posthac a Nannetensi potius quam a Lucionensi episcopo in spiritualibus administrentur. Namque oppidani ipsi, rei utilitate plane perspecta, pro hujusmodi dismembratione concorditer institerunt, et eorum pastor Lucionensis, singulari quo pollet suarum ovium zelo, non modo postulationem non improbavit, sed canonicam consensum ultro etiam emisit.

Quare Sanctitas Sua, hoc super negotio omnibus mature perpensis, ex certa scientia, motuque veluti proprio, contrariis quibuscumque, licet speciali mentione dignis, minime obstantibus vel eis ad hoc illata derogatione, hæc omnia et singula quæ sequuntur ad illorum christifidelium commodum atque spirituale bonum mandavit perpetuo in decretis haberi.

I.

Ratus acceptusque esto respectivus episcoporum Lucionensis et Nannetensis consensus pro dismembratione triginta trium oppidorum et relativa unionem; tum etiam aliorum quorumcumque interesse habentium, vel ha-

séjour du salut éternel, se sont toujours sagement préoccupés d'opérer, suivant la nécessité et l'opportunité des temps, en vertu de l'autorité su-

bere præsumentium de apostolicæ potestatis plenitudine esto unde quaque suppletus.

II.

Protinus ideo ab ordinaria hodierni antistitis Lucionensis jurisdictione subtrahantur triginta tria oppida, quæ Gallico sermone nuncupantur **Plancha, Crochetière, Fuye, Roc-Pyberne, Sorvière, Retail, Villeneuve-du-Retail, Auranderie-du-Retail, Buzangerie-du-Retail, Devinière, Renaudière, Faverie, Cornetière, Richebonne, Guy, Saubretière, Genaudière, Complonnière, Pas-Chataigner, Dronières, Petites-Dronières, Breuil, Ferrière, Mortière, Maisonneuve, Grandes-Vignes, Barazière, Grolière, Raimbaudière, Ulins-des-Chauffetières, Chauffetières, Faucherie.**

III.

Eadem insuper sic exempta oppida a diœcesi Lucionensi separentur ac dismembrentur una cum omnibus incolis, ecclesiis, oratoriis, piis quibusque institutionis, bonis rebus, rationibus, juribus et cæteris quibuscumque de canonico jure deque more concomitantibus accessoriis.

IV.

Atque ita Nannetensi diœcesi oppida eadem illico uniantur et subjiciantur cum omnibus et singulis respective dismembratis atque exemptis.

V.

Quæ quidem omnia ita Nannetensi diœcesi unita ab ejus ordinario conseantur atque administrentur sicuti cætera suæ diœcesis oppida, iisdemque porro canonicis legibus, legitimisque ecclesiæ usibus.

VI.

Propterea oppida sic noviter unita iisdem quoque oneribus, præstationibus, cæterisque injunctionibus, quæ in diœcesi Nannetensi, sive ex jure, sive ex legitima consuetudine, fuerunt irrogatæ, omnino subsint.

VII.

Iisdemque vero fruantur juribus, prærogativis, favoribus, gratiis et indultis, quibus cætera diœcesis oppida de communi jure gaudent.

VIII.

Quapropter, pro rei opportunitate, Nannetensi episcopo esto facultas ut a Lucionensi cancellaria, sive ad res, sive ad personas oppidorum noviter unitorum, libros, documenta, cæteraque spectantia queat repetere, notitiasque pro recta administratione ecclesiarum (si quæ sint) sive parœcialium, sive succursalium, sive aliarum quarumcumque, concorditer perquirere.

IX.

Ideoque consistoriale hoc decretum perinde Sanctitas Sua jussit esse valiturum atque ab omnibus in perpetuum habendum, ac si hac super re litteræ apostolicæ, sive sub plumbo, sive in forma brevis, fuissent expeditæ.

X.

Cujus quidem decreti exequutorem dignata est eligere ac deputare R. P. D. *Flavium* ex principibus *Chisiis*, Mirensem in partibus infidelium archiepiscopum et apud imperialem Parisiensem aulam nuntium apostolicum, facta quoque ei facultate aliam in id subdelegandi personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam.

XI.

Quare eidem delegato, ejusque subdelegato potestas esto ut ad hoc negotium feliciter expediendum valeant ea cuncta ordinare, disponere, declarare, pronunciare atque etiam definire (appellatione quacumque remota) quæ eisdem magis in Domino oportere visa fuerint.

XII.

Atque intra sex menses ab expleta hujusmodi exequutione, eisdem munus esto commissum mittendi ad sacram hanc congregationem con-

prême dont ils sont revêtus, des démembrements de diocèses et respectivement des réunions plus avantageuses. Spécialement mu par ce motif et par d'autres considérations, notre très-saint père *Pie*, neuvième de ce nom, par la divine Providence souverain pontife, suivant les traces de ses prédécesseurs, a daigné accueillir très-favorablement la demande qui lui a été présentée avec déférence par le très-sérénissime *Napoléon III*, Empereur des Français, par l'entremise de son ambassadeur près le Saint-Siège apostolique, Son Excellence le marquis *Félix de Lavalette*, tendant à démembrer trente-trois villages du diocèse de Luçon, en France, et à les réunir immédiatement au diocèse de Nantes, du consentement des évêques de ces mêmes diocèses. Il est certain, en effet, qu'il sera plus commode et aussi plus utile que ces hameaux, détachés pour le civil, l'année dernière, du département de la Vendée et dès lors incorporés au département de la Loire-Inférieure, soient administrés désormais pour le spirituel plutôt par l'évêque de Nantes que par celui de Luçon. Car les habitants eux-mêmes, frappés de l'avantage de cette réunion, ont insisté d'un commun accord pour ce démembrement, et l'évêque de Luçon, dans son zèle remarquable pour ses ouailles, non-seulement n'a pas désapprouvé cette demande, mais encore lui a donné spontanément son consentement canonique.

C'est pourquoi Sa Sainteté, après avoir mûrement pesé les motifs de cette affaire, de science certaine et comme de propre mouvement, non-obstant toutes choses contraires, quoique dignes d'une mention spéciale, même celles apportant dérogation à ceci, a mandé de décréter à perpétuité, pour l'avantage et le bien spirituel de ces fidèles, toutes et chacune des dispositions qui suivent.

I.

Soit ratifié et agréé le consentement respectif des évêques de Luçon et de Nantes au démembrement de ces trente-trois villages et à la réunion qui en est la conséquence, soit aussi suppléé de toute manière de la plénitude de la puissance apostolique le consentement de quiconque autre intéressé ou présumant l'être.

II.

Soient distraits dès ce moment de la juridiction ordinaire de l'évêque actuel de Luçon les trente-trois villages qu'on appelle en français Planché, Crochetière, Fuye, Roc-Pyberne, Sorinière, Retail, Villeneuve-du-Retail, Auranderie-du-Retail, Buzangerie-du-Retail, Devinière, Renaudière, Faverie, Cornetière, Richebonne, Guy, Saubretière, Genaudière, Complonnière, Pas-Chataigner, Dronières, Petites-Dronières, Breuil, Ferrière, Mortière, Maisonneuve, Grandes-Vignes, Barazière, Grollière, Raimbaudière, Ulins-des-Chauffetières, Chauffetières, Faucherie.

III.

Soient séparés et démembrés du diocèse de Luçon les villages ainsi distraits ensemble avec tous leurs habitants, églises, oratoires, établissements pieux, biens, choses, redevances, droits et tous autres accessoires les accompagnant de droit canon et d'usage.

IV.

Soient sur-le-champ unis et soumis au diocèse de Nantes ces mêmes

istorialem actus omnes qui in id evenerint, una cum nova charta topographica Nannetensi sic auctæ diœcesis.

XIII.

Super quibus omnibus hoc Sanctitas Sua mandavit vulgari consistoriale decretum atque adeo authenticum ejus exemplar in hujusmet sacræ congregationis archivio, ad plenam rei observantium perpetuamque memoriam, de more asservari.

Datum Romæ, hac die decima nona mensis julii, anno reparatæ hominum salutis millesimo octingentesimo sexagesimo secundo.

Loco + sigili.

ROGÉRIUS ANTICI MATTEI,

Sacræ congregationis consistorialis secretarius.

villages, avec toutes et chacune des choses respectivement démembrées et distraites.

V.

Que toutes ces choses ainsi unies au diocèse de Nantes soient tenues pour unies et soient administrées par l'ordinaire de ce diocèse comme les autres localités de son diocèse, par les mêmes lois canoniques et usages légitimes de cette église.

VI.

Qu'en conséquence, les villages ainsi nouvellement réunis soient entièrement soumis aux mêmes charges, redevances et autres prescriptions qui ont été imposées, soit par le droit, soit par la coutume légitime, dans le diocèse de Nantes.

VII.

Qu'ils jouissent des mêmes droits, prérogatives, faveurs, grâces et privilèges dont jouissent de droit commun les autres localités de ce diocèse.

VIII.

C'est pourquoi, pour le besoin de la chose, soit accordée à l'évêque de Nantes la faculté de réclamer à la chancellerie du diocèse de Luçon les registres, documents et autres concernant soit les choses, soit les personnes des villages nouvellement réunis, et de rechercher amiablement les notes pour la bonne administration des églises (s'il en est), soit paroissiales, soit succursales, ou autres que ce soit.

IX.

A ces effets, Sa Sainteté a voulu que ce décret consistorial ait force de loi et soit considéré par tous comme ayant force, à perpétuité, de lettres apostoliques délivrées, soit sous le sceau de plomb, soit en forme de bref,

X.

Elle a daigné élire et députer le révérend père et seigneur *Flavius* des princes *Chigi*, archevêque de Myre, *in partibus infidelium*, et nonce apostolique près la cour impériale de Paris, lui donnant la faculté de subdéléguer à cet effet une autre personne constituée toutefois en dignité ecclésiastique.

XI.

A ce délégué et à son subdélégué soit accordé le pouvoir, pour conduire cette affaire à bonne fin, de régler, disposer, déclarer, prononcer et même définir (contre tout appel) ce qui leur aura paru plus opportun dans le Seigneur.

XII.

A charge aux mêmes, dans les six mois qui suivront l'exécution de ce décret, d'adresser à la sacrée congrégation consistoriale tous les actes qui auront été passés à cet effet, ainsi que la nouvelle carte topographique du diocèse de Nantes ainsi accru.

XIII.

A ce sujet, Sa Sainteté a ordonné de publier ce décret consistorial et d'en conserver, selon l'usage, une copie authentique dans les archives de cette sacrée congrégation, pour sa pleine observance et pour en perpétuer le souvenir.

Donné à Rome, ce jourd'hui, le dix-neuvième du mois de juillet, l'année de la Rédemption mil huit cent soixante-deux.

Place † du sceau.

Signé ROGERIUS ANTICI MATTEI,

Secrétaire de la sacrée congrégation consistoriale.

Enregistré par nous conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat, au registre des procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 7 avril 1863, conformément à la délibération du conseil du même jour, approuvée par décret de l'Empereur du 25 avril 1863.

Paris, le 30 avril 1865.

Le conseiller d'Etat secrétaire général du conseil d'Etat,

Signé F. BOILLY.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — SIÈGE. — TRANSFERT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne de la Providence existant à Saumur, à transférer à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire) le siège de sa Maison mère.* — Du 30 décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Sainte-Anne de la Providence, existant à Saumur (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret impérial du 14 décembre 1810, est autorisée à transférer à Saint Hilaire Saint-Florent (même département) le siège de sa maison mère.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES — ÉTABLISSEMENT. — SUPPRESSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui supprime l'Etablissement de Sœurs de Saint-Joseph existant à Saint-Chinian (Hérault).* — Du 5 mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est supprimé, sur la demande de la congrégation enseignante des Sœurs de Saint-Joseph, à Cluny (Saône-et-Loire), l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Saint-Chinian (Hérault) en vertu de notre décret du 12 octobre 1857.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.*

Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.—

ASILE DE VIEILLARDS.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres. — Du 27 mars 1853.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Strasbourg (Bas-Rhin) un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, à la charge par ces religieuses : 1^o de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (1); 2^o de recevoir dans cet asile, ainsi que la congrégation en a pris l'engagement, un certain nombre de vieillards de la ville de Strasbourg, déterminé d'un commun accord par le maire de la ville et la supérieure de l'établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT.
— AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la Congrégation des Pauvres Sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon à fonder à Apt un établissement de sœurs gardes-malades.* (Du 6 juin 1863.) — (*Bull. des lois*, 1143, n° 11, 571, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des Pauvres Sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon (Vaucluse), en vertu de notre décret du 8 décembre 1853 (1), est autorisée à fonder à Apt (même département) un établissement de sœurs gardes-malades, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 30 août 1842 (2).

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 juin 1863. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES — STATUTS — MODIFICATIONS.

— DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers.* — (Du 29 juin 1863). — (*Bull. des Lois.*, 1143, n° 11, 572, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers (Nièvre), en date du 10 mars 1862, tendant à obtenir la modification de ses statuts, de manière à pou-

(1) XI^e série, Bull. 116, n° 989. — (2) X^e série, Bull. 943, n° 10,211.

voir se charger désormais de la direction des maisons de refuge; — Vu les diverses pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852; — Vu les avis de l'évêque de Nevers et du préfet de la Nièvre; — Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les modifications demandées par la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers (Nièvre), en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le même décret sont et demeurent approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 juin 1863. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
Signé J. BAROCHE.

BUDGET DES CULTES. — VIREMENT DE CRÉDITS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (service des cultes), exercice 1863. Du 2 octobre 1863 (Bulletin des lois, 1157, n° 11, 733, XI^e série),*

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; — Vu notre décret du 23 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice.; — Vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; — Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les virements de crédits; — Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; — Vu notre décret du 15 juillet 1863 (3), qui a transporté au ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes; — Vu la lettre de

(1) Bull. 1070, n° 10,729. — (2) Bull. 440, n° 4,110. — (3) Bull. 1142, n° 11,569.

notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863;— Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, par la loi du budget du 2 juillet 1862 et le décret du 15 juillet 1863, sont réduits d'une somme de quarante mille francs (40,000 fr.), savoir :

CHAP. XXII.	Cardinaux, archevêques et évêques...	28,500 fr.
— XXV.	Bourses des séminaires catholiques..	11,500
TOTAL.....		40,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret précités, sont augmentés d'une somme de quarante mille francs (40,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

CHAP. II. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes. 40,000 f.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé BAROCHE.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé BAROCHE.

BUDGET DES CULTES. — ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — OUVERTURE DE CRÉDIT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains.* Du 2 octobre 1863. — (Bulletin des lois, 1157, n° 11, 734, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; — Vu notre décret du

23 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; — Vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; — Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale ; — Vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de cent mille francs ; — Vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1863 ; — Vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; — Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2) ; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863 ; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1863, un crédit de cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs (169,798 fr.), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après, savoir :

SERVICE DES CULTES. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. Construction et grosses réparations des édifices	
diocésains	69,798 fr.
— V. Construction des cathédrales de Marseille et de	
Moulins (Marseille)	100,000
TOTAL	<u>169,798 fr.</u>

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* Signé BAROCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances, Signé BAROCHE.

(1) Bull. 1070, n° 10,729. — (2) Bull. 440, n° 4,410.

SERVICES DES CULTES.

Etat des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
CHAPITRE II. (Budget extraordinaire.)		
CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES EDIFICES DIOCÉSAINS.		
Côte-d'Or.. . . .	Construction d'un beffroi dans la cathédrale de Dijon.	3,553 fr.
Côtes-du-Nord.. .	Travaux de grosses réparations à la cathédrale de Saint-Brieuc.	10,000
Dordogne.. . . .	Travaux de restauration de l'orgue de la cathédrale de Périgueux	4,000
Hérault.	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Montpellier.	20,000
	Restauration de la chapelle du séminaire de Montpellier.	13,000
	Restauration de l'orgue de la cathédrale d'Arras.	7,000
Pas-de-Calais. . .	Travaux à l'évêché du diocèse d'Arras.. . . .	2,545
Saône-et-Loire.. .	Etablissement d'un orgue d'accompagnement dans la cathédrale d'Autun.	1,000
Somme.	Travaux de restauration d'une chapelle dans la cathédrale d'Amiens.. . . .	8,700

69,798 fr.

CHAPITRE V.

CONSTRUCTION DES CATHÉDRALES DE MARSEILLE
ET DE MOULINS.

Bouches-du-Rhône.	Travaux de construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille.	100,000
TOTAL.		169,798 fr.

Approuvé pour être annexé au décret du 2 octobre 1863.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

BUDGET DES CULTES. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. —
EXERCICES CLOS.

DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (Service des cultes), un crédit supplémentaire

pour des créances constatées sur des exercices clos. Du 2 octobre 1863. — (Bulletin des lois, 1157, n° 44,735, XI^e série).

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1859, 1860 et 1861; — Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; — Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1); — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 août 1863; — Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1859, 1860 et 1861, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes (*service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1859, 1860 et 1861, un crédit supplémentaire de soixante-quatre mille sept cent soixante et seize francs quarante-trois centimes (64,776 fr. 43 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1859. . .	296 fr. 40 c.	} 64,776 fr. 43 c.
Exercice 1860. . .	497 09	
Exercice 1861. . .	63,982 94	

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

(1) Bull. 440, n° 4,110. — (2) Bull. 1,045, n° 10,527.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHÉ.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHÉ.

SERVICES DES CULTES.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1859, 1860 et 1861 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES	
		par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1859.			
xxxiv.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..	200f 00	
xxxix.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices dio- césains.	96 40	296f 40
EXERCICE 1860.			
xxxv.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	471 10	
xl.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices dio- césains.	25 99	497 09
EXERCICE 1861.			
xxx.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	588 85	
xxxv.	Travaux d'entretien et de grosses répa- rations des édifices diocésains. . .	63,594f 09	65,982f 94
TOTAL.			64,776f 43

Approuvé pour être annexé au décret du 2 octobre 1863.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHÉ.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE. — BULLES. — PUBLICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL n° rtant réception de la bulle d'institution canonique de M. Peschoud, pour l'évêché de Cahors. Du 4 novembre 1863. — (Bulletin des lois, 1157, n° 44,729, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les articles 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu

le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1); — Vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. *Peschoud*, vicaire général de Saint-Claude, à l'évêché de Cahors, en remplacement de M. *Bardou*, décédé; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le quatrième jour des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1863 (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. *Peschoud* (*Joseph-François Clet*) pour l'évêché de Cahors, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. La bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dabert, pour l'évêché de Périgueux. Du 4 novembre 1863.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (2); — Vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. *Dabert*, vicaire général de Viviers, à l'évêché de Périgueux, en remplacement de M. *Baudry*, décédé; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa

(1) VII^e série, Bull. 570, n^o 13,866. — (2) VII^e série, Bull. 570, n^o 13,866.

Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé ; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 4 des calendes d'octobre de l'an 1863 de l'Incarnation (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. *Dabert* (*Nicolas-Joseph*) pour l'évêché de Périgueux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1863.

Signé NAPOLEON .

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lebreton* pour l'évêché du Puy.—Du 4 novembre 1863.

NAPOLEON, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1) ; — Vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. *Lebreton*, chanoine et vicaire général honoraire de Saint-Brieuc, à l'évêché du Puy, en remplacement de M. *de Morlhon*, décédé ; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé ; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 4 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1863 (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. *Lebreton* (*Pierre-Marc*) pour l'évêché de Puy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

(1) VII^e série, Bull. 570, n^o 13,866.

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État. Mention sera faite sur l'original, par le secrétaire général du conseil, de ladite transcription.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur . *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHE.

ÉVÊQUE IN PARTIBUS: — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise M. Buquet à accepter le titre d'évêque in partibus de Parium.* — Du 4 novembre 1863. — (Bulletin des lois, 4157, n° 11,742, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu la bulle, en date du jour des calendes d'octobre de l'an 1863 de l'Incarnation (1^{er} octobre 1863), qui confère à *M. Buquet* le titre d'évêque *in partibus* de Parium; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu l'art. 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808 (1); — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. *M. Buquet (Louis-Charles)*, vicaire général de Paris, est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Parium, qui lui a été conféré par la bulle de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du jour des calendes d'octobre de l'an 1863 de l'Incarnation (1^{er} octobre 1863).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-

(1) IV^e série, Bull. 172, n° 2,915.

gistes de notre conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHE.

DONS ET LEGS. — AUTORISATION.

DÉCRETS IMPÉRIAUX (*contresignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes*) qui autorisent l'acceptation des libéralités ci-après, savoir : (1)

Legs d'une rente de trois cents francs par le sieur *Cavaillé*, à la fabrique de Sainte-Ursule, à Pézénas (Hérault), sous condition de services religieux dans la chapelle de secours de Conas, qui dépend de cette succursale.

Legs faits par la demoiselle *Phalip* : 1^o à la fabrique de Fontaynous, section de la commune de Martiel (Aveyron), divers immeubles estimés deux mille neuf cents francs ; 2^o au desservant et à ladite fabrique, une pièce de terre estimée six cents francs, à charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *de Juvenel* : 1^o à la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice existant à Montpellier (Hérault), une rente de six mille francs ; 2^o aux pauvres de Pézénas (même département), cinq cents francs ; 3^o à l'hospice de cette dernière ville, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Coutret* : 1^o à la fabrique et à la commune de Rehaupal (Vosges), mille deux cents francs ; 2^o à la fabrique seule, mille quatre-vingt-quatre francs trente-deux centimes, formant le douzième de la succession du testateur.

Legs de divers objets mobiliers et servant au culte, estimés trois cent soixante et quinze francs, fait à la fabrique de Sanvic (Seine-Inférieure), par le sieur *Lemoine*, décédé desservant de cette succursale, sous la condition autorisée et acceptée par la commune de Sanvic de consentir dans son cimetière, et à titre gratuit, une concession perpétuelle de terrain pour servir à l'inhumation du testateur. — (Paris, 1 avril 1862.).

(1) *Bulletin officiel*, partie supplémentaire, n^o 928, XI^e série.

QUESTIONS PROPOSÉES.

FABRIQUES. — BIENS. — BIENS CÉLÉS.—VENTE PAR L'ÉTAT.
— REVENDICATION.

Lorsque, malgré la délibération d'un conseil de fabrique, l'Etat a vendu un bien cédé appartenant à cette administration, mais dont elle ne s'est point fait envoyer en possession, cette fabrique peut-elle être admise, après cette vente, à exercer quelque recours contre l'Etat et à demander l'envoi en possession dudit bien?

Les faits qui ont donné lieu à cette question nous sont ainsi exposés, par l'un de nos honorables abonnés du diocèse de Verdun.

Par bail emphytéotique du 28 janvier 1779, M. D., prêtre prieur de C..., diocèse de Verdun, a affermé trois pièces de terre situées au bourg de C..., appartenant à la fabrique de cette paroisse.

Lors de la vente des biens du clergé, ces trois pièces de terre ont échappé à la mesure, et ce n'est que le 16 décembre 1838 que le maire de C..., délégué *ad hoc* par M. le préfet de la Meuse, en a opéré la vente au profit de l'Etat, en présence du receveur des domaines.

Il ne paraît pas que la fabrique ait songé à se faire envoyer en possession de ces biens. Il existe, il est vrai, une délibération par laquelle le conseil de fabrique revendique lesdits biens; mais aucune demande en règle d'envoi en possession n'a été formée.

Quoi qu'il en soit, nonobstant cette réclamation, et un avis favorable du domaine, la vente s'est opérée sans que le conseil de fabrique en ait été informé.

Tel est l'exposé que nous adresse M. le curé de C..., en nous demandant s'il y a encore pour la fabrique quelque réclamation possible. — Cette fabrique pourrait-elle exercer un recours contre l'Etat, qui a vendu le bien cédé nonobstant l'arrêté du 7 thermidor an xi, et une demande d'envoi en possession adressée au préfet, à cette fin, serait-elle aujourd'hui admissible?

Nous estimons que la fabrique n'a aucun recours à exercer contre l'Etat pour la vente du bien dont il s'agit, et qu'une demande d'envoi en possession de sa part n'aurait aucune chance d'être accueillie.

En effet, les trois pièces de terre qui font l'objet du litige ont été restituées à la fabrique paroissiale, et c'était à celle-ci à faire le nécessaire pour asseoir définitivement leur propriété dans ses mains. Pour cela, elle devait se faire envoyer en possession desdits biens, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807. Elle ne l'a pas fait en temps utile; c'est un malheur qu'elle ne doit imputer qu'à elle seule, à la négligence ou à l'ignorance de ses administrateurs. Sans doute, l'Etat, qui est le tuteur des fabriques, comme des autres établissements publics ou d'utilité publique, n'aurait pas dû procéder à cette vente, au moins sans en donner avis à la fabrique, car ses agents, étant à la hauteur de la science de leurs fonctions, ne pouvaient ignorer que ces biens étaient attribués par la législation existante à la fabrique. Mais, d'un autre côté, le sort desdits biens ne pouvait rester incertain, et, puisque la fabrique ne paraît pas avoir élevé de réclamation pendant plus de 30 ans, l'Etat a pu croire, après ce laps de temps, qu'elle renonçait à leur possession, qui pouvait d'ailleurs n'avoir pas pour elle une bien grande utilité.

En résumé, il n'y a aucun moyen légal de revenir sur la vente, qui est irrévocable. Si la prescription trentenaire peut être accomplie contre la fabrique en faveur des particuliers, elle peut l'être également en faveur de l'Etat.

Il suit de là que cette fabrique n'a aucun recours à exercer, soit contre le tiers acquéreur, soit contre l'Etat; et que par conséquent, une demande d'envoi en possession de sa part, faite ainsi tardivement et après coup ne serait point admissible.

Le gouvernement a d'ailleurs toujours maintenu ces sortes de ventes accomplies dans de semblables circonstances. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions administratives, et ce que l'on voit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume 1853, au commentaire de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er}, p. 175.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

MM. les curés et fabriciens voudront bien se rappeler qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 3 dudit mois. (*Article 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 27 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet de vouloir bien s'y reporter.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

Fabriques. — Remplacement accidentel. — L'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 porte que, dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui

suivra la vacance. Le fabricien, qui décède ou qui se démet de ses fonctions, quelques jours ou seulement quelques heures avant la séance ordinaire du conseil, peut-il être valablement remplacé dans cette séance ? Il n'y a pas de raison légale pour qu'il n'en soit pas ainsi ; au contraire, il y a toujours intérêt à ce que le conseil soit complet, et c'est rentrer dans l'esprit de la loi que de procéder à ce remplacement à la première séance qui suit la vacance.

Mais en quel nombre les fabriciens doivent-ils être pour faire légalement cette élection ? Nous avons dit que, dans l'état actuel de la jurisprudence ministérielle, il n'y avait aucune distinction à faire entre une élection triennale et une élection accidentelle. Il suit, d'après ce que nous avons établi, que, dans les conseils de fabrique composés de sept membres, trois fabriciens suffisent pour faire valablement l'une ou l'autre de ces élections ; et que dans les fabriques de onze membres, elles peuvent valablement être faites par quatre conseillers seulement.

Quand une élection accidentelle n'a pas été effectuée dans la première séance ordinaire qui suit la vacance, l'évêque doit être averti de cette négligence. S'il n'y a eu qu'un oubli involontaire de la part du conseil, la jurisprudence ministérielle veut que le prélat, au lieu de prendre la peine de nommer lui-même, lui ordonne de procéder à cette élection dans le délai d'un mois ; mais dans le cas où il y a mauvais vouloir, et où le conseil de fabrique ne s'exécute point, l'évêque doit nommer directement. (Art. 8 du décret du 30-déc. 1809 et 4 de l'ordonn. royale du 12 janv. 1825, combinés.)

Lorsque le fabricien nommé refuse la fonction qui lui est confiée, il en est nommé un autre dans les conditions de la première nomination. (Voy., à cet égard, le *Code des fabriques*, t. 1^{er}, p. 13.)

Fabriques. — Fournitures. — Réclamation. — Prescription. — Nous avons toujours recommandé aux trésoriers de se conformer exactement aux formalités prescrites pour l'achat et la fourniture des choses nécessaires à l'église. Ces formalités sont indiquées dans l'art. 35 du décret du 30 décembre 1809 et développées dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, aux pages 134 et suiv. du tome 1^{er}. — Quand elles ont été remplies pour la commande, pour la réception et pour le paiement, les fabriques n'ont point à craindre qu'un marchand, qui aurait oublié le paiement qu'il a reçu, ne vienne le leur réclamer de nouveau. Dans le cas contraire, la chose n'est pas impossible, et il n'est point inutile de dire après quel laps de temps une fabrique, qui a d'ailleurs dûment soldé une fourniture, ne peut plus être légalement inquiétée pour elle. Nous rappelons donc que, d'après l'art. 2272 du Code civil, l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la prescription peut être légitimement opposée par la fabrique et que, lorsqu'elle est parfaite-

ment sûre qu'un paiement qui lui est indûment réclamé a été fait, elle ne doit point hésiter à l'invoquer.

Bancs et chaises. — Les concessionnaires de bancs dans les églises n'ont pas le droit de les sous-louer, encore bien que cette faculté ne leur ait point été enlevée dans le cahier des charges et leur acte de concession. Le droit de banc est personnel, et ne peut pas plus être cédé qu'un droit d'usage proprement dit. Il suit de là que quand une personne étrangère au concessionnaire se place dans son banc, même avec son agrément, elle doit le prix de la rétribution fixée par le tarif pour l'occupation d'une place dans l'église. La fabrique est parfaitement fondée à le lui demander.

Églises. — Construction. — Coopération de la fabrique et de la commune. — Fourniture du mobilier.

La commune qui n'a qu'une église insuffisante pour sa population peut en faire construire une seconde, et rien ne s'oppose à ce que la fabrique de la paroisse contribue à cette construction, quand elle a les ressources suffisantes pour le faire. Mais, à partir du moment où elle a fourni la somme à laquelle elle s'est engagée, elle ne peut plus être forcée à s'imposer de nouveaux sacrifices, pour l'ameublement de cette église, lors surtout qu'elle n'a aucune certitude qu'elle sera appelée à la desservir, cette église pouvant être érigée en chapelle vicariale ou en succursale, aussitôt après son entier achèvement.

D'abord, en principe, la dépense de l'ameublement des églises est à la charge des communes qui en entreprennent la construction. On ne comprendrait point que l'obligation de ces communes se bornât à fournir les quatre murs. Nous avons établi dans le *Bulletin* et dans le *Code des fabriques*, que la commune qui est chargée de fournir un édifice pour le culte doit le fournir avec tous les meubles, ustensiles, et appropriations qui conviennent à sa destination. Il est bien impossible de réserver ces dépenses pour la fabrique qui n'existe point encore, et qui ne peut être légalement constituée qu'après que la nouvelle église aura été érigée sous un titre quelconque.

Lorsqu'une fabrique paroissiale riche croit devoir faire bâtir sur son territoire une église pour la faire ériger plus tard en chapelle de secours dans l'intérêt de sa population, elle est certainement obligée, après l'avoir fait construire, de la meubler, pour la livrer au culte. Elle a un grand intérêt à le faire, car cette église lui appartient, elle doit l'administrer et en retirer des avantages. Mais, quand la fondation de cette église est provoquée par la commune, par suite de la surabondance de la population, il est évident qu'elle est destinée à devenir une paroisse à son tour, et qu'elle échappera à l'administration de la fabrique chef-lieu. D'après cela, l'intérêt de cette fabrique à la construction dont il s'agit disparaît, et elle n'est

point par suite tenue de se mettre à la place de la commune pour faire à ses frais toutes les dépenses d'ameublement et d'appropriation.

Il y aurait imprudence de la part de la fabrique à emprunter pour cela, et, ce qu'elle a de mieux à faire, c'est de demander à la commune qui construit de poursuivre son œuvre jusqu'au bout et de livrer l'église au culte avec l'ameublement qui lui est nécessaire.

Insuffisance des ressources de la fabrique. — Subvention communale. — Lorsque l'église a besoin de réparations urgentes auxquelles la fabrique ne peut subvenir faute de ressources, la commune est obligée d'y pourvoir avec ses propres fonds. Nous avons dit, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, ce qui est à faire par la fabrique pour la contraindre à cette dépense. On peut voir également, à ce sujet, le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 2, p. 481, au commentaire des art. 92 et suiv. du décret du 30 décembre 1809, où nous donnons les formules des pièces à produire pour l'obtention de cette subvention. Dans le cas où le conseil municipal refuse de voter la dépense nécessaire, dûment constatée, malgré l'état florissant des revenus communaux, la fabrique doit saisir le préfet de sa demande. Ce fonctionnaire est autorisé par la loi à inscrire d'office cette dépense au budget communal. S'il ne donne lui-même aucune suite à cette affaire, il y a lieu par la fabrique de s'adresser au ministre de la justice et des cultes, qui, si l'administration fabricienne est réellement dans les conditions requises pour l'obtention de ce supplément, portera d'office la somme demandée au budget de la commune. (Voy. le *Code des fabriques* précité.)

Presbytères. — Arbres. — Les droits du curé sur les arbres qui existent dans le jardin ou dans quelques autres dépendances du presbytère ont été déterminés dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et en dernier lieu dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er}, p. 318. Ces droits se bornent, quand le presbytère n'appartient pas au titre ecclésiastique, à faire la tonte des oseraies, des peupliers, des ormes, etc., en se conformant à la coutume locale. Le curé ne peut s'approprier aucun de ces arbres sans la permission de la commune ou de la fabrique à laquelle lesdits arbres appartiennent à titre de propriétaire du sol.

Dans le cas où c'est la commune qui en est propriétaire, celle-ci ne peut toutefois les vendre ou les abattre qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité supérieure. Voyez à cet égard le nouveau *Code des fabriques* précité.

Presbytères. — Clôture. — Le jardin presbytéral et les autres dépendances du presbytère, qui constituent l'habitation propre du curé, doivent être en état de clôture, et l'on n'a pas besoin de dire quel intérêt ont MM. les curés à ce qu'il en soit toujours ainsi.

Lorsqu'une fabrique juge la clôture existante comme insuffisante, elle peut en faire établir une nouvelle à ses frais, comme, par exemple, remplacer une haie par un mur, et, si elle a les ressources nécessaires pour cette dépense, la commune n'a pas le droit de s'y opposer, sous le prétexte qu'elle est propriétaire du presbytère, et qu'elle seule peut y faire et y autoriser des constructions de murs. (*Code des fabriques*, commentaire des articles 41 et suiv. du décret du 30 déc. 1809.)

Dans tous les cas, la fabrique reste soumise à la nécessité de faire approuver ses travaux par l'autorité civile, s'ils doivent dépasser les sommes qu'elle ne peut dépenser *sans* autorisation. L'approbation de l'évêque donnée au budget contenant le projet de cette dépense ne dispense pas de l'autorisation civile. (Voy. encore le *Code des fabriques* à cet égard.)

Presbytères. — Dépendances. — On ne doit considérer comme dépendances du presbytère que les choses qui y sont attachées par un titre légal quelconque. Le canal, le puits ou le fossé situés sur le bord d'un chemin vicinal, et séparés du jardin presbytéral seulement par une haie vive, auxquels le curé vient puiser de l'eau avec les autres habitants de la commune, ne sont point censés faire partie de la propriété presbytérale, s'il n'existe aucun titre qui le constate. Dans un pareil cas, la présomption de propriété peut être en faveur de la commune, et le maire peut faire faire le curage à sa volonté, et disposer des boues au profit de la caisse municipale, encore bien que les titulaires du presbytère aient à diverses époques joui de cet avantage.

Permis d'inhumer. — En matière d'inhumation, le curé peut exiger légalement que le permis d'inhumer, donné par la municipalité, reste entre ses mains. Puisqu'il ne peut procéder légalement à la cérémonie de la levée du corps et de l'enterrement qu'après la délivrance de ce permis, il est évident qu'il doit lui être remis comme pièce probante de l'autorisation d'inhumer. Si l'on prétendait se borner à le lui montrer, le but de la loi ne nous paraîtrait pas complètement rempli; le curé serait en droit de refuser son ministère. Par une simple présentation il pourrait, en effet, être induit en erreur par l'exhibition d'un faux permis, et se trouver en contravention sans le savoir. Il faut, pour sa garantie, qu'il puisse contrôler la pièce, vérifier et reconnaître la signature du représentant de l'autorité municipale; et pour cela il est de toute nécessité que le permis lui soit remis et reste définitivement entre ses mains.

Prescription. — Biens des cures. — Les biens affectés à la dotation des cures, succursales et chapelles vicariales, sont soumis à la prescription comme les biens des fabriques et des communes. Par conséquent, si un usurpateur vient à empiéter sur ces biens, il peut prescrire, mais cette prescription ne s'accomplit qu'après

trente années de possession (*Code des fabriques et de l'administration paroissiale.*)

JURISPRUDENCE.

FABRICIENS. — MISE EN JUGEMENT. — MAIRE.

Les membres d'un conseil de fabrique peuvent être poursuivis à raison des délits par eux commis, sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable du conseil d'Etat : ce ne sont pas des agents du gouvernement. (Constitution du 22 frimaire an VIII, article 75) (1).

Et la règle est applicable même aux maires appelés en cette qualité à faire partie des conseils de fabrique (2).

(Affaire Jarry contre Bonnet.)

Le sieur Jarry a formé devant le conseil d'Etat une demande tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre à fins civiles le sieur Bonnet, maire de la commune d'Allanche, arrondissement de Murat (Cantal), qui se serait rendu coupable envers lui de soustraction de papiers dépendant d'une succession. — Le conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

NAPOLÉON, etc. — Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; — Vu le décret du 30 décembre 1809 (3); — Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que, dans les faits qui lui sont imputés, le sieur Bonnet, maire de la commune d'Allanche, n'aurait agi que dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église d'Allanche; — Considérant que les membres des conseils de fabrique ne peuvent être réputés agents du gouvernement, et que, par suite, l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ne leur est pas appli-

(1-2) La jurisprudence est constante sur ce point. On peut voir les décisions conformes citées dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*

(3) Le texte du décret du 30 décembre 1809 est reproduit intégralement dans le *Bulletin* de 1862, et commenté dans les volumes de 1853 à 1858, et dans le *Code des fabriques*.

cable; — Considérant que les maires appelés, aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, à faire partie des conseils de fabrique, ne remplissait point, en cette dernière qualité, d'autres fonctions que celles qui sont exercées, dans les limites de l'article 1^{er} du même décret, par les autres membres de ces conseils : — Art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande.

(*Arrêt du conseil d'Etat*, du 14 avril 1860).

ACTES OFFICIELS. — LÉGISLATION.

CULTE CATHOLIQUE. — HOTEL DES INVALIDES.

Extrait du décret du 29 juin 1863, portant règlement sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel impérial des Invalides, en ce qui concerne l'exercice du culte dans cet établissement. (Bulletin des Lois, 1161. n° 11,798, XI^e série.)

SECTION II. — Du personnel de l'administration.

62. Le personnel de l'administration comprend : un curé, un premier chapelain, un deuxième chapelain...

63. ... Le curé est nommé par l'Empereur, sur la présentation des ministres de la guerre et des cultes. — Les chapelains sont nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du ministre des cultes.....

§ 7. — Du curé et des chapelains (1).

103. L'église des Invalides étant érigée en paroisse, l'ecclésiastique chargé de présider au culte porte le titre de curé.

104. Le curé a la police intérieure de l'église. — Il arrête, sous l'approbation de l'autorité diocésaine, le tableau des fêtes et exercices religieux à célébrer, et règle, sous l'approbation de l'autorité supérieure de l'Hôtel, les heures des offices (2).

(1) Ordonn. royale du 2 janv. 1815; ordonn. du 10 janv. 1816; décret du 30 mars 1852; — décision impériale du 2 fév. 1855.

(2) Aux termes de l'art. 527 du règlement, le curé fait partie du comité de bienfaisance institué à l'hôtel pour examiner les demandes de secours faites par les veuves nécessiteuses des invalides décédés dans l'établissement.

105. Les chapelains sont subordonnés au curé, comme les vicaires et autres prêtres le sont à leurs supérieurs dans toutes les paroisses.

CHAPITRE III. — DU CULTE (1).

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

548. L'église des Invalides, érigée en paroisse, quant au spirituel seulement, est, en ce qui concerne le temporel, sous l'autorité de l'administration générale de l'Hôtel, représentée par l'intendant militaire. Cette administration pourvoit à toutes les dépenses du culte, tant en personnel qu'en matériel ; par suite, l'église n'est apte ni à posséder ni à recevoir, et n'a pas de conseil de fabrique.

549. En conséquence du même principe, il ne peut être fait de quête, au profit de qui que ce soit, ni à l'église ni à domicile, par le clergé de l'Hôtel ; il est expressément défendu d'exiger aucune rétribution pour location de bancs, chaises, etc., etc.

SECTION II. — *Du personnel.*

550. Le personnel du culte comprend : le curé, le premier chapelain, le deuxième chapelain ; et, en outre, tant pour le service du chœur et de la sacristie que pour la célébration de l'office chanté : un organiste, deux sacristains, un suisse, un maître de chapelle, deux chantres, un ophicléide, un maître des cérémonies, deux porte-flambeaux, un thuriféraire, deux enfants de chœur, un facteur d'orgues, deux souffleurs d'orgues, un sonneur, deux gardiens de l'église.

551. L'organiste est nommé par le ministre, qui fait, au préalable, constater son aptitude. Tous les autres agents désignés ci-dessus sont, conformément au principe posé en l'art. 14, nommés par le gouverneur, sur les états de candidature remis par le curé à l'intendant militaire.

552. Le maître de chapelle, ou premier chantre, a la surveillance des enfants de chœur ; il est chargé de leur enseigner le chant d'église.

553. Les enfants de chœur reçoivent de l'instituteur des tambours l'instruction élémentaire ; l'instruction religieuse

(1) Ordonnance royale du 2 janv. 1815.

leur est donnée par celui des deux chapelains que le curé désigne à cet effet.

SECTION III. — *Des dépenses du matériel.*

554. Les dépenses du matériel du culte sont renfermées dans la limite du crédit que le ministre alloue chaque année pour cet objet ; si, dans des circonstances extraordinaires, cette limite doit être dépassée, le ministre arrête, sur la proposition du gouverneur, le chiffre de l'excédant de dépense.

SECTION IV. — *Des offices et exercices religieux.*

555. Il est célébré chaque jour, à l'église de l'Hôtel, deux messes, dont les heures varient suivant la saison, et sont fixées en raison des exigences du service général de l'établissement. — Les dimanches et fêtes, la deuxième messe à l'église est précédée des annonces d'usage et d'une instruction sur l'Evangile du jour.

556. Les mêmes jours, il est dit, à l'heure de midi, une troisième messe non chantée, dite *messe militaire*, pour les invalides et l'état-major de l'Hôtel. Un piquet d'invalides, ainsi que les tambours de l'Hôtel, sont commandés pour cette messe. Les vêpres sont suivies du salut.

557. Une messe basse est dite chaque jour à l'infirmerie. Il ne peut être célébré à l'infirmerie aucun office chanté ; mais il peut y être fait, avec l'autorisation du gouverneur, des conférences et exhortations.

558. Le clergé des Invalides est tenu de pourvoir par lui-même aux prédications de l'Avent, du Carême et de toutes les grandes solennités que l'Eglise célèbre, sauf au curé, dans certaines circonstances solennelles, à soumettre hiérarchiquement au ministre telles propositions que nécessiterait l'éclat des cérémonies.

559. L'un des chapelains fait chaque jour, matin et soir, une visite à l'infirmerie, pour offrir aux malades les consolations de la religion et en administrer les secours à ceux qui les réclament.

SECTION V. — *Des funérailles.*

560. Les corps des sous-officiers et soldats morts dans la religion catholique sont présentés à l'église ; l'un des chapelains dit une messe basse suivie de l'absoute. — Une messe

également suivie de l'absoute est dite à onze heures pour chaque officier décédé. — La célébration de ces messes est faite avec les ornements de deuil, toutes les fois que rien ne s'y oppose, et le luminaire est fixé ainsi qu'il suit : sous-officiers et soldats, quatre cierges ; capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, six cierges ; officiers supérieurs, huit cierges.

Ces cérémonies sont entièrement gratuites, à moins que les familles ne veuillent faire célébrer avec plus de pompe les funérailles de leurs parents, auquel cas elles auront à s'entendre avec le curé pour régler le montant des frais accessoires.

TARIF des allocations de solde et indemnités diverses, en ce qui concerne le personnel de l'église. (Tableau n° 1.)

CULTE (1).

Curé, 3,000 fr. ; premier chapelain, 2.400 fr. ; deuxième chapelain, 2,000 fr.

Organiste, 1,000 fr. ; facteur d'orgues, 250 fr. ; souffleur d'orgues, 108 fr. ; sacristain, 300 fr. ; sacristain adjoint, 120 fr. ; maître de chapelle, 570 fr. ; chantre, 500 fr., ophicléide, 500 fr. ; maître des cérémonies, 120 fr. ; suisse, 200 fr. ; thuriféraire, 72 fr. ; enfant de chœur, 36 fr. ; sonneur, 144 fr. ; gardien de l'église, 100 fr. ; porte-flambeau, 108 fr.

CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES. — MODIFICATIONS. — BULLE, — PUBLICATION.

— **DÉCRET IMPÉRIAL** portant réception de la Bulle qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la Province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le Gouvernement français et celui de Piémont. (Du 6 juillet 1863). — *Bull. des lois*, 1143, n° 11,573, XI série.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) Les frais du culte proprement dit sont pris sur les dépenses du matériel de l'hôtel (art. 603).

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, le jour des calendes de décembre 1862 (1^{er} décembre), qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le gouvernement français et celui de Piémont, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue, à l'exception néanmoins du passage commençant par les mots *Sanctis testis cæteroquin*, et finissant par ceux-ci : *eadem conventione utendi declarantibus*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.*

Signé J. BAROCHE.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant délimitation de la province ecclésiastique de Chambéry (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Les pontifes romains se sont toujours montrés empressés à apporter,

(1) *Pius*, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanorum pontificum impensiora studia in id assidue collata conspiciuntur, ut quæ dominici gregis animarum regimen et procuracionem catholicis præsulibus concreditam respiciunt aptiori modo, pro temporum vicissitudine, retexantur ecclesiasticas jurisdictiones ad civilium normam in id opus etiam moderando, ita ut si dominantes principes provincias dividissent et Ecclesia eorum divisionem adoptaverit.

Idecirco ad populorum in variis ditionibus viventium spirituale bonum promovendum operæ pretium existimarunt varias nonnullarum dicecesum partes in ipsis ditionibus mixtim existentes commutare illasque sub vigili unius tantum capitis inspectione claudere, ita quod grex ipse dominicus, alicui regioni insitus ac iisdem legibus et consuetudinibus imperatus, sub uno pariter eodemque pabulo et supremo pastore institutur et gubernetur.

selon les vicissitudes des temps, les réformes les plus avantageuses au gouvernement des âmes du troupeau du Seigneur et à la charge confiée

Quod eo magis lubentiusque concedendum rati sunt, quum alicujus inclyti et de apostolica sede optime meriti principis vota id expetere persuaserunt.

Hac siquidem consulendi agendique ratione (qua tamen nulla unquam pro cognoscendis decernendisque dominantium juribus sancita quandoque censetur ecclesiae dispositio) apprime Nos moti ac praedecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, novam ecclesiasticæ provinciae Camberiensis circumscriptionem nec non alicujus eidem suffraganeæ diœcesis limitationem statuendam censuimus, favorabilis excipientes animo postulationes carissimi in Christo filii nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Galliarum imperatoris, quibus post peractam elapso anno a regio Taurinensi gubernio cessionem civilis territorii totius Sabaudiae favore imperialis Gallici Gubernii obsequentissime efflagitabat, ut pro illius provinciae christifidelium expeditiore atque uberione spirituali administratione novæ aptiorisque circumscriptionis providentia haberetur.

Sed recordari hic oportet Nos ea omnia quæ sapienter relata rursusque declarata et confirmata comperiuntur in apostolica constitutione fel. rec. *Gregorii* papæ *Decimi Sexti*, praedecessoris nostri, anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi nonis augusti, quæ incipit : « Sollicitudo animarum, » nunc ad hoc etiam de quo agitur negotium prorsus retinere atque adeo profiteri.

His præhabitis, quum dilectus filius noster *Alexius*, tituli sancti Alexii sanctæ Romanæ ecclesiae presbyter cardinalis, *Billiet* nuncupatus, ex dispensatione apostolica modernus Camberiensis præsul, nec non venerabiles fratres nostri Camberiensis ecclesiasticæ provinciae episcopi necessarium ad opus prædictum conficiendum consensum ultro præstiterint, Nos propterea qui catholicæ ecclesiae prosperitatem ac christianæ plebis tranquillitatem apostolica sollicitudine procurantes ac juxta temporum necessitatem et ætatum considerationem immutare haud detrectamus quæ ad diœcesium aptius conformanda limina pro faciliiori illarum regimine et gubernio magis in Domino expedire deprehendimus, præenunciati *Napoleonis* Imperatoris pia desideria benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis *Alexio* cardinale et præsule dietisque episcopis ad hoc ut præmittitur præstitum, acceptum ratumque habentes nec non quatenus opus sit cæterorum quorumvis in hujusmodi negotio interesse quomodoque habere præsumendum vel reapse habentium assensui quam plenius apostolica auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quæ animadvertenda erant matura deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine, Augustanam ecclesiam episcopalem in Sabaudia ab omni metropolitico jure Camberiensis ecclesiae, ita ut ipsamet Augustana ecclesia et urbs universumque diœcesanum territorium atque adeo cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, oratoria, ecclesiae sive parochiales, sive succursales, sive simplices, itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quæque instituta ac tam secularia quam regularia, quorumvis ordinum beneficia inibi existentia omnesque denique singulique utriusque sexus incolæ, laici, clerici, presbyteri atque monastici, cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis, isthæc utique omnia et singula cum de more inhærentibus accessoriis ex nunc in posterum a quavis metropolitica archiepiscopi Camberiensis superioritate et prerogativa jurisdictionali penitus subtracta sint et censeantur apostolica auctoritate perpetuo eximimus et separamus.

Illico vero relatum Augustanam ecclesiam una videlicet cum omnibus sic exemptis et separatis oppidis, locis, incolis, rebus et quibusque de more

aux prélats catholiques, même en modifiant à cette fin les juridictions ecclésiastiques pour les conformer aux juridictions civiles, au point que

concomitantibus accessoriis in metropolitana ecclesiæ Taurinensis suffraganeam, ita quod prout singulis juribus, honoribus, prærogativis, gratiis et privilegiis quibus de communi jure cæteræ ipsius metropolitanae ecclesiæ Taurinensis suffraganeæ utuntur atque fruuntur, pariformiter uti et frui, ita etiam eadem nimirum onera, munera et observantias obire debeat simili apostolica auctoritate perpetuo quoque subjicimus.

Quo vero ad limites tum Augustanæ, tum etiam alterius conterminæ Tarantasiensis ecclesiarum, eadem apostolica auctoritate statuimus ut iidem deinceps et perpetim sint qui jam inter imperiale Gallicum Gubernium et alterum regium Taurinense pacti comperiuntur quique in ipsamet conventionem cessionis provinciæ Sabaudia uti superius inita definiti et declarati videntur, præfinites propterea instrumenta, scripta et alia quæ de ecclesiastico jure, oppida, paræcias, ecclesias, beneficia et incolas utriusque sexus a diocesi Tarantasiensi discernendos respicient ab illius cancellaria ecclesiastica dividi alterique Augustanæ pro opportunitate tradi posse ad futuram quamcumque necessitatem fideliter asservanda.

Hisce ita compositis noviterque circumscripta ecclesiastica Camberiensis seu Sabaudiensis provincia, declaramus nunc quod Camberiensis et Anneciensis dioceseum limites iidem prorsus conservantur quid jamdiu invaluerunt quique pro utiliore illorum christifidelium spirituali cura opportuniore aptioresque esse etiam modo dignoscuntur; quodque ecclesia item Maurianensis sua prisca diocesis confinia tutabit adeoque Montis Cenisii paræcia illiusque hospitium cum omnibus suis peculiaribus redditibus cæterisque adnexis et concomitantibus accessoriis ejusdem diocesis administrationi et jurisdictioni subjecta continuo permanebunt.

Atque insuper iisdem ecclesiis totique Camberiensis seu Sabaudiensis provinciæ ecclesiasticæ præfatæ extensam volumus conventionem quæ a rec. mem. Pio papa *Septimo* etiam; prædecessore nostro, cum Gallicano Gubernio, die decima quinta mensis juli anni Domini millesimi octingentesimi primi initi, ac apostolicis litteris sub plumbo exordientibus : « Ecclesia Christi, » ac datis Romæ decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni, confirmata fuit.

Præsentibus quoque litteris de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio seu intentionis nostræ aut quolibet alio defectu quantumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, forsitan id in vocati, citati et auditi non fuerint ac iisdem præsentibus non consenserint ac causæ propter quas præmissa omnia et singula emanarunt minime vel minus sufficienter examinatae sint et ex quocumque alio capite quantumvis legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem seu aliud quodcumque juris velfacti remedium etiam ex causa læsionis quantumvis enormis et enormissimæ vel cujuscumque præjudicii impetrari ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse, quin imo omnia et singula præmissa semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam, consistorialibus minime comprehendendi nec comprehensa aliquo modo censi, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data, quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque

si les princes régnants venaient à diviser leurs provinces, l'Église adoptait aussi cette division.

et non alias per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ præfatæ cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, honore et præeminencia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quæ circa præenunciato *Alexio* cardinali et præsuli per easdem præsentibus committimus et mandamus quatenus ad executionem præmissorum omnium procedat, opportunas et necessarias ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negotium, alteram quoque idoneam personam ecclesiastica tamen præfulgentem dignitate subdelegare valeat, ita quod item *Alexius* cardinalis et præsul vel ejus subdelegatus relatos Augustanæ et Tarantasiensis diocesium limites, ne futuris temporibus error vel ambiguitas in illarum spirituali administratione, quomodocumque subrepere queat, nominatim declarare atque admodum adsignare queat, nec non ea cuncta possit ordinare, facere, declarare ac etiam definitive decernere omnique appellatione super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, penitus remota, pronunciare quæ oportuerit ad præmissa omnia probe feliciterque perficienda.

Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non Lateranensis concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus et universalibus conciliis editis vel edentis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictarumque metropolitanarum Camberiensis et Taurinensis, ac episcopalium Augustanensis et Tarantasiensis ecclesiarum etiam juramento confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus.

Privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis quibusque superioribus et personis in genere vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis, etiam motu proprio, scientia et potestatis plenitudine similibus itemque consistorialiter seu alias in contrarium præmissarum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum hac vice duntaxat motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod memoratus *Alexius* cardinalis et præsul ejusve subdelegatus, tres intra menses ab expleta ipsarum præsentium executione, diligenter ad hanc sanctam apostolicam sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in executione ipsa ferendorum, cum charta topographica noviter sic circums-

En conséquence, pour procurer le bien spirituel des peuples vivant sous différentes dominations, ils crurent utile d'échanger diverses parties de quelques diocèses disséminées sous différentes dépendances et de les réunir sous la surveillance vigilante d'un seul chef, de manière que le troupeau du Seigneur, établi sur le même territoire et soumis aux mêmes lois et coutumes, soit administré et gouverné sous un même bercail et par un même premier pasteur.

Ils furent amenés à faire plus volontiers ces concessions, lorsqu'elles leur parurent conformes aux vœux de quelque prince illustre et ayant bien mérité du Saint-Siège.

Mû par ces motifs et cette manière d'agir (sans que cependant cette disposition de l'Eglise puisse être interprétée comme une prétention de sa part de connaître et décider des droits des souverains) et suivant les traces de nos prédécesseurs, nous avons résolu d'établir une nouvelle circonscription de la province ecclésiastique de Chambéry et de fixer les limites de l'un de ses diocèses suffragants, accueillant favorablement la demande que notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, empereur des Français, nous a adressée, une année après la cession du territoire civil de toute la Savoie par le gouvernement royal de Turin en faveur du Gouvernement impérial français, et dans laquelle il nous priaît très-instamment, pour faciliter l'administration spirituelle des fidèles de cette province, de la pourvoir d'une circonscription plus commode.

Mais il faut rappeler ici que nous maintenons en entier et professons, même en vue de l'affaire qui nous occupe en ce moment, tout ce qui se trouve sagement relaté et de nouveau déclaré et confirmé dans la constitution apostolique du pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, de l'année du Seigneur mil huit cent trente et un, les nones d'août, qui commence ainsi : *Sollicitudo animarum*.

Cela étant posé, notre cher fils *Alexis Billiet*, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de Saint-Alexis, par la grâce apostolique archevêque actuel de Chambéry, et nos vénérables frères les évêques de la province ecclésiastique de Chambéry, ayant donné spontanément leur consentement nécessaire à l'accomplissement de ce qui précède, nous, en conséquence, qui, pour procurer, dans notre sollicitude apostolique, la prospérité de l'Eglise catholique et la tranquillité du peuple chrétien, n'hésitons pas, suivant la nécessité des temps et la considération des époques, à changer ce que nous croyons plus utile dans le Seigneur à la délimitation des diocèses, pour en rendre plus faciles la direction et le gouvernement, voulant accueillir par une faveur spéciale les pieux désirs dudit Empereur *Napoléon*, et tenant pour agréé et ratifié le consentement

criptæ Camberiensis seu Sabaudiensis ecclesiasticæ provinciæ, ideo nempe ut hæc etiam in archivio congregationis ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consistorialibus negotiis præpositæ, ad perpetuam rei memoriam et normam, conserventur.

Volumus autem quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, acceptationis, suppletionis, exemptionis, separationis, subjectionis, statuti, præfinitionis, declarationis, extensionis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo secundo, kalendis decembris, pontificatus nostri anno decimo septimo.

Loco † plumbi.

accordé à cet effet par lesdits *Alexis*, cardinal et archevêque, et les évêques, comme il est dit plus haut, et suppléant, en tant que de besoin, le plus pleinement possible, de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes, du consentement de tous autres ayant réellement ou présumant avoir intérêt dans cette affaire, absolvant et réputant absous par la teneur des présentes tous et chacun de ceux que concernent ces mêmes lettres apostoliques, à l'effet des présentes seulement, de toutes sentences d'excommunication, suspense et interdit, et de toutes autres sentences, censures et de peines ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, si toutefois ils en avaient encouru; tout ce qui était à considérer étant mûrement délibéré, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous exemptons et séparons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'église épiscopale d'Aoste, en Savoie, de tout droit métropolitain de l'église de Chambéry, en sorte que cette même église d'Aoste, la ville et tout le territoire de ce diocèse et par là même tous les bourgs, oratoires, églises, soit paroissiales, soit succursales ou annexes, ainsi que les couvents, monastères, les établissements ecclésiastiques et les bénéfices tant réguliers que séculiers, de quelque ordre que ce soit, y existant, enfin tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, laïques, clercs, prêtres et moines, de quelque grade, rang et condition qu'ils soient, tous et chacun qui précèdent, avec leurs accessoires ordinaires, dorénavant soient entièrement et réputés détachés de toute suprématie métropolitaine et de toute prérogative juridictionnelle de l'archevêque de Chambéry.

Et sur-le-champ, de la même autorité apostolique, nous soumettons aussi à perpétuité ladite église d'Aoste, avec tous les bourgs, lieux, habitants, choses et accessoires les accompagnant d'ordinaire, ainsi exemptés et séparés, comme suffragante à l'église métropolitaine de Turin, en sorte qu'elle use et jouisse de chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces et privilèges dont usent et jouissent les autres églises suffragantes de la métropole de Turin, de même qu'elle devra en subir également les observances, les frais et les charges.

Quant aux limites tant de l'église d'Aoste que de l'église de Tarentaise, limitrophe en vertu de la même autorité apostolique, nous décrétons qu'elles seront désormais et à perpétuité les mêmes que celles qui se trouvent fixées entre le gouvernement impérial français et le gouvernement royal de Turin, telles qu'on les voit définies et déclarées dans l'acte de cession de la province de Savoie, passé ainsi qu'il est dit plus haut, prescrivant, en conséquence, que les actes, registres et autres objets qui concernent de droit ecclésiastique les bourgs, paroisses, églises, bénéfices et les habitants de l'un et l'autre sexe qui doivent être détachés du diocèse de Tarentaise, soient distraits de la chancellerie ecclésiastique de ce diocèse et puissent être livrés, selon l'opportunité, à la chancellerie d'Aoste, afin d'y être fidèlement conservés pour les besoins futurs.

Ceci étant ainsi réglé, et la province ecclésiastique de Chambéry et de Savoie ayant ses nouvelles limites, nous décrétons que les limites des diocèses de Chambéry et d'Annecy soient conservées telles qu'elles ont existé antérieurement et qu'elles sont reconnues plus propres et plus favorables au soin spirituel et au bien des fidèles; que de même l'église de Maurienne gardera les anciennes limites de son diocèse et qu'ainsi la paroisse de Mont-Cénis et son hospice avec tous ses revenus particuliers et autres annexes et accessoires ordinaires demeureront toujours soumis à la juridiction et à l'administration de ce diocèse.

Et, en outre, nous voulons que soit étendu aux mêmes églises et à toute la province ecclésiastique de Chambéry et de Savoie, le concordat qui fut passé entre le pape *Pie VII*, de récente mémoire, notre prédécesseur, et le Gouvernement français, le quinze du mois de juillet de l'année du Seigneur mil huit cent un, et confirmé par lettres apostoliques, sous le sceau de plomb, commençant ainsi : *Ecclesia Christi*, et données à Rome le dix-huit des calendes de septembre de la même année.

Nous voulons que les présentes lettres, sous prétexte de subreption,

d'obreption, de nullité ou de tout autre vice, soit d'intention de notre part, soit de tout autre défaut quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun de ceux qui ont un intérêt quelconque, se croyant ou se prétendant intéressés dans ce qui a été réglé, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'auraient pas été préalablement convoqués, cités et entendus, et qu'ils n'auraient pas donné leur consentement à l'effet des présentes, sous prétexte que les motifs, pour lesquels toutes et chacune des clauses qui précèdent ont été stipulées, n'ont pas été suffisamment examinés, ou pour quelque autre chef quoique légitime, pieux, privilégié et digne d'attention spéciale, ne puissent être attaquées, entravées, invalidées, enfreintes, ou annulées, ou ramenées aux moyens ou aux termes du droit; qu'on ne puisse obtenir contre elles l'ouverture d'instance ou quelque autre moyen de droit ou de fait, même pour cause de lésion quoique énorme et très-énorme, ou d'un préjudice quelconque; nous voulons qu'elles soient reçues des mêmes mouvement, science et plénitude de pouvoir, quoi qu'il puisse être accordé, par les pontifes romains nos successeurs, de contraire à ce qui a été réglé par nous ici; qu'on ne puisse rien produire ni alléguer contre ces lettres, soit en justice, soit hors justice, ni se prévaloir d'un jugement quelconque; mais que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité fermes, valides et efficaces; qu'elles produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises en quelque manière dans toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes, ou dans d'autres dispositions contraires même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées, et que, chaque fois qu'elles seront produites, elles soient considérées comme restituées, rétablies et pleinement réintégrées dans leur premier et plus valide état, et concédées ou à concéder de nouveau, même sous une date postérieure qu'on devrait déterminer; qu'il en soit ainsi et non autrement jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siège apostolique et autres quelconques revêtus de quelque autorité, pouvoir, prérogative, honneur et préséance, leur enlevant à tous et à chacun faculté et autorité de juger et interpréter autrement; et tout ce qui pourrait être sciemment ou par ignorance attenté de contraire par qui que ce soit et de quelque autorité qu'il soit revêtu, nous le déclarons nul et de nul effet.

A ces fins, nous confions et mandons au susdit *Alexis*, cardinal et archevêque par les mêmes présentes lettres, d'avoir à procéder à l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus, lui accordant les facultés propres et nécessaires, même de subdéléguer une autre personne ayant les qualités requises, revêtue toutefois de quelque dignité ecclésiastique, pour terminer cette affaire, afin que le même *Alexis*, cardinal et archevêque, ou son subdélégué, puisse déclarer nommément et assigner régulièrement les limites des diocèses d'Aoste et de Tarentaise, pour que nulle erreur ou ambiguïté ne puisse se glisser à l'avenir dans l'administration spirituelle de ces diocèses. le pouvoir d'ordonner, faire, déclarer et même régler définitivement toutes ces choses sans appel, sur quelque point que ce soit, si par hasard il s'en présentait, et prononcer ce qu'il faudra pour conduire tout ce qui précède à bonne et heureuse fin.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis et l'obligation d'entendre les parties lorsqu'il s'agit d'unions à accomplir; nonobstant les règles du dernier concile de Latran, prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas prévus par le droit; nonobstant les constitutions spéciales et générales édictées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les ordonnances apostoliques, les statuts et coutumes des églises métropolitaines de Chambéry et de Turin et épiscopales d'Aoste et de Tarentaise, même corroborés par serment, confirmation apostolique ou quelque autre sanction.

Nous dérogeons aux privilèges, indults ou lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particu-

lière, sous quelques formes déroatoires et autres clauses plus efficaces et très-efficaces, insolites et résolutaires que cesoit, et aux autres décrets même également de propre mouvement, de science certaine et de la même plénitude de puissance, de même rendus consistorialement, approuvés, confirmés et renouvelés contrairement en quelque sorte à ce qui précède; nous dérogeons à tous et à chacun; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût quelque autre expression à employer ou une autre forme requise à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, comme si elles y avaient été insérées de mot à mot, sans en rien omettre et dans la forme reçue, ces lettres devant conserver d'ailleurs pleine et entière force, nous dérogeons spécialement, expressément, à l'effet des présentes et de la validité de toutes et chacune des dispositions qui précèdent, pour cette fois seulement, aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, par la teneur des présentes, auxdits privilèges, indults et lettres apostoliques, et à toutes choses contraires, à tout privilège spécial ou général du siège apostolique qu'elle qu'en soit la teneur, qui, n'étant pas exprimé ou intégralement inséré dans les présentes, pourrait en empêcher ou retarder l'effet et dont une mention spéciale de toute leur teneur devrait être faite dans ces mêmes lettres.

Nous voulons que, dans le délai de trois mois à partir de l'exécution des présentes, ledit *Alexis*, cardinal et archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siège apostolique une copie en forme authentique de chacun des décrets à rendre pour cette exécution, avec la carte topographique de la province de Chambéry ou de Savoie ainsi nouvellement circonscrite, pour être conservés dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte église romaine préposée aux affaires consistoriales, en perpétuel souvenir et comme document.

Nous voulons qu'il soit accordé, dans et hors jugement, aux copies des présentes lettres même imprimées, pourvu qu'elles portent la signature de quelque notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne élevée en dignité ecclésiastique, tout à fait la même créance qui serait accordée à ces mêmes lettres si elles étaient exhibées et présentées dans l'original.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire témé-
rairement ces lettres, qui sont l'expression de notre absolution, accep-
tation, supplément, exemption, séparation, subjection, statut, délimitation,
déclaration, extension, décret, commission, mandat, dérogation et volonté.
Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de
Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur
mil huit cent soixante-deux, les calendes de décembre, la dix-septième
année de notre pontificat.

Place † du sceau.

Enregistré par nous, conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil
d'Etat, au registre des procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du
27 juin 1863, conformément à la délibération du Conseil du même jour et
sous les réserves contenues dans ladite délibération, approuvée par décret
de l'Empereur du 6 juillet 1863.

Paris, le 13 juillet 1863.

Signé F. BOILAY.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 15^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ABUS des fonctionnaires civils. — Voy. *Liberté religieuse et des cultes*.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — Le fait constitutif d'un délit du droit commun, accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi directement par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat, 172. — Le même fait, s'il est parfaitement distinct de l'acte de la fonction, peut également être poursuivi directement par la partie lésée, sans ce recours, 170. — Spécialement, le fait par un prêtre d'avoir, pendant le catéchisme, frappé l'un des enfants qui y assistaient, peut-être directement poursuivi par le père de l'enfant devant le tribunal correctionnel, *ibid.*

Bien qu'il appartienne à l'autorité publique de déférer au conseil d'Etat les faits des ecclésiastiques qui constituent tout à la fois des abus et des délits caractérisés par les lois pénales, ces faits n'en peuvent pas moins être poursuivis directement par le ministère public sans recours préalable au conseil d'Etat : ce recours n'est exigé qu'à l'égard des délits touchant à un intérêt purement privé et poursuivis à la requête des parties lésées, 205. — Spécialement, peut être poursuivi par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat, le fait, par un prêtre, d'avoir dans un discours prononcé en chaire, offensé publiquement l'empereur, censuré les actes du Gouvernement,

et excité à la haine et au mépris soit du Gouvernement, soit des citoyens les uns contre les autres, 206. — Arrêt de la Cour de cassation qui consacre ces propositions, *ibid.* — Note accompagnant cet arrêt extraite du recueil général des lois et arrêts de MM. Carette et Gilbert, 205.

La sentence épiscopale qui suspend un curé de ses fonctions ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat par voie d'appel comme d'abus, tant qu'elle n'a pas été préalablement déférée au métropolitain, 103.

L'exercice des pouvoirs des évêques doit être renfermé dans les limites de leurs diocèses respectifs, et ils ne peuvent s'adresser publiquement comme tels qu'à leurs diocésains. — Par conséquent, le fait par un ou plusieurs évêques d'adresser une lettre pastorale, même sur un cas de conscience, aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de France, par la voie des journaux quotidiens, peut être considéré comme abusif par le gouvernement, 173.

Peut également être regardé comme un cas d'abus le fait par plusieurs archevêques ou évêques de délibérer ensemble et de prendre des résolutions communes, même sans s'être réunis ni vus, sans la permission expresse du gouvernement, *ibid.*

Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leurs diocèses seulement ne

doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux. — Par suite peut être déclaré abusif l'écrit signé et publié par eux sous forme de consultation ou de lettre pastorale, et contenant des instructions politiques, spécialement sur les élections législatives, *ibid.*

Peut être considérée comme constituant une contravention aux lois de l'empire et un excès de pouvoir, et par suite comme abusive la lettre de l'archevêque ou évêque qui conteste au gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations qui leur sont imposées ou qui contient une censure de certains actes du pouvoir relatifs à la politique extérieure, *ibid.*

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Bulle portant réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix, 41. — Consistoire du 16 mars 1863, 96. — Allocution prononcée par le Saint-Père dans ce consistoire, *ibid.* — Actes du consistoire du 28 septembre 1863, 228. — Décret consistorial qui détache des villages du diocèse de Luçon et les unit au diocèse de Nantes, 252. — Bulle concernant la délimitation de la province ecclésiastique de Chambéry, 284. — Voy. *Institution canonique*.

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, 5, 49, 84, 108, 150, 161, 204, 231, 251, 277.

ACTES OFFICIELS. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

BANCS d'église. — Location, nécessité, 227, 273. — Voy. le mot *fabriques*.

BAUX. — Loi relative aux baux des biens ruraux des communes et autres établissements publics, 100.

BINAGE. — Crédit porté au budget de 1863 pour cet objet, 11.

BOURSES des séminaires. — 9, 11.

BUDGET GÉNÉRAL. — Loi por-

ACTION CIVILE. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

ACTION PUBLIQUE. — *Abus ecclésiastique*.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. *Fabriques*.

ALGÉRIE. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux frais de passage de France en Algérie, 49. — Tableau déterminant le classement des membres du clergé et des congrégations religieuses, des fonctionnaires, employés et gens de service relevant du ministère de l'instruction publique et des cultes, sur les bâtiments faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie et le littoral algérien, 50. — Voy. *Budget des cultes*.

APPEL COMME D'ABUS. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

ARCHEVÊCHÉS. — Dotation. Voy. *Budget des cultes*. — Mobilier, allocation portée au budget de 1863 pour cet objet, 12. — Inventaire dudit mobilier, récolement annuel, 248. — Voy. *Archevêques, Diocèses, Dons et legs, Evêques*.

ARCHEVÊQUES. — Traitements et dépenses les concernant, 9, 10. — Conditions légales de nominations, 99. — Nominations, 17, 235. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Evêques*.

ARCHIPRÊTRES. — Traitements, 10.

ASILE DE VIEILLARDS. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes*.

AUMONIERS des dernières prières, 10.

B

tant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, 5.

BUDGET des cultes pour 1863. — Note préliminaire, 5. — Nature des dépenses et tableau des crédits accordés, 9. — Développements, *ibid.* — Budget des dépenses extraordinaires, 13. — Budgets antérieurs, 5. — Décret impérial qui transporte du budget du ministère

de l'instruction publique au budget du ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes, 230. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (service des cultes), exercice 1863, 259. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, 260. —

Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 262 et suiv. — Voy. *Clergé, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et presbytères*.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BULLES du pape. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

C

CAISSE de retraite pour le Clergé. 88.

CAISSE des offrandes nationales en faveur de l'armée. — Décret impérial nommant Mgr Darboy, archevêque de Paris, membre du Comité supérieur de la caisse des offrandes nationales pour l'armée, 324.

CARDINAUX. — Traitement et dépenses les concernant, 9, 10.

CATHEDRALES. — Construction et grosses réparations, allocation du budget pour 1863, 9, 13. — Maîtrises et bas chœur, 12. — Cathédrale de Paris, 13. — Id. de Marseille et de Moulins, *ibid.* — Voy. *Edifices diocésains, Budget des Cultes*.

CATÉCHISME. — Heure des classes, 74.

CHAISES. — Voy. *Bancs d'église, Eglises, Fabriques*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Genève. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Genève*.

CHAPELLENIE de Sainte-Genève. — Crédit porté au budget de 1863, 9, 11.

CHAPELLES. — Chapelles de secours, érections diverses, décrets, 151. — Chapelles vicariales : le traitement des prêtres qui les desservent constitue-t-il une dépense obligatoire ; question d'imposition extraordinaire, 67. — Érection, demande, époque, 83. — Érections diverses, décrets, 151.

CHAPITRÈ de Saint-Denis. — Dotation, crédit porté au budget de 1863 pour cet objet, 9, 11.

CHAPITRES cathédraux. — Conditions de nomination des chanoines, 99. — Somme portée au budget de 1863 pour leur dotation, 9, 11. — Décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur, 108. — Voy. *Budget des cultes, Dons et legs*.

CIERGES. — Enterrement, attribution, 149.

CIMETIÈRES. — Agrandissement, 145. — Concessions, maintien du droit des pauvres, 68. — Il n'est pas permis d'inhumer un protestant dans une concession de terrain qui lui appartient dans un cimetière catholique, et le maire qui s'oppose à une pareille inhumation ne commet point un excès de pouvoir, 101. — Distance légale, décision du conseil d'Etat, 69. — Doit-on opérer la translation des cimetières qui ne sont pas à la distance légale dans un délai déterminé ? 145. — Inhumation : lorsqu'un inconnu a été trouvé mort sur la voie publique, le maire a-t-il le droit de le faire inhumer dans le cimetière catholique sans le consentement du curé, ou malgré lui, s'il fait opposition ? 220. — Propriété, 248. — Sépulture privée, propriété voisine, distance légale, 74.

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. — Circonscriptions diocésaines; décret impérial qui, 1^o distrait plusieurs villages et hameaux du diocèse de Luçon et les réunit au diocèse de Nantes; 2^o autorise la publication du décret consistorial du 19 juillet 1862, 251 — Texte dudit décret consistorial, 252. — Décret impérial portant réception de la bulle qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le gouvernement français et celui de Piémont. 280. — Texte de ladite bulle, *ibid.* — Circonscriptions paroissiales, érection, 150.

CIRCULAIRES ministérielles. — Voy. *Dimanches et fêtes, Dons et legs.*

CLERGÉ. — Algérie. — 10. Voy. *Algérie, Budget des cultes, 2* *Frais de passage.* — Archevêques. — Voy. *Archevêques.* — Aumôniers. — Voy. *Aumôniers.* — Chanoines. — Voy. *Chapitres.* — Curés. — Voy. *Curés.* — Desservants. — Voy. *Desservants.* — Dotation. — Crédit porté au budget de 1863, 9, 10. — Ecclésiastiques. — Voy. *Budget des cultes.* — Evêques. — Voy. *Evêques.* — Fonctions. — Loi de finances du 23 avril 1833. Extrait en ce qui concerne la nécessité pour les ministres du culte d'exercer de fait dans la commune pour pouvoir toucher leur traitement, 100.

Frais de passage en Algérie et d'Algérie en France, 9, 12, 49, 50 — Légion d'honneur, 88, 112. — Prêtres âgés et infirmes. — Voy. ces mots. — Pensions ecclésiastiques, 88. — Secours de l'Etat. — Somme allouée au budget de 1863, 9, 11. — Traitements et indemnités, 9, 10. — Vicaires généraux. — 9, 10. — Voy. *Vicaires généraux.* — Vicaires paroissiaux. — 10. — Voy. *Vicaires paroissiaux.*

— Voy. *Caisse de retraite, Moniteur.*

CLOCHER. — Clef, 51, 52.

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses.*

COMMUNES. — Travaux relatifs aux édifices du culte, 70. — Communes divisées en plusieurs paroisses, dépenses du culte mode de paiement, 144. — Réunion pour le culte, décrets, 152. — Cultes protestants : une commune de 1,036 habitants, où le protestantisme s'est introduit depuis 30 à 35 ans, et qui compte aujourd'hui dans son sein 115 protestants, est-elle obligée par la loi de fournir un temple pour les besoins du culte de cette partie de la population? 225. — Si elle n'y est pas obligée, quel est le nombre de protestants requis par la loi pour que ces religionnaires aient le droit de faire intervenir la commune dans les frais de construction d'un temple? *ibid.* — Si la commune n'est pas obligée, vu ce nombre de protestants, d'intervenir dans les frais de construction de ce temple, peut-on légalement l'obliger à l'entretien d'un temple déjà existant et construit avec les deniers propres des protestants? 225. — Voy. *Eglises, Fabriques.*

COMPÉTENCE. — Voy. 127, 237. — Voy. *Abus ecclésiastique, Conseil d'Etat, liberté des cultes, tribunal civil.*

COMPTABILITÉ. — Voy. *Comptes, Fabriques.*

COMPTES des fabriques. — Voy. *fabriques.*

CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. — Existence légale. Capacité civile de posséder. — Associations religieuses de laïques, état légal, dissertation, 23 et suiv.

— *Congrégations d'hommes.* Etat des congrégations auxquelles il est alloué annuellement un secours sur les fonds du trésor public, 12.

— *Congrégations de femmes.* — Aumônes dotales et constitution de dots dans les communautés, dissertation, 57. — Autorisation d'établissements : décrets impériaux qui autorisent les petites sœurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards; à Béziers, 155, — à

Orléans, 157; — à Strasbourg, 257, — Autre décret impérial qui autorise la Congrégation des Pauvres Sœurs de Saint-François d'Assise, existant à Avignon, à fonder à Apt un établissement de sœurs gardes-malades, 258. — Biens, mode de possession, 23 et suiv., 168. — Secours de l'Etat, allocations du budget, 9, 11. — Siège : décret qui autorise la congrégation des Dames de la Sainte-Union, existant à Douai, à transférer à Sin (Nord) le siège de son établissement, 154. — Autre décret qui autorise la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Chartres, existant à Berchères-l'Évêque (Eure-et-Loir), à transférer à Chartres le siège de sa maison mère. 204. — Autre décret qui autorise la Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne de la Providence existant à Saumur, à transférer à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire) le siège de sa Maison mère. 256. — Sœurs converses : Les sœurs converses d'une congrégation religieuse sont-elles assujetties à la contribution personnelle? 242. — Statuts : décret qui approuve des modifications aux statuts de la Congrégation des Sœurs gardes-malades du Bon-Secours, établie rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris, 156. — Autre décret qui approuve des modifications aux statuts de la Congrégation des Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers, 258. — Suppression : décret qui rapporte celui du 7 avril 1858, autorisant la fondation, à Jarville (Meurthe), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Enfance-de-Marie, 154. — Autre décret qui supprime l'Etablissement de Sœurs de Saint-Joseph existant à Saint-Chinian (Hérault), 256. — Vœux, vœux simples, dispenses, évêques, 168. — Voy. *Dons et Legs, Fabriques*.

CONGRÉGATIONS romaines. — 230.

CONSEIL d'Etat. — Le conseil d'Etat est, dans l'état actuel de la législation, seul compétent pour

reconnaître des cas d'abus qui ne sont pas compliqués de délit commun, 237. — Rapport de M. le conseiller d'Etat Suin sur le recours, comme d'abus, formé par S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes : 1° contre les archevêques de Cambrai, de Rennes et de Tours, et les évêques de Chartres, de Metz, de Nantes et d'Orléans; 2° contre l'archevêque de Tours, 176. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

CONSEIL municipal. — Voy. *Communes*. — *Croix*.

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONSISTOIRE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

CONTRIBUTIONS. — Impôt personnel et mobilier. — Voy. *Congrégations religieuses*.

COUPS et blessures. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

CRÈCHES. — Arrêté du ministre de l'intérieur concernant l'admission des enfants dans les crèches, 84.

CROIX. — Place publique, maire, conseil municipal, 73.

CULTES en général. — Budget pour 1863, 5 et suiv. — Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps Législatif, en ce qui concerne les cultes et faisant présager ce que sera le budget de ce service pour 1864, 14.

— CULTE CATHOLIQUE. — Dotation, crédit alloué au budget de 1863 pour cet objet, 5 et suiv.

— CULTE ISRAËLITE. — Somme portée au budget de 1863 pour les dépenses de ce culte, 9, 13.

— CULTES PROTESTANTS. — dépenses, allocations du budget pour 1863, 9, 12. — Voy. *Communes*.

— Administration des cultes : Extrait du décret du 23 juin 1863 modifiant les attributions des ministères et statuant notamment que l'administration des cultes est détachée du ministère de l'instruction publique et réunie au ministère de la justice, 230.

Voy. *Budget des cultes, Cimetières, Clergé, Communes Edifices diocésains, Eglises, Fabriques.*

CURES. — Demandes d'érection, époque, 83. — Décret impérial (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes qui érige en cure l'église succursale de Saint-Martin de Seignaux, chef-lieu de canton civil, arrondissement de Dax (Landes). 150. — Nombre des cures actuellement érigées, 10. — Biens des cures, prescription, 275. — Voy. *Dons et Legs, Curés.*

CURÉS. — Curés de chef-lieu

de département; curés de canton, conditions légales de nomination à ces fonctions, 99, 100. — Traitements des curés, 10. — Voy. *Archiprêtres, Clergé, Curés et desservants, Eglises, fabrique*

CURÉS ET DESSERVANTS. — Suspension, 103. — Voy. *Abus ecclésiastique.* — Impôt des portes et fenêtres, pétition et rapport au Sénat concernant une indue perception de cet impôt, 113. — Impôt des prestations en nature, 170. — Presbytère et jardin, jouissance, améliorations, 224. — Voy. *Clergé, Desservants, Dons et Legs, Fabriques.*

D

DÉCISIONS ministérielles. — 67.

DÉLIT. — Voy. *Abus ecclésiastique.*

DESSERVANTS. — Traitements, allocations du budget, 10. — Rapport à l'Empereur, par S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, concernant les traitements des desservants; décret impérial sur le même sujet, 161. — Amovibilité, caisse de retraite : Pétition au Sénat demandant l'établissement d'un tribunal ecclésiastique chargé de prononcer sur les questions qui se rattachent à l'amovibilité des desservants; l'institution d'une caisse de retraite pour le clergé, et l'envoi gratuit du Moniteur à tous les desservants; — Rapport; — Ordre du jour, 88. — Voy. *Budget des Cultes, Clergé, Curés, Curés et desservants, Dons et Legs, Fabriques, Succursales.*

DIMANCHES et fêtes. — Cessation des travaux publics. — Pétition et rapport au Sénat demandant cette cessation, les jours de dimanche et de fête, 114. — Circulaire de S. Exc. le ministre du commerce et des travaux publics aux préfets, relative à la suspension des travaux

publics les dimanches et jours fériés, 163.

DIOCÈSES. — Vacance du siège, — Vicaires généraux capitulaires, — Nombre. — Décision du Saint-Siège. — Le siège vacant, le chapitre peut-il nommer deux vicaires remplaçant les deux vicaires généraux, selon la coutume française? 80. — Texte de la réponse de la Congrégation du concile, du 3 février 1863, *ibid.* — Voy. *Circonscriptions ecclésiastiques.*

DISCIPLINE. — Voy. *Appel comme d'abus.*

DONS ET LEGS. — Décret impérial concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc., du 30 juillet 1863, 232. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique et à l'obligation des notaires à cet égard, 233. — Dons et legs aux curés et desservants, autorisation, 145. — Legs pour messes sans désignation d'église, 244. — Autorisations diverses, décrets, 153, 268. — Voy. *Fabriques, Legs pie.*

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé.*

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — Crédit porté au budget de 1863 pour

les dépenses de leur service intérieur et travaux extraordinaires, 9, 12.

— *V. Budget des cultes.*

ÉGLISES. — *Acquisitions.* — Secours de l'Etat, 9, 12.

Actions judiciaires. — Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont par cela même qualité pour agir en justice à l'effet de faire cesser les usurpations et servitudes exercées sur ces édifices, 18.

— *Administration temporelle.* — *Voy. Fabriques.*

— *Autel.* — 249.

— *Bancs et chaises.* — *Location.* *Voy. Bancs et chaises,*

— *Clefs.* — 52.

— *Construction, reconstruction et réparations.* — Obligation des communes. — Interprétation de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1831. — Distinction entre les travaux constituant des dépenses facultatives et ceux dont les frais sont obligatoires, 19. — *Construction, travaux communaux, architecte, nomination et révocation, honoraires,* 53. — *Construction, vente de bois communaux, refus de l'administration forestière : pétition au Sénat par le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux d'une commune tendant à obtenir que cette commune soit autorisée, malgré ce refus, à procéder à ladite vente.* — *Rapport et discussion ; renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur,* 90. — *Construction, réclamation.* — *Choix de l'emplacement. Pétition et rapport au Sénat au sujet de cette construction,* 112. — *Construction, souscriptions volontaires,* 147. — *Secours de l'Etat, allocation portée au budget de 1863 pour la construction, reconstruction et réparations des églises,* 9, 12.

— *Dépenses.* — *Voy. Communes, Fabriques.*

— *Dons et legs.* — *Voy. ces mots.*

— *Eglises supprimées.* — *Erection, cloches, revendication,* 222.

— *Emplacement.* — 112.

— *Entretien.* — *Voy. Construction, reconstruction et réparations.*

— *Erection.* — *Demande, époque,* 83.

— *Horloge communale.* — Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher de l'église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé? 51. — Dans le cas où le clocher a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par l'église, ou peut-il être forcé de livrer passage par la porte extérieure? *ibid.* — Quels sont les droits respectifs du curé et du maire relativement à la nomination de l'agent chargé du soin de cette horloge? 51.

— *Mobilier, meubles et ustensiles.* — *Fournitures, charge,* 273. — *Inventaire, récolement annuel,* 83, 248.

— *Places distinguées.* — *Maires et adjoints.* — *Solennités officielles.* — *Décision ministérielle : Le maire et les adjoints n'ont point droit, en dehors des cérémonies officielles, à une place distinguée et réservée dans l'église,* 102.

— *Prescription.* — Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et même au terrain ou espace compris entre les contreforts aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions y ont été élevées, même depuis un temps immémorial, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la fabrique, 18. — Le propriétaire voisin d'une église est tenu de fournir sur son fonds le passage nécessaire pour arriver à l'espace compris entre les contreforts, afin d'y faire les réparations indispensables, 18.

— *Propriété.* — 250.

— *Réparations.* — *Secours de l'Etat,* 13. — *Restauration, souscrip-*

tions volontaires, paiement, 246.—
Voy. § *Construction, reconstruction et réparations*, et aussi les mots *Communes, Fabriques, § Bâtiments paroissiaux*.

— *Secours de l'Etat*, 9, 12. —
Voy. § *Construction*.

— *Travaux*, 9, 12.—Obligations et charges des fabriques et des marguilliers à ce sujet, 83, 170, 227.

ÉLECTIONS politiques. — Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines, 180. — Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques de Cambrai, Tours et Rennes, et aux évêques de Metz, Nantes, Orléans et Chartres au sujet de leur réponse aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections, 195. — Lettre de l'archevêque de Tours au ministre des cultes en réponse à la précédente, 196. — Voy. *Appel comme d'abus*.

ÉTABLISSEMENTS publics ou d'utilité publique.—Voy. *Baux, Dons et legs*.

ÉTABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. — Secours annuels, crédit porté au budget de 1863 pour cet objet, 9, 11. — Voy. *Baux, Dons et legs*.

FABRIQUES. — *Aquisition.* — Une fabrique d'église peut-elle acquérir un immeuble moyennant une constitution d'une rente viagère? 71.

— *Actions judiciaires.* — Voy. *Eglises, § Actions judiciaires*.

— *Bancs et chaises*, 170, 227, 273.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite, réparations, obligations des marguilliers, 170, 227.

— *Baux.*—Voy. *Bancs et chaises, Biens*.

— *Biens.* — Biens cédés, vente par l'État, revendication, demande d'envoi en possession, 269. — Prescription, 275. — *Baux, renouvellement*, 227.

ÉVÊCHÉS. — Entretien annuel, Constructions et grosses réparations des bâtiments des évêchés; crédit porté au budget de 1863, 9, 14.— Décret portant : 1° Réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix; 2° réception de la bulle donnée à Rome, le 9 des calendes d'août pour cet objet, 16. — Texte latin et traduction de la bulle apostolique qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice pour le réunir à la métropole d'Aix, et enlève quelques paroisses à l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cuneo, en Piémont, 42. — Mobilier, inventaire, récolement annuel, 248. — Voy. *Archevêchés, Diocèses, Dons et legs, Edifices diocésains, Evêques*.

EVÊQUES. — Conditions pour être nommé, 99. — Traitements et dépenses les concernant, 9, 10. — Nominations diverses, 87, 112, 235, 236.— Institution canonique, Voy. *Institution canonique.* — Voy. *Abus ecclésiastique, Archevêques, Budget des cultes, Clergé, Congrégations religieuses, Cultes, Cures et desservants, Eglises, Evêchés, Fabriques*.

— *Evêques in partibus.* — Décret impérial qui autorise M. Buquet à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Parium, 267.

F

— *Bordereau trimestriel de situation.*—Obligation du trésorier, — Voy. § *Comptabilité*.

— *Budget*, 82.

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 271; février, 22; mars, 56; avril, 81; mai, 83; juin, 108; juillet, 132; août, 133; septembre, 169; octobre, 170; novembre, 227; décembre, 248.

— *Charges*, 20, 273.

— *Cimetières.* — Voy. *Cimetières*.

— *Communes.*—Voy. ce mot.

— *Comptabilité.* — Voy. § *Bordereau trimestriel, Budget, Comptes*.

— *Comptes.*—Reddition du compte annuel du trésorier, 82.

— *Conseil*. — Séances, époque, avertissement, 81, 169, 271. — Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles : Janvier, 271; avril, 81; juillet, 132; octobre, 169. — Renouvellement triennal, élections, 83. — Vacance accidentelle, remplacement, 170, 271. — Refus de se réunir; un conseil de fabrique ou un bureau des marguilliers cesse-t-il d'exister par le fait seul que les membres ne se sont pas réunis en majorité, aux époques voulues par la loi, après trois invitations? 148. — Peut-on, en pareil cas, considérer les membres comme démissionnaires? *ibid*.

— *Dépenses du culte*. — Voy. § *Charges*.

— *Dons et legs*. — Obligations des notaires, 232, 233. — Fonction du trésorier, 82. — Les fabriques d'églises peuvent être autorisées à recevoir des legs avec la charge de payer une rente annuelle et perpétuelle à une religieuse pour l'instruction des jeunes filles, ou encore d'entretenir une ou deux religieuses dans une commune, 133. — Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de Marnay pour l'entretien de deux religieuses dans la commune de ce nom, et pour fondation de messes, 135.

— *Eglises*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*.

— *Elections*. — Voy. § *Conseils*.

— *Fabricsiens*. — Mise en jugement. Maire : Les membres des conseils de fabrique peuvent être poursuivis à raison des délits par eux commis, sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable du conseil d'Etat : ce ne sont pas des agents du gouvernement. — Et la règle est applicable, même aux maires appelés en cette qualité à faire partie de ces conseils, 276.

— *Fondations*. — Voy. ce mot.

— *Fournitures*. — Réclamation, prescription, 272.

— *Inventaires*. — Récolement, voy. *Eglises*, § *Mobilier*.

— *Marchés*. — Le traité passé entre le trésorier d'une fabrique et un particulier pour la réparation et

le perfectionnement de la partie mécanique et instrumentale d'un orgue, constitue, non un marché de travaux publics, mais un marché de fournitures, alors surtout qu'il n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure. En conséquence, l'autorité administrative est incompétente pour connaître des contestations relatives à l'exécution de ce traité, 127.

— *Pompes funèbres*. — Voy. ces mots.

— *Presbytères*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*, *Eglises*, *Presbytères*.

— *Prédicateurs*. — 20.

— *Quêtes*. — Voy. ce mot.

— *Renouvellement triennal*. — Voy. §§ *Conseil*, *Bureau des marguilliers*.

— *Rentes*. — Rentes sur l'Etat : Une fabrique qui possède une inscription de rente au porteur peut-elle l'échanger contre un titre nominatif? — Quelles sont les formalités à remplir en pareil cas? 72. — Rente perpétuelle, 133. — Rente viagère, 71.

— *Réparations*. — Insuffisance des ressources de la fabrique, subvention communale, 274. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux* et les mots *Eglises* et *Presbytères*.

— *Séances légales*. — Voy. § *Conseil*, *Bureau des marguilliers*.

— *Secours de l'Etat*. — Voy. *Budget des cultes*, *Eglises* et *presbytères*.

— *Subvention communale*. — Demande, 82, 132. — Voy. *Réparations*.

— *Trésorier*. — Fonctions, 22, 56.

— Voy. §§ *Comptes*, *Bordereau trimestriel*, *Bureau des marguilliers*. — Voy. *Impôts*.

FABRIQUES de cathédrales. — Secours de l'Etat, 12.

FACULTÉS de théologie. — Dotation, 13. — Professorat, Conditions, 99.

FONDITIONS. — Acquit, vicaires, 133. — Surveillance des marguilliers; — Compte rendu par le curé du service des fondations, 83, 133, 170, 271. — Voy. *Dons et legs*, *Fabriques*.

FUNÉRAILLES. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit applicable aux dépenses des funé-

raillies de Son Eminence le cardinal Morlot, 109.

H

HORLOGE *communale*. — Voy. *Eglises*.

HOTEL DES INVALIDES. — Culte, organisation. Extrait du décret du 29 juin 1863, portant ré-

glement sur l'institution et l'organisation de l'hôtel des Invalides, en ce qui concerne l'exercice du culte dans cet établissement, 277.

I

IMPOTS. — Impôts autorisés pour 1863, 5. — Impôt sur les chevaux et voitures, ecclésiastiques, texte de la loi du 2 juillet 1862, 6. — Prestations en nature, 170. — Voy. *Congrégations religieuses*.

INHUMATIONS. — Pétition et rapport au Sénat sur le danger des inhumations précipitées, 158. —

Permis d'inhumer, 275. — Voy. *Cimetières*.

INSTITUTION *canonique*. — 110, 111, 228, 229, 264, 265, 266.

INSTRUCTION *publique*. — Extrait du budget de 1863, en ce qui concerne les facultés de théologie, 13. — Conseil impérial, 160. — Instituteurs, voy. *Algérie*.

J

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — Confession, paroisse voisine. Un curé est-il obligé, hors le cas d'un accident imprévu, d'aller confesser un moribond à la campagne dans une paroisse voisine de la sienne et pourvue de son curé? — L'évêque aurait-il le droit d'imposer cette obli-

gation à un curé, sans dépouiller le propre curé de sa juridiction ordinaire, 76. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

JURISPRUDENCE. — 18, 51, 67, 101, 127, 133, 170, 205, 237, 276.

L

LÉGISLATION. — 15, 99, 100, 162, 230, 232, 251, 277.

LEGS PIE. — *Personne incertaine* : Le legs fait pour être employé en œuvres de bienfaisance, et principalement pour avoir des Frères des écoles chrétiennes dans une paroisse, pour aider les jeunes gens pauvres de la même paroisse qui se destinent à l'état ecclésiastique, et pour des travaux d'amélioration ou d'agrandissement d'une église, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines, et est, dès lors, valable, encore qu'il puisse y avoir lieu d'employer les biens légués en œuvres de bienfaisance autres que celles qui sont spécialement désignées au testament : l'incertitude sur les per-

sonnes qui seraient ultérieurement gratifiées et sur leur capacité ne saurait détruire l'effet des dispositions faites à des personnes certaines et capables. 135. — Voy. *Dons et lgs*.

LIBERTÉ *religieuse*. — Protection, 129. — Liberté des cultes : un ecclésiastique ne peut être condamné par un tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal approuvé par le préfet, qui interdisait toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique, toute exhibition d'emblèmes, et pour avoir, contrairement à cet arrêté, reçu l'évêque dans une visite pastorale, et l'avoir reconduit processionnellement du presbytère à l'église, dès que l'ecclésiastique sou-

tenait l'illégalité de cet arrêté comme portant atteinte au libre exercice du culte catholique, 237. — Il n'appartient qu'au conseil d'Etat de décider

si, dans ce cas, c'était l'autorité civile ou l'autorité ecclésiastique qui avait commis un abus, 237. — Voy. *Appel comme d'abus*.

M

MAIRE. — Voy. *Eglises*.

MAITRISES et bas chœurs des cathédrales. — Voy. *Cathédrales*.

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*, § *Bureau des marguilliers*.

MESSES. — Voy. *Dons et legs*, *Fabriques*, *Fondations*.

MISSIONS étrangères, — 9, 12.

MONITEUR. — Demande d'envoi gratuit au clergé, 88.

N

NOTAIRES. — Leur obligation concernant les dons et legs faits aux

établissements publics et d'utilité publique, 232.

O

OFFENSES. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

ORDONNANCE ÉPISCOPALE. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

OUTRAGE. — Le fait par un ministre du culte de répondre à un préfet : « La lettre que vous m'avez

fait l'honneur de m'adresser est une infamie, » peut être considéré comme contenant un outrage envers ce magistrat, à raison de ses fonctions, et donner lieu à une poursuite correctionnelle contre l'auteur de cette lettre, 241.

P

PAROISSES. — Changement de nom, 152.

POMPES funèbres. — Questions relatives aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations, 70. — Transport des corps, 71.

PRÉDICATION *extraordinaire*. — Lorsque l'évêque diocésain a demandé qu'une prédication extraordinaire précédât la confirmation, dans une paroisse; que la fabrique, mise en demeure par le prélat de choisir le prédicateur, s'y est refusée, et que l'évêque, de concert avec le curé, a envoyé d'office le prédicateur, cette fabrique est-elle fondée à refuser un honoraire à ce prédicateur? 20.

PRESBYTÈRES. — Allocation portée au budget de 1863 pour acquisition, travaux de grosses réparations, construction ou reconstruction des presbytères, 9, 12. — Il n'y a pas lieu de recourir à une imposition d'office pour la reconstruction d'un presbytère, 144. — Location de maison pour servir de presbytère, 250. — Arbres, jouissance, 274. — Clôture, *ibid.* — Dépendances, 275. — Voy. *Bâtiments paroissiaux*, *Communes*, *Eglises*, *Fabriques*.

PRESTATIONS *en nature*. — Voy. *Impôts*.

PRÊTRES *âgés et infirmes*, 11.

PROCESSIONS *de la Fête-Dieu*. — Reposoirs; — Emblèmes politiques, 164.

Q

QUESTIONS PROPOSÉES. — 20, 53, 71, 104, 129, 145, 164, 220, 242, 269.

QUÊTES. — 133.

R

REFUS de communion. — Règles. — du droit à cet égard, 78.

RELIGIEUSES. — Allocation portée au budget de 1863 pour secours à d'anciennes religieuses, 9, 11. — Voy. *Algérie, Congrégations religieuses, Fabriques.*

RELIGIEUX. — Voy. *Algérie.*

RENTES. — Une rente constituée

en faveur d'une fabrique, à la charge de faire dire annuellement une ou plusieurs messes, peut-elle être considérée comme indivisible, et comme telle, peut-on l'exiger en totalité de l'un des héritiers du constituant, sauf son recours contre ses cohéritiers? 104.

S

SAINT-SIÈGE. — Voy. *Actes du Saint-Siège.*

SECOURS de l'Etat. — Voy. *Budget des cultes, Congrégations religieuses, Eglises, Presbytères.*

SÉMINAIRES. — Bourses, allocation pour 1863, 9, 11. — Elèves, baccalauréat en théologie, 100. — Voy. *Dons et legs.*

SUCCURSALES. — Demande d'érection, 83. — Somme portée au budget de 1863 pour leur dotation, 10. — Nombre actuel, *ibid.* — Nombre à ériger en 1863, *ibid.* — Erections diverses, décrets, 150, 151. — Voy. *Cures, Desservants, Dons et legs.*

T

TITRES ecclésiastiques. — Condition d'admission. — Ordonnance du 25 décembre 1830 qui règle les conditions d'admission à ces titres, 99.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. — Crédits portés au budget de 1863 pour ces traitements, 9 et suiv. — Voy. *Clergé.*

TRAVAUX publics. — 127. — Voy. *Dimanches et fêtes.*

TRIBUNAL de la Rote. — Nomination, 88.

TRIBUNAL ecclésiastique. — Voy. *Desservants.*

TRIBUNAUX civils. — Liberté des cultes, incompétence, 137. — Est valable l'arrêt rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, si, à l'une des audiences auxquelles il a assisté, les conclusions ont été reprises : peu importe que, dans les qualités de l'arrêt, ces conclusions soient qualifiées de conclusions nouvelles, s'il est expliqué en même temps qu'elles sont les mêmes que les conclusions antérieures, 136.

V

VICAIRES généraux. — Conditions de nomination, 99. — Traitements, 9, 10. — Vicaires généraux capitulaires, 236.

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité de l'Etat, 10. — Supplément de traitement, pétition et rapport au Sénat sur ce sujet, 127. — Voy. *Fondations.*

VICARIATS. — Etat actuel, 10. — Nombre à ériger en 1863, 11. — Demande d'érection, 83.

VISITES diocésaines. — Voy. *Archevêques et évêques.*

VŒUX. — Voy. *Congrégations religieuses.*

FIN DE LA TABLE DU QUINZIÈME VOLUME.

A

ABUS des fonctionnaires civils. - Voy. Liberté religieuse et des cultes.
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Le fait constitutif d'un délit du droit commun, accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi directement par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Le même fait, s'il est parfaitement distinct de l'acte de la fonction, peut également être poursuivi directement par la partie lésée, sans ce recours,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Spécialement, le fait par un prêtre d'avoir, pendant le catéchisme, frappé l'un des enfants qui y assistaient, peut-être directement poursuivi par le père de l'enfant devant le tribunal correctionnel,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Bien qu'il appartienne à l'autorité publique de déférer au conseil d'Etat les faits des ecclésiastiques qui constituent tout à la fois des abus et des délits caractérisés par les lois pénales, ces faits n'en peuvent pas moins être poursuivis directement par le ministère public sans recours préalable au conseil d'Etat: ce recours n'est exigé qu'à l'égard des délits touchant à un intérêt purement privé et poursuivis à la requête des parties lésées,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Spécialement, peut être poursuivi par le ministère public, sans recours préalable au conseil d'Etat, le fait, par un prêtre, d'avoir dans un discours prononcé en chaire, offensé publiquement l'empereur, censuré les actes du Gouvernement, et excité à la haine et au mépris soit du Gouvernement, soit des citoyens les uns contre les autres.
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Arrêt de la Cour de cassation qui consacre ces propositions,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Note accompagnant cet arrêt extraite du recueil général des lois et arrêts de MM. Carette et Gilbert,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - La sentence épiscopale qui suspend un curé de ses fonctions ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat par voie d'appel comme d'abus, tant qu'elle n'a pas été préalablement déférée au métropolitain,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - L'exercice des pouvoirs des évêques doit être renfermé dans les limites de leurs diocèses respectifs, et ils ne peuvent s'adresser publiquement comme tels qu'à leurs diocésains. - Par conséquent, le fait par un ou plusieurs évêques d'adresser une lettre pastorale, même sur un cas de conscience, aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de France, par la voie des journaux quotidiens, peut être considéré comme abusif par le gouvernement,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Peut également être regardé comme un cas d'abus le fait par plusieurs archevêques ou évêques de délibérer ensemble et de prendre des résolutions communes, même sans s'être réunis ni vus, sans la permission expresse du gouvernement,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leurs diocèses seulement ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux. - Par suite peut être déclaré abusif l'écrit signé et publié par eux sous forme de consultation ou de lettre pastorale, et contenant des instructions politiques, spécialement sur les élections législatives,
ABUS ECCLESIASTIQUE. - Peut être considérée comme constituant une contravention aux lois de l'empire et un excès de pouvoir, et par suite comme abusive la lettre de l'archevêque ou évêque qui conteste au gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations qui leur sont imposées ou qui contient une censure de certains actes du pouvoir relatifs à la politique extérieure,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Bulle portant réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 16 mars 1863,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Allocution prononcée par le Saint-Père dans ce consistoire,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Actes du consistoire du 28 septembre 1863,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Décret consistorial qui détache des villages du diocèse de Luçon et les unit au diocèse de Nantes,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Bulle concernant la délimitation de la province ecclésiastique de Chambéry,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. Institution canonique.
ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE,
ACTES OFFICIELS. - Voy. Actes de l'autorité publique.
ACTION CIVILE. - Voy. Abus ecclésiastique.
ACTION PUBLIQUE. - Abus ecclésiastique.
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy Fabriques.
ALGERIE. - Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux frais de passage de France en Algérie,
ALGERIE. - Tableau déterminant le classement des membres du clergé et des congrégations religieuses, des fonctionnaires, employés et gens de service relevant du ministère de l'instruction publique et des cultes, sur les bâtiments faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie et le littoral algérien,
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes.
APPEL COMME D'ABUS. - Voy. Abus ecclésiastique.
ARCHEVECHES. - Dotation. Voy. Budget des cultes. - Mobilier, allocation portée au budget de 1863 pour cet objet,
ARCHEVECHES. - Inventaire dudit mobilier, récolement annuel,
ARCHEVECHES. - Voy. Archevêques, Diocèses, Dons et legs, Evêques.
ARCHEVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant,
ARCHEVEQUES. - Conditions légales de nominations,
ARCHEVEQUES. - Nominations,
ARCHEVEQUES. - Voy. Budget des cultes, Clergé, Evêques.
ARCHIPRETRES. - Traitements,
ASILE DE VIEILLARDS. - Voy. Congrégations religieuses de femmes.
AUMONIERs des dernières prières,

B

BANCS d'église. - Location, nécessité,
BANCS d'église. - Voy. le mot fabriques.
BAUX. - Loi relative aux baux des biens ruraux des communes et autres établissements publics,
BINAGE. - Crédit porté au budget de 1863 pour cet objet,
BOURSES des séminaires. -
BUDGET GENERAL. - Loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863,
BUDGET des cultes pour 1863. - Note préliminaire,
BUDGET des cultes pour 1863. - Nature des dépenses et tableau des crédits accordés,
BUDGET des cultes pour 1863. - Développements,
BUDGET des cultes pour 1863. - Budget des dépenses extraordinaires,
BUDGET des cultes pour 1863. - Budgets antérieurs,
BUDGET des cultes pour 1863. - Décret impérial qui transporte du budget du ministère de l'instruction publique au budget du ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes,
BUDGET des cultes pour 1863. - Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (service des cultes), exercice 1863,
BUDGET des cultes pour 1863. - Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains,
BUDGET des cultes pour 1863. - Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos,
BUDGET des cultes pour 1863. - Voy. Clergé, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et presbytères.
BUDGET des fabriques. - Voy. Fabriques.
BULLES du pape. - Voy. Actes du Saint-Siège.
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.

C

CAISSE de retraite pour le Clergé.
CAISSE des offrandes nationales en faveur de l'armée. - Décret impérial nommant Mgr Darboy, archevêque de Paris, membre du Comité supérieur de la caisse des offrandes nationales pour l'armée,
CARDINAUX. - Traitement et dépenses les concernant,
CATHEDRALES. - Construction et grosses réparations, allocation du budget pour 1863,
CATHEDRALES. - Maîtrises et bas choeur,
CATHEDRALES. - Cathédrale de Paris,
CATHEDRALES. - Cathédrale de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Cathédrale Voy. Edifices diocésains, Budget des Cultes.
CATECHISME. - Heure des classes,
CHAISES. - Voy. Bancs d'église, Eglises, Fabriques.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapellenie de Sainte-Geneviève.
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Crédit porté au budget de 1863,
CHAPELLES. - Chapelles de secours, érections diverses, décrets,
CHAPELLES. - Chapelles vicariales: le traitement des prêtres qui les desservent constitue-t-il une dépense obligatoire; question d'imposition extraordinaire,
CHAPELLES. - Erection, demande, époque,
CHAPELLES. - Erections diverses, décrets,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Dotation, crédit porté au budget de 1863 pour cet objet,
CHAPITRES cathédraux. - Conditions de nomination des chanoines,
CHAPITRES cathédraux. - Somme portée au budget de 1863 pour leur dotation,
CHAPITRES cathédraux. - Décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de choeur,
CHAPITRES cathédraux. - Voy. Budget des cultes, Dons et legs.
CIERGES. - Enterrement, attribution,
CIMETIERES. - Agrandissement,
CIMETIERES. - Concessions, maintien du droit des pauvres,
CIMETIERES. - Il n'est pas permis d'inhumér un protestant dans une concession de terrain qui lui appartient dans un cimetière catholique, et le maire qui s'oppose à une pareille inhumation ne commet point un excès de pouvoir,

CIMETIERES. - Distance légale, décision du conseil d'Etat,
CIMETIERES. - Doit-on opérer la translation des cimetières qui ne sont pas à la distance légale dans un délai déterminé?
CIMETIERES. - Inhumation: lorsqu'un inconnu a été trouvé mort sur la voie publique, le maire a-t-il le droit de le faire inhumer dans le cimetière catholique sans le consentement du curé, ou malgré lui, s'il fait opposition?
CIMETIERES. - Propriété,
CIMETIERES. - Sépulture privée, propriété voisine, distance légale,
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. - Circonscriptions diocésaines; décret impérial qui, 1° distrait plusieurs villages et hameaux du diocèse de Luçon et les réunit au diocèse de Nantes; 2° autorise la publication du décret consistorial du 19 juillet 1862,
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. - Texte dudit décret consistorial,
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. - Décret impérial portant réception de la bulle qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le gouvernement français et celui de Piémont.
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. - Texte de ladite bulle,
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. - Circonscriptions paroissiales, érection,
CIRCULAIRES *ministérielles*. - Voy. *Dimanches et fêtes, Dons et legs*.
CLERGE. - Algérie. -
CLERGE. - Algérie. - Voy. *Algérie, Budget des cultes, § Frais de passage*.
CLERGE. - Archevêques. - Voy. *Archevêques*.
CLERGE. - Aumôniers. - Voy. *Aumôniers*.
CLERGE. - Chanoines. - Voy. *Chapitres*.
CLERGE. - Curés. - Voy. *Curés*.
CLERGE. - Desservants. - Voy. *Desservants*.
CLERGE. - Dotation. - Crédit porté au budget de 1863,
CLERGE. - Ecclésiastiques. - Voy. Budget des cultes.
CLERGE. - Evêques. - Voy. *Evêques*.
CLERGE. - Fonctions. - Loi de finances du 23 avril 1833. Extrait en ce qui concerne la nécessité pour les ministres du culte d'exercer de fait dans la commune pour pouvoir toucher leur traitement,
CLERGE. - Frais de passage en Algérie et d'Algérie en France,
CLERGE. - Légion d'honneur,
CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes. - Voy. ces mots. - Pensions ecclésiastiques,
CLERGE. - Secours de l'Etat. - Somme allouée au budget de 1863,
CLERGE. - Traitements et indemnités,
CLERGE. - Vicaires généraux. -
CLERGE. - Voy. *Vicaires généraux*.
CLERGE. - Vicaires paroissiaux.
CLERGE. - Voy. *Vicaires paroissiaux*.
CLERGE. - Voy. *Caisse de retraite, Moniteur*.
CLOCHER. - Clef,
COMMUNAUTES *religieuses*. - Voy. *Congrégations religieuses*.
COMMUNES. - Travaux relatifs aux édifices du culte,
COMMUNES. - Communes divisées en plusieurs paroisses, dépenses du culte mode de paiement,
COMMUNES. - Réunion pour le culte, décrets,
COMMUNES. - Cultes protestants: une commune de 1,036 habitants, où le protestantisme s'est introduit depuis 30 à 35 ans, et qui compte aujourd'hui dans son sein 115 protestants, est-elle obligée par la loi de fournir un temple pour les besoins du culte de cette partie de la population?
COMMUNES. - Si elle n'y est pas obligée, quel est le nombre de protestants requis par la loi pour que ces religionnaires aient le droit de faire intervenir la commune dans les frais de construction d'un temple?
COMMUNES. - Si la commune n'est pas obligée, vu ce nombre de protestants, d'intervenir dans les frais de construction de ce temple, peut-on légalement l'obliger à l'entretien d'un temple déjà existant et construit avec les deniers propres des protestants?
COMMUNES. - Voy. *Eglises, Fabriques*.
COMPETENCE. - Voy.
COMPETENCE. - Voy. *Abus ecclésiastique, Conseil d'Etat, liberte des cultes, tribunal civil*.
COMPTABILITE. - Voy. *Comptes, Fabriques*.
COMPTES *des fabriques*. - Voy. *fabriques*.
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Existence légale. Capacité civile de posséder. - Associations religieuses de laïques, état légal, dissertation,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - *Congrégations d'hommes*. Etat des congrégations auxquelles il est alloué annuellement un secours sur les fonds du trésor public,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - *Congrégations de femmes*. - Aumônes dotales et constitution de dots dans les communautés, dissertation,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - *Congrégations de femmes*. - Autorisation d'établissements: décrets impériaux qui autorisent les petites soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards; à Béziers,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - *Congrégations de femmes*. - Autorisation d'établissements: décrets impériaux qui autorisent les petites soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards; à Orléans,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - *Congrégations de femmes*. - Autorisation d'établissements: décrets impériaux qui autorisent les petites soeurs des pauvres à fonder des asiles de vieillards; à Strasbourg,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Autre décret impérial qui autorise la Congrégation des Pauvres Soeurs de Saint-François d'Assise, existant à Avignon, à fonder à Apt un établissement de soeurs gardes-malades,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Biens, mode de possession,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Secours de l'Etat, allocations du budget,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Siège: décret qui autorise la congrégation des Dames de la Sainte-Union, existant à Douai, à transférer à Sin (Nord) le siège de son établissement,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Autre décret qui autorise la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Chartres, existant à Berchères-l'Evêque (Eure-et-Loir), à transférer à Chartres le siège de sa maison mère.
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Autre décret qui autorise la Congrégation des Soeurs de Sainte-Anne de la Providence existant à Saumur, à transférer à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire) le siège de sa Maison mère.
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Soeurs converses: Les soeurs converses d'une congrégation religieuse sont-elles assujetties à la contribution personnelle?
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Statuts: décret qui approuve des modifications aux status de la Congrégation des Soeurs gardes-malades du Bon-Secours, établie rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Autre décret qui approuve des modifications aux statuts de la Congrégation des Soeurs de la Charité et Instruction chrétienne, établie à Nevers,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Suppression: décret qui rapporte celui du 7 avril 1858, autorisant la fondation, à Jarville (Meurthe), d'un établissement de soeurs de la Sainte-Enfance-de-Marie,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Autre décret qui supprime l'Etablissement de Soeurs de Saint-Joseph existant à Saint-Chinian (Hérault),
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Voeux, voeux simples, dispenses, évêques,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES en général. - Voy. *Dons et Legs, Fabriques*.
CONGREGATIONS *romaines*. -
CONSEIL *d'Etat*. - Le conseil d'Etat est, dans l'état actuel de la législation, seul compétent pour reconnaître des cas d'abus qui ne sont pas compliqués de délit commun,
CONSEIL *d'Etat*. - Rapport de M. le conseiller d'Etat Suin sur le recours, comme d'abus, formé par S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes: 1° contre les archevêques de Cambrai, de Rennes et de Tours, et les évêques de Chartres, de Metz, de Nantes et d'Orléans; 2° contre l'archevêque de Tours,
CONSEIL *d'Etat*. - Voy. *Abus ecclésiastique*.
CONSEIL *municipal*. - Voy. *Communes. - Croix*.
CONSEILS *de fabrique*. - Voy. *Fabriques*.
CONSISTOIRE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
CONTRIBUTIONS. - Impôt personnel et mobilier. - Voy. *Congrégations religieuses*.
COUPS *et blessures*. - Voy. *Abus ecclésiastique*.
CRECHES. - Arrêté du ministre de l'intérieur concernant l'admission des enfants dans les crèches,
CROIX. - Place publique, maire, conseil municipal,
CULTES *en général*. - Budget pour 1863,
CULTES *en général*. - Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps Législatif, en ce qui concerne les cultes et faisant présager ce que sera le budget de ce service pour 1864,
CULTES *en général*. - CULTE CATHOLIQUE. - Dotation, crédit alloué au budget de 1863 pour cet objet,
CULTES *en général*. - CULTE ISRAELITE. - Somme portée au budget de 1863 pour les dépenses de ce culte,
CULTES *en général*. - CULTES PROTESTANTS. - dépenses, allocations du budget pour 1863,
CULTES *en général*. - CULTES PROTESTANTS. - Voy. *Communes*,
CULTES *Administration des cultes*: Extrait du décret du 23 juin 1863 modifiant les attributions des ministères et statuant notamment que l'administration des cultes est détachée du ministère de l'instruction publique et réunie au ministère de la justice,
CULTES *Administration des cultes*: Voy. *Budget des cultes, Cimetières, Clergé, Communes Edifices diocésains, Eglises, Fabriques*.
CURES. - Demandes d'érection, époque,
CURES. - Décret impérial (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes qui érige en cure l'église succursale de Saint-Martin de Seignaux, chef-lieu de canton civil, arrondissement de Dax (Landes).

CURES. - Nombre des cures actuellement érigées,
CURES. - Biens des cures, prescription,
CURES. - Voy. *Dons et Legs, Cuvés.*
CURES. - Curés de chef-lieu de département; curés de canton, conditions légales de nomination à ces fonctions,
CURES. - Traitements des curés,
CURES. - Voy. *Archiprêtres, Clergé, Curés et desservants, Eglises, fabriquee*
CURES ET DESSERVANTS. - Suspension,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. *Abus ecclésiastique.*
CURES ET DESSERVANTS. - Impôt des portes et fenêtres, pétition et rapport au Sénat concernant une indue perception de cet impôt,
CURES ET DESSERVANTS. - Impôt des prestations en nature,
CURES ET DESSERVANTS. - Presbytère et jardin, jouissance, améliorations,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, Desservants, Dons et Legs, Fabriques.*

D

DECISIONS *ministérielles.* -
DELIT. - Voy. *Abus ecclésiastique.*
DESSERVANTS. - Traitements, allocations du budget,
DESSERVANTS. - Rapport à l'Empereur, par S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, concernant les traitements des desservants; décret impérial sur le même sujet,
DESSERVANTS. - Amovibilité, caisse de retraite: Pétition au Sénat demandant l'établissement d'un tribunal ecclésiastique chargé de prononcer sur les questions qui se rattachent à l'amovibilité des desservants; l'institution d'une caisse de retraite pour le clergé, et l'envoi gratuit du Moniteur à tous les desservants; - Rapport; - Ordre du jour,
DESSERVANTS. - Voy. *Budget des Cultes, Clergé, Curés, Curés et desservants, Dons et Legs, Fabriques, Succursales.*
DIMANCHES et fêtes. - Cessation des travaux publics. - Pétition et rapport au Sénat demandant cette cessation, les jours de dimanche et de fête,
DIMANCHES et fêtes. - Circulaire de S. Exc. le ministre du commerce et des travaux publics aux préfets, relative à la suspension des travaux publics les dimanches et jours fériés
DIOCESES. - Vacance du siège, - Vicaires généraux capitulaires. - Nombre. - Décision du Saint-Siège. - Le siège vacant, le chapitre peut-il nommer deux vicaires remplaçant les deux vicaires généraux, selon la coutume française?
DIOCESES. - Texte de la réponse de la Congrégation du concile, du 3 février 1863,
DIOCESES. - Voy. *Circonscriptions ecclésiastiques.*
DISCIPLINE. - Voy. *Appel comme d'abus.*
DONS ET LEGS. - Décret impérial concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc., du 30 juillet 1863,
DONS ET LEGS. - Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique et à l'obligation des notaires à cet égard,
DONS ET LEGS. - Dons et legs aux curés et desservants, autorisation,
DONS ET LEGS. - Legs pour messes sans désignation d'église,
DONS ET LEGS. - Autorisations diverses, décrets,
DONS ET LEGS. - Voy. *Fabriques, Legs pie.*

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé.*
EDIFICES DIOCESAINS. - Crédit porté au budget de 1863 pour les dépenses de leur service intérieur et travaux extraordinaires,
EDIFICES DIOCESAINS. - V. *Budget des cultes.*
EGLISES. - *Acquisitions.* - Secours de l'Etat,
EGLISES. - *Actions judiciaires.* - Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont par cela même qualité pour agir en justice à l'effet de faire cesser les usurpations et servitudes exercées sur ces édifices,
EGLISES. - *Administration temporelle.* - Voy. *Fabriques.*
EGLISES. - *Autel.* -
EGLISES. - *Bancs et chaises.* - Location. Voy. *Bancs et chaises,*
EGLISES. - *Clefs.* -
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Obligation des communes. - Interprétation de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1831. - Distinction entre les travaux constituant des dépenses facultatives et ceux dont les frais sont obligatoires,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Construction, travaux communaux, architecte, nomination et révocation, honoraires,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Construction, vente de bois communaux, refus de l'administration forestière: pétition au Sénat par le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux d'une commune tendant à obtenir que cette commune soit autorisée, malgré ce refus, à procéder à ladite vente. - Rapport et discussion; renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Construction, réclamation. - Choix de l'emplacement. Pétition et rapport au Sénat au sujet de cette construction,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Construction, souscriptions volontaires,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Secours de l'Etat, allocation portée au budget de 1863 pour la construction, reconstruction et réparations des églises,
EGLISES. - *Depenses.* - Voy. *Communes, Fabriques.*
EGLISES. - *Dons et legs.* - Voy. ces mots.
EGLISES. - *Eglises supprimées.* - Erection, cloches, revendication,
EGLISES. - *Emplacement.* -
EGLISES. - *Entretien.* - Voy. § *Construction, reconstruction et réparations.*
EGLISES. - *Erection.* - Demande, époque,
EGLISES. - *Horloge communale.* - Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher de l'église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé?
EGLISES. - *Horloge communale.* - Dans le cas où le clocher a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par l'église, ou peut-il être forcé de livrer passage par la porte extérieure?
EGLISES. - *Horloge communale.* - Quels sont les droits respectifs du curé et du maire relativement à la nomination de l'agent chargé du soin de cette horloge?
EGLISES. - *Mobilier, meubles et ustensiles.* - Fournitures, charge,
EGLISES. - *Mobilier, meubles et ustensiles.* - Inventaire, récolement annuel,
EGLISES. - *Places distinguées.* - Maires et adjoints. - Solennités officielles. - Décision ministérielle: Le maire et les adjoints n'ont point droit, en dehors des cérémonies officielles, à une place distinguée et réservée dans l'église,
EGLISES. - *Prescription.* - Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et même au terrain ou espace compris entre les contreforts aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions y ont été élevées, même depuis un temps immémorial, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la fabrique,
EGLISES. - *Prescription.* - Le propriétaire voisin d'une église est tenu de fournir sur son fonds le passage nécessaire pour arriver à l'espace compris entre les contreforts, afin d'y faire les réparations indispensables,
EGLISES. - *Propriété.* -
EGLISES. - *Réparations.* - Secours de l'Etat,
EGLISES. - *Réparations.* - Restauration, souscriptions volontaires, paiement,
EGLISES. - *Réparations.* - Voy. § *Construction, reconstruction et réparations, et aussi les mots Communes, Fabriques, § Bâtiments paroissiaux.*
EGLISES. - *Secours de l'Etat,*
EGLISES. - *Secours de l'Etat, Voy. § Construction.*
EGLISES. - *Travaux,*
EGLISES. - *Travaux,* Obligations et charges des fabriques et des merguilliers à ce sujet,
ELECTIONS *politiques.* - Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines,
ELECTIONS *politiques.* - Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques de Cambrai, Tours et Rennes, et aux évêques de Metz, Nantes, Orléans et Chartres au sujet de leur réponse aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections,
ELECTIONS *politiques.* - Lettre de l'archevêque de Tours au ministre des cultes en réponse à la précédente,
ELECTIONS *politiques.* - Voy. *Appel comme d'abus.*
ETABLISSEMENTS *publics ou d'utilité publique.* - Voy. *Baux, Dons et legs.*
ETABLISSEMENTS *religieux et ecclésiastiques.* - Secours annuels, crédit porté au budget de 1863 pour cet objet,
ETABLISSEMENTS *religieux et ecclésiastiques.* - Voy. *Baux, Dons et legs.*
EVECHES. - Entretien annuel, Constructions et grosses réparations des bâtiments des évêchés; crédit porté au budget de 1863,
EVECHES. - Décret portant: 1° Réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix; 2° réception de la bulle donnée à Rome, le 9 des calendes d'août pour cet objet,
EVECHES. - Texte latin et traduction de la bulle apostolique qui détache de la métropole de Gênes l'évêche de Nice pour le réunir à la métropole d'Aix, et enlève quelques paroisses à l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cunéo, en Piémont,
EVECHES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,
EVECHES. - Voy. *Archevêchés, Diocèses, Dons et legs, Edifices diocésains, Evêques.*
EVEQUES. - Conditions pour être nommé,
EVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant,
EVEQUES. - Nominations diverses,
EVEQUES. - Institution canonique, Voy. *Institution canonique.*
EVEQUES. - Voy. *Abus ecclésiastique, Archevêques, Budget des cultes, Clergé, Congrégations religieuses, Cultes, Cures et desservants, Eglises, Evêchés, Fabriques.*
EVEQUES. - EVEQUES *in partibus.* - Décret impérial qui autorise M. Buquet à accepter le titre d'évêque in partibus de Parium,

F

FABRIQUES. - *Aquisition.* - Une fabrique d'église peut-elle acquérir un immeuble moyennant une constitution d'une rente viagère?

FABRIQUES. - Actions judiciaires. - Voy. Eglises, § Actions judiciaires.

FABRIQUES. - Bancs et chaises,

FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visite, réparations, obligations des marguilliers,

FABRIQUES. - Baux. - Voy. Bancs et chaises, Biens.

FABRIQUES. - Biens. - Biens celés, vente par l'Etat, revendication, demande d'envoi en possession,

FABRIQUES. - Biens. - Prescription,

FABRIQUES. - Biens. - Baux, renouvellement,

FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Obligation du trésorier, - Voy. § Comptabilité.

FABRIQUES. - Budget,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - Charges,

FABRIQUES. - Cimetières. - Voy. Cimetières.

FABRIQUES. - Communes. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - Comptabilité. - Voy. § Bordereau trimestriel, Budget, Comptes.

FABRIQUES. - Comptes. - Reddition du compte annuel du trésorier,

FABRIQUES. - Conseil. - Séances, époque, avertissement,

FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: Janvier,

FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: avril,

FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: juillet,

FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles: octobre,

FABRIQUES. - Conseil. - Renouvellement triennal, élections,

FABRIQUES. - Conseil. - Vacance accidentelle, remplacement,

FABRIQUES. - Conseil. - Refus de se réunir; un conseil de fabrique ou un bureau des marguilliers cesset-il d'exister par le fait seul que les membres ne se sont pas réunis en majorité, aux époques voulues par la loi, après trois invitations?

FABRIQUES. - Conseil. - Peut-on, en pareil cas, considérer les membres comme démissionnaires?

FABRIQUES. - Dépenses du culte. - Voy. § Charges.

FABRIQUES. - Dons et legs. - Obligations des notaires,

FABRIQUES. - Dons et legs. - Fonctions du trésorier,

FABRIQUES. - Dons et legs. - Les fabriques d'églises peuvent être autorisées à recevoir des legs avec la charge de payer une rente annuelle et perpétuelle à une religieuse pour l'instruction des jeunes filles, ou encore d'entretenir une ou deux religieuses dans une commune,

FABRIQUES. - Dons et legs. - Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de Marnay pour l'entretien de deux religieuses dans la commune de ce nom, et pour fondation de messes,

FABRIQUES. - Eglises. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.

FABRIQUES. - Elections. - Voy. § Conseils.

FABRIQUES. - Fabricsiens. - Mise en jugement. Maire: Les membres des conseils de fabrique peuvent être poursuivis à raison des délits par eux commis, sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable du conseil d'Etat: ce ne sont pas des agents du gouvernement. - Et la règle est applicable, même aux maires appelés en cette qualité à faire partie de ces conseils,

FABRIQUES. - Fondations. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - Fournitures. - Réclamation, prescription,

FABRIQUES. - Inventaires. - Récolement, voy. Eglises, § Mobilier.

FABRIQUES. - Marchés. - Le traité passé entre le trésorier d'une fabrique et un particulier pour la réparation et le perfectionnement de la partie mécanique et instrumentale d'un orgue, constitue, non un marché de travaux publics, mais un marché de fournitures, alors surtout qu'il n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure. En conséquence, l'autorité administrative est incompétente pour connaître des contestations relatives à l'exécution de ce traité,

FABRIQUES. - Pompes funèbres. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - Presbytères. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères.

FABRIQUES. - Prédicateurs. -

FABRIQUES. - Quêtes. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - Renouvellement triennal. - Voy. §§ Conseil, Bureau des marguilliers.

FABRIQUES. - Rentes. - Rentes sur l'Etat: Une fabrique qui possède une inscription de rente au porteur peut-elle l'échanger contre un titre nominatif? - Quelles sont les formalités à remplir en pareil cas?

FABRIQUES. - Rentes. - Rente perpétuelle,

FABRIQUES. - Rentes. - Rente viagère,

FABRIQUES. - Réparations - Insuffisance des ressources de la fabrique, subvention communale,

FABRIQUES. - Réparations - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères.

FABRIQUES. - Séances légales. - Voy. § Conseil, Bureau des marguilliers.

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Eglises et presbytères.

FABRIQUES. - Subvention communale. - Demande,

FABRIQUES. - Subvention communale. - Voy. Réparations.

FABRIQUES. - Trésorier. - Fonctions,

FABRIQUES. - Trésorier. - Voy. §§ Comptes, Bordereau trimestriel, Bureau des marguilliers.

FABRIQUES. - Trésorier. - Voy. Impôts.

FABRIQUES de cathédrales. - Secours de l'Etat,

FACULTES de théologie. - Dotation,

FACULTES de théologie. - Professorat, Conditions,

FONDATIONS. - Acquit, vicaires,

FONDATIONS. - Surveillance des marguilliers; - Compte rendu par le curé du service des fondations,

FONDATIONS. - Voy. Dons et legs, Fabriques.

FUNERAILLES. - Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit applicable aux dépenses des funérailles de Son Eminence le cardinal Morlot,

H

HORLOGE communale. - Voy. Eglises.

HOTEL DES INVALIDES. - Culte, organisation. Extrait du décret du 29 juin 1863, portant reglement sur l'institution et l'organisation de l'hôtel des Invalides, en ce qui concerne l'exercice du culte dans cet établissement,

I

IMPOTS. - Impôts autorisés pour 1863,

IMPOTS. - Impôt sur les chevaux et voitures, ecclésiastiques, texte de la loi du 2 juillet 1862,

IMPOTS. - Prestations en nature,

IMPOTS. - Voy. Congrégations religieuses.

INHUMATIONS. - Pétition et rapport au Sénat sur le danger des inhumations précipitées,

INHUMATIONS. - Permis d'inhumer,

INHUMATIONS. - Voy. Cimetières.

INSTITUTION canonique. -

INSTRUCTION publique. - Extrait du budget de 1863, en ce qui concerne les facultés de théologie,

INSTRUCTION publique. - Conseil impérial,

INSTRUCTION publique. - Instituteurs, voy. Algérie.

J

JURIDICTION ECCLESIASTIQUE. - Confession, paroisse voisine. Un curé est-il obligé, hors le cas d'un accident imprévu, d'aller confesser un moribond à la campagne dans une paroisse voisine de la sienne et pourvue de son curé? - L'évêque aurait-il le droit d'imposer cette obligation à un curé, sans dépouiller le propre curé de sa juridiction ordinaire,

JURIDICTION ECCLESIASTIQUE. - Voy. Abus ecclésiustique.

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. -

LEGS PIE. - Personne incertaine: Le legs fait pour être employé en oeuvres de bienfaisance, et principalement pour avoir des Frères des écoles chrétiennes dans une paroisse, pour aider les jeunes gens pauvres de la même paroisse qui se destinent à l'état ecclésiastique, et pour des travaux d'amélioration ou d'agrandissement d'une église, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines, et est, dès lors, valable, encore qu'il puisse y avoir lieu d'employer les biens légués en oeuvres de bienfaisance autres que celles qui sont spécialement désignées au testament: l'incertitude sur les personnes qui seraient ultérieurement gratifiées et sur leur capacité ne saurait détruire l'effet des dispositions faites à des personnes certaines et capables.

LEGS PIE. - Personne incertaine: Voy. Dons et lsgs.

M

LIBERTE *religieuse*. - Protection,
LIBERTE *religieuse*. - Liberté des cultes: un ecclésiastique ne peut être condamné par un tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal approuvé par le préfet, qui interdisait toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique, toute exhibition d'emblèmes, et pour avoir, contrairement à cet arrêté, reçu l'évêque dans une visite pastorale, et l'avoir reconduit processionnellement du presbytère à l'église, dès que l'ecclésiastique soutenait l'illégalité de cet arrêté comme portant atteinte au libre exercice du culte catholique,
LIBERTE *religieuse*. - Il n'appartient qu'au conseil d'Etat de décider si, dans ce cas, c'était l'autorité civile ou l'autorité ecclésiastique qui avait commis un abus,
LIBERTE *religieuse*. - Voy. *Appel comme d'abus*.

N

MAIRE. - Voy. *Eglises*.
MAITRISES et bas choeurs des cathédrales. - Voy. *Cathédrales*.
MARGUILLIERS. - Voy. *Fabriques, § Bureau des marguilliers*.
MESSSES. - Voy. *Dons et legs, Fabriques, Fondations*.
MISSIONS *étrangères*, -
MONITEUR. - Demande d'envoi gratuit au clergé,

O

NOTAIRES. - Leur obligation concernant les dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique,

P

OFFENSES. - Voy. *Abus ecclésiastique*.
ORDONNANCE EPISCOPALE. - Voy. *Abus ecclésiastique*.
OUTRAGE. - Le fait par un ministre du culte de répondre à un préfet: "La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser est une infamie, "peut être considéré comme contenant un outrage envers ce magistrat, à raison de ses fonctions, et donner lieu à une poursuite correctionnelle contre l'auteur de cette lettre,
PAROISSES. - Changement de nom,
POMPES *funèbres*. - Questions relatives aux fournitures à faire par les fabriques pour le service des inhumations,
POMPES *funèbres*. - Transport des corps,
PREDICATION *extraordinaire*. - Lorsque l'évêque diocésain a demandé qu'une prédication extraordinaire précédât la confirmation, dans une paroisse; que la fabrique, mise en demeure par le prélat de choisir le prédicateur, s'y est refusée, et que l'évêque, de concert avec le curé, a envoyé d'office le prédicateur, cette fabrique est-elle fondée à refuser un honoraire à ce prédicateur?
PRESBYTERES. - Allocation portée au budget de 1863 pour acquisition, travaux de grosses réparations, construction ou reconstruction des presbytères,
PRESBYTERES. - Il n'y a pas lieu de recourir à une imposition d'office pour la reconstruction d'un presbytère,
PRESBYTERES. - Location de maison pour servir de presbytère,
PRESBYTERES. - Arbres, jouissance,
PRESBYTERES. - Clôture,
PRESBYTERES. - Dépendances,
PRESBYTERES. - Voy. *Bâtiments paroissiaux, Communes, Eglises, Fabriques*.
PRESTATIONS *en nature*. - Voy. *Impôts*.
PRETRES *âgés et infirmes*,
PROCESSIONS *de la Fête-Dieu*.- Reposoirs; - Emblèmes politiques,

Q

QUESTIONS PROPOSEES. -
QUETES. -

R

REFUS *de communion*. - Règles. du droit à cet égard,
RELIGIEUSES. - Allocation portée au budget de 1863 pour secours à d'anciennes religieuses,
RELIGIEUSES. - Voy. *Algérie, Congrégations religieuses, Fabriques*.
RELIGIEUX. - Voy. *Algérie*.
RENTES. - Une rente constituée en faveur d'une fabrique, à la charge de faire dire annuellement une ou plusieurs messes, peut-elle être considérée comme indivisible, et comme telle, peut-on l'exiger en totalité de l'un des héritiers du constituant, sauf son recours contre ses cohéritiers?

S

SAINT-SIEGE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
SECOURS *de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, Congrégations religieuses, Eglises, Presbytères*.
SEMINAIRES. - Bourses, allocation pour 1863,
SEMINAIRES. - Elèves, baccalauréat en théologie,
SEMINAIRES. - Voy. *Dons et legs*.
SUCCURSALES. - Demande d'érection,
SUCCURSALES. - Somme portée au budget de 1863 pour leur dotation,
SUCCURSALES. - Nombre actuel,
SUCCURSALES. - Nombre à ériger en 1863,
SUCCURSALES. - Erections diverses, décrets,
SUCCURSALES. - Voy. *Cures, Desservants, Dons et legs*.

T

TITRES *ecclésiastiques*. - Condition d'admission. - Ordonnance du 25 décembre 1830 qui règle les conditions d'admission à ces titres,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Crédits portés au budget de 1863 pour ces traitements,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Voy. *Clergé*.
TRAVAUX *publics*. -
TRAVAUX *publics*. - Voy. *Dimanches et fêtes*.
TRIBUNAL *de la Rote*. - Nomination,
TRIBUNAL *ecclésiastique*. - Voy. *Desservants*.
TRIBUNAUX *civils*. - Liberté des cultes, incompétence,
TRIBUNAUX *civils*. Est valable l'arrêt rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, si, à l'une des audiences auxquelles il a assisté, les conclusions ont été reprises: peu importe que, dans les qualités de l'arrêt, ces conclusions soient qualifiées de conclusions nouvelles, s'il est expliqué en même temps qu'elles sont les mêmes que les conclusions antérieures,

V

VICAIRES *généraux*. - Conditions de nomination,
VICAIRES *généraux*. - Traitements,
VICAIRES *généraux*. Vicaires généraux capitulaires,
VICAIRES *paroissiaux*. - Indemnité de l'Etat,
VICAIRES *paroissiaux*. - Supplément de traitement, pétition et rapport au Sénat sur ce sujet,
VICAIRES *paroissiaux*. - Voy. *Fondations*.
VICARIATS. - Etat actuel,
VICARIATS. - Nombre à ériger en 1863,
VICARIATS. - Demande d'érection,
VISITES *diocésaines*. - Voy. *Archevêques et évêques*.
VOEUX. - Voy. *Congrégations religieuses*.
FIN DE LA TABLE DU QUINZIEME VOLUME.